



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-TROISIÈME SESSION

20 février – 23 mars 1967

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
RAPPORT SUR LA VINGT-TROISIÈME SESSION

20 février – 23 mars 1967

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL
DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 6

NATIONS UNIES

New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

E/4322 E/CN.4/940

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 25	1
A. Ouverture et durée de la session	1 - 2	1
B. Représentation	3 - 4	1
C. Election du Bureau	5 - 7	5
D. Ordre du jour	8 - 17	5
Adoption de l'ordre du jour	8 - 9	5
Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux de la Commission	10 - 17	8
Résolution 1 (XXIII) du 21 février 1967	12	8
E. Séances, résolutions et documentation	18 - 25	9
II. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	26 - 134	11
PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE	31 - 134	12
Article VIII	34 - 78	11
Article IX	79 - 100	19
Article XI	101 - 117	23
Article XII	118 - 119	25
Nouvel article proposé par l'Inde	120 - 124	25
Nouvel article proposé par la Jamaïque	125 - 128	26
Article XIII	129 - 130	27
Adoption d'un projet de résolution	131 - 133	28
Résolution 3 (XXIII) du 9 mars 1967	134	28

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
III. QUESTION DU CHATIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE	135 - 185	43
PROJET DE CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE	139 - 180	44
Résolution 4 (XXIII) du 20 mars 1967	181	55
EXAMEN D'UN PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA POLOGNE	182 - 185	56
IV. COMMUNICATION EN DATE DU 3 FEVRIER 1967 DU PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE	186 - 270	58
Résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967	268	80
V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	271 - 404	84
Résolution 5 (XXIII) du 16 mars 1967	350	132
Résolution 6 (XXIII) des 16 et 22 mars 1967.	368	135
Résolution 7 (XXIII) du 16 mars 1967	376	138
Résolution 8 (XXIII) du 16 mars 1967	394	141
Résolution 9 (XXIII) du 16 mars 1967	404	144

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE.....	405 - 435	145
Résolution 10 (XXIII) du 10 mars 1967	415	147
Résolution 11 (XXIII) du 17 mars 1967	427	151
Résolution 12 (XXIII) du 20 mars 1967	435	156
VII. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME	436 - 480	157
Résolution 13 (XXIII) du 21 mars 1967	480	169
VIII. QUESTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE	481 - 509	171
Résolution 14 (XXIII) du 22 mars 1967	509	182
IX. ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	510 - 518	184
Résolution 15 (XXIII) du 22 mars 1967	518	185
X. RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME	519 - 538	187
Résolution 16 (XXIII) du 22 mars 1967	538	193
XI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	539 - 545	196
Résolution 17 (XXIII) du 22 mars 1967	545	198
XII. REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION EN VUE D'ACCELERER L'EXAMEN DES QUESTIONS INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR	546 - 554	200
Résolution 18 (XXIII) du 22 mars 1967	554	201

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
XIII. ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE ET LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS	555 - 556	202
XIV. COMMUNICATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME	557 - 558	203
XV. AJOURNEMENT A LA VINGT-QUATRIEME SESSION DE L'EXAMEN DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR.....	559	204
XVI. ADOPTION DU RAPPORT	560	205
XVII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL		206
I. Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale		206
II. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide des instruments internationaux visant la discrimination raciale		207
III. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l' <u>apartheid</u> et du colonialisme		208
IV. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié		209
V. Rapports périodiques sur les droits de l'homme		211
VI. Réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour		212

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
VII. Autres résolutions de la Commission dont certains passages semblent appeler des décisions de la part du Conseil économique et social	213
XVIII. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE AU SUJET D'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA COMMISSION QUE CELLE-CI N'A PAS EXAMINE FAUTE DE TEMPS	214

ANNEXES

I. Incidences financières des résolutions que la Commission a adoptées à sa vingt-troisième session	217
II. Liste des documents dont la Commission a été saisie à sa vingt-troisième session	231

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa vingt-troisième session à l'Office des Nations Unies, à Genève, du 20 février au 23 mars 1967.
2. En l'absence du Président et du premier Vice-Président, la session a été ouverte par M. Ibrahima Boye (Sénégal), deuxième Vice-Président de la Commission à sa vingt-deuxième session (893e séance).

B. Représentation

3. Ont participé à la session :

MEMBRES

Argentine : Mme Ana M. Zaefferer de Goyeneche, M. D. Osvaldo G. Garcia Pineiro^{*},
M. D. Gustavo A. Urrutia^{**}

Autriche : M. Felix Ermacora, M. Kurt Herndl^{*}

Chili : M. Jaime Castillo Velasco 1/, M. Juan Enrique Miquel^{*}, M. Luis G. Larrain^{*}

Congo (République démocratique du) : M. Simon Ilako, M. Honoré Waku^{*},
M. Evariste Kalala-Ilunga

Costa-Rica : M. Luis D. Tinoco, M. Carlos di Mottola Balestra^{*},
M. Aristide Donnadieu

Dahomey : M. Maxime-Léopold Zollner

Etats-Unis d'Amérique : M. Morris B. Abram, M. Roger W. Tubbey^{*}, M. Jack Goldklang^{**},
M. Warren E. Hewitt^{**}, Mme Rachel C. Nason^{**}, M. Charles Howard Silver^{**}

France : M. René Cassin, M. P. Juvigny^{*}, Mme Nicole Questiaux^{**}, M. Henri Beffeyte^{**},
Mme Hirlemann

Grèce : M. Pierre Papadatos, M. Georges Papoulias^{*}

Guatemala : Mme Ana Maria Vargas Dubón^{*}

Inde : M. Krishna Chandra Pant, M. K.P. Lukose^{*}, M. P. Gopinath^{*}, Mlle Kamlesh Nath^{*}

Irak : Mme Badia Afnan

Iran : S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi, M. M. Ganji^{*}, M. Mehdi Ehsassi^{**}

Israël : M. Haim H. Cohen, M. David I. Marmor^{*}, M. Joël Alon^{**}

Italie : M. Giuseppe Sperduti, M. Franco Ferretti^{*}

Jamaïque : M. E.R. Richardson, M. P.V. Marsh^{*}, Mlle J.A. Slyfield^{**}

Maroc : M. Ahmed Kettani

* Suppléant.

** Conseiller.

1/ N'a pas assisté à la session.

Nigéria : M. S.D. Adebisi, M. A.A. Mohammed**
Nouvelle-Zélande : M. R.Q. Quentin-Baxter, M. N.H.S. Judd**
Pakistan : M. Mujibur Rahman Khan 2/
Pérou : M. Luis Marchand Stens, M. Felipe Solari Swayne*
Philippines : M. Salvador P. Lopez, M. Hortencio J. Brillantes*,
M. Virgilio C. Nanagas**
Pologne : M. Zbigniew Resich, M. Slawomir Dabrowa*
République arabe unie : M. Soliman Ahmed Huzayyin, M. Abdel-Monem Ghoneim*,
M. Omar Ali Amer**
République socialiste soviétique d'Ukraine : M. Piotr E. Nedbaïlo, M. Yefim
Katchourenko*, M. Sviatoslav N. Domachevsky**
République-Unie de Tanzanie : M. Waldo Emerson Waldron-Ramsey
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : Sir Samuel Hoare,
M. Arthur John Coles*
Sénégal : M. Ibrahim Boye
Somalie : M. Mahmoud 3/
Suède : M. Love Kellberg, M. Per-Olof Forshell*
Union des Républiques socialistes soviétiques : M. Yakov A. Ostrovsky, M. Gueorgui
Zadorojny*, M. Igor I. Yakovlev**, M. Vassili-Galkine**
Yougoslavie : M. Branimir Janković, Mlle Zagorka Ilić**

OBSERVATEURS

Belgique : M. Joseph Nisot
Bulgarie : M. Y. Tzarvoulanov
Canada : M. Jacques Corbeil
Chine : M. Yang-hai Liu
Japon : M. Katsuhiro Imaï
Libye : M. Mansur Kikhia
Pays-Bas : Mlle A.F.W. Lunsingh Meijer
République Sud-Africaine : M. Willem C. Naudé, M. John, H. Selfe
Roumanie : M. C. Mitran
Tchécoslovaquie : M. Otto Jachek
Turquie : M. M. Sirman, M. O. Aksoy

A la 94^e séance, le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que l'observateur de Chine ne représentait pas ce pays, étant donné que seul le Gouvernement de la République populaire de Chine représente le peuple chinois.

* Suppléant.

** Conseiller.

2/ M. S.A.D. Bokhari a assisté à quelques séances en attendant l'arrivée de M. Mujibur Rahman Khan.

3/ N'a pas assisté à la session.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Mme Helvi Sipilä

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

M. Paul Weis
M. Ivor C. Jackson

INSTITUT DE FORMATION ET DE RECHERCHE DES NATIONS UNIES

M. Ahmed Boumendjel

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail (OIT) : M. C.W. Jenks, M. N. Valticos,
M. E.A. Landy, M. M. Paranhos da Silva, M. D. Farman-Farmaian
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) :
M. Hana Saba

ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES REGIONALES

Conseil de l'Europe : M. Polys Modinos, M. J.A.C. Robertson, M. Giuseppe Guarneri
Commission interaméricaine des droits de l'homme : M. Luis Reque
Ligue des Etats arabes : M. Kacem Zhiri

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Catégorie A

Confédération internationale des syndicats chrétiens : M. Georges Eggermann,
M. Johannes Pietryga
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies : M. L.H. Horace Perera,
Mlle Ruth Steiner
Fédération mondiale des villes jumelées : M. Henri Jaquet
Fédération syndicale mondiale : M. Giuseppe Boglietti, M. Kizakedath Panikkar

Catégorie B

Alliance internationale des femmes, Droits égaux, responsabilités égales :
Mlle Marie Ginsberg, Mme Irmgard Rimondini-Schmitter
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines : Mlle Alice Arnold, Mlle Elsie
D. Harper
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens : M. W. Harold Denison,
M. Maher T. Doss
Association de droit international : M. Michael Brandon
Association des femmes pakistanaïses : Mme Rani Mirza-Khan
Association internationale de droit pénal : M. Jean Graven, Mme Hélène Romniciano
Association internationale pour le progrès social : M. Moïse Berenstein
Bureau international catholique de l'enfance : Mlle Odile Rouillet
Comité consultatif mondial de la Société des amis (Quakers) : M. J. Duncan Wood,
Mme Katharine M. Wood

Comité de coordination d'organisations juives : M. Charles D. Rappaport, M. Gustav Warburg

Comité international de la Croix-Rouge : M. Serge Nessi, M. François de Reynold

Commission des églises pour les affaires internationales : M. Dominique Micheli, M. O. Frederick Nolde, M. Elfan Rees

Commission internationale catholique pour les migrations : M. Jozef Perridon

Commission internationale de juristes : Mlle Hilary A. Cartwright, Mlle Annar Cassam, M. Vladimir Kabes, M. Sean MacBride, M. Marino Porzio, M. Janos Toth, M. Lucian G. Weeramantry

Conférence internationale des charités catholiques : M. Paul Bouvier

Congrès juif mondial : M. Friedrich Lothar Brassloff, M. André Jabes, M. Maurice L. Perlzweig

Conseil consultatif d'organisations juives : M. Moses Moskowitz

Conseil international des femmes : Mlle Louise van Eeghen

Conseil international des femmes juives : Mme Kathleen Levy, Mme Miriam Warburg

Conseil international des services juifs de prévoyance et d'assistance sociale : M. Daniel Lack

Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales : Mlle Andrée Travelletti

Fédération internationale des femmes diplômées des universités : Mlle Immita Cornaz, Mme Constance Jones

Fédération internationale des femmes juristes : Lady Gladys M. Chatterjee, Mme M. Antoinette Rivollet

Fédération mondiale des jeunesses féminines catholiques : Mlle Léone Herren

Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge : M. Nedim Abut, M. Frederick Åkerhielm, Mme Posy Sheppard

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté : Mme Gertrude Baer

Ligue internationale des droits de l'homme : M. Hans E. Riesser

Organisation internationale des femmes sionistes : Mme Yvette Brunschvig, Mme Blurette Nordmann

Organisation mondiale Agudas Israël : M. Mathieu Muller, M. Alexandre Safran

Pan Pacific South-East Asia Women's Organization : Mme Constance Jones

Pax Romana - Mouvement international des étudiants catholiques et Mouvement international des intellectuels catholiques : Mlle Thérèse Bruttin, R.P. Joan E. Jarque, M. Tadeusz Szmitkowski

Service social international : Mme Marion Buholzer, Mme Edna Weber

Société anti-esclavagiste : M. Patrick Montgomery

Union catholique internationale de service social : Mlle Marie-Madeleine Brazzols

Union catholique internationale de la presse : M. Edmond Blanc

Union mondiale chrétienne des femmes abstinences : Mme Noële Chaix-Constantin, Mme Lucienne Erni

Union mondiale des femmes rurales : Mme Rani Mirza-Khan

Union mondiale des organisations féminines catholiques : Mme Marie-Th. Graber-Duvernay, Mlle Marie Thompson, Mme Helen Walker

Registre

Alliance internationale Sainte-Jeanne d'Arc : Mlle Marie-Isabelle Archinard
Association mondiale des guides et des éclaireuses : Mme Perle Bugnion-Secrétan,
Mlle Elizabeth Lotz
Association soroptimiste internationale : Mme Blanche Merz
Fédération internationale de la jeunesse catholique : M. Pierre Ricca
Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police : M. Paul Villetorte
Office international de l'enseignement catholique : M. Philippe de la Chapelle,
Mlle Chantal Dutilh
Open Door International (pour l'émancipation économique de la travailleuse) :
Mme Gertrude Baer
Zonta International : Mme Gertie Deneke

4. M. Marc Schreiber, directeur de la Division des droits de l'homme, et M. Edward Lawson, directeur adjoint, ont représenté le Secrétaire général. M. Kamleshwar et M. Valentin Romanov, chefs de section à la Division des droits de l'homme, ont rempli les fonctions de Secrétaires de la Commission.

C. Election du Bureau

5. A sa 893e séance, le 20 février 1967, la Commission a élu à l'unanimité M. Petr E. Nedbailo (République socialiste d'Ukraine) président de la Commission.
6. A sa 895e séance, la Commission a décidé à l'unanimité, en vertu de l'article 76 du règlement intérieur, de suspendre, pour la durée de sa vingt-troisième session, l'application des articles 15 et 17 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social pour ce qui est des élections de ses vice-présidents, afin de pouvoir élire trois vice-présidents sans leur attribuer un ordre de préséance*. Le représentant des Philippines a suggéré de demander au Conseil économique et social de modifier définitivement, à cet effet, les articles en question. Cette procédure a été reconnue souhaitable, vu l'augmentation du nombre des membres de la Commission.
7. A sa 896e séance, le 21 février 1967, la Commission a élu à l'unanimité les autres membres du Bureau; le choix s'est porté sur les personnes suivantes :
- | | | |
|-------------------------------------|---|--------------------------|
| M. Maxime Léopold Zollner (Dahomey) |) | |
| M. Krishma C. Pant (Inde) |) | <u>Vice-Présidents</u> * |
| M. E.R. Richardson (Jamaïque) |) | |
| M. Felix Ermacora (Autriche), | | <u>Rapporteur</u> |

D. Ordre du jour

Adoption de l'ordre du jour

8. A sa 894e séance, le 20 février 1967, la Commission a adopté, sans objections, les 24 points de l'ordre du jour provisoire établi par le Secrétaire général (E/CN.4/919) ainsi que le point supplémentaire ci-après, proposé par le Secrétaire général (E/CN.4/919/Add.1) :

* Les vice-présidents sont mentionnés dans l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent.

"Communication en date du 3 février 1967 reçue du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid suivie par le Gouvernement de la République Sud-Africaine (E/CN.4/935)"

Ce point a été inscrit à l'ordre du jour en tant que point 24, le point 24 initial devenant le point 25.

9. L'ordre du jour de la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme, tel qu'il a été adopté à la 894e séance, comprenait les points suivants :

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Projet de déclaration et projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
4. Question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
5. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié.
6. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.
7. Peine capitale.
8. Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
9. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.
10. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
11. Réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.
12. Rapports périodiques sur les droits de l'homme.
13. Lutte contre les mesures discriminatoires et protection des minorités :
 - a) Projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses;
 - b) Projet de principes relatifs à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques;

- c) Etude des mesures discriminatoires en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays;
 - d) Rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions;
 - e) Nom et mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
14. Liberté de l'information :
 - a) Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information;
 - b) Rapports annuels sur la liberté de l'information, 1960-1961, 1961-1962, 1962-1963 et 1963-1964.
 15. Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
 16. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels.
 17. Question d'un code international d'éthique policière.
 18. Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
 19. Question de la création de commissions nationales des droits de l'homme.
 20. Nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
 21. Année internationale des droits de l'homme.
 22. Communications concernant les droits de l'homme.
 23. Revision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme; contrôle et limitation de la documentation.
 24. Communication, en date du 3 février 1967, du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine (E/CN.4/935).
 25. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa vingt-troisième session.

Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux de la Commission

10. Ces questions ont été examinées aux 894e, 896e, 898e et 938e séances de la Commission, les 20, 21 et 22 février ainsi que le 21 mars 1967.

11. Après un échange de vues, qui a porté en particulier sur l'ordre d'examen des questions auxquelles elle avait accordé la priorité à sa vingt et unième session, la Commission, à sa 896e séance, le 21 février 1967, a adopté à l'unanimité un projet de résolution présenté par la République arabe unie (E/CN.4/L.864) et amendé après examen des propositions de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.865, amendement No 1 des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.866), de la Suède (E/CN.4/L.868) et de la Pologne (E/CN.4/L.870).

12. Le texte de la résolution qui a été adoptée est le suivant :

1 (XXIII) Ordre d'examen des questions inscrites à l'ordre du jour et organisation des travaux de la Commission

La Commission des droits de l'homme,

Ayant adopté l'ordre du jour de sa vingt-troisième session (E/CN.4/936),

Soucieuse d'établir, pour les questions de son ordre du jour, une liste de priorités qui réponde autant que possible aux vues exprimées par divers membres de la Commission,

1. Décide de commencer par l'examen des points 3, 9, 24, 8, 4, 6, 11, 5 et 7 de l'ordre du jour, en consacrant ses séances du matin aux points 3 et 4 et ses séances de l'après-midi aux autres points dans l'ordre où ils sont indiqués ci-dessus; si l'examen des points 9, 24 et 8 est terminé avant celui du point 3, la Commission commencera par examiner le point 4 avant de passer aux autres points à ses séances de l'après-midi;
2. Invite le Président à charger un groupe de cinq membres de la Commission d'établir un projet de liste de priorités pour les autres points de l'ordre du jour, et de présenter ce projet à la Commission en temps utile pour qu'elle l'examine.

13. A sa 896e séance, la Commission a décidé de fixer plus tard l'ordre dans lequel seraient examinés les points 11, 5 et 7.

14. A sa 898e séance la Commission a décidé d'examiner à ses séances de l'après-midi le point 24 avant le point 9.

15. Les membres du Bureau de la Commission ont présenté les suggestions provisoires suivantes concernant le nombre des séances à consacrer à l'examen des différents points de l'ordre du jour : point 3, 8 à 9 séances; point 4, 8 à 9 séances; point 5, 3 à 4 séances; point 6, 2 séances; point 7, une à 2 séances; point 8, une séance; point 9, 3 séances; point 10, une séance; point 11, 2 séances; point 12, 2 séances; point 13, 1 séance; points 14, 15 et 16, une séance; point 17, une séance; point 18, une séance; points 19 et 20, une séance; points 21, 22 et 23, une à 2 séances; point 24, 2 séances; point 25, 2 séances. Total : 46 séances.

16. Le Groupe de travail mentionné au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1 (XXIII) de la Commission, composé des représentants du Chili, de la Grèce, de l'Iran, de la Pologne et de la République arabe unie, a tenu 3 séances et a présenté des recommandations à la Commission (E/CN.4/L.913). Le Groupe de travail a proposé à l'unanimité qu'après examen des points 3, 4, 29, 9, 8 et 6 de l'ordre du jour, la Commission examine les points restants dans l'ordre suivant : 11, 5, 7, 18, 20, 21, 10, 23, 13, 17, 14, 15, 16, 19, 22 et 25.

17. A sa 938e séance, la Commission, après avoir examiné les points 3, 4, 24, 9, 8 et 6, a adopté par 18 voix contre 7, sans abstentions, une motion du Sénégal tendant à passer ensuite à l'examen du point 5. A ses 939e et 940e séances, elle a étudié les points 5, 18, 12, 10, 11 et 16 de l'ordre du jour.

E. Séances, résolutions et documentation

18. Par sa résolution 1165 (XLI) du 5 août 1966, le Conseil économique et social avait autorisé la Commission des droits de l'homme à tenir à partir de 1967 une session plus longue mais qui ne dépasserait pas six semaines. Toutefois, vu la décision prise par le Conseil, dans ladite résolution 1156 (XLI), de réaménager son propre programme de manière à prévoir une session au cours du deuxième trimestre de l'année civile, consacrée principalement à l'examen des rapports des commissions et comités techniques, en particulier des commissions et comités s'occupant des questions des droits de l'homme, et vu la nécessité de tenir d'autres réunions consacrées à l'examen de questions relatives aux droits de l'homme, le calendrier des réunions qui a été approuvé par le Conseil prévoit, pour la Commission, une session d'une durée légèrement inférieure à cinq semaines.

19. La Commission a tenu quarante-neuf séances plénières. Les opinions exprimées au cours de ces séances sont résumées dans les comptes rendus des 893e à 941e séances (E/CN.4/SR.893 à 941).

20. A la 894e séance, S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi (Iran) a fait devant la Commission une déclaration qui, à la demande de la Commission, a été publiée comme document de cette dernière (E/CN.4/L.863).

21. A sa 935e séance, la Commission a entendu une déclaration de Mme Helvi Sipilä, Présidente et représentante de la Commission de la condition de la femme.

22. A ses 904e, 906e, 910e, 916e et 938e séances, la Commission a entendu l'observateur de la République Sud-Africaine. A sa 921e séance, elle a entendu l'observateur de la Tchécoslovaquie.

23. A sa 897e séance, la Commission a entendu les observateurs des organisations régionales intergouvernementales suivantes : Ligue des Etats arabes, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Conseil de l'Europe.

24. Conformément à l'article 75 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a également entendu les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Catégorie A. Confédération internationale des syndicats chrétiens
(M. Johannes Pietryga, 920e séance).

Catégorie B et Registre : Société anti-esclavagiste (M. Patrick Montgomery, 932e séance); Office international de l'enseignement catholique (M. Philippe de la Chapelle, 899e séance); Comité de coordination d'organisations juives (M. Gustav Warburg, 917e séance); Association internationale de droit pénal (M. Jean Graven, 934e séance); Conférence internationale des charités catholiques (M. Philippe de la Chapelle, 899e séance); Conseil international des femmes (Mlle Louise van Eeghen, 932e séance); Pax Romana (M. Philippe de la Chapelle, 899e séance); Congrès juif mondial (M. Maurice L. Perlzweig, 899e séance); Union mondiale des organisations féminines catholiques (M. Philippe de la Chapelle, 899e séance).

25. Les résolutions [1 à 18 (XXIII)] et décisions de la Commission figurent dans le présent rapport sous les rubriques auxquelles elles se rapportent. Les projets de résolution soumis au Conseil économique et social figurent au chapitre XVII de ce rapport. Les projets de résolution soumis à la Commission par ses membres mais non examinés faute de temps sont reproduits au chapitre XVIII. Les états des incidences financières présentés par le Secrétaire général au sujet de certaines propositions sont reproduits à l'annexe I. Les documents dont la Commission a été saisie à sa vingt-troisième session sont énumérés à l'annexe II.

II. PROJET DE DECLARATION ET PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR
L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

26. Dans sa résolution 1781 (XVII), l'Assemblée générale a demandé à la Commission de préparer : a) un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée générale lors de sa dix-huitième session; et b) un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et de soumettre ce projet à l'Assemblée, si possible lors de sa dix-neuvième session et, en tout état de cause, au plus tard à sa vingtième session.

27. A sa vingtième session, la Commission a commencé ses travaux sur le projet de déclaration mais n'a pu l'adopter, faute de temps, et a décidé de communiquer les documents pertinents au Conseil économique et social pour examen. Dans sa résolution 1015 C (XXXVII), le Conseil a suggéré à l'Assemblée générale de prendre une décision quant à la suite à donner à cette question.

28. A sa vingt et unième session, la Commission a commencé à rédiger un projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse. Elle a adopté le préambule et quatre articles, mais n'a pu, faute de temps, achever ses travaux sur le projet de convention.

29. Dans sa résolution 2020 (XX), l'Assemblée générale a prié le Conseil économique et social d'inviter la Commission à n'épargner aucun effort pour achever de préparer, à sa vingt-deuxième session, le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, afin qu'ils puissent être soumis à l'Assemblée générale lors de sa vingt et unième session.

30. A sa vingt-deuxième session, la Commission a adopté cinq autres articles du projet de convention mais n'a pu, faute de temps, terminer ses travaux sur cet instrument. Il ne lui a pas été possible d'achever l'examen et l'adoption des articles VIII, IX, XI et XII et des articles relatifs aux mesures de mise en oeuvre. Dans sa résolution 1 (XXII), la Commission a décidé de donner, à sa vingt-troisième session, le rang de priorité le plus élevé à l'achèvement de l'élaboration du projet de convention.

PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES
LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

31. La Commission a consacré ses 897^e, 899^e, 901^e, 903^e, 905^e, 907^e, 909^e, 911^e, 913^e, 915^e, 917^e et 919^e séances à l'examen du projet de convention. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/920) contenant en annexe le texte établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, ainsi que des documents suivants : comptes rendus des débats de la dix-septième session de l'Assemblée générale^{4/}, observations et propositions soumises par les

^{4/} Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, 1187^e séance et ibid., Troisième Commission, 1165^e à 1173^e séances.

gouvernements de la Finlande, de l'Irlande, du Nigéria, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Tchad (E/CN.4/Sub.2/243), observations présentées par l'UNESCO (E/CN.4/852) et par l'OIT (E/CN.4/852/Add.1).

32. La Commission a examiné les articles VIII, IX, XI et XII quant au fond, et les autres articles quant à la forme.

33. Les paragraphes qui suivent rendent compte des propositions et amendements qui ont été présentés, des votes qui ont eu lieu à leur sujet et des textes qui ont été adoptés, et indiquent brièvement quels ont été les principaux problèmes débattus. On ne trouvera pas dans ces paragraphes toutes les opinions qui ont été exprimées par les membres de la Commission; pour cela, il convient de se reporter aux comptes rendus des débats (E/CN.4/SR.897, 899, 901, 903, 905, 907, 909, 911, 913, 915, 917 et 919).

ARTICLE VIII

34. Le texte de l'article VIII présenté par la Sous-Commission (E/CN.4/920, annexe II A) était ainsi conçu :

"Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Toute incitation à la haine ou à des actes de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes sera considérée comme un délit réprimé par la loi et toute propagande destinée à la fomenter sera condamnée".

35. La Commission a examiné l'article VIII à ses 897e, 899e, 901e, 903e, 905e et 907e séances, qui se sont tenues du 22 février au 1er mars 1967.

Amendements présentés

36. Des amendements ont été présentés par les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.867 et Rev.1), par la Pologne (E/CN.4/L.869); la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.872); le Dahomey (E/CN.4/L.874 et Rev.1); le Nigéria (E/CN.4/875); ainsi que par la France, Israël et l'Italie (E/CN.4/L.890 et Rev.1). Des sous-amendements ont été présentés par la République arabe unie (E/CN.4/L.873 et Rev.1 et 2); le Dahomey (E/CN.4/L.878 et E/CN.4/L.879) et l'Autriche (E/CN.4/L.883). La Grèce a présenté oralement un amendement à la 897e séance, et le Dahomey à la 907e séance.

37. L'amendement des Etats-Unis (E/CN.4/L.867) tendait à remplacer l'article VIII par le texte suivant :

"Les Etats parties ne refuseront pas l'égale protection de la loi en promulguant des dispositions législatives contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes, toute incitation à de tels actes et toute incitation à la haine contre toute religion ou conviction qui risque d'entraîner de tels actes seront considérés comme un délit réprimé par la loi, et toute propagande destinée à les fomenter sera condamnée."

38. Le sous-amendement de la République arabe unie (E/CN.4/L.873) à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendait à remplacer la première phrase de l'amendement américain par la phrase suivante :

"Les Etats parties assureront, en promulguant des dispositions législatives appropriées, une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction."

39. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté une version révisée de son amendement (E/CN.4/L.867/Rev.1), ainsi conçu :

"1. Les Etats parties accorderont la protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation, par toute autorité publique, à l'intolérance ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

2. Les Etats parties assureront une égale protection de la loi dans toutes mesures législatives contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

3. Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, et toute incitation à la haine contre toute religion ou conviction qui risque d'entraîner de tels actes seront considérés comme un délit réprimé par la loi.

4. Toute propagande destinée à fomenter la haine, l'intolérance ou la discrimination fondée sur la religion ou la conviction sera condamnée."

40. La République arabe unie a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.873/Rev.1) au texte révisé des Etats-Unis d'Amérique. Ce sous-amendement était ainsi conçu :

"1. Paragraphe 1

Remplacer le mot 'accorderont' par le mot 'assureront'.

2. Paragraphe 2

Remplacer ce paragraphe par ce qui suit :

'Les Etats parties assureront, par des dispositions législatives appropriées, une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction.'

3. Paragraphe 3

Supprimer les mots 'qui risque d'entraîner de tels actes'.

4. Paragraphe 4

(Le sous-amendement proposé au texte anglais est sans effet sur le texte français.)"

41. Le représentant de la République arabe unie a par la suite soumis une version révisée de son sous-amendement (E/CN.4/L.873/Rev.2) en ajoutant, au paragraphe 2, les mots "la haine ou" avant les mots "l'intolérance religieuse".

42. Le Dahomey a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.878) à l'amendement révisé des Etats-Unis d'Amérique. Après avoir été à nouveau révisé oralement à la 90^e séance, ce sous-amendement a pris la forme suivante :

"1. Paragraphe 1

Remplacer les mots 'accorderont la protection de la loi' par les mots 'assureront une égale protection de la loi'.

2. Paragraphe 2

Remplacer les mots 'assureront une égale protection de la loi dans toutes mesures législatives' par les mots 'assureront, par des mesures législatives et par tous autres moyens appropriés, une égale protection de la loi ...'

3. Paragraphe 3

Remplacer les mots 'qui risque d'entraîner de tels actes' par les mots 'de nature à constituer une incitation à de tels actes'.

4. Paragraphe 4

Supprimer le paragraphe 4."

43. L'amendement de la Pologne (E/CN.4/L.869) tendait à ajouter à la fin de l'article VIII la phrase suivante :

"L'appartenance à des organisations fondées sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés."

44. A la 90^e séance, le représentant de la Pologne a accepté un amendement oral du représentant du Dahomey, tendant à remplacer les mots "des organisations" par les mots "une organisation".

45. Le représentant de la Grèce a présenté oralement un sous-amendement à l'amendement polonais, qui tendait à insérer après le mot "conviction" les mots suivants "ou à toute autre organisation, officielle ou non". Ce sous-amendement n'a pas été mis aux voix.

46. L'amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.872) consistait à remplacer la fin de la deuxième phrase de l'article VIII, après le mot "violence", par le texte suivant : "ainsi que tous les actes de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes seront considérés comme des délits réprimés par la loi et toute propagande destinée à les fomenter sera condamnée".

47. Le représentant du Dahomey a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.879) à l'amendement ukrainien. Ce sous-amendement était ainsi conçu :

"1. Remplacer les mots "contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes" par les mots "contre les adeptes de toute religion ou conviction, leurs biens ou les moyens du culte".

"2. Supprimer le membre de phrase final ainsi libellé "et toute propagande destinée à les fomenter sera condamnée".

48. L'amendement ukrainien ayant été retiré à la 907e séance, le sous-amendement du Dahomey n'avait plus d'objet.

49. L'amendement du Dahomey à l'article VIII, après révision par son auteur (E/CN.4/L.874/Rev.1) était ainsi conçu :

"1. Remplacer dans la deuxième phrase les mots : "ou à des actes de violence contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes" par les mots : "contre toute religion ou croyance ou à des actes de violence contre ses adeptes, leurs biens ou les moyens du culte ...".

"2. Supprimer, à la fin de l'article, le membre de phrase : "et toute propagande destinée à la fomenter sera condamnée".

L'amendement primitif du Dahomey (E/CN.4/L.874) différait de l'amendement révisé (E/CN.4/L.874/Rev.1) en ce que le premier tendait à remplacer les mots "contre toute religion ou conviction ou contre ses adeptes" par les mots "contre les adeptes de toute religion ou conviction, leurs biens ou les moyens du culte".

50. L'amendement du Nigéria à l'article VIII (E/CN.4/L.875) consistait à remplacer la deuxième phrase par la suivante :

"Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre tout bien détenu dans l'intérêt de toute religion ou conviction, toute incitation à de tels actes de violence ou toute incitation à la haine contre toute religion ou conviction qui risque d'entraîner de tels actes seront considérés comme un délit réprimé par la loi et toute propagande destinée à les fomenter sera condamnée".

51. Le représentant de l'Autriche a présenté un sous-amendement (E/CN.4/L.883) à l'amendement du Nigéria, tendant à ajouter à la fin de l'amendement la phrase suivante :

"Les personnes responsables de cette propagande seront punies et les organisations fomenter cette propagande seront dissoutes".

52. A la 905e séance, le représentant du Nigéria a accepté le sous-amendement autrichien.

53. L'amendement présenté par la France, Israël et l'Italie (E/CN.4/L.890) à l'article VIII tendait à remplacer la deuxième phrase de cet article par la suivante :

"Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, tout appel à la haine qui constitue une incitation à des actes de discrimination, d'intolérance ou de violence contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi".

54. Par la suite, l'amendement de la France, d'Israël et de l'Italie a été révisé (E/CN.4/L.890/Rev.1) et, à la 907^e séance, les mots "de nature à conduire", qui figuraient initialement dans le document E/CN.4/L.890/Rev.1, ont été remplacés par les mots "qui risque d'entraîner". Le texte de l'amendement était donc le suivant :

"Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, toute incitation à la haine qui risque d'entraîner des actes de discrimination, ou de violence, contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi."

Questions discutées

55. La discussion de l'article VIII a porté essentiellement sur la question générale d'une protection contre l'incitation à l'intolérance, à la discrimination, à la haine et à la violence qui permette de sauvegarder la liberté d'opinion et d'expression. La discussion s'est centrée sur des questions plus particulières, comme celles de savoir si l'article VIII doit imposer aux Etats l'obligation de promulguer une législation et quelles sont les mesures à prendre à l'égard de la propagande incitant à la haine ou à des actes de violence.

56. Plusieurs représentants ont mis l'accent sur la nécessité d'élaborer des dispositions prévoyant des sanctions pénales pour certaines formes de comportement anti-social sans porter atteinte à la liberté de parole et de presse.

57. Plusieurs représentants ont souligné qu'on ne pouvait admettre que le droit à la liberté de parole d'une personne donnée anéantisse les droits constitutionnels fondamentaux d'une autre personne ou prive des croyants ou des incroyants, selon le cas, de protection contre des atteintes à leur dignité; ils ont estimé, en outre, que la liberté de parole et de presse n'était absolue nulle part; dans tous les pays il existe, par exemple, des restrictions visant les ouvrages pornographiques ou des lois contre la diffamation. Il a été dit aussi que l'incitation à la haine en matière de religion ou de croyance ne faisait que servir les buts des fascistes et autres extrémistes, aux activités desquels il convient de mettre un frein.

58. Selon ces représentants, la notion d'incitation à la haine "de nature à conduire à des actes de violence" était trop étroite puisque l'incitation à la haine pouvait conduire à des actes - tel le boycottage - qui, sans être des actes de violence physique, rendent néanmoins fort pénible la vie des personnes qui en sont victimes. Selon eux, l'incitation à la haine, en tant que telle, devrait être considérée comme un délit punissable et la gravité de la peine devrait varier selon les circonstances particulières du délit. On a appelé l'attention sur le fait que des dispositions relatives à la

législation pénale en matière d'"incitation" se trouvent dans plusieurs instruments adoptés sous les auspices des Nations Unies, par exemple à l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^{5/}, à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^{6/} et au paragraphe 2 de l'article 9 de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale^{7/} et l'on a exprimé l'avis que les dispositions de l'article VIII ne devaient pas entrer en conflit avec ces instruments.

59. D'autre part, plusieurs représentants ont fait remarquer que si des actes de violence et d'incitation à la violence et peut-être, dans certaines circonstances, d'incitation à la haine pouvaient et devaient être considérés comme des délits réprimés par la loi, il importait que la simple expression d'opinions, si contestables soient-elles, ne puisse pas en soi être rendue punissable. On a signalé à ce propos que de nombreuses constitutions interdisent l'usage de restrictions telles que la censure préalable des publications. On a soutenu que, pour indéniable que soit la nécessité d'une protection contre certaines formes d'incitation, le moyen le plus important pour combattre l'intolérance religieuse et la discrimination résidait sans doute dans l'information et l'éducation.

60. De l'avis de certains représentants, si l'incitation à des actes de violence était une notion tout à fait claire, il y aurait lieu de mieux définir l'incitation à la haine avant d'en faire un délit passible de sanction judiciaire. L'incitation à la haine ne pouvait être considérée comme un délit que lorsqu'elle était de nature à entraîner certaines conséquences - telles que des actes de violence - qui devraient être énumérées dans le texte même de l'article VIII.

61. On a également fait observer que la critique d'une religion par les adeptes d'une autre religion n'était pas nécessairement une incitation à la haine et qu'il fallait faire une distinction entre la propagation d'une religion et l'acte visant à fomenter la haine ou à inciter à la haine contre une religion. On a, en outre, attiré l'attention sur les dispositions de l'article III, adopté par la Commission à sa vingt et unième session, aux termes desquelles les Etats parties s'engagent notamment à assurer à toute personne relevant de leur juridiction la liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou à une conviction^{8/}.

62. On a exprimé l'avis que l'article VIII devrait porter non seulement sur l'incitation à la violence mais également sur les actes de violence. Certains représentants ont cependant estimé que la chose était inutile dans la mesure où les actes de violence sont déjà réprimés par la loi dans tous les pays.

^{5/} Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966, Annexe.

^{6/} Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1965, Annexe.

^{7/} Résolution 1904 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1963.

^{8/} Le texte de l'article III figure ci-après dans la résolution 2 (XXIII), annexe A.

63. Sur la question de savoir si l'article VIII doit imposer aux gouvernements l'obligation de promulguer une législation, quelques représentants ont fait observer que la constitution de leurs pays n'autorisait pas l'adoption de certains types de loi. On a d'autre part rappelé les dispositions de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée générale à sa vingt et unième session, où il est prévu que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence "est interdit par la loi". On a soutenu que la force de cette obligation ne devait pas être diminuée par le texte que la Commission était en train d'étudier. On a également attiré l'attention sur la nécessité d'adopter des mesures autres que législatives.

64. Le membre de phrase de l'article VIII qui prévoit que toute propagande destinée à fomenter l'incitation à la haine ou à des actes de violence "sera condamnée" a fait l'objet d'une assez longue discussion. Plusieurs représentants ont estimé qu'il convenait de préciser dans l'article comment cette propagande devait être condamnée ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se livrant à une telle propagande devaient être tenues responsables de leurs agissements. Plusieurs représentants ont estimé que la propagande tendant à fomenter l'incitation à la haine constituait effectivement une incitation et que ce membre de phrase superflu devait donc être supprimé.

Adoption de l'article VIII

65. A sa 907e séance, la Commission a voté sur l'article VIII et sur les amendements y relatifs.

66. Le représentant des Etats-Unis a retiré les paragraphes 1 et 2 de son amendement révisé (voir par. 39). De ce fait, les paragraphes 1 et 2 des sous-amendements présentés par la République arabe unie (voir par. 40 et 41) et par le Dahomey (voir par. 42) à l'amendement révisé des Etats-Unis d'Amérique devenaient sans objet.

67. Le paragraphe 3 du sous-amendement de la République arabe unie à l'amendement révisé des Etats-Unis a été adopté par 12 voix contre 11, avec 4 abstentions.

68. Le paragraphe 3 de l'amendement révisé des Etats-Unis, dans sa version amendée, a été rejeté par 16 voix contre 8, avec 2 abstentions.

69. Le paragraphe 4 de l'amendement révisé des Etats-Unis a été retiré. De ce fait, le paragraphe 4 du sous-amendement de la République arabe unie et le paragraphe 4 du sous-amendement du Dahomey devenaient sans objet.

70. L'amendement révisé de la France, d'Israël et de l'Italie, tel qu'il avait été amendé oralement (voir par. 53 et 54) a été mis aux voix par division.

71. A la demande respectivement des représentants de l'URSS et du Dahomey, il a été procédé à un vote séparé sur les mots "qui risque d'entraîner des actes de discrimination ou de violence", d'une part, et sur les mots "discrimination ou de", d'autre part.

72. Le vote a porté d'abord sur les mots "discrimination ou de". Ces mots ont été rejetés par 11 voix contre 10, avec 6 abstentions.
73. Les mots "qui risque d'entraîner des actes de violence" ont été adoptés par 16 voix contre 10, avec une abstention.
74. L'amendement de la France, d'Israël et de l'Italie, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 14 voix contre 7, avec 4 abstentions.
75. Du fait de l'adoption de l'amendement de ces trois pays, l'amendement du Dahomey (voir par. 49) et l'amendement du Nigéria (voir par. 50), incorporant le sous-amendement de l'Autriche, (voir par. 51), n'ont pas été mis aux voix.
76. L'amendement de la Pologne (voir par. 43), incorporant le sous-amendement présenté oralement par le Dahomey (voir par. 44), a été adopté par 16 voix contre 7, avec 4 abstentions.
77. L'ensemble de l'article VIII, ainsi modifié, a été adopté par 20 voix contre 2, avec 4 abstentions.
78. Le texte de l'article VIII que la Commission a adopté a la teneur suivante :

Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes toute incitation à la haine qui risque d'entraîner des actes de violence contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi. L'appartenance à une organisation fondée sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés.

ARTICLE IX

79. Le texte de l'article IX présenté par la Sous-Commission avait la teneur suivante:

"1. Les Etats parties s'engagent à ne faire aucune distinction entre les religions ou les convictions, leurs adeptes ou leurs institutions et à n'accorder aucune préférence à l'une d'elles ou à l'un d'eux dans l'octroi de subventions, d'exemptions fiscales ou d'aide à la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique.

"2. Aucune distinction ou préférence prévue par la loi dans l'intérêt public, à cet égard, ne sera considérée comme discriminatoire au sens de la présente Convention."

80. La Commission a examiné cet article à ses 905e, 909e, 911e et 913e séances, du 28 février au 6 mars 1967.

Amendements présentés

81. Des amendements ont été proposés par Israël (E/CN.4/L.876), le Chili (E/CN.4/L.877), la Jamaïque (E/CN.4/L.880), l'Argentine (E/CN.4/L.881), l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.882), la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.887) et le Dahomey (E/CN.4/L.898).

82. L'amendement israélien (E/CN.4/L.876) visait à remplacer, au paragraphe 2, les mots "dans l'intérêt public à cet égard" par les mots "et fondée sur l'importance numérique respective de religion ou conviction ou sur d'autres raisons objectives de ce genre";

83. L'amendement chilien (E/CN.4/L.877) tendait à remplacer l'article IX par le texte ci-après:

"1. Les Etats parties s'engagent à n'établir aucune discrimination entre les religions ou convictions, ni entre leurs adeptes, leurs institutions et leurs biens.

"2. Les Etats parties ne feront pas de discrimination entre les religions ou croyances, en ce qui concerne l'octroi de subventions, d'exemptions fiscales ou tout autre genre d'avantages dont elles pourraient bénéficier en tant que telles."

84. A la 913e séance, cet amendement a fait l'objet d'une modification orale visant à insérer au paragraphe 1 les mots "au sens de l'alinéa b) de l'article premier" entre les mots "pas de discrimination" et les mots "entre les religions ou croyances" et à supprimer dans ce paragraphe les mots "ni entre leurs adeptes".

85. L'amendement jamaïquain (E/CN.4/L.880) visait à supprimer l'ensemble de l'article.

86. L'amendement argentin (E/CN.4/L.881) tendait à remplacer l'article IX par le texte ci-après:

"Les Etats parties s'engagent à n'établir aucune distinction ni préférence entre les religions ou convictions ni entre leurs adeptes ou institutions en matière d'exemptions fiscales ou d'aide pour la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments ayant une valeur historique ou artistique."

87. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.882) visait à insérer le nouveau paragraphe ci-après entre les paragraphes 1 et 2:

"Les Etats parties s'engagent à assurer l'absence de toutes restrictions fondées sur la religion ou les convictions en matière d'accès au travail ou d'admission dans un établissement d'enseignement, ou en matière de licenciement d'un emploi ou d'exclusion d'un établissement d'enseignement, ainsi que de toutes autres restrictions fondées sur la religion ou les convictions."

88. L'amendement présenté par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.887) avait pour objet de supprimer le paragraphe 2 de l'article.

89. L'amendement dahoméen (E/CN.4/L.898) visait à remplacer l'article IX par le texte ci-après:

"Les Etats parties s'engagent à ne pas faire de discrimination entre les religions ou convictions, leurs adeptes ou leurs institutions, et notamment dans l'octroi de subventions, d'exemptions fiscales ou d'aide à la conservation d'édifices religieux reconnus comme monuments présentant une valeur historique ou artistique."

90. A la 913^e séance, le représentant du Dahomey a modifié oralement son amendement en ajoutant les mots "au sens de l'alinéa b) de l'article premier" après "discrimination" et en remplaçant les mots "les religions et convictions, leurs adeptes et leurs institutions" par les mots "les adeptes ou les institutions des religions ou convictions".

Questions discutées

91. Le représentant de la Jamaïque, appuyé par divers autres représentants, a proposé de supprimer l'article. Certains autres membres ont estimé qu'il convenait d'incorporer dans la convention l'idée dont s'inspire le paragraphe 1 de l'article IX, à savoir qu'en matière de subventions et d'autres formes d'assistance, l'Etat doit s'efforcer d'accorder en principe l'égalité de traitement à toutes les religions et convictions. Selon eux, un texte approprié conçu dans ce sens compléterait ou illustrerait les clauses de non discrimination contenues dans les articles II et VI et contribuerait à garantir la liberté de conscience de l'individu, telle qu'elle est définie à l'article III. Ils ont soutenu que l'individu risquait d'éprouver des difficultés à exercer cette liberté si, par exemple, il était obligé de verser sa part des lourdes taxes qui pourraient être imposées, de façon discriminatoire, au groupe religieux auquel il appartient ou si son accès à l'enseignement ou à l'emploi était entravé en raison de sa religion ou de sa conviction.

92. La plupart des représentants, qui appuyaient soit l'amendement oralement révisé du Chili (voir par. 83), soit l'amendement du Dahomey (voir par. 89) ont estimé que l'article devait se fonder sur la notion de "discrimination", telle qu'elle était définie à l'alinéa b) de l'article premier: "toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique". De l'avis de ces représentants, le paragraphe 1 de l'article IX, s'il était amendé dans ce sens, assurerait entre les religions ou convictions le degré d'égalité nécessaire pour garantir le plein exercice de la liberté de conscience, sans pour autant empêcher les Etats d'établir des distinctions raisonnables concernant les subventions et les questions connexes. Quelques représentants ont toutefois estimé que les mots "distinction" et "préférence" étaient plus appropriés car, à leur avis, le mot "discrimination" risquait de ne pas être interprété de manière suffisamment large pour empêcher l'adoption des diverses politiques et pratiques que l'article IX a pour but d'interdire.

93. Les amendements du Chili et de l'Argentine (voir par. 86) tendaient à supprimer la mention de certaines formes d'assistance que leurs auteurs jugeaient inappropriées dans l'article IX. En même temps, l'amendement du Chili visait à étendre la portée de l'article à tous les avantages dont les religions ou convictions pourraient bénéficier en tant que telles. En des termes divers, les amendements de l'URSS (voir par. 87) et du Dahomey proposaient également des exemples de cas auxquels devraient s'appliquer les clauses de non-discrimination, de façon à amplifier l'énumération contenue dans le projet de la Sous-Commission. En ce qui concerne la référence précise aux questions d'emploi et d'enseignement, proposée par l'URSS, plusieurs membres ont estimé qu'une mention des conventions de l'OIT et de l'UNESCO contre la discrimination dans ces domaines serait plus appropriée.

94. Plusieurs représentants, qui étaient en faveur de la proposition de la Jamaïque de supprimer l'article IX, étaient opposés à la substance de l'article IX, de même qu'à certains amendements, car ces textes leur paraissaient introduire une question nouvelle, indésirable, à leur avis, de législation internationale, à savoir l'égalité de traitement entre diverses religions ou convictions, question qui débordait le cadre du projet de convention, alors que tous les autres articles du projet de convention traitaient des droits des personnes.

95. Selon ces représentants, le paragraphe 1 du texte proposé par la Sous-Commission était dépourvu de tout esprit réaliste car il imposait l'égalité absolue de traitement de toutes les religions ou convictions, quelque absurde ou dangereuse que telle ou telle puisse apparaître.

96. Ces représentants ont fait valoir en outre que le projet de la Sous-Commission ne serait pas en harmonie avec l'alinéa d) de l'article premier déjà adopté, qui spécifie que ni l'établissement d'une religion ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat ne doivent être considérés comme des "mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction". A leur avis, il découlait de cette clause qu'aucun article de la Convention ne doit interdire l'établissement des distinctions ou préférences que peut normalement comporter la politique de l'Etat. Plusieurs autres représentants ont appelé l'attention sur les restrictions que les mots "en soi" semblaient apporter à l'alinéa d) de l'article premier; ils ont estimé que la présence de ces mots rendait l'article IX nécessaire pour garantir que l'octroi de préférences à des églises établies ou à des religions et convictions reconnues par l'Etat n'irait pas jusqu'à entraver la liberté de conscience de l'individu. Plusieurs membres ont fait remarquer toutefois que les mesures prises par l'Etat, dans leurs pays respectifs, pour promouvoir les religions ou convictions établies ou reconnues ne pouvaient être considérées comme favorisant l'intolérance religieuse ou comme constituant une discrimination contre les individus.

97. De l'avis des représentants qui appuyaient l'amendement de la Jamaïque, si, dans des cas extrêmes, l'établissement de distinctions ou l'octroi de préférences à certaines religions ou convictions donnaient lieu à des mesures de discrimination contre des individus au sens de l'article premier, les situations ainsi créées tomberaient sous le coup des articles II et VI déjà adoptés. C'est pourquoi ils estimaient superflus l'amendement de l'URSS et la version oralement révisée de l'amendement du Dahomey, ces textes étant centrés tous deux, plus que les autres propositions, sur la protection de l'individu.

98. On a également fait valoir, en faveur de la suppression de l'article IX, que son paragraphe 2 tendrait à annuler pratiquement le paragraphe 1 en laissant une grande latitude aux autorités législatives de chaque Etat qui pourraient ainsi traiter inégalement les diverses religions ou convictions. On a dit que, si l'on maintenait le paragraphe 2, il conviendrait d'y introduire un critère objectif, comme celui de l'importance numérique. Mais d'un autre côté, on a fait remarquer que l'amendement d'Israël (voir par. 82) semblait accorder au critère de l'importance numérique une valeur qui risquait de conduire à des erreurs d'interprétation et n'était pas nécessairement indiquée dans le cas de religions et de convictions. Un grand nombre de représentants - dont la plupart de ceux qui souhaitent maintenir l'idée dont s'inspire le paragraphe 1 - ont appuyé l'amendement de l'Ukraine tendant à supprimer le paragraphe 2.

99. Plusieurs membres de la Commission, tout en reconnaissant la difficulté qu'il y avait à imposer aux Etats des obligations juridiques en matière d'égalité de traitement entre religions ou croyances, ont suggéré à la Commission d'essayer de mettre au point une recommandation sur cette importante question.

Vote

100. A la 913e séance de la Commission, l'amendement de la Jamaïque tendant à supprimer l'article IX a été adopté par 19 voix contre 8, avec une abstention.

ARTICLE XI

101. Le texte de l'article XI présenté par la Sous-Commission était ainsi conçu:

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe ou une institution le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, à la souveraineté nationale ou aux relations amicales entre les nations".

102. La Commission a examiné l'article XI à sa 915e séance, le 7 mars 1967.

Amendements présentés

103. Le représentant de la RSS d'Ukraine a proposé (E/CN.4/L.893) i) d'insérer après le mot "groupe" les mots "une organisation" et, ii) de remplacer le mot "ou" par une virgule après les mots "souveraineté nationale" et d'ajouter à la fin du texte les mots "ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies".

104. Le représentant du Chili a proposé (E/CN.4/L.904) de supprimer les mots "à la souveraineté nationale".

105. Les représentants d'Israël et de l'Italie ont proposé (E/CN.4/L.905) de supprimer l'article XI.

Questions discutées

106. Plusieurs membres de la Commission ont appuyé l'amendement d'Israël et de l'Italie, estimant que l'article XI était inutile eu égard à l'article XII qui autorise les Etats parties à établir par la loi certaines limitations raisonnables des droits reconnus dans la convention. On a également fait observer que le texte de la Sous-Commission était peut-être incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, selon lequel les dérogations faites par les Etats aux obligations prévues dans ledit instrument ne doivent pas entraîner de discrimination fondée, en particulier, sur la religion. On a aussi fait valoir, en faveur de la suppression de l'article XI, que nombre de ses dispositions étaient si vagues qu'elles pouvaient donner lieu, de la part des Etats, à une interprétation erronée ou même à des mesures arbitraires.

107. La majorité des représentants ont estimé que l'article XI était nécessaire et ne faisait pas double emploi avec l'article XII, qui traite de questions intérieures. Au contraire, l'objet principal de l'article XI était d'empêcher certains groupes dont l'influence s'étend souvent au-delà des frontières de l'Etat de compromettre les relations amicales entre nations sous le couvert d'activités religieuses. La plupart des membres de la Commission ont reconnu qu'il fallait éviter ce risque, encore que plusieurs d'entre eux aient estimé que des garanties suffisantes étaient données à cet égard par l'article XII ou par la formule proposée par la RSS d'Ukraine au sujet du respect des "buts et principes de l'Organisation des Nations Unies".

108. Certains représentants ont exprimé la crainte de voir la souveraineté nationale menacée du fait des activités de ces groupes, surtout lorsque ces activités risquent de compromettre les relations amicales entre les Etats. De l'avis de ces membres, les Etats qui ont récemment accédé à l'indépendance sont particulièrement fondés à attacher une grande importance à cette considération. Appuyant l'amendement du Chili, plusieurs autres représentants ont estimé que, dans le contexte de l'article XI, les mots "souveraineté nationale" pouvaient trop facilement se prêter à un emploi abusif. En particulier, certains Etats où il existe une religion nationale officielle pourraient s'autoriser à tort de cette clause pour empêcher des minorités religieuses d'exercer les droits que leur reconnaît la convention. On a également indiqué que l'inclusion de ces mots ne serait pas conforme à la tendance actuelle, selon laquelle on admet que certaines limitations de la souveraineté sont nécessaires dans l'intérêt de la protection des droits de l'homme.

Adoption de l'article XI

109. A sa 915^e séance, la Commission a voté sur le texte de l'article XI et sur les amendements y relatifs.

110. L'amendement d'Israël et de l'Italie (voir par. 105) tendant à supprimer l'article a été rejeté par 10 voix contre 14, avec 3 abstentions.

111. Le premier amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 103) tendant à insérer, après le mot "groupe" les mots "une organisation" a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

112. L'amendement du Chili (voir par. 104) tendant à supprimer les mots "à la souveraineté nationale" a été adopté par 15 voix contre 8, avec 4 abstentions.

113. Le second amendement de la RSS d'Ukraine (voir par. 103) tendant à ajouter, à la fin du texte les mots "ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies", a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

114. A la demande du représentant de la France, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien des mots "à la sécurité nationale". Ces mots ont été maintenus par 14 voix contre 9, avec 4 abstentions.

115. A la demande du représentant du Dahomey, il a été procédé à un vote séparé sur le maintien des mots "aux relations amicales entre les nations". Ces mots ont été maintenus par 14 voix contre 5, avec 8 abstentions.

116. L'ensemble du texte de l'article, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 16 voix contre 7, avec 5 abstentions.

117. Le texte de l'article XI, tel qu'il a été adopté, a la teneur suivante:

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe, une organisation ou une institution le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, aux relations amicales entre les nations ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XII

118. Le texte de l'article XII présenté par la Sous-Commission était ainsi conçu:

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'établir par la loi les limitations nécessaires à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics ou de la morale, ou des libertés et droits individuels d'autrui ou du bien-être général dans une société démocratique".

119. La Commission a examiné cet article à sa 915e séance, le 7 mars 1967. Ce texte, qui n'a donné lieu qu'à un bref échange de vues, a été adopté à l'unanimité.

NOUVEL ARTICLE PROPOSE PAR L'INDE

120. Le représentant de l'Inde a proposé (E/CN.4/L.900) d'insérer, entre les articles XII et XIII du projet de la Sous-Commission, un nouvel article qui serait ainsi conçu:

"La présente Convention ne s'applique pas aux dispositions, exclusions, restrictions ou préférences établies par un Etat partie à la Convention selon qu'il s'agit de ses ressortissants ou de non-ressortissants."

121. Le Pakistan a soumis un amendement (E/CN.4/L.909) qui consistait à ajouter, après les mots "préférences établies", le membre de phrase suivant: "sur une base autre que des considérations religieuses et conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme".

122. La Commission a examiné la proposition de l'Inde à sa 915e séance, le 7 mars 1967. A cette séance, après quelques échanges de vues, le représentant de l'Inde a retiré son amendement en se réservant le droit de le présenter à nouveau ultérieurement s'il le jugeait nécessaire. L'amendement du Pakistan à ce nouvel article a, de ce fait, été retiré également.

Questions discutées

123. Le représentant de l'Inde, en présentant sa proposition, a déclaré qu'elle avait pour objet d'harmoniser le texte du projet de convention et celui de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, où le même libellé apparaît à l'article premier. A son avis, cette disposition aurait l'avantage de souligner que tous les Etats, en vertu de la Convention, ont pour devoir primordial de protéger les droits de leurs propres ressortissants résultant de la Convention, en particulier contre des violations éventuelles de la part de non-ressortissants. En l'absence de garanties appropriées, il est en effet à craindre que les activités de groupes religieux composés d'étrangers ne soient utilisées par un Etat contre un autre, auquel cas ce dernier Etat n'aurait aucune protection contre ce risque.

124. Le représentant du Pakistan a déclaré que la proposition indienne pouvait avoir pour effet d'excuser l'intolérance religieuse et la discrimination fondée sur la religion ou la conviction vis-à-vis de non-ressortissants. Aussi a-t-il demandé instamment à la Commission de ne pas accepter cette proposition, ajoutant que son amendement avait uniquement pour but d'en limiter les conséquences fâcheuses. Un certain nombre de représentants se sont également déclarés hostiles au projet de nouvel article, estimant que dans une convention sur la liberté de conscience il serait extrêmement regrettable d'établir une distinction entre ressortissants et non-ressortissants. A leur avis, les articles XI et XII contiennent déjà toutes les sauvegardes nécessaires que la proposition indienne vise à y incorporer.

NOUVEL ARTICLE PROPOSE PAR LA JAMAÏQUE

125. Le représentant de la Jamaïque a proposé (E/CN.4/L.906) d'ajouter avant l'article XIII un nouvel article ainsi conçu:

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme exigeant ou autorisant aucune dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."

A la 917e séance, il y a eu un échange de vues au sujet de cette proposition.

126. Le représentant de la Jamaïque a expliqué que sa proposition visait à faciliter l'interprétation de la Convention en précisant qu'en cas de conflit éventuel entre les dispositions de la Convention et celles des Pactes, ces derniers instruments prévaudraient. Cela ne voulait pas dire que la Convention ne pût contenir certains développements des règles générales énoncées dans les Pactes.

127. Un certain nombre de représentants ont exprimé l'avis qu'une telle clause serait utile. Plusieurs représentants ont craint, toutefois, que l'adoption de cette proposition ne soulève des problèmes délicats. En effet, certains Etats pourraient préférer ne pas ratifier la Convention s'ils estiment qu'elle leur impose l'obligation de devenir également parties aux Pactes, au cas où les clauses de ces instruments seraient prépondérantes. Quelques membres se sont demandés si, contrairement à la proposition jamaïquaine, les dispositions de la Convention, en tant que lex specialis, ne devraient pas être considérées comme prévalant sur celles des Pactes. Un certain nombre de représentants ont proposé d'ajouter, dans la proposition jamaïquaine, après le mot "disposition" les mots "précédente" ou "de fond", puisque, jusqu'à présent, la Commission n'avait adopté que des articles de fond du projet de Convention. Le représentant de la Jamaïque s'est déclaré prêt à reviser sa proposition en conséquence.

128. Compte tenu de toutes ces considérations, le représentant de la Jamaïque a accepté que sa proposition soit transmise à l'Assemblée générale pour nouvel examen (voir par. 134 ci-après).

ARTICLE XIII

129. Le texte soumis par la Sous-Commission pour l'article XIII était le suivant:

"1. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention:

a) Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne,

b) Par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Conseil économique et social qui pourra les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée pour information, pour étude et, le cas échéant, en vue de recommandations d'ordre général.

3. Les Etats parties directement intéressés pourront présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite conformément au paragraphe 2 du présent article."

130. A la 917e séance de la Commission, tenue le 8 mars 1967, ce texte a fait l'objet d'un échange de vues. Les dispositions de l'article XIII ont été considérées comme des mesures de mise en oeuvre de la Convention; la question s'est posée de savoir si la Commission devait examiner cet article ou se borner à le transmettre, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale. Plusieurs représentants ont exprimé leur regret de ce que, faute de temps, la Commission ne puisse étudier dans son ensemble la question de la mise en oeuvre. Il a paru peu indiqué que la Commission entreprît une partie seulement de ce travail, d'autant que la Troisième Commission de l'Assemblée générale disposait maintenant d'une vaste expérience des questions de mise en oeuvre. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que la Commission vote sur la question de savoir si elle procéderait ou non à un débat sur l'article XIII. Par 14 voix contre 8, avec 2 abstentions, la Commission a décidé de ne pas examiner cet article.

ADOPTION D'UN PROJET DE RESOLUTION

131. A la 917e séance, le 8 mars 1967, la Commission a examiné un projet de résolution soumis par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.910). Ce projet de résolution tendait à transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le texte du projet de convention établi par la Commission, certains autres documents pertinents, et notamment le projet d'article supplémentaire soumis à la Commission par le représentant de la Jamaïque, ainsi que l'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires présenté par la Sous-Commission et que la Commission n'avait pas eu le temps d'examiner.

132. Après un débat préliminaire à la Commission, la proposition du Royaume-Uni a été révisée pour tenir compte de différentes propositions et suggestions. Les représentants du Costa Rica, de la Grèce, d'Israël, du Nigéria, des Philippines et du Sénégal sont devenus coauteurs du projet de résolution révisé (E/CN.4/L.910/Corr.1).

133. Après plus ample discussion à la 919e séance, la Commission s'est prononcée sur le projet de résolution révisé. Le préambule a été adopté sans objection et le dispositif a été adopté à l'unanimité. L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité.

134. La résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme, à sa 919e séance, le 9 mars 1967, a la teneur suivante:

3 (XXIII) Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

La Commission des droits de l'homme,

Notant que les résolutions 1781 (XVII) et 2020 (XX) de l'Assemblée générale ont demandé, entre autres choses, l'élaboration d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse qui puisse être soumis rapidement à l'Assemblée générale,

Rappelant que l'Assemblée générale, par sa résolution 2081 (XX), a décidé d'accélérer la conclusion, notamment, du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse afin qu'il puisse être ouvert à la ratification et à l'adhésion si possible avant 1968.

Notant que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, annexée à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, annexés à la résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, contiennent des mesures de mise en oeuvre,

Considérant que dans la résolution 1101 (XL) du Conseil économique et social il est recommandé que les futures conventions des Nations Unies relatives au domaine des droits de l'homme contiennent des dispositions appropriées en vue de leur mise en oeuvre,

Rappelant en outre que, par sa résolution 1157 (XLI), le Conseil économique et social a prié la Commission de faire tout son possible pour achever à sa vingt-troisième session l'examen de la convention internationale,

1. Transmet au Conseil économique et social:

a) un préambule et 12 articles d'un projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, adoptés par la Commission et annexés à la présente résolution;

b) un projet d'article additionnel présenté par la délégation de la Jamaïque et un projet d'article XIII proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités que la Commission, après quelques discussions, a estimé devoir être soumis à l'Assemblée;

c) l'avant-projet de mesures de mise en oeuvre complémentaires que la Sous-Commission a présenté dans sa résolution 2 (XVII) et que la Commission n'a pas eu le temps d'examiner;

2. Recommande au Conseil économique et social de transmettre ces documents à l'Assemblée générale;

3. Exprime l'espoir que l'Assemblée générale établira elle-même les clauses finales du projet de convention ainsi que les mesures de mise en oeuvre appropriées.

ANNEXE A

Préambule et 12 articles du projet de Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptés par la Commission à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions

Préambule^{9/}

Les Etats parties à la présente Convention,

Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame le principe de la non-discrimination et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction,

Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction sont à l'origine de grandes souffrances infligées à l'humanité,

Considérant que la religion ou la conviction constitue, pour celui qui la professe, un élément fondamental de sa conception de la vie et que la liberté de pratiquer une religion, ainsi que de manifester une conviction, doit être intégralement respectée et garantie,

Considérant qu'il est essentiel que les gouvernements, les organisations et les personnes privées s'emploient à favoriser par l'éducation, ainsi que par d'autres moyens, la compréhension, la tolérance et le respect en ce qui concerne la liberté de religion et de conviction,

Prenant acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur de conventions relatives à la discrimination fondée, notamment, sur la religion, telles que la Convention de l'Organisation internationale du Travail sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, adoptée en 1958, la Convention de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée en 1960, et la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée en 1948,

9/ Adoptés à la vingt et unième session de la Commission. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024), par. 46 à 102.

Préoccupés par les manifestations d'intolérance qui se produisent encore en ces domaines dans certaines parties du monde,

Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier^{10/}

Aux fins de la présente Convention :

- a) L'expression "religion ou conviction" englobe les convictions théistes, non théistes et athéistes;
- b) L'expression "discrimination fondée sur la religion ou la conviction" désigne toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la religion ou la conviction et dont le but ou l'effet est de supprimer ou de réduire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique;
- c) L'expression "intolérance religieuse" désigne l'intolérance en matière de religion ou de conviction;
- d) Ni l'établissement d'une religion ni la reconnaissance d'une religion ou d'une conviction par l'Etat, ni la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne seront considérés, en soi, comme des manifestations d'intolérance religieuse ou des mesures de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; toutefois, le présent alinéa ne sera pas interprété comme autorisant une violation des dispositions expressément prévues dans la présente Convention.

Article II^{11/}

Les Etats parties reconnaissent que la religion ou la conviction de chaque individu relève de sa propre conscience et doit être respectée en conséquence. Ils condamnent toutes les formes d'intolérance religieuse et toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et s'engagent à promouvoir et à mettre en oeuvre des politiques destinées à protéger la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, à assurer la tolérance religieuse et à éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

^{10/} Ibid., par. 103 à 165.

^{11/} Ibid., par. 166 à 188.

Article III^{12/}

1. Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne relevant de leur juridiction le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction. Ce droit implique :

- a) La liberté d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute religion ou conviction et de changer de religion ou de conviction, conformément à ce qu'exige sa conscience, sans être soumise ni à aucune des limitations mentionnées à l'article XII, ni à aucune contrainte de nature à porter atteinte à sa liberté de choix ou de décision en la matière, étant entendu que les dispositions du présent alinéa ne seront pas interprétées comme s'appliquant aux manifestations de la religion ou de la conviction;
- b) La liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sans être soumise à aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction;
- c) La liberté d'exprimer son opinion sur des questions relatives à une religion ou une conviction.

2. Les Etats parties assureront, en particulier, à toute personne relevant de leur juridiction :

- a) La liberté de pratiquer le culte, de tenir des réunions relatives à la religion ou à la conviction et de fonder et d'entretenir des maisons de culte ou de réunion à ces fins;
- b) La liberté d'enseigner, de diffuser et d'étudier sa religion ou sa conviction et les langues rituelles ou les traditions de cette religion ou conviction, d'écrire, d'imprimer et de publier des livres et textes religieux et de former le personnel qui se destine à l'accomplissement des pratiques ou observances de cette religion ou conviction;
- c) La liberté de pratiquer sa religion ou sa conviction en fondant et en entretenant des institutions charitables et des établissements d'enseignement et en traduisant dans la vie publique les préceptes de sa religion ou sa conviction;
- d) La liberté d'observer les rites et les pratiques diététiques ou autres de sa religion ou sa conviction et de produire ou, au besoin, d'importer les objets, aliments et autres articles et moyens généralement utilisés dans l'observance et la pratique de cette religion ou conviction;
- e) La liberté de faire des pèlerinages et autres voyages ayant trait à sa religion ou sa conviction à l'intérieur de son pays ou à l'étranger;

^{12/} Ibid., par. 189 à 311.

- f) La protection égale par la loi des lieux de culte ou de réunion, des rites, cérémonies et activités, ainsi que des lieux où il est procédé aux pratiques funéraires reconnus par sa religion ou sa conviction;
- g) La liberté d'organiser et d'entretenir des associations locales, régionales, nationales et internationales ayant trait à sa religion ou à sa conviction, de participer à leurs activités et de communiquer avec ses coreligionnaires ou ceux qui partagent la même conviction;
- h) Le droit de ne pas être tenu de prêter un serment de caractère religieux.

Article IV^{13/}

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit qu'ont les parents et, le cas échéant, les tuteurs légaux d'élever dans la religion ou dans la conviction de leur choix leurs enfants ou leurs pupilles qui ne sont pas encore capables d'exercer la liberté de choix garantie en vertu du paragraphe 1, a), de l'article III.
2. L'exercice de ce droit implique pour les parents et les tuteurs légaux l'obligation d'inculquer à leurs enfants ou à leurs pupilles des sentiments de tolérance pour la religion ou la conviction d'autrui et de les protéger contre toute doctrine ou pratique inspirée par l'intolérance religieuse ou la discrimination d'après la religion ou la conviction.
3. Dans le cas d'un enfant qui a été privé de ses parents, les vœux exprimés ou présumés de ces derniers seront dûment pris en considération.
4. Lors de l'application des dispositions du présent article, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être le guide de ceux qui ont la responsabilité de son éducation et de sa formation.

Article V^{14/}

Les Etats parties assureront à toute personne la liberté de jouissance et d'exercice des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels, sans aucune discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

13/ Adopté par la Commission à sa vingt-deuxième session. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 39 à 64.

14/ Adopté par la Commission à sa vingt et unième session. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément n° 8 (E/4024), par. 312 à 326.

Article VI^{15/}

Les Etats parties s'engagent à adopter immédiatement des mesures efficaces, notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, en vue de combattre les préjugés tels que l'antisémitisme et d'autres manifestations qui conduisent à l'intolérance religieuse et à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, et de favoriser et d'encourager, dans l'intérêt de la paix universelle, la compréhension, la tolérance, la coopération et l'amitié entre les nations, les groupes et les particuliers, indépendamment des différences de religion ou de conviction, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Convention.

Article VII^{16/}

1. Conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article II, les Etats parties s'engagent à adopter des mesures efficaces pour prévenir et éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, notamment par la promulgation ou l'abrogation de dispositions législatives ou réglementaires, s'il est nécessaire, pour interdire cette discrimination de la part de toute personne, de tout groupe ou de toute organisation.

2. Les Etats parties s'engagent à ne pas appliquer une politique ni mettre ou maintenir en vigueur des dispositions législatives ou réglementaires de nature à apporter des restrictions ou à faire obstacle à la liberté de conscience, de religion ou de conviction ou au libre et plein exercice de cette liberté, et à l'exercer contre aucune personne, aucun groupe ou aucune organisation une discrimination fondée sur l'appartenance ou la non-appartenance à une religion ou à une conviction, la pratique ou la non-pratique d'une religion ou d'une conviction, ou l'adhésion ou la non-adhésion à une religion ou à une conviction.

Article VIII^{17/}

Les Etats parties s'engagent à assurer à toute personne l'égalité devant la loi sans discrimination aucune dans l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et à une égale protection de la loi contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction.

15/ Adopté par la Commission à sa vingt-deuxième session. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 69 à 102

16/ Ibid., par. 103 à 132

17/ Ibid., par. 133 à 140.

Article IX^{18/}

Les Etats parties assureront une égale protection de la loi contre l'encouragement ou l'incitation à l'intolérance religieuse ou à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction. Tout acte de violence contre les adeptes de toute religion ou conviction ou contre les moyens de la pratiquer, toute incitation à de tels actes, toute incitation à la haine qui risque d'entraîner des actes de violence contre toute religion ou conviction ou ses adeptes, seront considérés comme des délits réprimés par la loi. L'appartenance à une organisation fondée sur la religion ou la conviction ne fait pas disparaître la responsabilité des auteurs des actes susmentionnés.

Article X^{19/}

Les Etats parties assureront à toute personne soumise à leur juridiction une protection et une voie de recours effectives, devant les tribunaux nationaux et autres organismes d'Etat compétents, contre tous actes, y compris les actes de discrimination fondée sur la religion ou la conviction, qui, contrairement à la présente Convention, violeraient ses droits individuels et ses libertés fondamentales, ainsi que le droit de demander à ces tribunaux satisfaction ou réparation juste et adéquate pour tout dommage dont elle pourrait être victime par suite de tels actes.

Article XI^{20/}

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme donnant à une personne, un groupe, une organisation ou une institution le droit d'entreprendre des activités visant à porter atteinte à la sécurité nationale, aux relations amicales entre les nations ou aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

Article XII^{21/}

Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'établir par la loi les limitations nécessaires à la protection de la sécurité, de la santé et de l'ordre publics ou de la morale, ou des libertés et droits individuels d'autrui ou du bien-être général dans une société démocratique.

18/ Adopté par la Commission à sa vingt-troisième session. Voir par. 34 à 78 ci-dessus

19/ Adopté par la Commission à sa vingt-deuxième session. Voir Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 8 (E/4184), par. 141 à 154

20/ Adopté par la Commission à sa vingt-troisième session. Voir par. 101 à 117 ci-dessus

21/ Adopté par la Commission à sa vingt-troisième session. Voir par. 118 et 119 ci-dessus.

ANNEXE B

Projet d'article complémentaire présenté par la délégation de la Jamaïque à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme, que la Commission transmet au Conseil économique et social par sa résolution 3 (XXIII)^{22/}

Insérer avant l'article XIII le nouvel article suivant :

"Aucune disposition de la présente Convention ne sera interprétée comme exigeant ou autorisant aucune dérogation à l'une quelconque des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels."

^{22/} Voir par. 125 à 128 ci-dessus.

ANNEXE C

Texte de l'article XIII de l'avant-projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa dix-septième session, que la Commission transmet au Conseil économique et social par sa résolution 3 (XXIII)

Article XIII^{23/}

1. Les Etats parties s'engagent à présenter un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autres qu'ils ont arrêtées et qui donnent effet aux dispositions de la présente Convention,
 - a) dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour chaque Etat intéressé en ce qui le concerne,
 - b) par la suite, tous les deux ans et, en outre, chaque fois que le Conseil économique et social en fera la demande sur recommandation de la Commission des droits de l'homme et après consultation des Etats parties.
2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour examen par le Conseil économique et social, qui pourra les renvoyer à la Commission des droits de l'homme ou à l'institution spécialisée intéressée pour information, pour étude et, le cas échéant, en vue de recommandations d'ordre général.
3. Les Etats parties directement intéressés pourront présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite conformément au paragraphe 2 du présent article.

^{23/} Adopté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa dix-septième session. Voir l'annexe de la résolution 1 (XVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/882, par. 321).

ANNEXE D

Avant-projet relatif aux mesures de mise en oeuvre complémentaires, transmis à la Commission des droits de l'homme par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités^{24/}

Article XIV

Il est institué, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un Comité de conciliation et de bons offices (ci-après dénommé "Le Comité"), chargé de rechercher la solution amiable des différends entre Etats parties à la Convention portant sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention.

Article XV

1. Le Comité se compose de onze membres, qui doivent être des personnalités d'une haute moralité et d'une impartialité reconnue.

2. Les membres du Comité, qui siègent à titre individuel, sont élus par le Conseil économique et social des Nations Unies, sur la recommandation du Secrétaire général, compte dûment tenu d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques.

3. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article XVI

Les membres du Comité sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de six des membres élus lors de la première élection prendra fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces six membres sont tirés au sort par le Président du Conseil économique et social des Nations Unies.

^{24/} Ces articles ont été transmis à la Commission par la Sous-Commission, à sa dix-septième session. Voir résolution 2 (XVII) de la Sous-Commission (E/CN.4/882, par. 329).

Article XVII

Lorsqu'il élit les membres du Comité, le Conseil économique et social des Nations Unies désigne aussi, sur la recommandation du Secrétaire général, un suppléant pour chaque membre élu. Il n'est pas nécessaire que le membre et son suppléant soient de la même nationalité, mais ils doivent être de la même zone ou région géographique.

Article XVIII

1. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président du Comité en informe immédiatement le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

2. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute autre cause qu'une absence de caractère temporaire, ou se trouve dans l'incapacité de continuer à les exercer, le Président du Comité en informe le Secrétaire général des Nations Unies qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le Secrétaire général des Nations Unies installe sans tarder le suppléant dans ses fonctions de membre du Comité pour la période du mandat restant à courir, et en informe chaque Etat partie à la présente Convention.

Article XIX

Les membres du Comité reçoivent, pour la période durant laquelle ils se consacrent aux travaux du Comité, des frais de voyage et des indemnités journalières prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale.

Article XX

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première session du Comité au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Les autres sessions pourront se tenir soit au Siège, soit à l'Office des Nations Unies à Genève, selon ce qu'en décidera le Comité.

2. Le Secrétariat du Comité est assuré par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XXI

1. Le Comité élit son président et son vice-président pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

2. Le Comité établit son règlement intérieur. Avant de l'adopter, le Comité en transmet le texte, sous forme de projet, aux Etats parties à la Convention qui peuvent présenter, dans un délai de trois mois, toutes observations et suggestions qu'ils souhaitent formuler.

3. A la demande d'un Etat partie à la Convention, le Comité procédera à n'importe quel moment à un nouvel examen de son règlement intérieur.

Article XXII

1. Si un Etat partie à la présente Convention estime qu'un autre Etat, également partie à la Convention, n'applique pas les dispositions de la Convention, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat plaignant des explications ou déclarations écrites qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

2. Si, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle la communication initiale a été reçue par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats par voie de négociations bilatérales ou par toute autre voie qui leur serait ouverte, chacun d'eux aura le droit de la soumettre au Comité en adressant une notification au Secrétaire général des Nations Unies et à l'autre Etat intéressé.

Article XXIII

Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise en vertu de l'article XXII qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus.

Article XXIV

Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux Etats en présence de lui fournir toute information pertinente.

Article XXV

1. Sous réserve des dispositions de l'article XXIII, le Comité, après avoir obtenu toutes les informations qu'il estime nécessaires, établit les faits et met ses bons offices à la disposition des Etats en présence, en vue de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect de la Convention.

2. Le Comité doit, dans tous les cas, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à compter du jour où le Secrétaire général des Nations Unies a reçu la notification visée au paragraphe 2 de l'article XXII, dresser un rapport établi conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessous; ce rapport sera envoyé aux Etats en présence et communiqué ensuite au Secrétaire général des Nations Unies aux fins de publication. Quand un avis consultatif est demandé à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article XXVII, les délais sont prorogés en conséquence.

3. Si une solution a été obtenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue. Si tel n'est pas le cas, le Comité établit un rapport sur les faits et indique les recommandations qu'il a faites en vue de la conciliation. Si le rapport n'exprime pas, en tout ou partie, l'opinion unanime des membres du Comité, tout membre du Comité aura le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle. Au rapport sont jointes toutes observations écrites ou orales présentées par les parties en cause.

Article XXVI

1. Le Comité peut recevoir les pétitions adressées au Secrétaire général par une personne ou un groupe de personnes se plaignant d'être victime d'une violation de la présente Convention par un Etat partie, ou par une organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social alléguant qu'un Etat partie n'applique pas la présente Convention, à condition que l'Etat partie contre lequel la plainte est formulée ait déclaré reconnaître la compétence du Comité à recevoir lesdites pétitions.

2. La déclaration d'un Etat partie mentionnée au paragraphe précédent peut être faite en termes généraux, ou pour une affaire particulière ou pour une période déterminée, et doit être déposée auprès du Secrétaire général qui en communique le texte aux autres Etats parties.

3. Dans l'examen des pétitions présentées en vertu du présent article, le Comité s'inspire dans toute la mesure du possible des principes énoncés et des procédures prévues aux articles XVII, XVIII et XIX de la présente Convention.

Article XXVII

Le Comité peut recommander au Conseil économique et social de demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique se rattachant à une affaire dont le Comité est saisi.

Article XXVIII

Le Comité soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport sur ses travaux, qui est transmis par le Secrétaire général des Nations Unies.

Article XXIX

Les Etats parties à la présente Convention conviennent que tout Etat défendeur ou plaignant partie à la Convention peut, si aucun règlement n'est intervenu conformément au paragraphe 1 de l'article XXV, porter l'affaire devant la Cour internationale de Justice, après que le rapport prévu au paragraphe 3 de l'article XXV ait été établi.

Article XXX

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas les Etats parties à la Convention de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention dans une affaire de la compétence du Comité, ni de recourir à d'autres procédures pour régler leur différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

III. QUESTION DU CHÂTIMENT DES CRIMINELS DE GUERRE ET DES INDIVIDUS COUPABLES DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE

135. La question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité a été étudiée par la Commission à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions et par le Conseil économique et social à ses trente-neuvième et quarante et unième sessions.

136. Après avoir examiné une étude du Secrétaire général sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (E/CN.4/906), la Commission, à sa vingt-deuxième session, avait fait plusieurs recommandations qui ont été adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1158 (XLI). Aux termes de cette résolution :

a) Tous les Etats étaient invités à prendre toutes les mesures voulues pour empêcher l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité, à poursuivre leurs efforts en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, et à mettre à la disposition d'autres Etats tous documents relatifs à ces crimes qu'ils auraient en leur possession;

b) Le Secrétaire général était prié de faire rapport à la vingt-troisième session de la Commission sur les mesures adoptées par les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées en exécution de la demande ci-dessus;

c) La Commission était invitée à préparer, à sa vingt-troisième session, en tant que tâche prioritaire, un projet de convention instituant l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, le Secrétaire général étant prié de soumettre l'avant-projet d'une telle convention;

d) La Commission était invitée à formuler toutes autres recommandations qu'elle jugerait souhaitables pour développer la coopération internationale en ce qui concerne la poursuite et le châtimeut des auteurs de ces crimes;

e) Le Secrétaire général était prié d'effectuer une étude des mesures en vue de l'arrestation, de l'extradition et du châtimeut des auteurs de ces crimes ainsi que de l'échange de documentation en la matière.

137. A sa vingt-troisième session, la Commission était saisie de l'étude présentée par le Secrétaire général à sa vingt-deuxième session sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (E/CN.4/906), d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/926), du rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les gouvernements (E/CN.4/927 et Add.1 à 6) et d'un avant-projet de convention, préparé par le Secrétaire général, sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (E/CN.4/928). La Commission était également saisie d'une communication du 27 février 1967 adressée au Président par le représentant de la Pologne (E/CN.4/L.901), d'une communication du 7 mars 1967 adressée au Président par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.921), de lettres en date du 20 mars 1967 des représentants de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.966) ainsi que d'une lettre du 20 mars 1967 du représentant de la Yougoslavie (E/CN.4/L.977).

138. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 919e, 921e, 931e, 933e, 934e et 935e séances tenues les 9, 10, 17, 18 et 20 mars respectivement. A la 921e séance, l'observateur de la Tchécoslovaquie a fait une déclaration.

PROJET DE CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITE DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITE

139. A ses 919e et 921e séances, la Commission a procédé à un bref débat général sur l'ensemble de l'avant-projet de convention soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).

140. Tous les orateurs ont souligné que la conscience de l'humanité exigeait la poursuite et le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ces crimes avaient été commis. De nombreux représentants ont exprimé l'avis que la convention proposée devrait s'étendre aux crimes commis dans le passé aussi bien qu'à ceux qui sont commis actuellement ou qui pourraient l'être dans l'avenir. Selon eux, un instrument préparé dans ce sens contribuerait grandement à empêcher ces crimes et à renforcer ainsi la confiance entre les peuples, et jouerait un rôle utile pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

141. Tous les représentants qui ont participé au débat ont loué l'avant-projet du Secrétaire général.

142. Plusieurs représentants ont dit qu'ils étaient prêts à accepter l'article premier du projet du Secrétaire général concernant la définition des crimes auxquels s'appliquerait l'imprescriptibilité, à condition de supprimer la référence aux crimes qui présentent un caractère grave, car elle affaiblit la définition. Ils ont demandé instamment que la convention n'offre aucune échappatoire à ceux qui ont commis ou qui commettent des crimes contre l'humanité.

143. Quelques représentants, constatant que les définitions de l'article premier du projet du Secrétaire général renvoyaient à d'autres instruments, ont jugé préférable, par souci de clarté, d'énoncer dans le projet de convention des définitions précises et complètes des crimes visés par la convention.

144. De l'avis de certains représentants, la portée de l'article premier du projet du Secrétaire général était trop étroite car, du fait qu'il renvoyait au Statut du Tribunal international de Nüremberg du 8 août 1945, la définition des "crimes contre l'humanité" était étroitement liée à la préparation et à l'exécution des crimes contre la paix ou des crimes de guerre. Ils ont fait valoir qu'en fait, en vertu du Statut du Tribunal de Nüremberg, les crimes contre l'humanité n'étaient du ressort du Tribunal que dans la mesure où ils étaient commis "à la suite" du déclenchement de la deuxième guerre mondiale ou des crimes commis au cours de cette guerre ou "en liaison avec" ce déclenchement ou ces crimes. Ils ont estimé que la définition des crimes contre l'humanité devrait être révisée de manière que ces crimes soient punissables en tant que tels, qu'ils aient ou non été préparés ou exécutés en liaison avec une guerre quelle qu'elle soit

145. Plusieurs représentants, se référant au commentaire de l'article premier du projet du Secrétaire général, ont fait valoir que la définition des crimes contre l'humanité, qui figurerait dans le projet de convention, devrait englober les crimes découlant de la politique d'apartheid, conformément à la résolution 2202 (XXI) de l'Assemblée générale, et les crimes commis en violation des droits économiques et politiques des populations autochtones, conformément à la résolution 2184 (XXI) de l'Assemblée générale. D'autres représentants, tout en reconnaissant que le projet de convention ne devait pas seulement viser les événements passés mais être tourné vers l'avenir, ont estimé que la Commission n'avait pas qualité, en vertu de la résolution 1158 (XLI) du Conseil, pour définir de nouveaux crimes en droit international. A leur sens, le but du projet de convention était uniquement de stipuler ou de confirmer que certains crimes graves contre le droit international, qui sont définis dans les instruments existants, ne demeureraient pas impunis par l'effet de la prescription. Ils ont estimé également que la notion de "crime contre l'humanité" avait déjà été développée, depuis l'adoption du Statut du Tribunal de Nuremberg, de manière à rendre punissables les crimes qui n'étaient pas liés aux crimes contre la paix ou aux crimes de guerre. Ils se sont référés à ce propos à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide et à certaines des Conventions de Genève de 1949. De plus, à leur avis, il était laissé à chaque Etat une latitude suffisante pour interpréter et appliquer les instruments existants du droit international, de manière à punir divers crimes contre l'humanité qui n'étaient pas liés à un état de guerre.

146. Plusieurs représentants ont estimé que le projet de convention devrait rendre imprescriptibles non pas tous les crimes de guerre et tous les crimes contre l'humanité qui sont définis dans les instruments existants ou qui pourraient être définis dans l'avenir, mais seulement ceux de ces crimes qui présentent un caractère certain de gravité. L'alinéa a) de l'article premier du texte du Secrétaire général contient une disposition à cet effet, mais ces membres ont trouvé qu'elle manquait de précision et ils pensaient, en outre, que la gravité du crime devrait aussi être prise en considération dans le cas des crimes contre l'humanité. Le représentant d'Israël a proposé de remplacer le texte de l'article premier par une disposition en vertu de laquelle l'imprescriptibilité ne s'appliquerait qu'aux "meurtres commis illégalement et sans motif au cours d'opérations militaires" et aux "meurtres commis, en dehors d'opérations militaires, contre des groupes de personnes à raison de leur race, de leur religion ou conviction, de leur origine ethnique, de leur nationalité ou de leur affiliation politique ou autre".

147. Plusieurs représentants, tout en admettant d'une manière générale qu'il fallait prendre en considération la gravité des crimes, ont jugé que la proposition précitée était trop étroite. Ils ont estimé, notamment, que certains crimes contre les biens, commis à une grande échelle, pouvaient menacer indirectement la vie de nombreuses populations et devraient par conséquent être soustraits à la prescription.

148. Un petit nombre de représentants ont exprimé la crainte qu'en limitant la portée de l'article premier à certains crimes considérés comme "graves", la convention ne risquât de perdre beaucoup de son effet de dissuasion. Cette considération, à leur avis, était particulièrement importante à l'heure actuelle en raison de la tendance, dans certains pays, à faire revivre les doctrines qui ont été à l'origine des crimes monstrueux de la deuxième guerre mondiale.

149. Plusieurs orateurs ont estimé que l'emploi du mot "assimilés", à l'article II du projet du Secrétaire général, n'exprimait pas avec une clarté suffisante l'idée que l'entente et les autres actes mentionnés dans cet article devraient être imprescriptibles dans les mêmes conditions que les crimes définis à l'article premier.

150. Un des représentants a fait observer qu'aucun document du droit international n'avait jusqu'ici fait une allusion quelconque à l'existence d'une prescription pour des crimes relevant de celui-ci. Même en droit interne, l'institution de la prescription pénale, qui est relativement récente, est loin d'exister partout. On ne saurait donc, a fortiori, jamais présumer l'existence d'une telle institution en droit international.

151. Le représentant de la Grèce a présenté un amendement (E/CN.4/L.917) tendant à ajouter à l'article III du projet du Secrétaire général le paragraphe suivant :

"2. Si les crimes visés aux articles I et II ont déjà été amnistiés ou prescrits au moment de la ratification de la présente Convention, conformément au droit interne d'une Partie contractante, ladite Partie s'engage à assurer, selon le paragraphe 1 du présent article, l'imprescriptibilité des crimes précités qui seraient commis à l'avenir".

152. Un représentant a exprimé la crainte que la clause de réserve de l'article VIII ne donne l'impression d'autoriser l'intervention dans les affaires relevant de la juridiction nationale de chaque Etat partie.

Création d'un groupe de travail

153. A la 92^e séance, le 10 mars 1967, la Commission a décidé de créer un groupe de travail chargé d'examiner le texte du projet de convention soumis par le Secrétaire général ainsi que les observations, suggestions et propositions faites au cours du débat et de faire rapport à la Commission. Le groupe de travail, composé, par décision du Président, des représentants du Dahomey, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, d'Israël, du Nigéria, du Pérou, des Philippines, de la Pologne, du Royaume-Uni, du Sénégal et de l'URSS, a tenu cinq séances sous la présidence de M. Hortencio J. Brillantes (Philippines).

Recommandations du Groupe de travail et débat y relatif

154. Le Groupe de travail a pris le projet du Secrétaire général pour base de discussions. Il a également examiné l'amendement présenté à la Commission par le représentant de la Grèce, ainsi que les propositions et amendements soumis au Groupe de travail par Israël (E/CN.4/WG.1/L.1), la Pologne (E/CN.4/WG.1/L.2), le Pérou (E/CN.4/WG.1/L.3), le Sénégal (E/CN.4/WG.1/L.4), Israël (E/CN.4/WG.1/L.5), la France (E/CN.4/WG.1/L.6) et les Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/WG.1/L.7 et E/CN.4/WG.1/L.8).

155. A sa 93^e séance, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.943), qui contenait les recommandations et renseignements ci-après :

Préambule

"Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de ne pas examiner le préambule du projet de Convention établi par le Secrétaire général (E/CN.4/928).

Article premier

Le Groupe de travail a adopté, pour l'article premier du projet de Convention, le texte suivant :

"Les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, crimes de droit international, seront poursuivis et réprimés quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité de ces crimes tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine. Là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie."

Article II, paragraphe 1

Le Groupe de travail a adopté, pour le paragraphe 1 de l'article II, le texte ci-après :

"1. Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "crimes de guerre" les actes graves commis en violation des lois et coutumes de la guerre, notamment les meurtres, les tortures et les traitements inhumains, y compris la réduction en esclavage et les expériences médicales ou scientifiques forcées."

Article II, paragraphe 2

Le texte ci-après a reçu un très large appui au Groupe de travail :

"2. Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "crimes contre l'humanité", les actes inhumains tels que le génocide, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, y compris ceux découlant de la politique d'apartheid, commis en temps de paix comme en temps de guerre contre la population civile ou certains éléments de cette population pour des motifs sociaux, politiques, économiques, raciaux, religieux ou culturels par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement."

Plusieurs membres du Groupe de travail se sont prononcés en faveur d'un texte antérieur (E/CN.4/WG.1/L.10) qui était ainsi conçu :

"Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "crimes contre l'humanité", les actes inhumains tels que le meurtre, l'extermination, la

réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, commis contre des éléments de la population civile pour des motifs sociaux, politiques, raciaux, religieux ou culturels par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement. Il est précisé que les violations des droits économiques et politiques des populations autochtones qui sont l'effet de la politique d'apartheid constituent des crimes contre l'humanité."

Plusieurs autres membres du Groupe de travail ont marqué leur préférence pour la définition des "crimes contre l'humanité" qui figure au paragraphe B du texte suivant proposé par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/WG.1/L.8) :

- "A. Crimes de guerre : Aux fins de la présente Convention, l'un quelconque des actes suivants sera considéré comme "crime de guerre", s'il a été commis en violation des lois et coutumes de la guerre : l'assassinat, la torture ou les traitements inhumains (y compris les expériences médicales ou scientifiques forcées, ou la réduction en esclavage).
- "B. Crimes contre l'humanité : Aux fins de la présente Convention, l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe A du présent article, s'il a été commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, sera considéré comme "crime contre l'humanité", qu'il ait ou n'ait pas été commis en temps de guerre".

Article II, paragraphe 3

Le texte suivant a été adopté en tant que paragraphe 3 de l'article II :

"3. Sont également considérés comme des crimes au sens de la présente Convention l'incitation directe à commettre l'un de ces crimes, l'entente en vue de commettre ou la tentative de commettre l'un de ces crimes ou toute complicité dans l'un de ces crimes."

Proposition du représentant de la Grèce

Le représentant de la Grèce, qui avait été invité par le Groupe de travail à présenter son amendement (E/CN.4/L.917) à l'article III du projet du Secrétaire général, a révisé oralement son texte, dont la teneur est devenue la suivante :

"Aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant une obligation à une Partie Contractante à l'égard des crimes auxquels une prescription aurait déjà été appliquée antérieurement à l'adoption de la présente Convention par l'Assemblée générale des Nations Unies".

Le Groupe de travail n'a pris aucune décision sur le fond de cette proposition ni sur la place où elle pourrait être insérée dans le texte du projet de convention. Le représentant de la Grèce s'est réservé le droit de soumettre à la Commission des propositions en la matière.

Articles IV, V, VI, VII, IX, IXa, X, XI et XII
du projet du Secrétaire général

Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné ces articles du projet.

Article VIII du projet du Secrétaire général
concernant les réserves

Le Groupe de travail a procédé à une brève discussion sur ce projet d'article, au cours de laquelle le représentant de la Pologne, appuyé par plusieurs membres, a proposé oralement la suppression de l'article. Le Groupe de travail n'a pris aucune décision sur l'article VIII et a décidé de renvoyer la question à la Commission.

156. La Commission a examiné ce rapport à ses 931e, 933e, 934e et 935e séances.

Amendements présentés

157. A ces séances, plusieurs amendements ont été proposés au projet du Secrétaire général et aux textes du Groupe de travail.

158. L'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.946) tendant à ajouter, après l'article III, le nouvel article ci-après :

"Les Etats s'engagent à adopter des mesures immédiates et efficaces, y compris des mesures législatives, en vue de l'arrestation, de l'extradition, de la mise en jugement et de la condamnation sévère, conformément à la loi, des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité".

159. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déposé un autre amendement (E/CN.4/L.947) qui consistait à insérer, avant l'article IV, le nouvel article ci-après :

"Les Etats s'engagent à adopter des mesures immédiates dans le domaine de l'information, de l'éducation et de la culture, tendant à réprouber les criminels de guerre et les individus coupables de crimes contre l'humanité et à interdire leur glorification."

160. Le représentant de la France a soumis un amendement (E/CN.4/L.948) visant à insérer entre les alinéas 2 et 3 du Préambule le nouvel alinéa que voici :

"Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, il n'a été admis de limitation dans le temps"

161. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé (E/CN.4/L.957) de modifier comme suit le préambule du projet établi par le Secrétaire général :

1. Après le troisième alinéa du préambule, ajouter le nouvel alinéa suivant :

"Exprimant sa ferme résolution d'adopter d'autres mesures indispensables pour la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui ont été commis dans le passé, qui sont commis à l'heure actuelle ou qui seront commis dans l'avenir".

2. Après le quatrième alinéa, ajouter le nouvel alinéa suivant :

"Exprimant sa conviction que l'imprescriptibilité des poursuites et du châtement des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité contribuera à la réalisation de l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies, qui est de préserver les générations futures du fléau de la guerre".

3. Avant le dernier alinéa du préambule, insérer le nouvel alinéa suivant :

"Soulignant que la poursuite et le châtement des auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, quelle que soit la date à laquelle ils ont été commis, ne sont pas seulement un devoir sacré envers les victimes de ces crimes, mais aussi la condition indispensable de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationale".

4. Dans le dernier alinéa du préambule, remplacer les mots "est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international le principe" par "importe de confirmer le principe essentiel du droit international".

162. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a d'autre part soumis les amendements ci-après (E/CN.4/L.958) au projet de convention du Secrétaire général :

1. Supprimer dans l'avant-projet les textes des articles IV, V et VI.
2. Insérer deux nouveaux articles :

"Article IV

1. La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats.
2. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

"Article V

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat. L'adhésion s'effectuera par le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

163. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a en outre soumis l'amendement ci-après (E/CN.4/L.959) à l'article X du projet du Secrétaire général :

"Remplacer les mots "à la requête de toute partie" par les mots "avec l'assentiment de toutes les parties"".

164. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.962) au projet d'articles présenté par le Groupe de travail (voir par. 155):

"1. Remplacer la première phrase de l'article premier par les mots suivants :

"Les Parties Contractantes s'engagent à poursuivre devant les tribunaux et à condamner les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui constituent des crimes au regard du droit international". Compte tenu de cette modification, le texte de l'article premier aura la teneur suivante :

"Les Parties Contractantes s'engagent à poursuivre devant les tribunaux et à condamner les auteurs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui constituent des crimes au regard du droit international. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer l'imprescriptibilité de ces crimes, tant en ce qui concerne les poursuites qu'en ce qui concerne la peine. Là où une prescription existerait en la matière, en vertu de la loi ou autrement, elle sera abolie."

"2. Ajouter à la fin du paragraphe 1 de l'article 2 proposé par le Groupe de travail les mots suivants : "et aussi les autres actes qui sont considérés comme crimes de guerre dans le Statut du Tribunal international de guerre du 8 août 1945, dans les Conventions de Genève de 1942 sur la protection des victimes de la guerre et dans d'autres instruments internationaux". Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 aura donc la teneur suivante :

"1. Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "crimes de guerre" les actes graves commis en violation des lois et coutumes de la guerre, notamment les meurtres, les tortures et les traitements inhumains, y compris la réduction en esclavage et les expériences médicales ou scientifiques forcées, et aussi les autres actes qui sont considérés comme crimes de guerre dans le Statut du Tribunal international de guerre du 8 août 1945, dans les Conventions de Genève de 1949 pour la protection des victimes de la guerre et dans d'autres instruments internationaux".

"3. Formuler comme suit le texte du paragraphe 2 de l'article 2 :

"2. Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme "crimes contre l'humanité", les actes inhumains tels que le génocide, le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou les persécutions, y compris ceux découlant de la politique d'apartheid, commis en temps de paix comme en temps de guerre contre la population civile ou certains éléments de cette population pour des motifs sociaux, politiques, économiques, raciaux,

religieux ou culturels par les autorités d'un Etat ou par des particuliers agissant à l'instigation de ces autorités ou avec leur consentement. Sont également considérés comme "crimes contre l'humanité les actes inhumains définis dans le Statut du Tribunal international de guerre du 8 août 1945 et aussi les autres actes inhumains, considérés comme crimes au regard du droit international, y compris l'extermination des peuples qui luttent pour leur liberté et leur indépendance contre le colonialisme."

165. Le représentant de l'Autriche a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.963) au projet du Secrétaire général et aux textes du Groupe de travail:

"Article II, paragraphe 2 (E/CN.4/L.943)

1. A la troisième ligne du texte contenu dans le rapport du Groupe de travail, mettre une virgule après le mot "déportation" et ajouter les mots "l'expulsion".
2. A la sixième ligne du même texte, après le mot "religieux", ajouter une virgule et le mot "ethniques".

Avant-projet de convention (E/CN.4/928)

3. Supprimer l'article VIII."

Questions discutées

166. A sa 93^e séance, la Commission a décidé par 8 voix contre 7, avec 9 abstentions, d'examiner d'abord les articles de fond soumis par le Groupe de travail. La discussion a porté principalement sur le projet d'article premier proposé par le Groupe de travail, sur l'amendement primitif de la Grèce (voir par. 151) ainsi que sur le texte, révisé oralement, de l'amendement grec soumis au Groupe de travail (voir par. 155). L'amendement grec avait été soumis à l'origine en tant qu'amendement à l'Article III du projet du Secrétaire général mais, en raison du remaniement proposé par le Groupe de travail, il a été décidé d'une manière générale que cet amendement devait maintenant être considéré dans le cadre du nouvel article premier proposé par le Groupe de travail.

167. Plusieurs représentants ont émis l'avis que l'article premier, tel qu'il était rédigé par le Groupe de travail, soulevait un problème important en énonçant sans aucune restriction que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité seraient "poursuivis et réprimés quelle que soit la date à laquelle ils [avaient] été commis". Ils ont fait valoir que l'article obligerait les Etats parties à poursuivre et à réprimer les crimes déjà prescrits au moment de la ratification de la Convention. Selon ces représentants, un grand nombre d'Etats ne pourraient accepter une telle obligation car elle irait à l'encontre du principe de la non-rétroactivité des lois pénales, principe énoncé dans la constitution de leur pays. En outre, on a fait valoir que ce principe avait été proclamé au paragraphe 2 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

168. Certains représentants ont en outre été d'avis qu'il serait contraire aux principes généraux d'équité et de primauté du droit qui prévalent dans les pays civilisés d'entamer de nouvelles poursuites contre des personnes qui, croyant expirés les délais de prescription, auraient détruit des pièces témoignant en leur faveur. Pour toutes ces

raisons, plusieurs membres de la Commission ont appuyé l'idée dont s'inspirait l'amendement de la Grèce tel qu'il avait été révisé au sein du Groupe de travail (voir par. 155). A leur avis, l'insertion d'une telle clause dans la Convention permettrait - ils l'espéraient sincèrement - à de nombreux Etats de ratifier cet instrument, pour autant qu'il concernerait les crimes futurs, sans violer l'important principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

169. Plusieurs autres représentants se sont vivement opposés à l'inclusion, dans la Convention, d'une clause qui s'inspirerait de l'amendement grec révisé.

170. Certains de ces représentants ont exprimé l'opinion que la Convention devrait se borner à proclamer ou énoncer de nouveau sous une forme détaillée un principe de droit international dont l'existence date en tout cas de l'adoption des instruments de l'après-guerre : l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Selon eux, ce principe de droit international a été généralement admis jusqu'ici, et il doit l'être à l'avenir, et toute législation de droit interne qui fait jouer la prescription en faveur de ces crimes viole le droit international. Quelques autres représentants ont exprimé l'opinion que le droit international interdit d'ores et déjà l'application de la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. A leur avis, tout ce que l'on peut dire c'est que les instruments existants sont totalement muets sur la question des dispositions législatives applicables en matière de prescription.

171. Plusieurs représentants, hostiles à l'adoption de l'amendement grec, ont exprimé l'opinion que pareille clause introduirait dans la Convention une contradiction interne et la laisserait presque dénuée de sens. Il ne serait que trop facile pour un Etat de se soustraire aux obligations essentielles qui découlent de la Convention en faisant jouer, immédiatement avant de ratifier cet instrument, des dispositions législatives prévoyant la prescription en faveur des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis dans le passé. Certains représentants se sont opposés à toute tentation visant à aligner les dispositions de la Convention sur la pratique d'un seul Etat qui ne s'acquittait pas de ses obligations en ce qui concerne le châtement des criminels de guerre. De l'avis de plusieurs membres de la Commission, l'adoption de cet amendement serait une insulte à la mémoire des martyrs qui ont été les victimes des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui, eux, n'auraient jamais pardonné ni oublié ces atrocités.

172. L'opinion a également été exprimée que l'espoir mis dans le jeu de la prescription ne peut pas être considéré comme un droit de l'homme. La prescription n'est qu'une règle de politique pénale qui peut être applicable ou non aux crimes dont il s'agit selon leur degré de gravité et pour diverses autres raisons. Plusieurs criminalistes estiment que le principe de la non-rétroactivité vaut peut-être à l'égard du droit pénal matériel, mais qu'il n'en est pas nécessairement de même en ce qui concerne les règles de procédure; or les règles relatives à la prescription, de par leur nature, relèvent de la procédure.

173. Un certain nombre de représentants, y compris plusieurs de ceux qui s'opposaient à l'adoption de l'amendement proposé par la Grèce, ont pensé que les difficultés mentionnées au paragraphe 167, touchant l'application rétroactive de la Convention pourraient être levées par la suppression de l'article VIII du projet du Secrétaire général, qui a trait aux réserves. L'amendement de l'Autriche (voir par. 165) concernait ce point. Sans cet article, tout Etat partie à la Convention aurait la latitude de faire des réserves.

174. Quelques autres représentants n'ont pas approuvé l'idée de la suppression de la clause relative aux réserves. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice concernant les réserves à la Convention sur le génocide a été rappelé à ce propos. A leur avis, même en l'absence de cette clause, les Etats qui feraient des réserves pour les raisons indiquées dans l'amendement proposé par la Grèce pourraient rencontrer des objections de la part de certains Etats parties à la Convention. Ces derniers Etats pourraient certainement soutenir que pareilles réserves sont incompatibles avec l'objet de la Convention. Dans ces conditions, une grande incertitude régnerait sur l'étendue des obligations incombant à chaque Etat en vertu de la Convention, et des tensions fâcheuses pourraient se manifester entre les Etats auteurs de réserves et ceux qui auraient élevé des objections contre ces réserves. Lesdits représentants se sont donc prononcés en faveur d'une disposition du genre de la clause proposée par la Grèce, ainsi qu'en faveur d'une clause relative aux réserves conçue dans l'esprit de celle qui figure dans le projet du Secrétaire général. D'autres représentants ont pensé qu'une clause modifiée sur les réserves permettrait de résoudre la question.

175. Au sujet du texte d'article premier, proposé par le Groupe de travail, quelques représentants ont, en outre, suggéré d'y faire figurer un renvoi explicite à la définition des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité donnée à l'article II. Sinon, l'on pourrait tirer du texte actuel du projet d'article premier l'impression erronée que tous ces crimes, quelle qu'en soit la gravité, tombent sous le coup de la Convention. D'autres représentants n'ont pas jugé nécessaire ce renvoi explicite.

176. Il a été dit que les mots "crimes de droit international", qui figurent dans le texte d'article premier proposé par le Groupe de travail, étaient superflus, car un membre de phrase conçu dans le même sens se trouve déjà dans le préambule du projet soumis par le Secrétaire général. La thèse opposée était que ces mots devraient figurer tant dans le préambule que dans l'article premier, pour souligner le caractère international de pareils crimes, qui était l'une des principales raisons de leur imprescriptibilité.

177. A propos des variantes présentées par le Groupe de travail pour le paragraphe 2 de l'article II, quelques représentants ont déclaré ne pas approuver la définition des "crimes contre l'humanité" qui figure au paragraphe 7 du rapport du Groupe de travail. A leur avis, ce texte, qui reprend en grande partie la formule proposée par la Commission du droit international, est trop imprécis et peut-être trop large pour pouvoir figurer dans la Convention. D'autres représentants ont estimé que ce projet d'article pouvait être accepté et que la formule élaborée par la Commission du droit international devait être prise en considération, bien qu'elle n'ait jamais reçu l'approbation formelle de l'Assemblée générale.

178. Plusieurs membres de la Commission souhaitaient vivement que l'on fît entrer les actes inhumains découlant de la politique d'apartheid dans le champ d'application de la Convention, au besoin dans une phrase distincte. D'autres représentants se sont élevés contre la mention de ces actes, dans la rédaction sous laquelle elle figure dans le projet du Groupe de travail (E/CN.4/L.943, par. 7 et 8); à leur avis, le texte proposé était trop large pour écarter les risques d'interprétation erronée et pourrait donner l'impression que l'on a voulu définir un nouveau crime de droit international, tâche qui sort du cadre du mandat de la Commission. D'ores et déjà, la définition couvre tous les crimes contre l'humanité, quel que soit le mobile ou la politique qui les a inspirés.

179. A la fin du débat, plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que la Commission ne disposait pas d'un temps suffisant pour résoudre le problème que pose la conciliation du principe de l'imprescriptibilité avec celui de la non-rétroactivité des lois pénales, soulevé dans divers projets. Ils ont estimé qu'il était préférable de transmettre la question aux commissions compétentes de l'Assemblée générale et ils ont proposé que l'on donne aux gouvernements la possibilité d'exprimer leur opinion sur tous les documents à l'examen. D'autres représentants ont jugé qu'il serait regrettable que la Commission prenne une telle décision et ils ont ajouté que la Commission était moralement tenue d'achever l'examen de cette question.

Examen d'un projet de résolution soumis par l'Argentine,
le Costa-Rica, le Guatemala, Israël, le Nigéria et les Philippines

180. A la 934^e séance, le 20 mars 1967, après un échange de vues, la Commission a adopté par 22 voix contre zéro, avec 8 abstentions, un projet de résolution présenté par l'Argentine, le Costa-Rica, le Guatemala, Israël, le Nigéria et les Philippines (E/CN.4/L.967) et dont le texte avait été révisé conformément à une proposition orale de la Yougoslavie, qui demandait que l'on ajoute un quatrième paragraphe.

181. La résolution adoptée par la Commission est conçue comme suit :

4 (XXIII) Question du châtimeut des criminels de guerre et
des individus coupables de crimes contre l'humanité

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/928),

Ayant examiné également le rapport du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour (E/CN.4/L.943) contenant des projets de texte pour l'article premier et pour les paragraphes 1 et 3 de l'article II, différentes versions du paragraphe 2 de l'article II et un projet de texte reproduit au paragraphe 11 dudit rapport,

1. Regrette de n'avoir pu, faute de temps, établir un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

2. Transmet au Conseil économique et social l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité préparé par le Secrétaire général et le rapport du Groupe de travail, ainsi que toutes les propositions qui ont été présentées à la Commission (E/CN.4/L.917, E/CN.4/L.946, E/CN.4/L.947, E/CN.4/L.948, E/CN.4/L.957, E/CN.4/L.958, E/CN.4/L.959, E/CN.4/L.962, E/CN.4/L.963) et les comptes rendus des débats de la Commission sur ce point (E/CN.4/SR.919, 921, 931 et 933 à 935);

3. Prie le Conseil économique et social de transmettre lesdits documents et comptes rendus à l'Assemblée générale, en lui demandant de les prendre en considération lorsqu'elle élaborera et adoptera un projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité;

4. Prie le Conseil économique et social de demander au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale, à titre de point supplémentaire et distinct, la question du châtement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.

EXAMEN D'UN PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LA POLOGNE

182. A la 935e séance, après adoption par la Commission de la résolution 4 (XXIII), le représentant de la Pologne a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.965) :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 95(I) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1946,

Ayant pris note des recommandations adressées à la Commission par le Conseil économique et social dans sa résolution 1158(XLI),

1. Prie le Secrétaire général d'inviter tous les Etats à faire connaître leurs vues sur la question de la codification des principes concernant les crimes en droit international, notamment sur le point de savoir quels sont, dans ce domaine, les éléments à prendre en considération en dehors de la convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et quelle forme devra revêtir le document traitant de ces éléments (par exemple : convention, déclaration, etc.);

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la question à la vingt-deuxième session de l'Assemblée générale.

183. A l'appui de cette proposition, certains représentants ont estimé que la Commission ne devrait pas se borner à examiner les questions relatives à l'applicabilité de la prescription, si importantes qu'elles soient. La Commission devrait encore, conformément aux dispositions larges du paragraphe 3 de la résolution 1158(XLI) du Conseil économique et social, essayer de formuler des recommandations concernant l'ensemble des problèmes relatifs au châtement des criminels de guerre et des personnes coupables de crimes contre l'humanité. Au paragraphe 4 de cette résolution, le Conseil a demandé au Secrétaire général de préparer une étude sur ces problèmes. Il était important, aux yeux de ces représentants, que les Etats soient invités au plus tôt à faire connaître leurs vues sur l'oeuvre indispensable de codification des principes en ce domaine. L'Assemblée serait ainsi, à sa vingt-deuxième session, saisie de données concernant l'ensemble du problème.

184. Plusieurs autres représentants ont estimé toutefois que la proposition de la Pologne était rédigée en termes trop vagues pour permettre aux Nations Unies de faire un travail constructif. Certains ont souligné que les travaux de codification évoqués dans la proposition polonaise étaient très complexes et exigeraient beaucoup de temps; ils ont craint que l'attention portée à ces travaux ne porte préjudice à l'oeuvre prioritaire de préparation d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. A leur avis, l'adoption de cette convention risquerait d'être gravement compromise si ce point particulier était lié aux problèmes multiples et très complexes mentionnés dans le projet de résolution de la Pologne.

185. Le représentant de la Pologne, à l'issue de ce débat, s'est déclaré prêt à accepter une motion présentée par le représentant des Etats-Unis d'Amérique et visant, conformément à l'article 45 du règlement intérieur, à ajourner le débat sur sa proposition.

IV. COMMUNICATION EN DATE DU 3 FEVRIER 1967 DU PRESIDENT PAR INTERIM
DU COMITE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE
D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

186. Dans une note (E/CN.4/935) le Secrétaire général a appelé l'attention de la Commission sur la communication suivante en date du 3 février 1967, reçue du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

"Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur, au nom du Comité spécial, de vous demander d'appeler d'urgence l'attention de la Commission des droits de l'homme sur la persistance des sévices infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes gardées par la police dans la République sud-africaine, particulièrement aux nombreux adversaires de la politique d'apartheid qui ont été emprisonnés en application de lois arbitraires.

Le Comité spécial a toujours été gravement préoccupé par cette question et il a fait rapport à son sujet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité. Certains documents du Comité spécial, dont la liste est jointe à la présente lettre, contiennent des témoignages alarmants des sévices infligés à ces personnes dans les prisons et dans les postes de police.

Dans ses rapports du 30 novembre 1964 et du 16 août 1965, le Comité spécial a recommandé la création d'une commission internationale composée de juristes éminents et de fonctionnaires de prisons pour examiner les accusations concernant les tortures et sévices infligés aux prisonniers en Afrique du Sud. Il n'a pas été insisté sur ce point à l'Assemblée générale parce que l'on espérait que la manifestation des préoccupations internationales pourrait amener le Gouvernement sud-africain à améliorer les conditions existantes pour qu'elles deviennent conformes aux normes des nations civilisées et aux dispositions en vigueur en Afrique du Sud elle-même.

Toutefois, des preuves de la persistance des sévices infligés aux prisonniers, aux détenus et aux personnes gardées par la police continuent de parvenir. Parmi ceux qui subissent ces sévices, on compte non seulement des chefs reconnus de la population et des adversaires de l'apartheid qui ont été poursuivis en vertu de lois violant les principes fondamentaux des droits de l'homme, mais aussi des milliers de personnes emprisonnées pour avoir contrevenu aux lois sur l'apartheid.

Comme le Comité spécial le note dans son rapport du 21 octobre 1966, les mesures brutales du Gouvernement sud-africain paraissent de plus en plus viser à assouvir une vengeance sur les adversaires de l'apartheid. De l'avis du Comité spécial, ces mesures sont contraires aux normes internationales de conduite et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En conséquence, le Comité spécial espère que la Commission des droits de l'homme examinera la question d'urgence et prendra des mesures pour qu'une enquête internationale soit organisée en vue d'améliorer la condition de ces victimes.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma plus haute considération".

187. Outre la communication dont le texte figure ci-dessus, la Commission a été saisie de documents suivants, annexés à la communication.^{25/}

Lettre envoyée le 3 mars 1964 par M. George Houser, Directeur général de l'American Committee on Africa, New York, et contenant des copies de déclarations de Sud-Africains détenus en vertu de la Ninety Day Detention Act;

Lettre de Mme Ruth First, de Londres, en date du 12 mai 1964, contenant trois dépositions faites sous la foi du serment par d'anciens prisonniers politiques détenus à Robben Island;

Mémoire, en date du 30 septembre 1964, adressé par la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres, au sujet du traitement réservé aux prisonniers et détenus politiques en Afrique du Sud;

Lettre de Mme Ruth First, de Londres, en date du 23 novembre 1964, contenant des dépositions faites sous serment par des prisonniers détenus en Afrique du Sud et relatives aux mauvais traitements qui leur ont été infligés en prison;

Mémoire daté de décembre 1964 de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres, concernant le traitement de détenus politiques en Afrique du Sud;

Mémoire daté de mars 1965 de la Campagne mondiale pour la libération des détenus politiques sud-africains, Londres, contenant une déclaration faite sous serment par Washington Bongco;

Lettre en date du 1er septembre 1966 de M. Dennis Brutus, East Twickenham, Middlesex, Royaume-Uni.

188. La Commission a également été saisie d'une communication, en date du 27 février 1967, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, qui transmettait en annexe de la déclaration faite le 27 février 1967 devant le Comité par un pétitionnaire, M. Dennis Brutus, et qui concernait le traitement infligé aux prisonniers politiques en Afrique du Sud (E/CN.4/L.899)

189. La Commission était également saisie du rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966 et organisé par les Nations Unies en coopération avec le Gouvernement du Brésil (ST/TAO/HR/27).

190. La Commission a examiné cette question à ses 900e, 902e, 904e, 906e, 908e, 910e, 912e, 914e, 916e séances, tenues du 23 février au 7 mars 1967.

^{25/} Ces documents avaient été diffusés en tant que documents du Comité spécial sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine sous les cotes ci-après : A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123, A/AC.115/L.181.

191. La Commission a entendu l'observateur de la République sud-africaine à ses 904e, 906e, et 910e séances. Sur la proposition du représentant de la République arabe unie, un film sur la situation dans la République sud-africaine, apporté par un réfugié de ce pays, a été projeté devant les membres de la Commission.

Projets de résolution et amendements présentés

192. A la 904e séance, la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.384) :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la communication reproduite dans le document E/CN.4/935, du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine,

Profondément émue par les atrocités, le régime de terreur et les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux opposants de la politique d'apartheid et de racisme dans la République sud-africaine,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142(XXI), a proclamé le 21 mars, qui marque l'anniversaire du massacre de Sharpeville, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. Déplore que le régime raciste de ce pays recourt à la terreur générale, au meurtre et aux brutalités pour mettre en oeuvre sa politique criminelle d'apartheid et de racisme;

2. Condamne les atrocités, le régime de terreur et les mauvais traitements auxquels sont soumis les prisonniers politiques dans la République sud-africaine, comme autant de violations flagrantes des droits de l'homme, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Approuve sans réserve toutes les conclusions et recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid qui a eu lieu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 133), et notamment la conclusion numéro 13 où un appel est lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent au Fonds d'affectation spécial des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Defense and Aid Fund International, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies à l'intention des Sud-Africains et au mouvement de lutte contre l'apartheid;

4. Prie le Secrétaire général d'adresser d'urgence, au nom de la Commission, un appel au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il mette immédiatement fin à son régime de terreur générale et aux mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux opposants de sa politique d'apartheid et de racisme;

5. Prie le Secrétaire général de créer dès que possible, et en tout cas avant la prochaine session de la Commission, un Comité de juristes éminents représentant les différents systèmes juridiques, qui sera chargé de faire une nouvelle enquête sur les sévices et les mauvais traitements infligés par la police aux opposants de la politique d'apartheid et de racisme dans la République sud-africaine, et qui présentera ses conclusions et recommandations au Secrétaire général;

6. Recommande que le Secrétaire général invite le Service du Secrétariat chargé de la question de la politique d'apartheid de rassembler, publier immédiatement et diffuser aussi largement que possible tous les documents qui parviendront au Secrétaire général et au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid et qui révéleront des cas de violation des droits de l'homme et de mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques et aux opposants de la politique d'apartheid dans la République sud-africaine, notamment les déclarations faites par Nelson Mandella et Burt Fisher lors de leur récent procès en Afrique du Sud;

7. Recommande en outre que le Secrétaire général charge ses représentants et les Centres d'information des Nations Unies dans le monde entier de donner le maximum de publicité à tous les documents visés au paragraphe 6 ci-dessus, et d'ouvrir dans leurs bureaux un registre pour la collecte des dons provenant de toutes les sources privées et publiques en faveur des victimes de la politique d'apartheid et du racisme en Afrique du Sud;

8. Prie le Secrétaire général de faire distribuer immédiatement le texte de la présente résolution aux membres du Conseil de sécurité et aux Etats Membres des Nations Unies;

9. Prie en outre le Président de la Commission de prendre contact avec le Secrétaire général et de faire rapport à la présente session sur les dispositions prises au sujet des mesures mentionnées dans la présente résolution."

193. A la 904e séance, la République arabe unie, l'Iran et le Nigéria ont présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.885) :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié et examiné la communication adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935), ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123 et A/AC.115/L.181.),

Profondément émue par la teneur de ces documents, qui montrent les tortures et les mauvais traitements auxquels continuent d'être soumises dans la République sud-africaine des personnes qui sont détenues par la police ou emprisonnées pour opposition ou infraction aux lois sur l'apartheid,

Affirmant que la situation dans les prisons sud-africaines est extrêmement grave et exige d'être étudiée de la manière la plus urgente et la plus efficace possible,

Déplorant vivement la violation flagrante et permanente, par le Gouvernement de la République sud-africaine, des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que les actes de ce gouvernement qui sont contraires au droit international et à la moralité internationale,

Se déclarant fermement résolue à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et désireuse de voir mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans la République sud-africaine,

1. Prie le Secrétaire général d'envoyer immédiatement un télégramme au Gouvernement de la République sud-africaine pour lui faire part de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et lui adresser en son nom un appel pressant pour que cessent immédiatement les traitements cruels et inhumains infligés aux prisonniers,

2. Prie en outre le Secrétaire général, après avoir consulté les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra de constituer le plus tôt possible une Commission internationale composée d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée :

- a) De faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine;
- b) De recevoir des communications et entendre des témoins et d'employer tels modes de procédure qu'elle jugera appropriés;

3. Prie également le Secrétaire général de prendre des mesures d'urgence pour donner immédiatement la plus large diffusion aux éléments essentiels contenus dans les documents A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123 et A/AC.115/L.181;

4. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner la plus large publicité, par tous les moyens d'information disponibles, aux éléments essentiels contenus dans ces documents;

5. Attire l'attention de toutes les organisations humanitaires internationales sur ces documents et leur demande de faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir la situation inhumaine qui y est décrite;

6. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, ainsi qu'aux personnes privées, pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, notamment par une aide financière;

7. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente résolution aux membres du Conseil de sécurité;

8. Demande en outre à son Président de rester constamment en contact avec le Secrétaire général et de faire rapport au cours de la présente session sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Décide de réexaminer la situation à sa vingt-quatrième session".

194. A la 904e séance, le Dahomey, la Jamaïque, les Philippines et le Sénégal ont présenté le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.888) :

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la communication du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935), ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123 et A/AC.115/L.181), que lui a transmises le Secrétaire général,

Profondément émue par le témoignage des mauvais traitements et des tortures dont continuent à être l'objet, dans la République sud-africaine, les personnes qui sont détenues par la police ou emprisonnées pour opposition ou infraction aux lois sur l'apartheid,

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur de la République sud-africaine au sujet de cette question,

1. Condamne les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans les documents susmentionnés comme constituant une double atteinte portée contre les victimes de la politique inhumaine d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, qui sont emprisonnées ou détenues pour opposition et infraction à cette politique;

2. Prie le Secrétaire général d'adresser immédiatement, au nom de la Commission, un appel pressant au Gouvernement de la République sud-africaine pour qu'il prenne des mesures positives en vue d'obtenir que le traitement des prisonniers politiques soit conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale;

3. Recommande au Conseil économique et social de constituer, d'entente avec le Président du Comité spécial et le Président de la Commission des droits de l'homme, une commission internationale composée de juristes éminents et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui sera chargée de faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers en Afrique du Sud;

4. Fait appel à tous les Etats Membres, aux sociétés internationales d'assistance judiciaire et aux organisations humanitaires pour qu'elles prêtent toute l'aide possible aux victimes de la politique d'apartheid, et notamment aux personnes qui sont soumises à des traitements et à des châtements inhumains pour opposition à la politique d'apartheid de la République sud-africaine;

5. Prie le Secrétaire général de donner la plus grande diffusion possible aux documents envoyés par le Président par intérim du Comité spécial où figure le témoignage de certaines victimes de tortures et de mauvais traitements dans les prisons de l'Afrique du Sud;

6. Prie en outre le Secrétaire général de faire part au Comité spécial du désir de la Commission des droits de l'homme de maintenir une coopération étroite et efficace avec lui en vue de réaliser leurs objectifs communs".

195. A la 906e séance, la République démocratique du Congo, le Dahomey, l'Irak, l'Iran, la Jamaïque, le Maroc, le Nigéria, les Philippines, la République arabe unie et le Sénégal ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.891) qui remplaçait deux des projets qui avaient été présentés à la 904e séance (E/CN.4/L.885 et E/CN.4/L.888). Après avoir été révisé à deux reprises, ce projet (E/CN.4/L.891/Rev.2) qui avait également comme coauteurs l'Inde et le Pakistan, avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant étudié et examiné la communication du Secrétaire général transmettant une lettre du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935), ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123 et A/AC.115/L.181),

Profondément émue par la teneur de ces documents qui montrent les tortures et les mauvais traitements auxquels continuent d'être soumises dans la République sud-africaine des personnes qui sont détenues par la police ou emprisonnées pour opposition ou infraction aux lois sur l'apartheid,

Déplorant vivement la violation flagrante et permanente par le Gouvernement de la République sud-africaine des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que les actes de ce gouvernement qui sont contraires au droit international et à la moralité internationale,

Résolue à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et désireuse de voir mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans la République sud-africaine,

Ayant entendu la déclaration de l'Observateur de la République sud-africaine au sujet de cette question,

1. Condamne les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans les documents susmentionnés comme constituant une double atteinte portée contre les victimes de la politique inhumaine d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine qui sont emprisonnées ou détenues pour opposition et infraction à cette politique;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer immédiatement au nom de la Commission un télégramme au Gouvernement de la République sud-africaine pour lui faire part de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et lui demander de prendre des mesures positives en vue de rendre le traitement des prisonniers politiques conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale;

3. Décide de constituer, conformément à la résolution pertinente du Conseil économique et social, un groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire, qui sera chargé :

- a) De faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine;
- b) De recevoir des communications et entendre des témoins, et d'employer tels modes de procédure qu'il jugera appropriés;
- c) De recommander les mesures à prendre dans des cas concrets;
- d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à une date aussi rapprochée que possible;

4. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec le Groupe spécial d'experts en lui accordant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche en Afrique du Sud;

5. Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité, dès que possible, aux documents reçus du Président par intérim du Comité spécial et qui contiennent les témoignages de certaines victimes de tortures et de mauvais traitements dans les prisons de l'Afrique du Sud;

6. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner la plus large publicité à l'échelon national, par tous les moyens d'information disponibles, aux éléments essentiels contenus dans ces documents;

7. Attire l'attention de toutes les organisations humanitaires internationales sur ces documents et leur demande de faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir la situation inhumaine qui y est décrite;

8. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, ainsi qu'aux personnes privées, pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, notamment par une aide financière;

9. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente résolution aux membres du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre au Secrétaire général de faire part au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine du désir de la Commission des droits de l'homme de maintenir une étroite collaboration avec elle pour la réalisation de leurs objectifs communs;

11. Demande à son Président de rester en contact avec le Secrétaire général et de faire rapport avant la fin de la session actuelle sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Décide d'examiner à nouveau la situation à sa vingt-quatrième session."

196. Le Secrétaire général a présenté un état des incidences financières (E/CN.4/L.902) du projet de résolution révisé des 12 puissances.

197. A la 914^e séance, le représentant du Secrétaire général a communiqué oralement à la Commission un avis du Service juridique du Secrétariat des Nations Unies sur la compétence de la Commission en ce qui concerne l'institution de l'organe proposé par le projet de résolution des 12 puissances.

198. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie n'a pas insisté pour que son projet de résolution soit mis au voix. Il a présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.892) au projet de résolution révisé des 12 puissances :

- "1. Ajouter, à la fin du préambule, un nouveau considérant ainsi conçu :
"Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142 (XXI), a proclamé le 21 mars, qui marque l'anniversaire du massacre de Sharpeville, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,"
2. Insérer, après le paragraphe 1 du dispositif, le nouveau paragraphe suivant :
"Approuve sans réserve toutes les conclusions et recommandations du Cycle d'étude sur l'apartheid qui a eu lieu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 138), et notamment la conclusion no 13 où un appel est lancé à tous les Etats pour qu'ils contribuent au Fonds d'affectation spécial des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Defence and Aid Fund International, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies à l'intention des Sud-Africains, et au mouvement de lutte contre l'apartheid;"
3. A l'avant-dernière ligne du paragraphe 5, remplacer les mots "de certaines" par les mots "de certains prisonniers politiques".
4. A la fin du paragraphe 5, ajouter les mots "ainsi que les déclarations faites par Nelson Mandela et Abram Fischer lors de leur récent procès en Afrique du Sud.", en remplaçant, dans le texte français, le mot "figure" (deuxième ligne du paragraphe) par le mot "figurent".

5. Insérer, avant le paragraphe 12, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Recommande en outre que le Secrétaire général charge ses représentants et les centres d'information des Nations Unies dans le monde entier de donner le maximum de publicité à tous les documents susmentionnés qui lui parviendront, et d'ouvrir dans leurs bureaux un registre pour la collecte des dons provenant de toutes les sources privées et publiques en faveur des victimes de la politique d'apartheid et du racisme en Afrique du Sud."

199. La République-Unie de Tanzanie a soumis un amendement révisé (E/CN.4/L.892/Rev.1), qui conservait son amendement au préambule et ses deux amendements au paragraphe 5 du dispositif, mais qui omettait le paragraphe du dispositif concernant les conclusions du Cycle d'études de Brasilia. L'auteur a déclaré qu'il se réservait la possibilité de présenter cette dernière proposition à l'occasion de l'examen d'un autre point de l'ordre du jour. Dans son amendement révisé, le représentant de la République-Unie de Tanzanie proposait de remplacer la phrase introductive du paragraphe 3 du dispositif du projet des 12 puissances par le texte suivant :

"Décide de constituer un groupe de travail spécial de neuf experts gouvernementaux désignés sur la base d'une équitable répartition géographique, qui sera chargé :"

Il proposait en outre d'insérer, avant le paragraphe 12 du projet de résolution des 12 puissances, deux nouveaux paragraphes ainsi conçus :

"Recommande que le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, prenne les dispositions voulues pour donner le maximum de publicité à tous les documents qui lui parviendront et qui sont mentionnés ci-dessus et pour faciliter l'ouverture dans chaque pays de registres pour la collecte des dons provenant de toutes les sources privées et publiques en faveur des victimes de la politique d'apartheid et du racisme en Afrique du Sud,

Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur le degré de coopération dont il aura bénéficié de la part des divers Etats Membres."

200. A la 914^e séance, l'amendement de la République-Unie de Tanzanie qui visait à remplacer les mots "de certaines" par les mots "de certains prisonniers politiques" a été révisé oralement et le mot "certains" a été supprimé.

201. Le Secrétaire général a présenté (E/CN.4/L.903) l'état des incidences financières des amendements révisés de la République-Unie de Tanzanie.

202. L'Autriche a soumis un amendement (E/CN.4/L.396) au projet de résolution révisé des 12 puissances qui proposait d'insérer, avant le premier alinéa du préambule du projet de résolution, un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 2144 A (XXI) a invité la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent".

L'Autriche a, par la suite, soumis un amendement révisé (E/CN.4/L.396/Rev.1) qui proposait de remplacer, au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution des 12 puissances, les mots "la teneur de ces documents qui montrent les tortures et les mauvais traitements" par les mots "les allégations contenues dans ces documents et relatives aux tortures et aux mauvais traitements", et de remplacer également au paragraphe 2 du dispositif les mots "que cette situation inspire" par les mots "que ces allégations inspirent". A la 914e séance, le représentant de l'Autriche a révisé oralement son amendement au deuxième alinéa du préambule du projet des 12 puissances, en remplaçant les mots "allégations contenues" par les mots "rapports contenus".

203. Les Etats-Unis d'Amérique ont présenté l'amendement suivant (E/CN.4/L.397) au projet de résolution des 12 puissances :

- "1. au paragraphe 3 du dispositif, remplacer le membre de phrase "conformément aux résolutions" par "sous réserve de l'approbation";
2. au paragraphe 3 du dispositif, après l'alinéa b) et avant l'alinéa c), ajouter le nouvel alinéa ci-après : "de procéder à une étude et de présenter un rapport sur la législation et les pratiques de la République sud-africaine, instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid, en traitant particulièrement de leurs répercussions sur le principe de la primauté du droit en Afrique du Sud dans des domaines tels que l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à la défense et à un procès équitable";
3. au paragraphe 8 du dispositif, ajouter le mot "Membres" après les mots "tous les Etats",
4. d'ajouter à la fin du dispositif un nouveau paragraphe 13 ainsi conçu :

"Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la recommandation de la Commission des droits de l'homme figurant dans la résolution de la Commission et tendant à constituer une commission internationale d'experts qui serait chargée d'étudier et d'examiner certaines conditions qui règnent dans la République sud-Africaine,

Approuve la création de la Commission internationale d'experts composée d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire ayant les attributions recommandées par la Commission,

Prie le Secrétaire général de nommer les membres de la Commission en consultation avec les Etats Membres,

Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec la Commission internationale d'experts en lui accordant toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche en Afrique du Sud".

204. A la 914e séance, le représentant du Dahomey a présenté un amendement oral qui visait à insérer au paragraphe 3 du dispositif du projet des 12 puissances, après le mot "pénitencier", le membre de phrase "qui seront désignés par le Président de la Commission..."

205. A la 914e séance, le représentant des Philippines a proposé oralement de remplacer dans le paragraphe 3 du dispositif du projet des 12 puissances, les mots "résolutions pertinentes du Conseil économique et social" par les mots "résolution 9 (II) du Conseil économique et social en date du 21 juin 1946". Cette proposition a été acceptée par les auteurs du projet de résolution.

Questions discutées

206. Les membres de la Commission ont reconnu et souligné la gravité et l'urgence de la question relative au traitement infligé dans la République sud-africaine aux personnes détenues et prisonnières en raison de leur opposition à la politique d'apartheid.

207. Un grand nombre de représentants ont estimé que cette question particulière était étroitement liée à celle de la politique d'apartheid dans son ensemble, que les membres de la Commission ont été unanimes à condamner comme une politique de dégradation systématique de tout un peuple par une minorité, en violation flagrante et continue des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

208. Au cours du débat, l'observateur de la République sud-africaine, qui a été entendu par la Commission, a fait plusieurs déclarations. Certains membres lui ont posé des questions, en particulier celles de savoir si, à son avis, l'apartheid était un phénomène inhabituel en Afrique; s'il estimait que ce régime portait atteinte aux droits de l'homme et aux droits politiques des citoyens sud-africains, notamment à ceux des 12 millions et demi de citoyens africains de ce pays; si ce système n'était pas caractérisé essentiellement par la discrimination raciale; si son gouvernement autoriserait des avocats étrangers à plaider dans la République sud-africaine en audience publique devant des représentants de la presse; et si ce gouvernement serait disposé à autoriser des journalistes et des juristes indépendants à venir en Afrique du Sud s'informer librement sur place de la situation. Les déclarations faites par l'Observateur sur la situation des Nations Unies sont résumées plus loin (voir par. 217 et 229).

209. Dans ses déclarations d'ordre général, l'observateur de la République sud-africaine a notamment dit que la politique d'apartheid était un phénomène unique au monde et que son gouvernement n'avait aucune intention de le faire prévaloir dans d'autres pays. Il a nié qu'il s'agisse d'une politique de discrimination raciale. Au contraire, selon lui, on s'efforçait par ce système d'assurer le développement séparé de divers groupes de la population, sur un pied d'égalité. Son pays n'était nullement clos.

210. Plusieurs représentants se sont déclarés vivement indignés d'entendre proclamer l'apartheid comme un système égalitaire, alors qu'il constituait l'exemple de la discrimination raciale la plus certaine et qu'il était basé sur le postulat monstrueux de la supériorité absolue d'une race sur les autres.

211. Avant d'examiner en détail la question du traitement des prisonniers politiques, la Commission a procédé à un échange de vues sur l'évolution générale de la situation concernant la lutte contre la politique d'apartheid et sur les mesures à prendre pour éliminer ce fléau. Selon certains représentants, les très nombreuses condamnations et recommandations de divers organes des Nations Unies s'étaient révélées inefficaces. Bien loin de s'améliorer, la situation allait en empirant, comme en témoignait la communication du Président par intérim du Comité spécial. De l'avis de plusieurs membres, la cause essentielle en était que certains pays, au mépris des recommandations de l'Assemblée générale, continuaient d'entretenir des relations diplomatiques et commerciales étroites avec la République sud-africaine, de soutenir son économie et de lui fournir des armes. Plusieurs représentants, qui se sont déclarés sceptiques à l'égard des diverses mesures prises jusqu'à présent par les Nations Unies, ont soutenu que la seule façon vraiment efficace d'éliminer la politique d'apartheid était de révéler d'une manière détaillée à l'opinion publique, les liens économiques ou autres qui existaient entre certains pays et la République sud-africaine, afin d'obtenir que ces liens se distendent, et surtout d'imposer à cet Etat les sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte relatif aux menaces à la paix et à la sécurité internationales. Ces représentants ont rappelé que l'Assemblée générale avait qualifié la politique d'apartheid de crime contre l'humanité.

212. Certains représentants ont pensé qu'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme - la création de ce poste était à l'étude - pourrait jouer un rôle très utile dans la lutte contre la politique d'apartheid. D'autres membres ont estimé inconcevable que le Gouvernement sud-africain accepte les avis d'un Haut-Commissaire, alors qu'il ignore systématiquement les recommandations faites par l'ensemble des Nations Unies.

213. Plusieurs autres membres ont suggéré que la Commission établisse un Comité spécial, ou nomme un rapporteur spécial, chargé de faire des recommandations concrètes en vue de coordonner, concentrer et développer les efforts accomplis par les Nations Unies contre l'apartheid. Le précédent du rapport du Comité spécial sur le travail forcé, remontant à 1951, et son efficacité, ont été évoqués par quelques délégations.

214. D'autres représentants ont estimé que le Cycle d'études de Brasilia avait fait oeuvre utile à ce sujet. Certains, qui soutenaient les propositions de la République-Unie de Tanzanie sur ce point (voir par. 198) ont exprimé l'espoir que la Commission approuverait sans réserve les conclusions et recommandations du Cycle d'étude (ST/TAO/HR/27, par. 138). D'autres ont soutenu qu'une telle approbation ne pouvait être apportée qu'après mûre réflexion, car certaines des recommandations du Cycle d'étude, notamment celles relatives aux sanctions, posaient des problèmes complexes. Les partisans de l'amendement de la République-Unie de Tanzanie ont estimé qu'une telle attitude, aussi bien que les réserves formulées par plusieurs participants au Cycle d'étude de Brasilia, pouvaient traduire le désir qu'avaient certains Etats de maintenir d'étroites relations avec le Gouvernement sud-africain. Plusieurs représentants ont souligné que la position adoptée par les différents participants au Cycle d'étude n'exprimait pas nécessairement celle des gouvernements,

puisque lesdits participants siégeaient à titre individuel. Ils ont également déclaré que les doutes de certains gouvernements concernant l'opportunité ou l'efficacité de diverses mesures ne signifiaient nullement que ces gouvernements approuvaient la politique d'apartheid ou y étaient indifférents.

215. Sans perdre de vue le lien existant entre la question de la politique d'apartheid considérée dans son ensemble et la question des violations des droits de l'homme examinée sous le point 24 de l'ordre du jour, la plupart des représentants ont concentré leur attention sur cette dernière question, dont l'urgence exigeait les mesures les plus rapides.

216. La lecture des documents annexés à la lettre du Président par intérim du Comité spécial et d'autres documents de teneur similaire mentionnés par certains représentants, a ému les membres de la Commission. Plusieurs représentants ont reconnu que les faits signalés constituaient de très graves violations des droits de l'homme, révoltantes pour la conscience humaine. D'autres ont dit que tel serait le cas si les faits allégués étaient reconnus exacts. Certains membres, qui soutenaient l'amendement de l'Autriche, auraient voulu préciser toutefois qu'il s'agissait d'"allégations" ou de "faits rapportés", et ils ont estimé que parler de "documents qui montrent les tortures infligées" et "condamner les pratiques décrites" comme le fait le texte des 12 puissances, équivaudrait à préjuger la question. D'autres représentants ont rappelé que le Comité spécial avait présenté ces documents comme des "preuves" et que, par ailleurs, la condamnation visait les pratiques "dénoncées" et non pas, pour l'instant, le gouvernement contre qui les plaintes avaient été portées.

217. L'Observateur de la République sud-africaine a déclaré que les conditions dans les prisons sud-africaines étaient comparables à celles existant dans les pays civilisés du monde entier. Tout juge pouvait se rendre inopinément dans n'importe quelle prison pour l'inspecter et la magistrature jouissait d'une réputation de haute intégrité. La République sud-africaine avait d'ailleurs accepté les normes internationales minimales adoptées en 1955 pour le traitement des délinquants et ces normes avaient été incorporées dans la législation. En terminant, l'Observateur a précisé qu'en vertu du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, la République sud-africaine n'était pas tenue de répondre de la conduite de ses affaires intérieures devant les Nations Unies et que les informations qu'il avait données l'avaient été seulement dans l'espoir d'aider la Commission.

218. La plupart des membres de la Commission qui ont pris position sur cette question ont fait remarquer que la déclaration de l'observateur de la République sud-africaine n'avait apporté aucun élément nouveau et contenait nombre d'arguments spécieux. Si certaines des dépositions dont la Commission était saisie remontaient à 1964, c'était parce qu'il avait fallu déjouer une étroite surveillance policière pour les faire sortir d'Afrique du Sud. On avait dû aussi maintenir secrets les noms des plaignants pour ne pas rendre encore plus difficile la tâche des organisations d'aide grâce auxquelles on avait obtenu ces dépositions. Même si l'on admettait que l'intégrité de la magistrature en République sud-africaine était hors de doute, le juge, qui était tenu d'appliquer les lois et règlements iniques, devenaient de ce fait l'instrument d'un système injuste et le serviteur de ceux qui l'avaient créé.

219. Plusieurs représentants ont posé la question de savoir si, et dans quelle mesure, la Commission des droits de l'homme avait compétence pour connaître des cas concrets de violation des droits de l'homme, comme celui qui avait été présenté sous le point 24, et pour prendre des mesures à leur sujet. On s'est en général accordé à reconnaître que le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte, était inopérant en l'occurrence. Certains ont été d'avis que la protection des droits fondamentaux de l'homme, au moins depuis l'entrée en vigueur de la Charte et à la lumière de nombreuses mesures prises par les Nations Unies, avait cessé d'être une question qui relevait essentiellement de la compétence nationale. Les dispositions de la Charte, en particulier les Articles 55 et 56, a-t-on souligné, imposaient à la République sud-africaine l'obligation de coopérer avec les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et, sous l'empire de ces dispositions, les autres Etats Membres avaient le devoir de poursuivre leurs efforts en vue de remédier à de telles situations. D'autres représentants ont déclaré qu'à leurs yeux, le paragraphe 7 de l'Article 2 était inapplicable en l'espèce puisqu'il s'agissait, dans l'ensemble, d'une situation qui relevait du Chapitre VII de la Charte.

220. Certains membres ont estimé que le Conseil économique et social, lorsqu'il avait défini le mandat de la Commission en 1946, n'avait envisagé comme fonctions essentielles, sinon exclusives, de cet organe que la préparation d'études et d'instruments internationaux de portée générale. Ils ont émis des doutes concernant les mesures que la Commission, agissant en vertu d'un tel mandat, pourrait prendre au titre du point 24 de l'ordre du jour. Elle pourrait tout au plus, ont-ils dit, soumettre des recommandations à l'approbation du Conseil et de l'Assemblée générale. En particulier la Commission devrait, ont-ils soutenu, recommander instamment la ratification des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. D'autres représentants, par contre, ont considéré que la résolution 9 (II) du Conseil économique et social avait donné à la Commission la compétence nécessaire pour instituer des groupes spéciaux d'experts.

221. Plusieurs autres représentants ont estimé que, si le mandat de la Commission avait peut-être été limité à l'origine, il avait été considérablement élargi par la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, dont le paragraphe 12 priait la Commission d'"examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent." Si certains inclinaient à penser que cette résolution n'autorisait la Commission que de faire des recommandations à d'autres organes sur les mesures à prendre, plusieurs représentants ont estimé par contre qu'elle donnait à la Commission l'autorité nécessaire pour prendre elle-même des mesures concrètes en cas de violation des droits de l'homme. En outre, a-t-on rappelé, la Commission avait, au moins en une occasion, à sa vingt-deuxième session, été saisie d'une communication d'une institution spécialisée concernant la violation de certains droits de l'homme dans un certain pays. La question n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour définitif, mais ce n'était pas parce que la Commission s'était estimée incompétente. L'examen du point 24 constituait une deuxième occasion pour la Commission d'affirmer sa compétence. La Commission pouvait et devait prendre des mesures concrètes à cet égard. Une recommandation qui ne porterait que sur la ratification des Pactes et de la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale serait, en l'occurrence, illusoire, car on ne saurait espérer que la République sud-africaine devienne partie à aucun de ces instruments dans un proche avenir.

222. Des questions relatives à la compétence de la Commission ont été soulevées, plus particulièrement, en ce qui concerne un élément important du projet de résolution des 12 puissances - le projet de création d'un organe chargé d'enquêter sur le bien-fondé des allégations qui font l'objet du point 24 et de soumettre un rapport et des recommandations à la Commission. Certains représentants ont douté que la Commission puisse créer elle-même une "commission internationale d'experts" chargée de faire de telles enquêtes, comme l'avaient proposé les 12 puissances. A leurs yeux, la Commission pourrait seulement recommander cette mesure au Conseil économique et social; en tout état de cause, l'approbation du Conseil était nécessaire. Ils ont cité à cet égard la résolution 5 (I) du Conseil relative à la création de sous-commissions. L'amendement des Etats-Unis (voir par. 203) reflétait cette opinion.

223. La plupart des représentants ont estimé cependant que la Commission jouissait de la compétence nécessaire en la matière et que, tout au moins, cette compétence ne faisait aucun doute lorsqu'il s'agissait d'établir un "groupe spécial d'experts", selon les termes de la proposition révisée des 12 puissances. A ce sujet, les représentants ont souligné qu'en vertu de la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, la Commission était autorisée à "constituer des groupes de travail spéciaux composés d'experts non gouvernementaux s'occupant de domaines particuliers ou d'experts désignés à titre individuel, sans en référer au Conseil, mais avec l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général." De l'avis de ces membres, la création d'un tel organe d'enquête par la Commission - procédure dont la légalité était certaine eu égard à la résolution 9 (II) du Conseil - était de beaucoup préférable à la solution proposée par les Etats-Unis. Quelques membres ont toutefois pensé que les retards seraient inévitables du fait qu'à leur avis l'approbation du Président du Conseil, requise par la résolution 9 (II) ne pourrait être obtenue avant l'ouverture de la quarante-deuxième session du Conseil, le 9 mai 1967. En effet, le nouvel article 23 du règlement intérieur du Conseil dispose, en particulier, que si l'Etat dont le Président est le représentant cesse d'être membre du Conseil, un nouveau président doit être élu. Or, à l'heure actuelle, sous l'empire de ce nouvel article, le Conseil n'avait pas de président jusqu'à l'élection de mai 1967. D'autres représentants ont contesté cette interprétation, en disant notamment qu'à leur avis le nouveau règlement ne devait entrer en vigueur qu'à partir de la prochaine session du Conseil et qu'entre-temps l'approbation requise pourrait être donnée par les vice-présidents. On a également dit que, même si l'approbation ne pouvait être obtenue qu'en mai 1967, l'adoption du projet des 12 puissances par la Commission permettrait au Président de la Commission et au Secrétariat d'entreprendre immédiatement un travail préparatoire utile en ce qui concerne la composition du groupe de travail spécial. A ce sujet on a mentionné également l'avis du Service juridique et du Secrétariat (voir par. 197).

224. La plupart des représentants sont convenus que l'on pouvait être assuré qu'un tel groupe d'experts, composés d'"éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire" donnerait les plus grandes garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Quelques représentants soutenant l'amendement

de la République-Unie de Tanzanie (voir par. 199), auraient préféré que le groupe soit composé "de neuf experts gouvernementaux désignés sur la base d'une équitable répartition géographique."

225. En ce qui concerne le mandat du groupe d'experts envisagé, quelques représentants, soutenant l'amendement des Etats-Unis, ont été d'avis que cet organe devrait, non seulement faire une enquête sur les plaintes qui font l'objet du point 24, mais aussi procéder à une étude sur la législation et les pratiques d'apartheid de la République sud-africaine, en traitant particulièrement de leurs répercussions sur le principe de la primauté du droit dans ce pays dans des domaines tels que l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à la défense et à un procès équitable. Selon ces représentants, il importait, afin d'apprécier pleinement la gravité du problème posé sous le point 24, de l'examiner dans le contexte des lois et des pratiques inhumaines de l'apartheid. La plupart des membres de la Commission ont estimé, toutefois, que les Nations Unies disposaient déjà de renseignements abondants à ce sujet et que la préparation de l'étude envisagée ferait double emploi avec les travaux du groupe d'experts et les ralentirait indûment. On a souligné que la Commission était saisie d'une demande précise du Comité spécial pour que soit organisée une "enquête internationale... en vue d'améliorer la condition des victimes" emprisonnées pour leur opposition à la politique d'apartheid.

226. Selon un certain nombre de représentants, afin d'être à même de procéder à son enquête le groupe d'experts envisagé devrait être expressément autorisé à "recevoir des communications et entendre des témoins et à employer tels modes de procédure qu'il jugera appropriés". C'était là la teneur d'une des dispositions jugées essentielles, du paragraphe 3 du projet de résolution des 12 puissances. De nombreux représentants ont précisé qu'à leur avis cette disposition d'une portée très étendue permettrait au groupe d'experts de recevoir et d'examiner non seulement, sur un pied de parfaite égalité, les plaintes des victimes et toutes déclarations pertinentes à l'appui de leurs allégations, mais aussi les répliques du gouvernement mis en cause et tous témoignages pertinents que ce dernier estimerait lui être favorables. Dans ces conditions et étant donné les garanties de haute impartialité que présenterait la composition du groupe d'experts, le Gouvernement de la République sud-africaine n'aurait aucune raison valable de refuser de se présenter devant l'organe en question ou de lui accorder sa coopération.

227. Un certain nombre de représentants ont estimé qu'en vue de donner à l'enquête toute la portée désirable, il était important que le Gouvernement sud-africain admette le groupe d'experts sur son territoire et lui accorde toutes les facilités nécessaires en Afrique du Sud, y compris la possibilité de se déplacer librement, de se rendre en divers endroits, en particulier dans les prisons et les camps de détention, de recevoir des pétitions, d'entendre les pétitionnaires, d'interroger les prisonniers et les membres de leurs familles. Tel était l'objet de la demande formulée au paragraphe 4 de la proposition des 12 puissances.

228. En vue d'élucider la position du Gouvernement de la République sud-africaine sur ce point essentiel, divers membres, lors des 904e et 906e séances, ont prié l'Observateur de ce pays de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

- Le Gouvernement de la République sud-africaine accepterait-il d'admettre sur son territoire un organe d'enquête établi par la Commission des droits de l'homme, afin de faciliter les travaux de cet organe ? Autoriserait-il cet organe à interroger, sur le territoire de la République sud-africaine, les détenus et toutes autres personnes susceptibles de fournir des renseignements pertinents en vue de déterminer si les plaintes relatives au traitement des prisonniers victimes de la politique d'apartheid étaient bien fondées ?

- L'Observateur serait-il disposé, s'il ne l'avait déjà fait, à demander des instructions à son Gouvernement sur ce sujet, afin d'être en mesure de répondre à la Commission dans les vingt-quatre heures ?

- Le Gouvernement de la République sud-africaine était-il conscient qu'en formulant ces demandes la Commission des droits de l'homme cherchait à établir la vérité, et qu'en conséquence, si ce Gouvernement était lui-même convaincu d'agir selon la justice, cette enquête sur place lui offrirait l'occasion de démontrer à l'opinion publique mondiale le mal-fondé des accusations portées contre lui ?

- Le Gouvernement de la République sud-africaine continuait-il à soutenir, comme par le passé, qu'en examinant la politique d'apartheid et notamment en formulant une demande d'enquête sur place, la Commission intervenait dans un domaine relevant exclusivement de la compétence nationale de ce Gouvernement et violait de ce fait le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies ?

229. Prié de répondre à ces questions, l'Observateur de la République sud-africaine, à la 906e et à la 910e séances, a déclaré que l'autorisation accordée à un organe d'enquête de ce genre d'entrer en territoire sud-africain serait un événement sans précédent. Cependant, sur l'invitation de son Gouvernement, le président et le vice-président d'un comité d'enquête s'étaient rendus dans le territoire du Sud-Ouest africain. En 1964, le Gouvernement sud-africain avait permis à une délégation du Comité international de la Croix-Rouge de visiter ses prisons et d'établir un rapport. Trois éminents criminalistes, qui avaient été invités en 1965 et 1966 à visiter les établissements pénitentiaires, avaient décliné cette invitation. L'Observateur a conclu en déclarant qu'il était faux de dire que son Gouvernement se refusait obstinément à coopérer avec les Nations Unies. Cependant, en ce qui concerne le point 24 de l'ordre du jour, son Gouvernement estimait que le paragraphe 2 de l'Article 7 de la Charte des Nations Unies était applicable.

230. La majorité des représentants à la Commission ont estimé que l'Observateur de l'Afrique du Sud n'avait pas répondu aux questions précises qui lui avaient été posées. Selon d'autres représentants, la déclaration de l'Observateur ne pouvait être interprétée que comme une réponse totalement négative à ces questions et ils ont exprimé avec force leur regret et leur amertume à ce sujet. Quelques membres se sont demandé si la déclaration de l'Observateur, sur certains points, ne pourrait pas ouvrir la voie à un dialogue entre la Commission et le Gouvernement de la République sud-africaine. Un représentant a dit qu'un tel dialogue était impossible dans les conditions actuelles; la déclaration sud-africaine lui avait révélé l'existence d'un univers intellectuel et moral où il ne pouvait avoir accès. Notant que le Gouvernement sud-africain avait invité une délégation du Comité international de la Croix-Rouge à venir sur son territoire, un représentant a suggéré que la Commission envisage de demander au Comité international de mener une enquête sur le traitement des prisonniers. Plusieurs représentants ont jugé absolument inadmissible de confier ces fonctions à une seule personne, fût-elle un fonctionnaire de la Croix-Rouge.

231. Certains représentants ont déclaré qu'étant donné le refus de coopération, qui paraissait hors de doute, du Gouvernement sud-africain, la création d'un organe d'enquête comme celui qu'envisageait le projet des 12 puissances n'avait malheureusement plus de raison d'être. Il importait, dans ces conditions, que la Commission concentre son attention sur d'autres mesures, par exemple sur l'aide aux victimes et sur le maximum de publicité à donner aux plaintes, tandis que d'autres organes des Nations Unies, ou la Commission elle-même sous un autre point de l'ordre du jour, prendraient des mesures plus radicales en vue de supprimer la politique d'apartheid. D'autres représentants ont été d'avis que, même s'il n'était pas autorisé à se rendre en Afrique du Sud, le groupe d'experts pourrait faire oeuvre utile. D'ailleurs, l'existence même d'un tel organe serait utile, car elle témoignerait du désir de la Commission de rechercher la vérité en toute impartialité. On a dit que le refus du Gouvernement sud-africain d'aider le groupe de travail spécial à s'acquitter de sa tâche dresserait davantage encore l'opinion mondiale contre ce gouvernement et démasquerait ses pratiques inhumaines. Dans ces conditions il serait sans doute de plus en plus difficile au Gouvernement sud-africain de refuser toute coopération.

232. Les autres mesures proposées par les douze puissances ainsi que certaines des mesures proposées par la République-Unie de Tanzanie, ont en général reçu l'approbation des membres de la Commission.

233. De nombreux représentants ont accordé beaucoup d'importance aux mesures prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 du projet de résolution des 12 puissances, et qui visaient, par le maximum de publicité, à alerter l'opinion mondiale et à lui faire prendre pleinement conscience de la gravité de la situation. On s'est en général accordé à reconnaître que la publicité donnée aux déclarations de Nelson Mandela et d'Abram Fischer pourrait être très efficace à cet égard.

234. L'aide immédiate aux prisonniers victimes de la politique d'apartheid qui faisait l'objet des paragraphes 7 et 8 du projet des 12 puissances a été jugée indispensable. On a aussi exprimé l'opinion que la proposition tanzanienne (voir par. 198), concernant l'ouverture dans chaque pays, de registres pour la collecte de dons en faveur des victimes permettrait sans aucun doute de mieux organiser une telle collecte. Certains gouvernements ont déjà décidé d'effectuer un versement substantiel pour l'aide aux prisonniers et à leurs familles.

235. Enfin, la plupart des représentants ont jugé nécessaire de mettre l'accent sur l'urgence des mesures à prendre et sur la gravité de la situation en demandant qu'un rapport soit fait à la vingt-troisième session de la Commission sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution, et en priant le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale du degré de coopération dont il aurait bénéficié de la part des Etats Membres.

Adoption du projet de résolution

236. A sa 914e séance, le 6 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par la République arabe unie et le Sénégal (voir par. 195) la République démocratique du Congo, le Dahomey, l'Inde, l'Irak, l'Iran, la Jamaïque, le Maroc

le Nigéria, le Pakistan, les Philippines et sur les amendements à ce projet présentés par l'Autriche (voir par. 202), les Etats-Unis (voir par. 203) et la République-Unie de Tanzanie (voir par. 198 à 200).

Préambule

237. Le premier amendement de l'Autriche, qui visait à insérer un nouvel alinéa avant le premier alinéa du préambule du projet de résolution des 12 puissances, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

238. Le premier alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité sous sa forme amendée.

239. Le second amendement de l'Autriche, concernant le deuxième alinéa du préambule, a été rejeté par 16 voix contre 8, avec 4 abstentions.

240. Le deuxième alinéa du préambule du projet de résolution des 12 puissances a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

241. Les troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule ont été adoptés à l'unanimité.

242. Le premier amendement de la République-Unie de Tanzanie, visant à ajouter un nouvel alinéa à la fin du préambule, a été adopté par 13 voix contre une, avec 15 abstentions.

Dispositif

Paragraphe 1

243. Le paragraphe 1 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Paragraphe 2

244. L'Autriche ayant retiré son amendement, le paragraphe 2 a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 3

245. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a demandé, en vertu de l'article 61 du règlement intérieur, que la Commission diffère sa décision sur le paragraphe 3. La Commission a rejeté cette motion, par 20 voix contre 2, avec 8 abstentions.

246. L'amendement de la République-Unie de Tanzanie, visant à remplacer la phrase introductive par un autre texte, a été rejeté par 17 voix contre 3, avec 11 abstentions.

247. Le premier amendement des Etats-Unis d'Amérique au paragraphe 3 a été rejeté par 17 voix contre 8, avec 5 abstentions. A la demande du représentant des Etats-Unis, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Etats-Unis d'Amérique, Argentine, Costa Rica, France, Guatemala, Nouvelle-Zélande, République-Unie de Tanzanie, Suède.

Ont voté contre : Congo (République démocratique), Dahomey, Grèce, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Autriche, Chili, Italie, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

248. Le second amendement des Etats-Unis au paragraphe 3 a été rejeté par 12 voix contre 9, avec 10 abstentions.

249. Les mots "composés d'éminents juristes et des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire", sur lesquels un vote séparé avait été demandé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, ont été adoptés par 22 voix contre une, avec 8 abstentions.

250. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement oral du représentant du Dahomey, tendant à ce que les membres du groupe de travail soient "désignés par le Président de la Commission". Cet amendement a été adopté par 25 voix contre 3, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique), Costa Rica, Dahomey, Grèce, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle Zélande, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

251. Le paragraphe 3 de la résolution des 12 puissances a été adopté à l'unanimité sous sa forme amendée.

Paragraphe 4

252. Le paragraphe 4 a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

Paragraphe 5

253. A la demande du représentant de l'Irak, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté un sous-amendement oral à son premier amendement concernant le paragraphe 5 : il s'agissait de supprimer le mot "certains". L'amendement tanzanien modifié par le sous-amendement oral a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

254. Le deuxième amendement de la République-Unie de Tanzanie au paragraphe 5 a été adopté par 12 voix contre une, avec 16 abstentions. Le paragraphe 5, ainsi amendé, a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Paragraphe 6

255. Le paragraphe 6 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

Paragraphe 7

256. Le paragraphe 7 a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

Paragraphe 8

257. L'amendement des Etats-Unis visant à ajouter le mot "Membres" après "tous les Etats" a été adopté par 19 voix contre 9, avec 3 abstentions.

258. Les mots "non gouvernementales", sur lesquels un vote séparé a été demandé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie, ont été adoptés par 25 voix contre 2, avec 4 abstentions.

259. Le paragraphe 8, ainsi amendé, a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

Paragraphe 9

260. Le paragraphe 9 a été adopté par 29 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 10

261. Le paragraphe 10 a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention.

Paragraphe 11

262. Le paragraphe 11 a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention.

Nouveaux paragraphes

263. Le représentant de la Jamaïque a demandé un vote distinct sur le membre de phrase "pour donner le maximum de publicité à tous les documents qui lui parviendront et qui sont mentionnés ci-dessus et", contenu dans un projet de nouveau paragraphe à insérer avant le paragraphe 12, selon une proposition d'amendement formulée par la République-Unie de Tanzanie (voir par. 199). Par 10 voix contre une, avec 18 abstentions, ce membre de phrase a été supprimé.

264. L'amendement de la République-Unie de Tanzanie, sous sa forme modifiée, a été adopté par 15 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

265. L'amendement de la République-Unie de Tanzanie visant à ajouter un deuxième nouveau paragraphe (voir par. 199) avant le paragraphe 12 a été adopté par 14 voix contre zéro avec 13 abstentions.

Paragraphe 12

266. Le paragraphe 12 a été adopté à l'unanimité.

Ensemble du projet de résolution

267. Le représentant des Etats-Unis ayant retiré son amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe, l'ensemble du projet de résolution révisé, tel qu'il avait été amendé, a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 5 abstentions. A la demande du représentant de la République arabe unie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique), Costa Rica, Dahomey, Grèce, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Suède, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

268. Le texte de la résolution que la Commission a adopté à sa 914^e séance, le 6 mars 1967, est le suivant :

2 (XXIII). COMMUNICATION EN DATE DU 3 FEVRIER 1967 RECUE DU PRESIDENT PAR INTERIM DU COMITE SPECIAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE CHARGE D'ETUDIER LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'Assemblée générale, au paragraphe 12 de sa résolution 2144 A (XXI) a invité la Commission à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

Ayant étudié et examiné la communication du Secrétaire général transmettant une lettre du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine (E/CN.4/935), ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123, A/AC.115/L.181),

Profondément émue par la teneur de ces documents, qui montrent les tortures et les mauvais traitements auxquels continuent d'être soumises dans la République sud-africaine des personnes qui sont détenues par la police ou emprisonnées pour opposition ou infraction aux lois sur l'apartheid,

Déplorant vivement la violation flagrante et permanente par le gouvernement de la République sud-africaine des dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que les actes de ce gouvernement qui sont contraires au droit international et à la moralité internationale,

Résolue à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et désireuse de voir mettre immédiatement fin aux violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises dans la République sud-africaine,

Ayant entendu la déclaration de l'observateur de la République sud-africaine au sujet de cette question,

Notant avec satisfaction que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142 (XXI), a proclamé le 21 mars, qui marque l'anniversaire du massacre de Sharpeville, Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

1. Condamne les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans les documents susmentionnés comme constituant une double atteinte portée contre les victimes de la politique inhumaine d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine qui sont emprisonnées ou détenues pour opposition et infraction à cette politique;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer immédiatement au nom de la Commission un télégramme au Gouvernement de la République sud-africaine pour lui faire part de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et pour lui demander de prendre des mesures positives en vue de rendre le traitement des prisonniers politiques conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale;

3. Décide de constituer, conformément à la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1946, un groupe spécial d'experts composé d'éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui seront désignés par le Président de la Commission, et qui sera chargé :

- a) De faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République sud-africaine;
- b) De recevoir des communications et entendre des témoins et d'employer tels modes de procédure qu'elle jugera appropriés;
- c) De recommander les mesures à prendre dans des cas concrets;
- d) De faire rapport à la Commission des droits de l'homme à une date aussi rapprochée que possible.

4. Demande au Gouvernement de la République sud-africaine de coopérer avec le Groupe spécial d'experts, en lui accordant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche en Afrique du Sud;

5. Prie le Secrétaire général de donner la plus large publicité dès que possible aux documents reçus du Président par intérim du Comité spécial, où figurent le témoignage des prisonniers politiques victimes des tortures et des mauvais traitements dans les prisons de l'Afrique du Sud, ainsi que les déclarations faites par Nelson Mandela et Abram Fischer lors de leur récent procès en Afrique du Sud;

6. Demande à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de donner la plus large publicité, à l'échelon national, par tous les moyens d'information disponibles, aux éléments essentiels contenus dans ces documents;

7. Attire l'attention de toutes les organisations humanitaires internationales sur ces documents et leur demande de faire d'urgence tout ce qui est en leur pouvoir pour adoucir la situation inhumaine qui y est décrite;

8. Fait appel à tous les Etats Membres et à toutes les organisations gouvernementales, non gouvernementales et privées, ainsi qu'aux personnes privées, pour qu'ils donnent leur appui au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, notamment par une aide financière;

9. Prie le Secrétaire général de faire distribuer le texte de la présente résolution aux membres du Conseil de sécurité;

10. Demande en outre au Secrétaire général de faire part au Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine du désir de la Commission des droits de l'homme de maintenir une étroite collaboration avec elle pour la réalisation de leurs objectifs communs;

11. Demande à son Président de rester en contact avec le Secrétaire général et de faire rapport avant la fin de la session actuelle sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

12. Recommande que le Secrétaire général, en consultation avec les Etats Membres, prenne les dispositions voulues pour faciliter l'ouverture dans chaque pays de registres pour la collecte des dons provenant de toutes les sources privées et publiques en faveur des victimes de la politique d'apartheid et du racisme en Afrique du Sud;

13. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale sur le degré de coopération dont il aura bénéficié de la part des divers Etats Membres;

14. Décide d'examiner à nouveau la situation à sa vingt-quatrième session.

269. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 2 (XXIII) de la Commission, le Président de la Commission et le représentant du Secrétaire général ont soumis à la Commission un document (E/CN.4/L.932) contenant des renseignements sur la mise en oeuvre de cette résolution faisant savoir, notamment, que le 8 mars 1967 le Secrétaire général avait adressé au Ministre des Affaires Etrangères de la République sud-africaine, en exécution du paragraphe 2 de la résolution, le télégramme suivant :

"S.E. M. Hilgard Muller
Ministre des affaires étrangères
Pretoria
République sud-africaine

J'ai l'honneur de faire savoir à votre Excellence que la Commission des droits de l'homme, réunie à Genève, après avoir examiné une lettre du Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la

République sud-africaine (E/CN.4/935) ainsi que ses annexes (A/AC.115/L.53, A/AC.115/L.73, A/AC.115/L.87, A/AC.115/L.106, A/AC.115/L.116, A/AC.115/L.123, A/AC.115/L.181) a adopté, le 6 mars 1967, la résolution 4 (XXIII) aux termes de laquelle la Commission a notamment condamné les pratiques qui sont décrites et font l'objet de plaintes dans ces documents et m'a demandé de faire part, en son nom, au gouvernement de Votre Excellence, de la profonde angoisse et des graves inquiétudes que cette situation inspire à la Commission et de prier le gouvernement de Son Excellence de "prendre des mesures positives en vue de rendre le traitement des prisonniers politiques conforme aux normes du droit et de la pratique en matière pénale".

Le Secrétaire général des Nations Unies

U. Thant"

Le Secrétaire général avait également envoyé un télégramme au premier Vice-Président du Conseil économique et social pour obtenir son approbation au sujet de la création du groupe spécial d'expert établi en vertu du paragraphe 3 de la résolution. D'autres mesures avaient déjà été prises, ou le seront à brève échéance, en ce qui concerne l'exécution des paragraphes 5, 6, 7, 8, 12 et 13 de la résolution.

270. A la 941e séance, le 21 mars 1967, le Président de la Commission a annoncé que le Groupe de travail serait composé de MM. Félix Ermacora (Autriche), Luis Marchand Stens (Pérou), Ibrahim Boye (Sénégal), Waldo Emerson Waldron-Ramsey (République-Unie de Tanzanie) et Branimir Yankovic (Yougoslavie).

V. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID DANS TOUS
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX
ET DEPENDANTS

271. Par sa résolution 2 (XXII), en date du 25 mars 1966, sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, la Commission avait chargé la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités d'examiner tous les documents pertinents des Nations Unies, y compris la résolution, en date du 18 juin 1965^{26/}, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que les documents mentionnés dans la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, et de présenter à la Commission, à sa vingt-troisième session, les recommandations et observations qui lui paraîtraient appropriées. Dans le paragraphe 1 de la partie B de cette résolution, la Commission informait le Conseil économique et social que, pour examiner complètement la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, il faudrait qu'elle étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme, afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser, et elle décidait d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'il convient de prêter au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

272. Le Conseil économique et social, par sa résolution 1164 (XLI), en date du 5 août 1966, avait notamment approuvé la décision de la Commission d'examiner à sa vingt-troisième session la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, et reconnu avec la Commission qu'il faudrait qu'elle étudie les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme, afin d'élaborer les recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser, et il avait présenté un projet de résolution à l'Assemblée générale en lui recommandant de l'adopter.

273. L'Assemblée générale, par sa résolution 2144 (XXI), en date du 26 octobre 1966, avait notamment invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent".

^{26/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. II, par. 463.

274. La Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités, par sa résolution 5 (XIX), avait notamment prié la Commission des droits de l'homme lorsqu'elle examinerait la question de ses tâches et fonctions et de son rôle en ce qui concerne les violations des droits de l'homme dans tous les pays, y compris l'assistance qu'elle doit apporter au Comité spécial dans l'application, pour ce qui est des questions relatives aux droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des décisions de l'Assemblée générale fondées sur cette Déclaration, de tenir compte de l'intérêt particulier que la Sous-Commission porte à la prévention et à l'élimination de toutes les formes de discrimination, notamment de la discrimination raciale, et à la protection des minorités. La Sous-Commission avait prié le Secrétaire général de rédiger, pour sa vingtième session, une étude analytique des pétitions et autres documents sur la base desquels la question des violations des droits de l'homme a été soulevée au Comité spécial et soumise, par sa résolution du 18 juin 1965, aux organes s'occupant des droits de l'homme, en accordant une attention particulière aux faits qui sont considérés dans les pétitions et lesdits documents comme des manifestations de discrimination et des atteintes aux droits des minorités.

275. Par cette même résolution, la Sous-Commission avait recommandé à la Commission des droits de l'homme de rédiger, pour le soumettre à l'Assemblée générale, un projet d'appel par lequel les Nations Unies engageraient tous les pays et, en particulier, les pays coloniaux et les pays qui assument la responsabilité de territoires non autonomes à appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, en ce qui concerne tous les Etats remplissant les conditions requises, à ratifier immédiatement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'adopter une méthode appropriée pour le rassemblement, le collationnement et l'évaluation des renseignements pertinents sur la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment sur la politique de discrimination raciale et de ségrégation et sur la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et de définir le mandat de la Sous-Commission contenu dans sa résolution 2 A (XXII), compte tenu de la décision de la Sous-Commission d'achever d'ici 1969 l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. La Sous-Commission avait en outre transmis à la Commission, sans l'approuver ni le désapprouver, un projet de résolution (E/CN.4/930, résolutions 5 (XIX), Annexe) que lui avait présenté l'un de ses membres, M. Ferguson, pour illustrer une méthode qui pourrait être suivie en l'occurrence, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats que la Sous-Commission avait consacrés à la question (E/CN.4/Sub.2/SR.500 à 502).

276. Pour l'examen du point 9 de son ordre du jour, la Commission était saisie, en outre, du chapitre VI du rapport et de la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités et d'un mémoire (E/CN.4/923) reproduisant le texte (ou des extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies entre le 1er juillet 1966 et le 1er janvier 1967, où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.

Ce mémoire était le premier supplément annuel à un document (E/4226) que le Secrétaire général avait présenté au Conseil économique et social à sa quarante et unième session, conformément au paragraphe 3 de la résolution 1102 (XL) du Conseil. Il contenait, notamment, le texte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale et celui de la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social. La Commission était également saisie du projet de résolution que la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités lui avait transmis par sa résolution 5 (XIX), ainsi que le rapport du Cycle d'étude des Nations Unies sur l'apartheid, tenu à Brasilia (Brésil) en 1966 (ST/TAO/HR.27).

277. A sa 916e séance, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la République sud-africaine. Celui-ci a fait remarquer que la politique de développement séparé poursuivie par son gouvernement impliquait une différenciation, mais non point la croyance en une supériorité inhérente d'un groupe sur un autre du fait de la couleur de la peau, du patrimoine culturel ou de toute autre caractéristique. Cette politique, a-t-il dit, vise à établir un parallélisme vertical entre égaux se regardant dans les yeux, et non pas une séparation horizontale, où un groupe regarde l'autre de haut. Le Gouvernement sud-africain est persuadé que la politique de développement séparé offre le meilleur moyen, dans un pays où vivent différents groupes ethniques, d'assurer à tous la possibilité de s'exprimer et de s'affirmer selon leurs préférences et d'exercer leurs droits. Même à son stade actuel, cette politique assure aux Bantous le niveau de vie le plus élevé qu'ils aient jamais connu. En outre, les réalisations sud-africaines dans le domaine de l'éducation soutenaient fort aisément, à son avis, la comparaison avec tout autre pays d'Afrique. Il a fait observer que, si le point en discussion a été libellé de façon à situer la question des droits de l'homme sur le plan universel, presque toutes les remarques formulées étaient dirigées contre son pays. A ce propos, il a exprimé l'opinion que les organes des Nations Unies ne devraient traiter des conditions qui existent dans des Etats Membres souverains que sur la base d'analyses comparées des conditions et des problèmes dans tous les Etats Membres, et sous réserve que les Etats Membres intéressés acceptent de collaborer à ces analyses et les approuvent. S'en tenir aux conditions d'un Etat Membre donné en les traitant isolément, sans la coopération ni l'approbation de cet Etat, constitue, de l'avis du Gouvernement sud-africain, une violation de la lettre et de l'esprit de la Charte. A propos de cette déclaration, plusieurs représentants ont émis l'opinion que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont témoignait la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain ne pouvait être comparée à aucune autre forme de violation; il s'agissait en l'occurrence d'une violation grossière qui avait heurté la conscience de l'humanité et exigeait l'intervention des Nations Unies. Selon eux, l'Afrique du Sud s'était, comme par le passé, condamnée elle-même par ses arguments en faveur de l'apartheid. A leur avis, l'égalité des droits ne pourra jamais être réalisée tant que des hommes vivront sous un système de "développement séparé mais parallèle". Avec un tel système, l'égalité des chances était impossible à assurer et tout se passait en définitive comme si le système procédait de l'idée fondamentale - que personne ne saurait raisonnablement défendre - qu'une race avait été créée pour dominer l'autre. En outre, l'affirmation de l'Afrique du Sud selon laquelle elle respectait la diversité des cultures ne trouvait, à leur avis, aucune confirmation dans les faits; jusqu'à présent, la population blanche de l'Afrique du Sud n'avait cherché qu'à imposer artificiellement une culture européenne qui restait étrangère à la culture africaine.

278. A sa 922e séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail (OIT) qui a renouvelé l'engagement pris depuis longtemps par l'OIT d'apporter le plus large concours à l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et qui s'est félicité de l'occasion sans précédent qu'offrait à cet égard l'adoption des deux actes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a passé en revue les principaux faits qui ont marqué la coopération de l'OIT avec l'ONU pour la promotion des droits de l'homme et il a informé la Commission des mesures envisagées pour l'avenir. En ce qui concerne notamment l'apartheid, il a décrit la série des rapports prévus dans le cadre du programme initialement approuvé en 1964 par la Conférence internationale du Travail. Cette série de rapports montre l'autre solution pratique que l'on pourrait donner au problème, celle d'un développement économique et social harmonieux fondé sur l'égalité des chances, sans quoi la politique actuelle de l'Afrique du Sud aboutira inévitablement à un désastre complet. Le troisième rapport, qui doit bientôt paraître, fera ressortir le rôle que peut jouer le commerce mondial, dans les opérations réalisées en Afrique du Sud ou avec elle, pour faire appliquer les normes mondiales d'égalité des chances, de respect des droits syndicaux et de responsabilité sociale, en vue de mobiliser toutes les forces économiques de ce pays pour le plus grand profit de tous ses habitants, en tant que citoyens libres et égaux en droit. Dans le contexte des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, l'OIT jouera, comme par le passé, le rôle qui lui revient dans la création de l'unité de l'humanité, fondée sur l'égalité et la fraternité des hommes.

279. A sa 916e séance, la Commission a entendu le représentant de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui a exposé les dispositions adoptées par l'UNESCO pour répondre aux résolutions de l'Assemblée générale demandant que les institutions spécialisées prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination raciale. L'UNESCO a appliqué diverses méthodes pour combattre le préjugé racial et la discrimination, notamment des mesures visant à améliorer les programmes scolaires, les manuels et la formation du personnel enseignant. Elle a diffusé la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans ses commissions nationales, dans les organisations internationales et nationales, dans les écoles et les bibliothèques. Elle encourage les recherches et les études originales sur le préjugé racial et fait largement connaître leurs résultats. Un groupe d'experts, réuni à Moscou en 1964, a étudié les aspects biologiques de la question raciale, et une réunion spécialement consacrée à l'examen des aspects philosophiques, biologiques et sociologiques de la race et du préjugé racial se tiendra en 1967 en vue de l'adoption d'une déclaration sur la race. D'autres réunions et travaux de recherche vont être organisés au sujet des effets néfastes du colonialisme et du racisme sur la vie économique et sociale et sur le développement de l'éducation, de la science et de la culture des divers pays. Des progrès sont réalisés dans la mise en oeuvre de la Convention établie par l'UNESCO contre la discrimination dans l'enseignement, et la Conférence générale de l'UNESCO a récemment adopté deux nouveaux instruments contre la discrimination raciale : une Déclaration des principes de coopération culturelle internationale, et une recommandation concernant la condition du personnel enseignant, selon laquelle la formation et l'emploi des enseignants ne doit donner lieu à aucune forme de discrimination.

280. La Commission a examiné la présente question à ses 898e, 916e, 918e, 920e, 922e, 923e et 925e à 930e séances, tenues du 22 février au 16 mars 1967.

281. Dans les paragraphes ci-après figurent les propositions et amendements présentés, les votes auxquels ils ont donné lieu, et les textes adoptés, avec une brève indication des principaux points examinés. Ces paragraphes ne rapportent pas toutes les opinions qui ont été exprimées par les divers membres de la Commission; on en trouvera l'exposé complet dans les comptes rendus analytiques des débats (E/CN.4/SR.898, 916, 918, 920, 922, 923 et 925 à 930).

Proposition de la Jamaïque

282. Le représentant de la Jamaïque a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.889) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de son mandat tel qu'il est énoncé dans les résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social, autorisant expressément la Commission à proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat et à faire des recommandations au Conseil relativement à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire.

Ayant examiné la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil invite la Commission des droits de l'homme à examiner à sa vingt-deuxième session, en tant que question importante et urgente, la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation,

Recommande au Conseil économique et social :

1. D'élargir le mandat de la Commission des droits de l'homme de sorte qu'elle soit habilitée à recommander et à adopter des mesures de caractère général ou particulier, pour faire face à des cas de violation des droits de l'homme;

2. De créer une sous-commission spéciale de la Commission des droits de l'homme, composée des représentants de 11 Etats membres de la Commission, en vue de prendre des mesures relatives à l'apartheid, et de l'autoriser à mettre en oeuvre un programme d'action, dans le cadre de la compétence de la Commission, visant à combattre et à éliminer en définitive la politique et la pratique de l'apartheid, et de coopérer à cette fin avec d'autres organes et institutions des Nations Unies;

3. De décider que la sous-commission spéciale chargée des mesures relatives à l'apartheid agira sous la direction générale de la Commission des droits de l'homme;

4. De décider que les membres de la sous-commission seront des experts qui seront nommés par la Commission des droits de l'homme pour des périodes fixées par la Commission."

283. A la 916e séance de la Commission, le représentant de la Jamaïque a retiré ce projet de résolution à la suite des débats de la Commission sur le point 24 de l'ordre du jour (voir chap. IV), quand il est apparu que l'on s'opposait à son adoption du fait que les fonctions de la sous-commission spéciale de l'apartheid dont la création était envisagée pourraient dans une certaine mesure faire double emploi avec celles du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

Proposition du Nigéria

284. A la 916e séance de la Commission, le 7 mars 1967, le représentant du Nigéria a soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.907) qui a ensuite été révisé. Le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.907/Rev.1) était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale concernant la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", qui ont été adoptées après que la Commission eût examiné et adopté sa résolution 2 (XXII) du 25 mars 1966,

Notant également la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission que celle-ci a adoptés après avoir examiné la question susmentionnée à la demande de la Commission (E/CN.4/930, chap. VI),

Emue par les cas encore trop nombreux de discrimination raciale ou la dignité de la personne humaine est grossièrement bafouée et violée, la civilisation dégradée et les nobles principes de la Charte des Nations Unies outrageusement violés,

Gravement préoccupée en particulier par l'aggravation de la situation humaine qui existe dans la République sud-africaine en raison de la politique d'apartheid constamment appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine, en violation des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Inquiète de voir s'étendre, malgré les efforts de l'Organisation des Nations Unies, l'application de cette politique abominable,

Appuyant fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid, et notamment ceux qui combattent cette politique en Afrique du Sud,

Faisant siennes les conclusions et les recommandations adoptées par le Cycle d'étude sur l'apartheid organisé par les Nations Unies à Brasilia en août/septembre 1966 (ST/TA/HR/27, par. 138), tendant à la suppression de la politique néfaste d'apartheid, de même que les déclarations par lesquelles l'Assemblée générale dans ses résolutions 2202 et 2144 A (XXI) se félicite de l'oeuvre accomplie par ce Cycle d'étude,

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXII) dans laquelle la Commission a noté que les éléments d'information, les procédures et le temps dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour qu'elle puisse s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil économique et social lui avait confié par sa résolution 1102 (XL),

Notant en particulier que l'Assemblée générale a invité la Commission à examiner d'urgence les moyens d'améliorer la capacité de l'Organisation des Nations Unies à mettre fin aux violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent,

A

1. Note avec une satisfaction particulière la condamnation vigoureuse et explicite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent, prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI);

2. Note en particulier que les résolutions susmentionnées ont souligné l'urgente nécessité de faire disparaître les politiques et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants;

3. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'inviter instamment une fois de plus, au nom de l'Organisation des Nations Unies, tous les pays et notamment les puissances coloniales et les pays qui sont responsables des territoires non autonomes, à appliquer pleinement les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et celles de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

4. Se déclare satisfaite que 53 Etats aient signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que sept Etats Membres aient ratifié cette Convention ou y aient donné leur

adhésion, et exprime le ferme espoir qu'un nombre suffisant d'Etats deviendront bientôt parties à cette Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur et produire pleinement ses bienfaisants effets;

5. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à signer et à ratifier immédiatement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Note avec intérêt que la Sous-Commission a commencé l'étude analytique des pétitions et des autres éléments d'information sur la base desquels la question des violations des droits de l'homme a été soulevée au sein du Comité spécial et a été portée à l'attention des organismes s'occupant des droits de l'homme par sa résolution du 18 juin 1965, et en particulier l'étude des faits qui sont considérés, dans les pétitions et dans les éléments d'information susmentionnés, comme des manifestations de la politique de discrimination et comme des violations des droits des minorités;

7. Recommande au Conseil économique et social de mettre en place, en priorité, des Comités régionaux des droits de l'homme qui auront notamment pour tâche :

a) De rassembler des informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que l'apartheid, dans tous les pays de ces régions et plus particulièrement dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

b) De comparer et d'évaluer ces cas de violation et leur nature;

c) De préparer des rapports périodiques touchant tous les aspects des violations signalées qui se composeront de renseignements originaux recueillis et de recommandations, notamment d'une évaluation des moyens de mettre fin efficacement aux violations particulières qui auront été signalées;

d) De procéder annuellement à un examen et à une évaluation de tous les cas de violation signalés au cours de l'année et de préparer pour tous ces cas des rapports annuels comprenant des conclusions sur l'origine de ces violations et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites et des recommandations touchant les moyens d'y mettre fin efficacement;

e) De demander aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales jouissant du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'envoyer des renseignements et des rapports de ce genre;

8. Prie le Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ainsi que le Comité spécial

de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, d'informer le Comité régional des droits de l'homme compétent, aux fins énoncées au paragraphe 7 du dispositif de la présente résolution, de tous les cas de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur auront été signalés, y compris les cas de politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que d'apartheid, pratiquée dans tous les pays mais plus particulièrement dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

9. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition des Comités régionaux des droits de l'homme tous les moyens et services nécessaires et de leur communiquer au besoin, tous les cas de violation qui lui auront été signalés;

10. Invite les Comités régionaux des droits de l'homme à soumettre les rapports dont il est question au paragraphe 7 du dispositif de la présente résolution à la Commission des droits de l'homme qui inscrira à cet effet à son ordre du jour annuel un point auquel sera accordée une priorité de tout premier rang;

11. Demande à tous les Etats Membres, conformément à l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales qui jouissent du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'apporter leur coopération et leur aide aux Comités régionaux des droits de l'homme dans l'accomplissement de leurs tâches.

B

1. Décide de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et la pratique de l'apartheid, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid dans la République sud-africaine, y compris certaines questions telles que l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que pourrait prendre la Commission pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les tâches de la Commission;

2. Décide d'accorder une priorité de tout premier rang lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être soumis à temps à la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

3. Autorise le Rapporteur spécial à consulter avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et demande à cette Sous-Commission d'apporter toute l'aide possible au Rapporteur spécial, s'il la demande, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent aux termes de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial la documentation nécessaire et de l'aider à utiliser au maximum les ressources du service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, aux termes de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui venir en aide dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente résolution;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine d'informer le Rapporteur spécial de tous renseignements pertinents dont le Comité aura eu connaissance ainsi que de ses propres discussions et décisions en matière de violation des droits de l'homme dans la République sud-africaine;

7. Prie tous les Etats Membres des Nations Unies de confier à une section spéciale de leurs services nationaux d'information la tâche de faire connaître dans leur pays les maux qu'engendre la politique d'apartheid."

Amendements présentés

285. A la 920^e séance, tenue le 9 mars 1967, des amendements au projet de résolution du Nigéria ont été présentés par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala et le Pérou (E/CN.4/L.914), la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.915), et l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E/CN.4/L.916).

286. Les amendements présentés par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala et le Pérou (E/CN.4/L.914) visaient à remplacer la première phrase du paragraphe 7 de la partie A du projet de résolution nigérien par le texte suivant :

"Se félicite de l'existence de commissions régionales des droits de l'homme et recommande au Conseil économique et social d'encourager la création, d'urgence, de comités régionaux des droits de l'homme dans les régions où il n'existe pas de commissions, qui auront notamment au moins pour tâche ..."

287. De plus, les cinq pays proposaient d'insérer, aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de la partie A du projet de résolution du Nigéria, les mots "les commissions et" avant les mots "comités régionaux ...".

288. Dans son amendement (E/CN.4/L.915), la République-Unie de Tanzanie proposait :

- i) De remplacer, au septième alinéa du préambule, les mots "Faisant siennes" par les mots "Faisant entièrement siennes";
- ii) D'ajouter le membre de phrase ci-après à la fin du paragraphe 2 du dispositif : "et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée dite portugaise, le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et le territoire de la République sud-africaine";

- iii) D'ajouter, entre les paragraphes 2 et 3 du dispositif, le nouveau paragraphe suivant : "Affirme que la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, les colonies portugaises d'Afrique, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et la République sud-africaine constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales";
- iv) D'ajouter au paragraphe 1 de la Section B, après les mots "République sud-africaine" les mots "le Sud-Ouest africain et la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud".

289. Dans l'amendement qu'elle a présenté (E/CN.4/L.916), l'Union des Républiques socialistes soviétiques proposait d'ajouter, avant le paragraphe 3 du dispositif de la partie A du projet de résolution du Nigéria, les nouveaux paragraphes ci-après :

"3. Réaffirme à nouveau que la politique d'apartheid et de racisme pratiquée dans la République sud-africaine, dans le territoire du Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises constitue un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité, et déclare que les personnes qui se rendent coupables de ce crime doivent faire l'objet de poursuites;

4. Condamne les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique du Sud et du Portugal et avec le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ceux-ci à persister dans leur politique raciste, et exige la cessation immédiate de toutes les actions de cette nature;

5. Demande à tous les Etats d'observer strictement les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre les régimes qui poursuivent une politique criminelle de racisme et d'apartheid."

La Suède a soumis un sous-amendement (E/CN.4/L.931) tendant à remplacer dans l'amendement au paragraphe 5 proposé par l'URSS les mots "de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "du Conseil de sécurité".

290. Les amendements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont été ultérieurement présentés en tant qu'amendements au projet commun de résolution révisé du Dahomey, du Nigéria, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal (voir par. 302 ci-après).

Proposition du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines,
du Sénégal et de la Suède

291. A sa 920e séance, tenue le 9 mars 1967, les représentants du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines, du Sénégal et de la Suède ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.911) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Notant le rapport du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia du 23 août au 4 septembre 1966 (SI/TAO/HR/27), en particulier ses conclusions et ses recommandations concernant les mesures à prendre pour lutter contre l'apartheid,

Ayant considéré les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris sa résolution 5 (XIX),

S'inquiétant de l'indifférence continuelle à l'égard de la dignité de la personne humaine et des autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la détérioration de la situation dans la République sud-africaine due à l'application impitoyable de la politique d'apartheid de ce gouvernement,

Accueillant avec satisfaction l'invitation de l'Assemblée générale de se joindre aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations,

1. Décide d'examiner chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

2. Demande à la Sous-Commission de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen des violations des droits de l'homme, un rapport contenant des informations provenant des sources suivantes :

a) Les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées, y compris entre autres les informations fournies conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

b) Le Secrétaire général;

c) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

d) Le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;

e) Les institutions spécialisées, informations fournies conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) et aux autres résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

f) Les organisations intergouvernementales régionales, informations fournies conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social;

g) Les organisations non gouvernementales, informations fournies conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social;

h) Les observations ou les enquêtes faites à la demande du Gouvernement dont le territoire est concerné;

i) Les écrits d'experts et d'hommes de science éminents, admis pour les études sur les droits de l'homme en vertu de la résolution 3 (XVIII) et des résolutions suivantes de la Commission des droits de l'homme;

3. Demande au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche.

4. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

5. Demande en outre à être autorisé, dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

6. Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants;

7. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la résolution _____ (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

Partageant l'inquiétude que causent à la Commission les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

Faisant sien le désir de la Commission de coopérer aux efforts des Nations Unies pour faire cesser ces violations,

1. Approuve les demandes et les recommandations de la Commission contenues dans la résolution susmentionnée;

2. Autorise la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements contenus dans des communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

3. Autorise en outre la Commission, dans les cas appropriés et après un examen approfondi des renseignements qui lui auraient été communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme;

4. Invite la Commission à présenter un rapport annuel sur la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, accompagné des commentaires, observations et recommandations qu'elle jugera appropriés, ledit rapport étant fondé sur les renseignements dont elle aura pu disposer."

Amendements présentés

292. Des amendements au projet de résolution du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines, du Sénégal et de la Suède ont été présentés par la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.912) et la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.942).

293. Dans son amendement, la République-Unie de Tanzanie proposait :

i) D'ajouter, après le sixième alinéa du préambule, un nouvel alinéa ainsi conçu : "S'inquiétant en outre de la détérioration continuelle de la situation dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, due à la pratique impitoyable et barbare de l'apartheid et de la discrimination raciale appliquées en Rhodésie du Sud contre le peuple africain par le régime illégitime et illégal des rebelles de Ian Smith;"

ii) D'ajouter, à l'avant-dernière ligne du préambule, quatrième ligne du texte français, après les mots "République sud-africaine" les mots "et le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain;"

iii) D'ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif, le texte suivant :
"et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée dite portugaise, le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et la République sud-africaine;"

iv) a) De remplacer, à la fin du premier alinéa du paragraphe 2 du dispositif, les mots "des sources suivantes" par les mots "de toutes les sources disponibles"; et
b) de supprimer le reste du paragraphe.

294. Dans son amendement (E/CN.4/L.942), la RSS d'Ukraine proposait :

i) de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, le mot "disponibles" par le mot "officielles;"

ii) de supprimer, au paragraphe 4 du dispositif, les mots "contenus dans les communications mentionnées dans la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;"

iii) de supprimer, au paragraphe 5 du dispositif, les mots "à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et ..."

iv) de supprimer, au paragraphe 6 du dispositif, les mots "dans tous les pays en particulier".

295. Les représentants du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines, du Sénégal et de la Suède ont par la suite présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.911/Rev.1) ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait

l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Ayant considéré les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris sa résolution 5 (XIX),

S'inquiétant de l'indifférence continuelle à l'égard de la dignité de la personne humaine et des autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la détérioration de la situation résultant de l'application impitoyable de la politique d'apartheid de la République sud-africaine,

Accueillant avec satisfaction l'invitation de l'Assemblée générale de se joindre aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations,

1. Décide d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé : "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier, dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles;

3. Demande au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche;

4. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

5. Demande en outre à être autorisée dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

6. Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants."

Amendements présentés

296. Des amendements au projet de résolution révisé présenté par le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède ont été présentés par le représentant de la République arabe unie (E/CN.4/L.945), qui proposait :

i) D'ajouter, au paragraphe 4 du dispositif, après les mots "la Sous-Commission", les mots "conformément aux dispositions du paragraphe 1";

ii) D'ajouter, au paragraphe 5 du dispositif, après les mots "ainsi communiqués", les mots "conformément aux dispositions du paragraphe 1".

Proposition du Dahomey, du Nigéria, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal

297. A la 922e séance de la Commission, le 10 mars 1967, le Dahomey, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal, tenant compte de la discussion qui avait eu lieu à la Commission, ont présenté un projet commun de résolution (E/CN.4/L.918 et Corr. 1 à 5) qui reprenait les projets de résolution présentés séparément par le Nigéria (voir par. 284) et par le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède (voir par. 292). Le premier projet de résolution du Nigéria et la proposition présentée par le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède ont été retirés en faveur de la proposition conjointe. Le texte du projet commun de résolution était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Notant aussi la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission que celle-ci a adopté après avoir examiné la question susmentionnée à la demande de la Commission (E/CN.4/930, chap. VI),

Emue par les nombreux cas de discrimination raciale qui outragent la dignité de la personne humaine, dégradent la civilisation et violent les nobles principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2 (XXII) par laquelle la Commission a noté que la documentation, les procédures et le temps dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil économique et social lui a confié par sa résolution 1102 (XI),

S'inquiétant en outre de la détérioration continuelle de la situation dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, due à la pratique impitoyable et barbare de l'apartheid et de la discrimination raciale, appliquée dans la Rhodésie du Sud contre le peuple africain par le régime illégitime et illégal des rebelles de Ian Smith,

Profondément préoccupée en particulier par l'aggravation de la situation inhumaine dans la République sud-africaine, par suite de l'application persistante de la politique d'apartheid par le Gouvernement de la République sud-africaine en violation des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Appuyant fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid, et notamment ceux qui combattent cette politique en Afrique du Sud,

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations,

A

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid organisé par l'Organisation des Nations Unies à Brasilia en août/septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 138), notamment celles qui tendent à combattre et à supprimer la politique néfaste d'apartheid, ainsi que les déclarations par lesquelles l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2202 et 2144 (XXI), se félicite de l'oeuvre accomplie par ce Cycle d'études;

2. Exprime la satisfaction particulière que lui cause la condamnation vigoureuse et explicite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent, prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI);

3. Se félicite en particulier de ce que les résolutions susmentionnées aient souligné l'urgente nécessité de faire disparaître les politiques et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants, et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau et la République sud-africaine;

4. Affirme que la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau, le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain et la République sud-africaine constitue une menace à la paix et à la sécurité;

5. Se déclare satisfaite que 54 Etats aient signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que sept Etats Membres aient ratifié la Convention ou y aient donné leur adhésion, et exprime le ferme espoir qu'un nombre suffisant d'Etats deviendront bientôt parties à cette Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur et produire pleinement ses bienfaisants effets;

6. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à signer et à ratifier immédiatement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. Décide de charger un groupe d'étude spécial composé de neuf de ses membres d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session, ce point devant être considéré comme prioritaire;

8. Invite le Groupe d'étude à examiner, au cours de ses travaux, le mandat ci-après pour les commissions régionales dont la création est proposée :

a) Rassembler des informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que l'apartheid, dans tous les pays de ces régions et plus particulièrement dans les pays et territoires coloniaux et dépendants;

b) Comparer et évaluer ces cas de violation et leur nature;

c) Préparer des rapports périodiques touchant tous les aspects des violations signalées qui se composeront de renseignements originaux recueillis et de recommandations, notamment d'une évaluation des moyens de mettre fin efficacement aux violations particulières qui auront été signalées;

d) Procéder annuellement à un examen et à une évaluation de tous les cas de violation signalés au cours de l'année et préparer pour tous ces cas des rapports annuels comprenant des conclusions sur l'origine de ces violations et les circonstances dans lesquelles elles se sont produites et des recommandations touchant les moyens d'y mettre fin efficacement;

e) Demander aux Etats Membres, aux organisations intergouvernementales régionales, aux institutions spécialisées et aux organisations non gouvernementales nationales et régionales reconnues d'envoyer des renseignements et des rapports de ce genre;

f) Présenter les rapports visés aux alinéas c) et d) ci-dessus à la Commission des droits de l'homme, à l'ordre du jour annuel de laquelle ils figureront dans le rang de priorité le plus élevé;

9. Autorise le Groupe d'étude à consulter les commissions régionales intergouvernementales existantes qui s'occupent de ce domaine en vue de coordonner les activités des Nations Unies qui concernent les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

10. Autorise en outre le Groupe d'étude à consulter la Présidente de la Commission de la condition de la femme;

11. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

B

1. Décide de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que la Commission pourrait prendre pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les tâches de la Commission;

2. Décide d'accorder une priorité de tout premier rang, lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être présentés à temps pour être examinés par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

3. Autorise le Rapporteur spécial à se mettre en rapport avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et demande à cette Sous-Commission d'apporter toute l'aide possible au Rapporteur spécial, s'il la demande, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial la documentation nécessaire et de l'aider à utiliser au maximum les ressources du service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, aux termes de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui venir en aide dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente résolution;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'informer le Rapporteur spécial de tous renseignements pertinents dont ces comités auront eu connaissance ainsi que de leurs propres discussions et décisions en matière de violations flagrantes des droits de l'homme dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud;

7. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager de confier à une section spéciale de leurs services nationaux d'information la tâche de faire connaître dans leur pays les maux qu'engendre la politique d'apartheid.

C

1. Approuve la Sous-Commission d'avoir commencé l'étude analytique des pétitions et des autres éléments d'information sur la base desquels la question des violations des droits de l'homme a été soulevée au sein du Comité spécial et a été portée à l'attention des organismes s'occupant des droits de l'homme par sa résolution du 18 juin 1965, et en particulier l'étude des faits qui sont considérés, dans les pétitions et dans les éléments d'information susmentionnés, comme des manifestations de la politique de discrimination et comme des violations des droits des minorités;

2. Décide d'examiner chaque année la question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et indépendants;

3. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales provenant de toutes les sources disponibles;

4. Demande au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche;

5. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

6. Demande en outre à être autorisé, dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

7. Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants."

Amendements présentés

298. Des amendements à la proposition du Dahomey, du Nigéria, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont été présentés par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala et le Pérou (E/CN.4/L.922), par les Philippines (E/CN.4/L.927) et par la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.925).

299. L'amendement présenté par l'Argentine, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala et le Pérou (E/CN.4/L.922) tendaient à remplacer, à la partie A, le texte des paragraphes 9, 10 et 11 de la proposition des cinq pays, par ce qui suit :

"9. Demande au Conseil économique et social d'engager des négociations avec les organisations régionales intergouvernementales dont dépendent les commissions régionales existantes pour que celles-ci adaptent leurs fonctions, selon qu'il conviendra, à celles qui sont prévues pour les comités régionaux des droits de l'homme aux paragraphes 7 et 8 de la présente résolution;

10. Recommande de ne pas créer de nouveaux comités régionaux dans les régions où les organisations dont dépendent les commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes adapteraient les fonctions de celles-ci aux obligations et responsabilités prévues aux paragraphes 7 et 8;

11. Invite les commissions régionales existantes à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies dans l'accomplissement de la tâche que lui confie la Charte de coordonner les activités visant à promouvoir le respect et l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales;"

300. L'amendement des Philippines (E/CN.4/L.927) proposait les modifications suivantes :

i) Ajouter au préambule, comme avant-dernier paragraphe, le texte qui suit :

"Notant que deux Commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années et jugeant le moment venu d'encourager la création d'autres commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies";

ii) Remplacer les paragraphes 6 à 12 de la partie A par le texte suivant :

"B

1. Décide de charger un groupe d'étude spécial composé de neuf de ses membres d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la présente session, faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session;

2. Prie le groupe d'étude d'accorder une particulière attention aux points suivants :

a) La base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;

b) Le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;

c) Les relations entre la Commission des droits de l'homme, d'un côté, et de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées."

iii) Insérer le texte suivant pour former les paragraphes 3, 4 et 5 de la partie B :

Autorise le Groupe de travail à consulter le Président de la Commission de la condition de la femme ainsi que les deux commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et/ou les organisations internationales dont elles reçoivent leurs pouvoirs;

Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

Décide en outre d'examiner le rapport du Groupe de travail à la vingt-quatrième session de la Commission."

301. L'amendement de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.925) proposait les modifications suivantes :

i) Remplacer, au paragraphe 2 du dispositif, partie C, les mots "des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et indépendants" par les mots "des politiques de racisme et d'apartheid et de la violation des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux";

ii) Remplacer, au paragraphe 3 du dispositif, partie C, les mots "les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles" par les mots "les politiques de racisme et d'apartheid et la violation des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux".

iii) Remplacer, au paragraphe 5 du dispositif, partie C, les mots "les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social" par les mots "les politiques de racisme et d'apartheid et la violation des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux";

iv) Remplacer, au paragraphe 6 du dispositif, partie C, les mots "les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme" par les mots "les politiques de racisme et d'apartheid et la violation des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux";

v) Remplacer, au paragraphe 7 du dispositif, partie C, les mots "dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants" par les mots "concernant des faits nouveaux en matière de politiques de racisme et d'apartheid et de violation des droits de l'homme dans les pays et territoires coloniaux".

Proposition révisée présentée par le Dahomey, le Nigéria
le Pakistan et la République-Unie de Tanzanie

302. A la 927e séance de la Commission, le 15 mars 1967, le Dahomey, le Nigéria, le Pakistan, le Sénégal et la République-Unie de Tanzanie ont révisé le projet de résolution commun et l'ont présenté à la Commission (E/CN.4/L.918/Rev.1). Ce projet commun de résolution, que ses auteurs avaient remanié pour y introduire l'amendement de l'URSS (E/CN.4/L.916) et le paragraphe 2 de l'amendement des Philippines (E/CN.4/L.927), en tant que parties intégrantes du texte, et pour tenir compte des autres modifications qu'ils avaient acceptées, était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, langue ou de religion,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 b (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier

dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Notant aussi la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission que celle-ci a adopté après avoir examiné la question susmentionnée à la demande de la Commission (E/CN.4/930, Chapitre VI),

Rappelant sa résolution 2 (XXII) par laquelle la Commission a noté que la documentation, les procédures et le temps dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil économique et social lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

Emue par les nombreux cas de discrimination raciale qui outragent la dignité de la personne humaine, dégradent la civilisation et violent les nobles principes de la Charte des Nations Unies,

S'inquiétant en outre de la détérioration continuelle de la situation dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, due à la pratique impitoyable et barbare de la ségrégation et de la discrimination raciale, appliquée dans la Rhodésie du Sud contre le peuple africain par le régime illégitime et illégal des rebelles de Ian Smith,

Profondément préoccupée en particulier par l'aggravation de la situation inhumaine dans la République sud-africaine, par suite de l'application persistante de la politique d'apartheid par le Gouvernement de la République sud-africaine en violation des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Appuyant fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid, et notamment ceux qui combattent cette politique en Afrique du Sud,

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Notant que deux commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années et jugeant le moment venu d'encourager la création d'autres commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations,

A

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid organisé par l'Organisation des Nations Unies à Brasilia en août/septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 138), notamment celles qui tendent à combattre et à supprimer la politique néfaste d'apartheid, ainsi que les déclarations par lesquelles l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2202 et 2144 A (XXI), se félicite de l'oeuvre accomplie par ce Cycle d'étude;

2. Exprime la satisfaction particulière que lui cause la condamnation vigoureuse et explicite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent, prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI);

3. Réaffirme à nouveau que la politique d'apartheid et de racisme pratiquée dans la République sud-africaine, dans le territoire du Sud-Ouest africain, en Rhodésie du Sud et dans les colonies portugaises constitue un crime contre l'humanité et une menace pour la paix et la sécurité, et déclare que les personnes qui se rendent coupables de ce crime doivent faire l'objet de poursuites;

4. Condamne les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique du Sud et du Portugal et avec le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ceux-ci à persister dans leur politique raciste, et exige la cessation immédiate de toutes les actions de cette nature;

5. Demande à tous les Etats d'observer strictement les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre les régimes qui poursuivent une politique criminelle de racisme et d'apartheid;

6. Se félicite en particulier de ce que les résolutions susmentionnées aient souligné l'urgente nécessité de faire disparaître les politiques et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau et la République sud-africaine;

7. Affirme que la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau, le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain et la République sud-africaine constitue une menace pour la paix et la sécurité;

8. Se déclare satisfaite que 54 Etats aient signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que sept Etats Membres aient ratifié la Convention ou y aient adhéré, et exprime le ferme espoir qu'un nombre suffisant d'Etats deviendront bientôt parties à cette Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur et produire pleinement ses bienfaits effets;

9. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à signer et à ratifier immédiatement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

B

1. Décide de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que la Commission pourrait prendre pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les tâches de la Commission;

2. Décide d'accorder une priorité de tout premier rang, lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être présentés à temps pour être examinés par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

3. Autorise le Rapporteur spécial à se mettre en rapport avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et demande à cette Sous-Commission d'apporter toute l'aide possible au Rapporteur spécial, s'il la demande, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial la documentation nécessaire et de l'aider à utiliser au maximum les ressources du service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, aux termes de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui venir en aide dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente résolution;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'informer le Rapporteur spécial de tous renseignements pertinents dont ces comités auront eu connaissance ainsi que de leurs propres discussions et décisions en matière de violations flagrantes des droits de l'homme dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud;

7. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'affecter une section spéciale de leurs services nationaux d'information à la tâche de faire connaître dans leur pays les maux qu'engendre la politique d'apartheid.

C

1. Décide de charger un groupe d'étude spécial composé de neuf de ses membres, choisis sur la base d'une répartition géographique équitable, d'étudier sous tous ses aspects la proposition visant à créer, dans le cadre des Nations Unies, des commissions régionales des droits de l'homme compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la présente session, et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session;

2. Prie le groupe d'étude d'accorder une particulière attention aux points suivants :

a) La base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;

b) Le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;

c) Les relations entre la Commission des droits de l'homme, d'un côté, et de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées;

3. Autorise le Groupe de travail à consulter le Président de la Commission de la condition de la femme, ainsi que les deux Commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et/ou les organisations internationales dont elles font partie;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

5. Décide en outre d'examiner le rapport du Groupe de travail à la vingt-quatrième session de la Commission.

D

1. Approuve la Sous-Commission d'avoir commencé l'étude analytique des pétitions et des autres éléments d'information sur la base desquels la question des violations des droits de l'homme a été soulevée au sein du Comité spécial et a été portée à l'attention des organismes s'occupant des droits de l'homme par sa résolution du 18 juin 1965, et en particulier l'étude des faits qui sont considérés, dans les pétitions et dans les éléments d'information susmentionnés, comme des manifestations de la politique de discrimination et comme des violations des droits des minorités;

2. Décide d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation, ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de préparer à l'usage de la Commission, pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles;

4. Demande au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche;

5. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, sans préjudice des

fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

6. Demande en outre à être autorisé, dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

7. Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants."

Amendements présentés

303. Des amendements au texte révisé du projet commun de résolution présenté par le Dahomey, le Nigéria, le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal ont été soumis par la Suède (E/CN.4/L.931), le Chili (E/CN.4/L.933), la République arabe unie (E/CN.4/L.935) et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (E/CN.4/L.938).

304. La Suède a proposé (E/CN.4/L.931) :

i) De déplacer le dernier alinéa du préambule et de l'insérer immédiatement après l'alinéa commençant par les mots "Tenant compte ...";

ii) De remplacer, au paragraphe 1 de la partie A, les mots "Fait siennes les conclusions et les recommandations" par les mots "Prend note des conclusions et recommandations";

iii) De remplacer, au paragraphe 5 de la partie A, les mots "de l'Organisation des Nations Unies" par les mots "du Conseil de sécurité"; et

iv) De remplacer le texte du paragraphe 4 de la partie A par le texte suivant : "Exprime sa profonde inquiétude devant la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, au Mozambique, en Angola, en Guinée Bissau, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans la République sud-africaine";.

305. Le Chili a proposé (E/CN.4/L.933) d'ajouter, au paragraphe 1 de la partie B, après les mots "et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", les mots "et, en général, la discrimination et la ségrégation raciales".

306. La République arabe unie a proposé (E/CN.4/L.935) :

- i) De supprimer, à l'avant-dernier alinéa du préambule, les mots "dans le cadre des Nations Unies";
- ii) De supprimer, à la fin du paragraphe 3 de la partie D du dispositif, les mots "provenant de toutes les sources disponibles";
- iii) D'ajouter, à la fin du paragraphe 5 de la partie D du dispositif, le texte suivant : "et sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales"; et
- iv) D'ajouter le même texte à la fin du paragraphe 6 du dispositif.

307. Le Royaume-Uni a proposé (E/CN.4/L.938) :

- i) D'insérer les mots "et la discrimination raciale" après les mots "instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid", au paragraphe 1 de la partie B;
- ii) De remplacer les mots "sous toutes ses formes" par "sous toutes leurs formes", dans le même paragraphe.

308. A la 929e séance de la Commission, les auteurs ont annoncé qu'ils retireraient le projet commun de résolution révisé.

Projets de résolution I, II et III présentés par la République démocratique du Congo, le Dahomey, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal

309. A la 929e séance, le 16 mars 1967, la République démocratique du Congo, le Dahomey, le Nigéria, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal ont saisi la Commission de trois projets de résolution, portant les numéros I, II et III (E/CN.4/L.939, E/CN.4/L.940 et E/CN.4/L.941 respectivement), destinés à remplacer le projet commun de résolution qui avait été retiré par ses auteurs.

310. Le projet de résolution I (E/CN.4/L.939), dont l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Maroc, le Pakistan et la République arabe unie sont devenus coauteurs, était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale concernant la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", qui ont été adoptées après que la Commission eut examiné et adopté sa résolution 2 (XXII) du 25 mars 1966,

Réaffirmant sa conviction que la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérente de la personne humaine, de même que de son droit à jouir de la plénitude de ses droits et de ses libertés fondamentales est le fondement d'un monde juste, pacifique et prospère,

Convaincue que de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent à se produire dans certains pays, notamment dans les territoires coloniaux et dépendants,

Gravement préoccupée en particulier par l'aggravation de la situation inhumaine qui existe dans la République sud-africaine en raison de la politique d'apartheid constamment appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine, en violation des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

S'inquiétant en outre de la détérioration continuelle de la situation dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, due à la pratique impitoyable et barbare de la ségrégation et de la discrimination raciale, appliquée dans la Rhodésie du Sud contre le peuple africain par le régime illégitime et illégal des rebelles de Ian Smith,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid organisé par l'Organisation des Nations Unies à Brasilia en août/ septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 138), notamment celles qui tendent à combattre et à supprimer la politique néfaste d'apartheid, ainsi que les déclarations par lesquelles l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2202 et 2144 A (XXI), se félicite de l'oeuvre accomplie par ce Cycle d'études;

2. Exprime la satisfaction particulière que lui cause la condamnation vigoureuse et explicite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent, prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI);

3. Se félicite en particulier de ce que les résolutions susmentionnées aient souligné l'urgente nécessité de faire disparaître les politiques et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau et la République sud-africaine;

4. Se déclare satisfaite que 55 Etats aient signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que sept Etats Membres aient ratifié la Convention ou y aient adhéré, et exprime le ferme espoir qu'un nombre suffisant d'Etats deviendront bientôt parties à cette Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur et produire pleinement ses bienfaisants effets;

5. Affirme que la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau, le territoire sous tutelle du Sud-Ouest africain et la République sud-africaine constitue une menace à la paix et à la sécurité;

6. Condamne les actions des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique du Sud et du Portugal et avec le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ceux-ci à persister dans leur politique raciste, et exige la cessation immédiate de toutes les actions de cette nature;

7. Demande à tous les Etats d'observer strictement les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre les régimes qui poursuivent une politique criminelle de racisme et d'apartheid;

8. Invite le Conseil économique et social à recommander à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à signer et à ratifier immédiatement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales."

311. Le projet de résolution II (E/CN.4/L.940), dont les Philippines sont devenues co-auteur, était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Avant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informés des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Notant aussi la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission que celle-ci a adopté après avoir examiné la question susmentionnée à la demande de la Commission (E/CN.4/930, Chap. VI),

Rappelant sa résolution 2 (XXII) par laquelle la Commission a noté que la documentation, les procédures et le temps dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil économique et social lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Notant que deux commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années et jugeant le moment venu d'encourager la création d'autres commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

1. Décide de charger un groupe d'étude spécial composé de neuf de ses membres d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer, dans le cadre des Nations Unies, des commissions régionales des droits de l'homme compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la présente session, et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session;

2. Prie le groupe d'étude d'accorder une particulière attention aux points suivants :

- a) la base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;
- b) le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;
- c) les relations entre la Commission des droits de l'homme, d'un côté, et de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées.

3. Autorise le Groupe de travail à consulter le Président de la Commission de la condition de la femme, ainsi que les deux Commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et/ou les organisations internationales dont elles reçoivent leurs pouvoirs.

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Décide en outre d'examiner le rapport du Groupe de travail à la vingt-quatrième session de la Commission."

312. Le projet de résolution III (E/CN.4/L.941), dont l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Maroc, le Pakistan et la République arabe unie sont devenus co-auteurs, était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Emue par les nombreux cas de discrimination raciale qui outragent la dignité de la personne humaine, dégradent la civilisation et violent les nobles principes de la Charte des Nations Unies,

Appuyant fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid, et notamment ceux qui combattent cette politique en Afrique du Sud,

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies, pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

1. Décide de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que la Commission pourrait prendre pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les tâches de la Commission;

2. Décide d'accorder une priorité de tout premier rang, lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être présentés à temps pour être examinés par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

3. Autorise le Rapporteur spécial à consulter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et demande à cette Sous-Commission d'apporter toute l'aide possible au Rapporteur spécial, s'il la demande, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial la documentation nécessaire et de l'aider à utiliser au maximum les ressources du service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, aux termes de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui venir en aide dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente résolution;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'informer le Rapporteur spécial de tous renseignements pertinents dont ces comités auront eu connaissance ainsi que de leurs propres discussions et décisions en matière de violations flagrantes des droits de l'homme dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rodhésie du Sud;

7. Prie tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager de confier à une section spéciale de leurs services nationaux d'information la tâche de faire connaître dans leur pays les maux qu'engendre la politique d'apartheid."

Proposition présentée par l'Autriche, l'Italie,
la Jamaïque et le Maroc

313. A la 922e séance de la Commission, le 10 mars 1967, les représentants de l'Italie, de la Jamaïque et du Maroc ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.923). Ce projet de résolution a ultérieurement été révisé par ses auteurs, auxquels s'est associée l'Autriche, et a été soumis à la Commission à sa 929e séance, le 16 mars 1967. Le texte révisé de ce projet de résolution (E/CN.4/L.923/Rev.1) était rédigé comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le mandat de la Commission tel qu'il est énoncé dans la résolution 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social et notamment le fait que la Commission peut proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat et faire des recommandations au Conseil relatives à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire,

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social et vu la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social en date du 5 août 1966 par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII),

Notant que deux commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années et que des Etats Membres des Nations Unies participent aux activités de ces commissions,

Estimant que la création, en d'autres régions, de commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies serait hautement favorable au respect et à l'observation des droits de l'homme dans le monde entier,

Ayant procédé à un examen préliminaire des mesures à prendre pour renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour traiter des violations des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'étude de cette question,

1. Recommande que le Conseil économique et social confirme l'inclusion dans le mandat de la Commission du "pouvoir de recommander et d'adopter des mesures générales et spéciales en vue de traiter des violations des droits de l'homme", sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui pourront être créés à l'avenir dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Décide de constituer un groupe de travail composé de neuf de ses membres à désigner par le Président, qui se réunira au Siège des Nations Unies à New York ou à Genève, et qui sera chargé d'étudier sous tous ses aspects la

question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

3. Prie le Groupe d'étude d'accorder une particulière attention aux points suivants :

a) La question de l'opportunité de créer de nouvelles sous-commissions et du mandat qui devrait leur être conféré;

b) La base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans les régions où il n'en existe pas encore, les fonctions qui pourraient être confiées à ces commissions et les liens qui pourraient être établis entre la Commission des droits de l'homme, d'une part, et d'autre part les commissions régionales nouvelles ou déjà existantes;

4. Autorise le Groupe de travail à consulter le Président de la Commission de la condition de la femme ainsi que les deux commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et/ou les organisations internationales dont elles font partie;

5. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;

6. Décide en outre d'examiner le rapport du Groupe de travail à la vingt-quatrième session de la Commission."

Questions discutées

314. La discussion sur ce point était liée à celle qui avait eu lieu sur le point 24 de l'ordre du jour (voir chap. IV) au cours de laquelle le projet de résolution de la Jamaïque avait été soumis à la Commission. Dans les deux cas, on a soulevé la question de la compétence de la Commission à traiter des sujets à l'examen.

315. Les membres de la Commission ont été unanimes à condamner fermement toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants. Ils ont exprimé leur satisfaction de la condamnation vigoureuse et explicite de ces violations, où qu'elles se produisent, prononcées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI) du 5 août 1966 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) du 26 octobre 1966, et ils se sont félicités de ce que ces résolutions soulignent l'urgente nécessité de mettre fin aux politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid dans tous les pays. Plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que la politique d'apartheid constitue la forme la plus grave de violation des droits de l'homme dans le monde moderne. Ils ont

exprimé leur profond regret de ce que la Commission n'ait jamais pris de mesures concrètes et efficaces pour assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en faveur des victimes de l'apartheid, étant donné surtout que, d'après son mandat, l'objet de ses travaux doit être de présenter au Conseil des propositions, des recommandations et des rapports relatifs à la lutte contre les mesures discriminatoires fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. Un représentant a appelé l'attention de la Commission sur le projet de résolution qui avait été soumis sur ce point à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par l'un de ses membres et transmis à la Commission dans la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission.

316. Toutefois, les opinions se sont partagées sur l'étendue exacte de la compétence de la Commission quant à ces violations des droits de l'homme, ainsi que sur la nature de l'invitation adressée à la Commission par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2144 A (XXI), qui lui demandait d'examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent. Quelques représentants, tout en reconnaissant, quant au principe, que la Commission avait certainement compétence pour traiter des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ont exprimé l'opinion que son action devait se borner à des mesures qui soient dans les limites de la compétence du Conseil économique et social, dont elle est un organe subsidiaire. Ces mesures comprennent notamment la préparation de dispositions législatives, la mobilisation de l'opinion publique pour exercer une pression morale sur ceux qui sont responsables de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'élaboration de programmes pratiques ayant pour objet d'engager les Etats Membres à remplir les obligations qui leur incombent en vertu d'instruments internationaux ou de dispositions de leur droit interne, ainsi que les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, fournis aux gouvernements sur leur demande. Elles ne s'étendent cependant pas à des actions de caractère purement politique, qui appartiennent exclusivement aux organes politiques compétents des Nations Unies. Elles ne s'étendent pas non plus à des mesures de caractère semi-judiciaire ou judiciaire; la Commission des droits de l'homme des Nations Unies n'est pas organisée pour cela.

317. Cependant, selon d'autres représentants, la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale a manifestement donné latitude à la Commission d'examiner les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'ONU dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent. Il ressort clairement de cette résolution que la Commission n'a pas à se borner à faire des recommandations touchant ses propres moyens, mais doit au contraire s'occuper des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Les membres

de la Commission se sont déclarés fermement convaincus que le moment était venu pour la Commission d'adopter une manière nouvelle et énergique de traiter le problème des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que la Commission ne devait pas manquer de saisir l'occasion offerte par l'invitation que l'Assemblée générale lui avait faite de proposer des mesures concrètes de vaste portée pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

318. Plusieurs représentants ont appelé l'attention de la Commission sur les situations existant en Rhodesie du Sud, au Mozambique, en Angola, en Guinée Bissau et dans le Sud-Ouest africain, situations qui, à leur avis comportent des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un caractère assez grave pour constituer une menace à la paix et à la sécurité. Ils ont réclamé la cessation immédiate de toute collaboration politique, commerciale, économique et militaire des Etats Membres de l'ONU avec le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud, considérant que cette collaboration avait encouragé jusqu'à présent les autorités de ces pays à maintenir leurs politiques de discrimination raciale, de ségrégation et d'apartheid. D'autres représentants, tout en exprimant leur inquiétude devant la situation grave existant dans ces pays et territoires, n'ont pas estimé que la Commission devait la qualifier de situation constituant une menace pour la paix et la sécurité.

319. La majorité des représentants ont exprimé l'opinion que la Commission devrait souscrire sans réserve aux conclusions et recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid tenu à Brasilia en août/septembre 1966 (ST/TAO/HR.27, par. 138). D'autres représentants ont déclaré que leurs gouvernements ne pouvaient pas souscrire à des conclusions et recommandations qu'ils n'avaient pas étudié en détail, d'autant plus qu'un grand nombre de ces recommandations portaient sur des aspects du problème qui, conformément au chapitre VII de la Charte, relevaient de la compétence exclusive du Conseil de sécurité. Ils ont émis l'opinion que la Commission devrait ou bien prendre note des conclusions du Cycle d'études, comme l'Assemblée générale l'avait déjà fait par sa résolution 2144 A (XXI), ou bien s'abstenir de prendre une décision sur la question. Plusieurs représentants ont formulé des réserves, surtout à propos de la conclusion XXIV du Cycle d'études qui appelle la conclusion d'accords internationaux assurant des corridors de transit au Bassoutoland. Un représentant, tout en maintenant cette réserve, a déclaré approuver néanmoins le paragraphe du projet de résolution selon lequel la Commission ferait siennes les conclusions et recommandations du Cycle d'études, car la réserve formulée par lui au sujet de la conclusion XXIV ne portait en rien sur ce qui y est dit au sujet de l'apartheid.

320. La proposition du Nigéria (voir par. 284) tendant à ce qu'il soit recommandé au Conseil économique et social de mettre en place des comités régionaux des droits de l'homme qui auraient notamment pour tâche de rassembler des informations sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de comparer et d'évaluer ces informations, a donné lieu à un long débat à la Commission. Plusieurs membres ont soutenu qu'il n'était pas possible, à leur avis, de combattre l'apartheid sur le plan régional. Ils ont rappelé qu'il existe deux commissions intergouvernementales régionales des droits de l'homme en dehors du système des Nations Unies : la Commission des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Maints problèmes se poseraient quant à l'éventualité d'un chevauchement des fonctions ou d'un double emploi des activités si le Conseil économique et social décidait de créer des commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies. Il serait très difficile de définir les régions dans lesquelles il conviendrait de créer ces commissions; il serait très difficile aussi de déterminer qui devrait prendre part aux travaux des commissions régionales. Il y avait en outre de difficiles problèmes à étudier quant au mandat des commissions régionales des droits de l'homme que les Nations Unies viendraient à constituer, et quant à leurs rapports avec la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, avec les commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et avec les commissions des droits de l'homme que les gouvernements des pays d'une région donnée viendraient à instituer de leur propre initiative. En outre, c'était aux gouvernements des pays situés dans les régions où ces commissions n'existaient pas qu'il appartenait de prendre l'initiative d'en créer, en tenant compte des besoins de la région.

321. D'autres représentants ont chaleureusement appuyé la proposition et se sont prononcés vigoureusement en faveur d'une action régionale pour la protection des droits de l'homme, mais uniquement à la condition qu'une telle action s'intègre dans l'ensemble du système international général mis en place pour protéger ces droits.

322. Une autre proposition de la Nigéria, tendant à ce que la Commission nomme un Rapporteur spécial qui examinerait la manière dont les Nations Unies s'étaient efforcées dans le passé d'éliminer les politiques et les pratiques d'apartheid et qui présenterait des rapports et ferait des recommandations à la Commission sur les mesures qui pourraient être prises en vue d'appliquer la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les responsabilités de la Commission, a aussi donné lieu à quelque discussion. Cette proposition a bénéficié d'un large appui, mais diverses questions ont été soulevées au sujet des fonctions qui seraient assignées au Rapporteur spécial et au sujet de ses rapports avec le Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et chargé d'effectuer l'étude spéciale sur la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel.

323. En ce qui concerne les fonctions du Rapporteur spécial, certains représentants ont estimé que ses recommandations devraient se limiter aux questions pour lesquelles la Commission est habilitée à prendre des mesures en tant que commission technique du Conseil économique et social. Toutefois, d'autres représentants ont fait valoir que le Rapporteur spécial devrait être autorisé à recommander, en vue de combattre la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation, toute mesure qui relèverait des attributions plus vastes de l'Assemblée générale, compte tenu, en particulier, du fait que l'Assemblée avait demandé dans sa résolution 2144 (XXI) un renforcement des "moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose" pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent.

324. Plusieurs représentants se sont opposés à certaines des fonctions qu'il était proposé de confier au Rapporteur spécial, pour la raison que divers organes des Nations Unies avaient déjà étudié la législation et les pratiques de l'Afrique du Sud.

325. Sur la question d'un conflit possible entre les fonctions du Rapporteur spécial de la Commission et celles du Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission, le représentant du Nigéria a fait valoir que le Rapporteur spécial de la Sous-Commission avait entrepris une étude complète de la discrimination raciale, étude qui serait effectuée dans le monde entier, porterait sur tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et exigerait plusieurs années d'efforts pour être menée à bien. Au contraire, la tâche qui serait confiée au Rapporteur spécial de la Commission se limiterait à étudier la manière dont les Nations Unies s'étaient efforcées dans le passé d'éliminer les politiques et les pratiques d'apartheid et à étudier la législation et les pratiques instituées en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud pour établir ou maintenir l'apartheid et la discrimination raciale. En outre, le Rapporteur spécial de la Commission pourrait consulter la Sous-Commission ou son Rapporteur spécial sur tout problème qui viendrait à se poser au cours de ses travaux et la Sous-Commission serait invitée à lui fournir sans réserve sa coopération et son aide. Un représentant a exprimé l'avis que le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pourrait s'acquitter de la fonction prévue dans le projet de résolution.

326. Compte tenu de la discussion, le représentant du Nigéria a annoncé le retrait du projet de résolution (E/CN.4/L.918), dont la substance a été incorporée dans trois projets de résolutions distincts (E/CN.4/L.939, E/CN.4/L.940 et E/CN.4/L.941). Une brève discussion a eu lieu sur ces projets de résolutions.

327. De nombreux représentants se sont prononcés en faveur de la proposition du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines, du Sénégal et de la Suède (voir par. 291) tendant à ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection

des minorités soit priée de préparer, à l'usage de la Commission, un rapport sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Deux questions ont toutefois été soulevées au sujet de cette proposition, la première quant à la portée du rapport de la Sous-Commission, la seconde quant aux sources que la Sous-Commission devrait utiliser pour préparer ce rapport. Les auteurs de la proposition ont suggéré que la Sous-Commission fasse appel aux sources suivantes pour réunir ses informations : les gouvernements des Etats Membres, le Secrétaire général, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les organisations non gouvernementales, les écrits d'experts et d'hommes de science éminents, et "les observations ou les enquêtes faites à la demande du gouvernement dont le territoire est concerné". Divers représentants ont été d'avis que le rapport de la Sous-Commission devrait se fonder exclusivement sur les sources officielles, alors que d'autres représentants ont estimé que la liste des sources énumérées par les auteurs du projet de résolution, quoique longue, était trop limitative. Ces représentants ont affirmé avec vigueur que les sources que la Sous-Commission devrait utiliser pour préparer ses rapports sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne devraient faire l'objet d'aucune limitation.

328. Sur la question des mesures à prendre par la Commission au sujet des renseignements dont elle dispose sur des violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les représentants se sont largement accordés à reconnaître que le Conseil économique et social devrait être prié d'autoriser la Commission à examiner les renseignements à ce sujet contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations. En outre, il a été reconnu que la Commission devrait, à l'avenir, examiner chaque année la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants". Au sujet de ces décisions, une réserve a été exprimée : toute action envisagée par la Commission ne pourrait être entreprise que si elle ne portait en rien préjudice aux fonctions et pouvoirs des organes déjà existants ou qui pourraient être créés à l'avenir dans le cadre des

mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

329. En ce qui concerne la proposition de l'Autriche, de l'Italie, de la Jamaïque et du Maroc (voir par. 313) tendant à ce que le Conseil économique et social confirme l'inclusion dans le mandat de la Commission du "pouvoir de recommander et d'adopter des mesures générales et spéciales en vue de traiter des violations des droits de l'homme", on a fait valoir que le projet de résolution était hors de propos car il entraînait plutôt dans le cadre du point 11 de l'ordre du jour (Examen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour). Toutefois, on a également soutenu que le projet de résolution pouvait aussi bien être pris en considération dans le cadre du point 9, puisqu'il portait sur les moyens de traiter des violations des droits de l'homme.

330. S'agissant du paragraphe 2 du projet de résolution, qui avait pour but la constitution d'un groupe de travail chargé d'étudier la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer des fonctions en matière de violations des droits de l'homme tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions, certains représentants se sont opposés fermement à la création d'un groupe de travail spécialement à cette fin; il a été proposé en conséquence que cette tâche supplémentaire soit confiée au Groupe d'étude qui avait été créé en vertu d'une décision antérieure.

331. Compte tenu du vote intervenu à la Commission et de l'acceptation du projet de résolution II, le représentant de la Jamaïque, qui avait été prié par le représentant des Philippines de retirer le projet de résolution des quatre puissances, en a modifié profondément le texte (voir par. 396).

Vote sur les projets de résolution

332. A ses 929^{ème} et 930^{ème} séances, le 16 mars 1967, la Commission a voté sur les propositions dans l'ordre où elles avaient été présentées. Les votes se sont déroulés dans l'ordre ci-après : 1) projet de résolution I présenté par la République démocratique du Congo, le Dahomey, l'Inde, l'Irak, l'Iran, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal (voir par. 310); 2) projet de résolution II, présenté par la République démocratique du Congo, le Dahomey, le Nigéria, les Philippines, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal (voir par. 311); 3) projet de résolution III, présenté par la République démocratique du Congo, le Dahomey, l'Irak, l'Inde, l'Iran, le Maroc, le Nigéria, le Pakistan, les Philippines, la République arabe unie, la République-Unie de Tanzanie et le Sénégal (voir par. 312); 4) projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède (voir par. 296); 5) projet de résolution présenté par l'Autriche, l'Italie, la Jamaïque et le Maroc (voir par. 313).

Projet de résolution I

333. A sa 929e séance la Commission a voté comme suit sur le projet de résolution I et sur les amendements présentés par la Suède (E/CN.4/L.931).

334. Après que les auteurs du projet de résolution eurent accepté le premier amendement suédois, qui tendait à déplacer le dernier alinéa du préambule et à l'insérer immédiatement après l'alinéa commençant par les mots "Tenant compte", le préambule ainsi amendé a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

335. Le deuxième amendement présenté par la Suède, tendant à remplacer les mots "Fait siennes" par "Prend note" au début du paragraphe 1 du dispositif (partie A) a recueilli 13 voix contre 13, avec une abstention, et n'a donc pas été adopté.

336. Le paragraphe 1 a été adopté par 17 voix contre une, avec 11 abstentions. A la demande des représentants du Nigéria et du Sénégal, le vote sur le paragraphe 1 du dispositif a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Grèce, Inde, Irak, Iran, Israël, Maroc, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie,

A voté contre : Italie.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

337. Le paragraphe 2 a été adopté par 29 voix contre zéro, avec une abstention.

338. Le paragraphe 3 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

339. Le paragraphe 4 a été adopté par 28 voix contre une.

340. Le troisième amendement de la Suède, tendant à remplacer les mots "de l'Organisation des Nations Unies" par "du Conseil de sécurité", au paragraphe 5 de la partie A, a été rejeté par 15 voix contre 10, avec 4 abstentions. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Ont voté contre : Chili, Congo (République démocratique du), Grèce, Inde, Irak, Iran, Maroc, Nigéria, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie,

Se sont abstenus : Autriche, Israël, Pérou, Philippines.

341. A la demande du représentant du Chili, l'inclusion dans le texte du paragraphe 5 des mots "le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau", a fait l'objet d'un vote séparé. Par 19 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a décidé de maintenir ces mots.

342. L'ensemble du paragraphe 5 a été adopté par 17 voix contre 3, avec 10 abstentions. A la demande des représentants du Nigéria et du Sénégal, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Congo (République démocratique du), Dahomey, Grèce, Inde, Irak, Iran, Israël, Maroc, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, France, Nouvelle-Zélande.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Chili, Costa Rica, Guatemala, Italie, Jamaïque, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

343. Le paragraphe 6 a été adopté par 18 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

344. Le quatrième amendement de la Suède, tendant à modifier comme suit le texte du paragraphe 7 de la partie A : "Exprime sa profonde inquiétude devant la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, en Mozambique, en Angola, en Guinée Bissau, dans le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain et dans la République sud-africaine", a été rejeté par 15 voix contre 11, avec 4 abstentions.

345. Le paragraphe 7 a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

346. A la demande du représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'exclusion des mots "qui remplissent les conditions voulues", après les mots "tous les Etats", dans le texte du paragraphe 8, a fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été maintenus par 19 voix contre 6, avec une abstention.

347. A la demande du représentant de la Jamaïque, le maintien de la dernière partie du paragraphe 8, comprenant les mots "et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales" a fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été maintenus par 25 voix contre une, avec 4 abstentions.

348. L'ensemble du paragraphe 8 a été adopté à l'unanimité.

349. L'ensemble du projet de résolution I a été adopté par 22 voix contre zéro, avec 8 abstentions. A la demande du représentant du Nigéria, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Chili, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Grèce, Guatemala, Inde, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Argentine, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

350. Le texte de la résolution qui a été adoptée à la 929e séance, le 16 mars 1967, est le suivant :

5 (XXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La Commission des droits de l'homme,

Considérant la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social et la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale concernant la "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", qui ont été adoptées après que la Commission eût examiné et adopté sa résolution 2 (XXII) du 25 mars 1966,

Réaffirmant sa conviction que la reconnaissance de la dignité et de la valeur inhérente de la personne humaine, de même que de son droit à jouir de la plénitude de ses droits et de ses libertés fondamentales, est le fondement d'un monde juste, pacifique et prospère,

Convaincue que de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales continuent à se produire dans certains pays, notamment dans les territoires coloniaux et dépendants,

Gravement préoccupée en particulier par l'aggravation de la situation inhumaine qui existe dans la République sud-africaine en raison de la politique d'apartheid constamment appliquée par le Gouvernement de la République sud-africaine, en violation des obligations qu'il a contractées en signant la Charte des Nations Unies et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

S'inquiétant en outre de la détérioration continue de la situation dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, due à la pratique impitoyable et barbare de la ségrégation et de la discrimination raciale, appliquée dans la Rhodésie du Sud contre le peuple africain par le régime illégitime et illégal des rebelles de Ian Smith,

Se félicite de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

1. Fait siennes les conclusions et les recommandations du Cycle d'études sur l'apartheid organisé par l'Organisation des Nations Unies à Brasilia en août/ septembre 1966 (ST/TAO/HR/27, par. 138), notamment celles qui tendent à combattre et à supprimer la politique néfaste d'apartheid, ainsi que les déclarations par lesquelles l'Assemblée générale, dans ses résolutions 2202 et 2144 A (XXI), se félicite de l'oeuvre accomplie par ce Cycle d'études;

2. Exprime la satisfaction particulière que lui cause la condamnation vigoureuse et explicite des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elles se produisent, prononcée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2144 A (XXI) et par le Conseil économique et social dans sa résolution 1164 (XLI);

3. Se félicite en particulier de ce que les résolutions susmentionnées aient souligné l'urgente nécessité de faire disparaître les politiques et les pratiques de discrimination et de ségrégation raciales et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants et spécialement dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud et dans le Sud-Ouest africain, en Mozambique, en Angola, en Guinée Bissau et en République sud-africaine;

4. Se déclare satisfaite que cinquante-cinq Etats aient signé la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et que sept Etats Membres aient ratifié la Convention ou y aient donné leur adhésion, et exprime le ferme espoir qu'un nombre suffisant d'Etats deviendront bientôt parties à cette Convention afin que celle-ci puisse entrer en vigueur et produire pleinement ses bienfaisants effets;

5. Affirme que la grave situation qui existe dans la colonie rebelle de la Rhodésie du Sud, le Mozambique, l'Angola, la Guinée Bissau, le Sud-Ouest africain et la République sud-africaine constitue une menace à la paix et à la sécurité;

6. Condamne les actes des Etats qui, par leur collaboration politique, commerciale, économique et militaire avec les régimes racistes et coloniaux de l'Afrique du Sud et du Portugal et avec le régime raciste et illégal de la Rhodésie du Sud, encouragent ceux-ci à persister dans leur politique raciste, et exige la cessation immédiate de toutes les actions de cette nature;

7. Invite tous les Etats à observer strictement les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives aux sanctions contre les régimes qui poursuivent une politique criminelle de racisme et d'apartheid;

8. Demande au Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale de continuer à encourager tous les Etats qui remplissent les conditions voulues à signer et à ratifier immédiatement la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres conventions et protocoles qui visent à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Projet de résolution II

351. A sa 930e séance, le 16 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution II. Les voix se sont réparties comme suit :

352. Le premier alinéa du préambule a été adopté par 29 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

353. Le deuxième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

354. Les auteurs du projet de résolution ont accepté la proposition du représentant de la Suède de déplacer le septième alinéa du préambule et de l'insérer avant le troisième. Le nouveau troisième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

355. Le quatrième alinéa du préambule a été adopté par 28 voix contre une, avec une abstention.

356. Le cinquième alinéa du préambule a été adopté par 21 voix contre une, avec une abstention.

357. Le sixième alinéa du préambule a été adopté à l'unanimité.

358. Au septième alinéa du préambule, le membre de phrase "et jugeant le moment venu d'encourager la création d'autres commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies" a fait l'objet d'un vote séparé. Ce membre de phrase a été maintenu par 19 voix contre 5, avec 3 abstentions.

359. Le représentant de la République arabe unie a proposé oralement d'ajouter les mots "ou hors du cadre" entre les mots "dans le cadre" et les mots "des Nations Unies". Cet amendement a été adopté par 19 voix contre 6, avec 6 abstentions.

360. Les auteurs ont remplacé, dans cet alinéa, les mots "d'autres" par le mot "de".

361. L'ensemble du septième alinéa du préambule a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

362. Les auteurs ont accepté une proposition tendant à ajouter au paragraphe 1 du dispositif, après les mots "neuf de ses membres", les mots "compte tenu d'une répartition géographique équitable". Le paragraphe 1 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 24 voix contre zéro, avec 7 abstentions.

363. Le paragraphe 2 a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

364. Le paragraphe 4 a été adopté à l'unanimité.

365. Le paragraphe 5 a été adopté par 30 voix contre zéro, avec une abstention.

366. L'ensemble du projet de résolution II a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 3 abstentions. A la demande du représentant du Nigéria, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guatemala, Irak, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Inde, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

367. A la 939e séance, le 22 mars 1967, le représentant de la Jamaïque a proposé que le Groupe d'étude spécial que la Commission, par sa résolution 6 (XXIII), avait décidé de créer comprenne 11 membres au lieu de neuf, afin d'assurer une répartition géographique satisfaisante et en raison de la tâche supplémentaire confiée au groupe. La Commission a accepté cette proposition et a de plus décidé, sur l'initiative des représentants de la Jamaïque et des Philippines, de réviser le paragraphe 1 de la résolution qu'elle avait adoptée à la 930e séance en remplaçant le mot "neuf" par le mot "onze".

368. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 930e séance, le 16 mars 1967, puis amendée à sa 939e séance, le 22 mars 1967, est le suivant :

6 (XXIII). Etude sur la création de commissions régionales des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII) d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

Notant aussi la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le chapitre pertinent du rapport de la Sous-Commission que celle-ci a adopté après avoir examiné la question susmentionnée, à la demande de la Commission (E/CN.4/930, chap. VI),

Rappelant sa résolution 2 (XXII) par laquelle la Commission a noté que la documentation, les procédures et le temps dont elle disposait n'étaient pas suffisants pour lui permettre de s'acquitter pleinement du mandat que le Conseil économique et social lui a confié par sa résolution 1102 (XL),

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

Notant que deux commissions régionales intergouvernementales des droits de l'homme ont été créées il y a de nombreuses années et jugeant le moment venu d'encourager la création de commissions régionales des droits de l'homme dans le cadre ou hors du cadre des Nations Unies,

1. Décide de charger un groupe d'étude spécial composé de onze de ses membres, compte tenu d'une répartition géographique équitable, d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la présente session, et de faire rapport à la Commission lors de sa vingt-quatrième session;

2. Prie le groupe d'étude d'accorder une particulière attention aux points suivants :

a) La base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;

b) Le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;

c) Les relations entre la Commission des droits de l'homme d'un côté, et de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées".

3. Autorise le groupe d'étude à consulter le Président de la Commission de la condition de la femme, ainsi que les deux commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et/ou les organisations intergouvernementales dont elles reçoivent leurs pouvoirs.

4. Prie le Secrétaire général de fournir au groupe d'étude toute l'aide et toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

5. Décide en outre d'examiner le rapport du groupe d'étude à la vingt-quatrième session de la Commission."

369. A la 939e séance, le 22 mars 1967, le Président, après avoir consulté les membres de la Commission, a désigné les pays suivants comme membres du Groupe d'étude spécial : Chili, Congo (République démocratique du), Etats-Unis d'Amérique, Irak, Jamaïque, Nigéria, Philippines, Pologne, République arabe unie, Suède ou Grèce et Union des Républiques socialistes soviétiques, étant entendu que le choix entre la Suède et la Grèce serait fait ultérieurement par les deux Etats intéressés.

Projet de résolution III

370. A sa 930e séance, le 16 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution III. Les voix se sont réparties comme suit :

371. Les auteurs ont accepté la proposition du représentant de la Suède tendant à insérer le dernier alinéa du préambule avant le quatrième alinéa. Le préambule ainsi amendé a été adopté à l'unanimité.

372. Les auteurs ont modifié le paragraphe 1 du projet de résolution en acceptant l'amendement qui avait été proposé par le représentant du Royaume-Uni (E/CN.4/L.938) et qui tendait à insérer après les mots "instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid" les mots "et la discrimination raciale", et à remplacer les mots "sous toutes ses formes" par "sous toutes leurs formes". Les auteurs ont en outre modifié le texte en remplaçant les mots "que la Commission pourrait prendre pour mettre en oeuvre les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, pour autant qu'elles concernent les tâches de la Commission" par les mots "que l'Assemblée générale pourrait prendre pour combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation". Le paragraphe 1, ainsi amendé, a été adopté par 28 voix contre 2, avec 2 abstentions.

373. Les paragraphes 2 à 6 ont été adoptés par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

374. Un amendement proposé au paragraphe 7 par le représentant de la Suède et qui tendait à remplacer dans le texte anglais les mots "to devote" par les mots "to consider devoting" a été adopté par 14 voix contre 12, avec 5 abstentions. Les auteurs ont accepté une proposition du représentant des Philippines tendant à placer dans le texte anglais les mots "within their territories" immédiatement après le mot "publicizing". Le paragraphe 7, ainsi modifié, a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

375. L'ensemble du projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

376. Le texte de la résolution, telle qu'elle a été adoptée à la 930e séance, le 16 mars 1967, est le suivant :

7 (XXIII). Mesures destinées à combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Emue par les nombreux cas de discrimination raciale qui outragent la dignité de la personne humaine, dégradent la civilisation et violent les nobles principes de la Charte des Nations Unies,

Se félicitant de l'invitation faite par l'Assemblée générale de coopérer à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations des droits de l'homme,

Appuyant fermement tous ceux qui s'opposent à la politique d'apartheid et notamment ceux qui combattent cette politique en Afrique du Sud,

Estimant qu'il y aurait lieu de profiter de l'occasion offerte par l'Année internationale des droits de l'homme et par la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l'homme pour mobiliser l'opinion publique et élaborer des programmes d'action pratique que mettraient en oeuvre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales s'occupant de la protection et de la promotion des droits de l'homme,

1. Décide de nommer un Rapporteur spécial qui examinera la manière dont les Nations Unies se sont efforcées, dans le passé, d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, qui étudiera les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention et le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et qui présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que l'Assemblée générale pourrait prendre pour combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation;

2. Décide d'accorder une priorité de tout premier rang, lors de sa vingt-quatrième session, à l'examen du rapport et des recommandations du Rapporteur spécial, de manière que le rapport du Rapporteur et les recommandations de la Commission puissent être présentés à temps pour être examinés par la Conférence internationale des droits de l'homme de 1968;

3. Autorise le Rapporteur spécial à consulter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et demande à cette Sous-Commission d'apporter toute l'aide possible au Rapporteur spécial, s'il la demande, dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial la documentation nécessaire et de l'aider à utiliser au maximum les ressources du service chargé de s'occuper exclusivement de la politique d'apartheid, aux termes de la résolution 2144 A (XXI) de l'Assemblée générale;

5. Prie les institutions spécialisées de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui venir en aide dans l'accomplissement des fonctions que lui confère la présente résolution;

6. Prie le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'informer le Rapporteur spécial de tous renseignements pertinents dont ces comités auront eu connaissance ainsi que de leurs propres discussions et décisions en matière de violations flagrantes des droits de l'homme dans la République sud-africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud;

7. Fait appel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies d'envisager de confier à une section spéciale de leurs services nationaux d'information la tâche de faire connaître dans leurs pays les maux qu'engendre la politique d'apartheid.

Désignation du Rapporteur spécial

377. A la 939ème séance, le 22 mars 1967, les représentants du Guatemala, de l'Irak, de la Jamaïque, du Nigéria, du Pakistan, du Sénégal et de la Yougoslavie ont proposé de désigner M. Manoucher Ganji (Iran) comme Rapporteur spécial de la Commission pour l'étude demandée par la résolution 7 (XXIII) de la Commission. Il n'y a pas eu d'objection et M. Ganji a été désigné Rapporteur spécial.

Vote sur le projet de résolution présenté par le Costa Rica,
le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède

378. A sa 930ème séance, le 16 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines, le Sénégal et la Suède (voir par. 295), comme suit :

379. Le préambule a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

380. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 28 voix contre zéro, avec une abstention.

381. Un amendement au paragraphe 2, proposé par le représentant de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.942) et tendant à remplacer le mot "disponibles" par le mot "officielles" a été rejeté par 15 voix contre 7, avec 8 abstentions. Le paragraphe 2 a été adopté par 24 voix contre 3, avec 4 abstentions.

382. Le paragraphe 3 a été adopté par 29 voix contre une.

383. Un amendement au paragraphe 4, proposé oralement par le représentant de la République arabe unie et tendant à insérer après les mots "à examiner" les mots "conformément aux dispositions du paragraphe 1", a été adopté par 20 voix contre une, avec 7 abstentions.

384. Le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré l'amendement qu'il avait proposé au paragraphe 4 (E/CN.4/L.942), tendant à supprimer les mots "contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social".

385. Le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, a été adopté, par 30 voix contre zéro, avec une abstention.

386. Les auteurs ont accepté un amendement proposé oralement au paragraphe 5 par le représentant de la République arabe unie et tendant à insérer, après les mots "à entreprendre", les mots ", conformément aux dispositions du paragraphe 1,".

387. Le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré l'amendement qu'il avait proposé au paragraphe 5 (E/CN.4/L.942), tendant à supprimer les mots "à entreprendre une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et".

388. A la demande du représentant d'Israël, les mots "et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués" ont fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été maintenus par 21 voix contre 4, avec 5 abstentions.

389. Les mots "et des recherches" ont fait l'objet d'un vote séparé. Ces mots ont été maintenus par 12 voix contre 11, avec 6 abstentions.

390. Le paragraphe 5, tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 25 voix contre 3, avec 3 abstentions.

391. Le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré son amendement au paragraphe 6 (E/CN.4/L.942) tendant à supprimer les mots "dans tous les pays, en particulier".

392. Le paragraphe 6 a été adopté par 28 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

393. L'ensemble du projet de résolution modifié a été adopté par 27 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

394. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 930ème séance, le 16 mars 1967, est le suivant :

8 (XXIII). Etude et recherches sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant l'obligation qui incombe à tous les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, qui incluent le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Ayant présente à l'esprit la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII), d'examiner, à sa vingt-quatrième session, la question de ses tâches et de ses fonctions, ainsi que celle du rôle qu'il lui appartient de jouer en ce qui concerne "les violations des droits et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" et partageait l'opinion de la Commission selon laquelle "il faudra que la Commission étudie à fond les moyens qui lui permettraient d'être plus amplement informée des violations des droits de l'homme afin d'élaborer des recommandations relatives aux mesures propres à les faire cesser",

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme "à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent",

Ayant considéré les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, y compris sa résolution 5 (XIX),

S'inquiétant de l'indifférence continuelle à l'égard de la dignité de la personne humaine et des autres violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier de la détérioration de la situation résultant de l'application impitoyable de la politique d'apartheid de la République sud-africaine,

Accueillant avec satisfaction l'invitation de l'Assemblée générale de se joindre aux efforts de l'Organisation des Nations Unies pour mettre fin à ces violations,

1. Décide d'examiner chaque année le point de l'ordre du jour intitulé : "Question des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants" sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Demande à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer, à l'usage de la Commission pour que celle-ci puisse s'en servir lors de l'examen de cette question, un rapport contenant des informations sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, provenant de toutes les sources disponibles;

3. Demande au Secrétaire général d'apporter son aide à la Sous-Commission et de lui faciliter l'accomplissement de sa tâche;

4. Prie le Conseil économique et social d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telles que l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, contenues dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social;

5. Demande en outre à être autorisée dans les cas appropriés, et après avoir examiné attentivement les renseignements qui lui auront été ainsi communiqués, à entreprendre, conformément aux dispositions du paragraphe 1, une étude et des recherches approfondies sur les situations qui révèlent de constantes et systématiques violations des droits de l'homme et à faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social en présentant des recommandations;

6. Invite la Sous-Commission à signaler à l'attention de la Commission toute situation dont elle a des raisons sérieuses de croire qu'elle révèle des violations constantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les pays, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, en particulier dans les territoires coloniaux et dépendants.

Vote sur le projet de résolution présenté par
l'Autriche, l'Italie, la Jamaïque et le Maroc

395. A la 930ème séance, le 16 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par l'Autriche, l'Italie, la Jamaïque et le Maroc (Voir par. 313).

396. Les auteurs ont retiré les quatrième et cinquième alinéas du préambule et l'alinéa b) du paragraphe 3 ainsi que les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif. Au paragraphe 2, ils ont remplacé les mots "Décide de constituer un groupe de travail composé de neuf de ses membres à désigner par le Président, qui se réunira au Siège des Nations Unies à New York ou à Genève, et qui sera chargé" par les mots "Charge le Groupe d'étude spécial constitué en vertu des dispositions de la résolution 6 (XXIII) de la Commission". Au paragraphe 3, ils ont remplacé les mots "aux points suivants : a)" par "à".

397. Les premier, deuxième et troisième alinéas du préambule ont été adoptés par 20 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

398. Une proposition du représentant de la République-Unie de Tanzanie, tendant à supprimer le sixième alinéa du préambule, a été rejetée par 17 voix contre 6, avec 5 abstentions.

399. Le septième alinéa du préambule a été adopté par 24 voix contre une, avec 2 abstentions.

400. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté par 19 voix contre 3, avec 8 abstentions.

401. Le paragraphe 2 a été adopté par 20 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

402. Une proposition faite par le représentant de la République-Unie de Tanzanie et tendant à supprimer le paragraphe 3 a été rejetée par 17 voix contre 6, avec 7 abstentions.

403. L'ensemble du projet de résolution, amendé, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

404. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 930ème séance, le 16 mars 1967, est le suivant :

9 (XXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le mandat de la Commission tel qu'il est énoncé dans la résolution 5 (I) et 9 (II) du Conseil économique et social et notamment le fait que la Commission peut proposer au Conseil d'apporter des modifications à son mandat et faire des recommandations au Conseil relatives à la création de toute sous-commission qu'elle jugerait nécessaire,

Tenant compte de la résolution 2144 (XXI) de l'Assemblée générale en date du 26 octobre 1966, par laquelle l'Assemblée générale a invité le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme à examiner d'urgence les mesures à prendre afin de renforcer les moyens dont l'Organisation des Nations Unies dispose pour mettre fin aux violations des droits de l'homme partout où celles-ci se produisent,

Rappelant la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social et vue la résolution 1164 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, par laquelle le Conseil approuvait la décision prise par la Commission dans sa résolution 2 B (XXII),

Ayant procédé à un examen préliminaire des mesures à prendre pour renforcer les moyens dont les Nations Unies disposent pour traiter des violations des droits de l'homme,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre l'étude de cette question,

1. Recommande que le Conseil économique et social confirme l'inclusion dans le mandat de la Commission du "pouvoir de recommander et d'adopter des mesures générales et spéciales en vue de traiter des violations des droits de l'homme", sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui pourront être créés à l'avenir dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Charge le Groupe d'étude spécial constitué en vertu des dispositions de la résolution 6 (XXIII) de la Commission d'étudier sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer, ou qui l'aideraient à exercer, des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions;

3. Prie le Groupe d'étude d'accorder une particulière attention à la question de l'opportunité de créer de nouvelles sous-commissions et du mandat qui devrait leur être conféré.

VI. MESURES RELATIVES A UNE MISE EN OEUVRE RAPIDE DE LA DECLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

405. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale, dans sa résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963. Dans sa résolution 1905 (XVIII), adoptée le même jour, l'Assemblée priait tous les Etats de prendre les mesures nécessaires pour appliquer intégralement, fidèlement et sans délai les principes exprimés dans la Déclaration. Elle priait les gouvernements et les organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible le texte de la Déclaration en utilisant tous les moyens dont ils disposaient, notamment tous les moyens appropriés de communication. En outre, l'Assemblée invitait les gouvernements des Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auraient prises pour donner suite à la Déclaration. Le Secrétaire général était prié de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale.

406. Dans sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, l'Assemblée générale, après avoir pris note des renseignements contenus dans le dernier rapport du Secrétaire général^{27/} condamnait notamment, partout où elles existaient, toutes politiques et pratiques d'apartheid, de discrimination raciale et de ségrégation, y compris les pratiques de discrimination inhérentes au colonialisme, et réaffirmait que de telles politiques et pratiques étaient, de la part d'un Etat Membre, incompatibles avec les obligations qu'il avait assumées aux termes de la Charte des Nations Unies. L'Assemblée invitait à nouveau tous les Etats où était pratiquée la discrimination raciale ou l'apartheid à se conformer rapidement et scrupuleusement à la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'à toutes les autres résolutions pertinentes, et invitait tous les Etats remplissant les conditions requises à signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou à y adhérer sans délai. En outre, l'Assemblée proclamait le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

407. A ses 921e, 922e, 928e, 931e et 935e séances, tenues respectivement les 10, 15, 17 et 20 mars 1967, la Commission a étudié le point 8 de son ordre du jour intitulé "Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". La Commission était saisie, en dehors de la résolution 2142 (XXI) de l'Assemblée générale, d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/929) et du rapport du Cycle d'étude sur l'apartheid tenu à Brasilia (Brésil) du 23 août au 4 septembre 1966 (ST/TAO/HR/27).

408. Au cours de la discussion sur ce point, on a évoqué la résolution 5 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui, au paragraphe 4 du dispositif, recommandait à la Commission de rédiger, pour le soumettre à l'Assemblée générale, un projet d'appel des Nations Unies à tous les pays et, en particulier, aux pays coloniaux et aux

^{27/} E/4174 et Add.1 et 2, Add.2/Corr.1 et Add.3 à 9.

pays qui assument la responsabilité de territoires non autonomes, leur demandant d'appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, en ce qui concerne les Etats remplissant les conditions requises, de ratifier immédiatement la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

409. Des projets de résolutions ont été soumis à la Commission par les représentants de la République démocratique du Congo, de la République arabe unie, de la RSS d'Ukraine et de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.894 et Rev.1 et 2), par le représentant de la Pologne (E/CN.4/L.920) et par les représentants de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.929).

Proposition soumise par la République démocratique du Congo,
la République arabe unie, la RSS d'Ukraine et la
République-Unie de Tanzanie

410. Le texte du projet de résolution soumis par les représentants de la République démocratique du Congo, de la République arabe unie, de la RSS d'Ukraine et de la République-Unie de Tanzanie, révisé par les auteurs (E/CN.4/L.894/Rev.1) avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, de proclamer le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que l'apartheid et la discrimination raciale, bien que condamnés catégoriquement et à plusieurs reprises par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

Considérant que la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale devrait favoriser la suppression complète de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Invite tous les Etats à célébrer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Fait appel à tous les gouvernements et à toutes les nations, à toutes les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales, à tous les organismes sociaux et à tous les particuliers pour qu'ils célèbrent le 21 mars 1967 en complète solidarité avec les nations qui luttent contre la politique d'apartheid et de racisme, contre la discrimination raciale et contre toutes les formes d'inégalité."

411. Le projet de résolution a été examiné, en tant que question urgente, à la 921e séance de la Commission, le 10 mars 1967.

412. Les membres ont été généralement d'avis que la Commission devrait prendre une décision sur la question le plus tôt possible, afin de laisser aux Etats le temps de se préparer à la célébration de la Journée internationale qui aurait lieu le 21 mars; toutefois, un représentant a mis en doute le sens de certains termes utilisés dans le projet de résolution, en particulier de la mention, au paragraphe 2,

de "tous les organismes sociaux" et de l'appel, adressé à tous les gouvernements, pour qu'ils célèbrent le 21 mars 1967 "en complète solidarité avec les nations qui luttent contre la politique d'apartheid et de racisme".

413. Les auteurs ont soumis un nouveau texte de leur projet de résolution révisé (E/CN.4/L.894/Rev.2) que la Commission a étudié à sa 922e séance, le 10 mars 1967 (voir par.415). Les auteurs ont accepté certaines modifications de forme suggérées par le représentant du Royaume-Uni; ils ont accepté en particulier d'ajouter, dans le texte anglais, le mot "against" avant les mots "racial discrimination" au paragraphe 2; de remplacer le mot "rendering" par "giving" au paragraphe 3; et le mot "Appeals" par "Calls upon" au paragraphe 4. En outre, ils ont accepté un amendement oral des représentants de la France et de la République arabe unie tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 3, les mots "et tendant à favoriser l'égalité des êtres humains".

414. Le projet de résolution révisé (E/CN.4/L.894/Rev.2), ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

415. Le texte de la résolution adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa 922e séance, le 10 mars 1967, a la teneur suivante :

10 (XXIII). Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, de proclamer le 21 mars Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale,

Rappelant que l'apartheid et la discrimination raciale, bien que condamnés catégoriquement et à plusieurs reprises par les Nations Unies, continuent d'exister dans certains pays et territoires,

Considérant que la célébration de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale devrait favoriser la suppression complète de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Invite tous les Etats à célébrer chaque année la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale;

2. Fait appel à tous les gouvernements, nations, organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et à tous les particuliers pour qu'ils célèbrent le 21 mars 1967 en complète solidarité avec les peuples qui luttent contre la politique d'apartheid et la discrimination raciale;

3. Invite les gouvernements de tous les Etats à prendre, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, des mesures efficaces pour mettre en oeuvre toutes les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination raciale, et à prendre également des mesures efficaces en vue de condamner le racisme et d'apporter leur appui politique, moral et matériel à la mise en oeuvre des décisions prises par les Nations Unies contre la politique d'apartheid, de ségrégation et de discrimination raciale, et tendant à favoriser l'égalité des êtres humains;

4. Invite tous les Etats où l'apartheid et la discrimination raciale sont encore pratiqués à mettre fin à cette honteuse violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Prie le Secrétaire général de porter cette résolution à l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et de les inviter à présenter chaque année des renseignements sur la façon dont ils auront célébré la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale.

416. Le Président de la Commission a demandé au représentant du Secrétaire général de diffuser le texte de la résolution le plus largement possible par tous les moyens d'information dont il dispose.

Séance spéciale de la Commission

417. Le 21 mars 1967, la Commission a tenu, à l'Office des Nations Unies à Genève, une séance spéciale à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. A cette occasion, la Commission a entendu des allocutions de son Président, du Président du Conseil d'Etat de Genève et du représentant du Secrétaire général; ont en outre pris la parole les représentants de la France, de l'Iran, des Etats-Unis d'Amérique, du Costa Rica, du Sénégal, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République arabe unie. Lecture a été donnée d'une déclaration du Secrétaire général. La Commission a observé une minute de silence en mémoire des manifestants pacifiques contre la discrimination raciale qui furent mitraillés et tués à Sharpeville, en Afrique du Sud, le 21 mars 1960.

Projet de résolution présenté par la Pologne

418. Le représentant de la Pologne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.920) dont le texte est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à examiner le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les nations ont proclamé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Exprimant la profonde inquiétude que lui cause la renaissance de forces nazies qui menacent les libertés démocratiques et la paix dans le monde,

Affirmant à nouveau que le nazisme et les activités des organisations néo-nazies sont incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant l'urgente nécessité de prendre des mesures immédiates pour arrêter les activités des organisations néo-nazies et mettre fin au nazisme,

1. Condamne fermement toutes les manifestations de nazisme, la propagande et les activités néo-nazies comme constituant une grossière violation des libertés démocratiques et des droits de l'homme, une violation des principes et des fins de la Charte des Nations Unies et une menace à la paix et à la sécurité des nations;

2. Réclame instamment l'interdiction des organisations ou de la propagande néo-nazies ainsi que le châtement des personnes se livrant à des activités néo-nazies;

3. Engage vivement tous les Etats à prendre des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme aux activités ou à la propagande néo-nazies et interdire les organisations néo-nazies;

4. Décide d'examiner la question de la mise en oeuvre de la présente résolution à sa vingt-troisième session;

5. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution".

Questions discutées

419. Lorsque le représentant de la Pologne a présenté sa proposition, il a souligné qu'à l'Assemblée générale les Etats Membres s'étaient montrés unanimes à condamner le nazisme comme l'un des phénomènes les plus dangereux du monde. La Pologne a souffert du nazisme; elle s'estime moralement tenue de mettre le monde en garde contre sa renaissance, sous sa forme initiale ou sous de nouvelles formes. Des événements récents ont prouvé que le risque de cette renaissance existe.

420. Plusieurs représentants, donnant leur appui au projet de résolution de la Pologne, ont rappelé que le nazisme et le fascisme avaient causé à la population de leurs pays d'immenses souffrances et ils ont fait observer que ces idéologies n'étaient pas limitées à une région particulière du monde.

421. Quelques représentants, tout en approuvant la condamnation du nazisme qui figure dans le projet de résolution, ont exprimé l'opinion qu'il n'était pas nécessaire de renouveler des déclarations déjà adoptées par l'Assemblée générale et ont suggéré que

la Commission se borne à a) prier le Secrétaire général de réunir de nouveaux renseignements sur la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et b) à décider d'examiner cette question plus avant à sa vingt-quatrième session. Il a, d'autre part, été proposé de ne pas prendre de décision au sujet du projet de résolution. D'autres représentants ont, au contraire, soutenu qu'il ne pourrait y avoir d'inconvénient à ce que la Commission réitère l'affirmation de principes déjà proclamés par l'Assemblée générale.

422. Il a été suggéré qu'à l'avenir le titre du point de l'ordre du jour relatif à cette question, mentionne tant la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale que la Déclaration des Nations Unies sur ce point.

Amendements présentés

423. Des propositions d'amendement au projet de résolution du représentant de la Pologne ont été présentées par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (E/CN.4/L.936 et Corr.1); la teneur en était la suivante :

- i) Au premier alinéa du préambule, après les mots "ont proclamé", ajouter les mots "à nouveau";
- ii) Remplacer le texte du deuxième alinéa du préambule par le texte suivant :
"Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et notamment au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,"
- iii) Au troisième alinéa du préambule : remplacer les mots "et les activités des organisations néo-nazies sont incompatibles" par les mots "est incompatible", et remplacer le mot "dispositions" par le mot "objectifs".
- iv) Remplacer le texte du dernier alinéa du préambule par le texte suivant :
"Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent";
- v) Remplacer le texte du paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :
"Condamne fermement toute idéologie, y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une grossière violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des buts et principes de la Charte des Nations Unies;"
- vi) Remplacer les paragraphes 2 à 5 du dispositif par le paragraphe suivant :
"Invite tous les Etats à prendre des mesures immédiates et efficaces contre toutes ces manifestations d'intolérance raciale".

424. A sa 93^e séance, le 17 mars 1967, la Commission a examiné le projet de résolution et les amendements y relatifs.

425. Le représentant de la Pologne a accepté les amendements des représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, avec deux modifications mineures. Il a proposé d'insérer les mots "telles que le nazisme" après les mots "idéologie totalitaires" et d'ajouter dans leur texte, à la place des paragraphes 2 à 5 du dispositif, les mots "de nazisme et" après le mot "manifestations". Les auteurs des amendements ont accepté ces sous-amendements.

426. Le projet de résolution du représentant de la Pologne, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité.

427. La résolution adoptée par la Commission à sa 93^e séance, le 17 mars 1967, a la teneur suivante :

11 (XXIII). Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale

La Commission des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à examiner le projet de résolution suivant :

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVII, projet de résolution I/

Projet de résolution présenté par la Pologne et la RSS d'Ukraine

428. Le projet de résolution présenté par les représentants de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (E/CN.4/L.929) avait la teneur suivante :

"La Commission des droits de l'homme

Rappelant les résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1^{er} novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, adoptées par l'Assemblée générale,

Profondément inquiète de voir que les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violées dans certaines parties du monde,

Soulignant l'importance générale que présente une élimination rapide de toutes les formes de discrimination raciale pour la sauvegarde des droits de l'homme et l'affermissement de la paix mondiale,

Considérant la nécessité de nouvelles mesures de mise en oeuvre des dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin de mettre un terme au racisme,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en oeuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. Prie instamment les gouvernements des Etats où une discrimination raciale est pratiquée sous une forme quelconque, de prendre immédiatement des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, pour faire cesser et supprimer complètement la discrimination raciale et la propagande raciste;

3. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures en vue de diffuser largement, par les moyens qui sont à sa portée, les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Prie le Secrétaire général de publier une brochure de vulgarisation au sujet de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. Prie le Secrétaire général et les institutions spécialisées de présenter, à la Conférence internationale des droits de l'homme, des rapports sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Invite la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités d'achever sans plus tarder l'étude de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique et culturel;

7. Décide d'examiner, comme point prioritaire de l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session, la question des mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

8. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa vingt-deuxième session, le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1er novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément indignée qu'une discrimination raciale - sous forme de politiques criminelles de racisme et d'apartheid appliquées par des gouvernements, sous forme de systèmes de ségrégation et sous forme de propagande raciste - continue d'être pratiquée en violation des droits fondamentaux de l'homme et des principes de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant avec une vive inquiétude que les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violées dans certaines parties du monde,

Notant que certains Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en oeuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. Prie instamment les gouvernements des Etats où une discrimination raciale est pratiquée, sous une forme quelconque, d'adopter des mesures efficaces, y compris des mesures législatives, pour combattre et supprimer la politique raciste et les systèmes de ségrégation dans les domaines des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels;

3. Invite tous les gouvernements à fournir au Secrétaire général des renseignements concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que la politique et les mesures pratiques qu'ils appliquent pour garantir l'égalité de droits, sans considération de race, de couleur ou d'origine ethnique;

4. Prie le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées d'adopter de nouvelles mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

5. Invite la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en pratique des dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Décide d'examiner en tant que point prioritaire, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

429. Les propositions d'amendement ci-après (E/CN.4/L.937) au projet de résolution ont été présentées par le représentant de la France :

- 1) Ajouter, à la fin du paragraphe 5 du dispositif les mots suivants : "et sur l'exécution, en tant qu'elles concernent les discriminations raciales, des conventions dirigées contre la discrimination en matière d'emploi, de placement et d'éducation";
- 2) Ajouter, à la fin du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption est recommandée à l'Assemblée générale, les mots suivants : "ainsi que les autres conventions dirigées contre les discriminations en matière d'emploi, de placement et d'éducation".

430. Un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.929/Rev.1), où étaient repris, quant au fond, les amendements proposés par la France, a été présenté à la Commission par les représentants de la Pologne et de la RSS d'Ukraine. Le texte de ce projet de résolution était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme

Rappelant les résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1er novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, adoptées par l'Assemblée générale,

Profondément inquiète de voir que les principes de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violés dans certaines parties du monde,

Soulignant l'importance générale que présente une élimination rapide de toutes les formes de discrimination raciale pour la sauvegarde des droits de l'homme et l'affermissement de la paix mondiale,

Considérant la nécessité de nouvelles mesures pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures en vue de diffuser largement, par les moyens qui sont à sa portée, les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
2. Prie le Secrétaire général de publier une brochure de vulgarisation au sujet de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
3. Invite la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités d'achever le plus vite possible l'étude de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;
4. Décide d'examiner plus avant la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à sa vingt-quatrième session;
5. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa vingt-deuxième session, le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1er novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément indignée que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant les politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de voir que les principes de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violés dans certaines parties du monde,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en oeuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les autres conventions contre la discrimination en matière d'emploi, de placement et de formation;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Invite le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à adopter de nouvelles mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

4. Invite la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant la mise en oeuvre des conventions contre la discrimination en matière d'emploi, de placement et de formation pour autant qu'elles ont trait à la discrimination raciale;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de préparer pour le soumettre à l'Assemblée générale un projet d'appel des Nations Unies à tous les pays pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, lorsqu'ils ont qualité à cet effet, pour qu'ils ratifient sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

431. Le projet de résolution révisé a été examiné à la 935e séance de la Commission, le 20 mars 1967.

432. Le représentant de la Suède a proposé de supprimer le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution. Il a en outre proposé d'ajouter, dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution dont l'adoption était recommandée à l'Assemblée générale, après les mots "les gouvernements", les mots "ayant qualité pour le faire et"; de remplacer, à la fin de ce paragraphe, les mots "ainsi que les autres conventions contre la discrimination en matière d'emploi, de placement et de formation" par les mots "ainsi que les conventions contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'éducation" et, au troisième paragraphe du dispositif, de

remplacer les mots "d'adopter de nouvelles mesures" par les mots "de continuer à prendre des mesures."

433. Les auteurs du projet de résolution ont accepté les amendements du représentant de la Suède, à l'exception de la proposition tendant à ajouter les mots "ayant qualité pour le faire et" après les mots "les gouvernements", dans le paragraphe 1 du dispositif. La proposition d'amendement, mise aux voix, a été adoptée par 16 voix pour et 4 contre, avec 6 abstentions.

434. Le projet de résolution présenté par les représentants de la Pologne et de la RSS d'Ukraine (voir par. 430) a été adopté à l'unanimité sous sa forme modifiée.

435. La résolution adoptée par la Commission à sa 935e séance, le 20 mars 1967, est libellée comme suit :

12 (XXIII). Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide des instruments internationaux contre la discrimination raciale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1er novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966, adoptées par l'Assemblée générale,

Profondément inquiète de voir que les principes de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violés dans certaines parties du monde,

Soulignant l'importance générale que présente une élimination rapide de toutes les formes de discrimination raciale pour la sauvegarde des droits de l'homme et l'affermissement de la paix mondiale,

Considérant la nécessité de nouvelles mesures pour donner effet aux dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Prie le Secrétaire général de prendre de nouvelles mesures en vue de diffuser largement, par les moyens qui sont à sa portée, les dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

2. Invite la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à achever le plus vite possible l'étude de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel;

3. Décide d'examiner plus avant la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à sa vingt-quatrième session;

4. Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale d'adopter, à sa vingt-deuxième session, le projet de résolution ci-après :

/Pour le texte de ce projet de résolution, voir chapitre XVII, projet de résolution II/

VII. QUESTION DE L'ESCLAVAGE ET DE LA TRAITE DES ESCLAVES DANS TOUTES LEURS PRATIQUES ET MANIFESTATIONS, Y COMPRIS LES PRATIQUES ESCLAVAGISTES DE L'APARTHEID ET DU COLONIALISME

436. Par sa résolution 1126 (XLI), en date du 26 juillet 1966, le Conseil économique et social avait notamment décidé de renvoyer à la Commission des droits de l'homme "la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme". Il demandait à la Commission de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question, qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations.

437. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour (Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme) à sa 932e et de sa 935e à sa 937e séances, tenues les 20 et 21 mars 1967.

438. La Commission était saisie du rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage (E/4168/Rev.1) qui avait déjà été présenté, en 1966, à la quarante et unième session du Conseil économique et social par M. Mohammed Awad, Rapporteur spécial sur l'esclavage nommé par le Secrétaire général conformément à la résolution 960 (XXXVI) du Conseil. Ce rapport contenait des renseignements communiqués par les gouvernements de 75 Etats Membres et par des organisations non gouvernementales intéressées en réponse à un questionnaire sur l'esclavage établi par le Secrétaire général en consultation avec le Rapporteur spécial. La Commission était également saisie des réponses au questionnaire envoyées par le Congo (Brazzaville) et Israël, ainsi que des renseignements complémentaires fournis par la Bulgarie (E/CN.4/921, Annexe II).

439. A la 938e séance, le 21 mars 1967, la Commission a entendu une déclaration de l'observateur de la République sud-africaine, qui s'est élevé contre l'assimilation de l'apartheid à une pratique esclavagiste.

440. A la 935e séance, le 20 mars 1967, la Commission a entendu une déclaration de la représentante de la Commission de la condition de la femme.

Proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie

441. A la 932e séance de la Commission, le 16 mars 1967, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution (E/CN.4/L.926) qui était ainsi conçu :

La Commission des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1126 (XLI) dans laquelle le Conseil économique et social lui demande d'étudier la question de l'esclavage et de présenter des propositions concrètes en vue de mettre fin à l'esclavage,

Encouragée par le fait que tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sont résolus à éliminer l'esclavage,

Appréciant la valeur de l'étude et des recommandations préparées pour le Conseil économique et social par son Rapporteur spécial, M. Mohammed Awad (E/4168 et Add.1 à 5),

Reconnaissant que le progrès dans la voie de l'élimination de l'esclavage sous ses formes actuelles dépendra beaucoup des mesures qui seront prises par et dans les Etats Membres en vue de déceler les pratiques ressemblant à l'esclavage et à la traite des esclaves, de renforcer l'application de la législation nationale et d'accroître la coopération internationale,

Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial du Conseil et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents, et notamment des rapports des Etats Membres sur la mise en oeuvre de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

Prie le Secrétaire général de procéder à l'étude des ressources des organismes des Nations Unies en matière d'assistance technique ou autres, qui pourraient servir aux Etats Membres pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage, et notamment de l'expérience acquise dans l'application des mesures interdisant le trafic illicite des stupéfiants, et de communiquer cette étude à la Sous-Commission;

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution _____ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Appelle l'attention de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme sur le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et en particulier sur ses recommandations figurant dans le document E/4168/Add.3, et suggère auxdites commissions d'en tenir compte pour l'élaboration de leurs programmes de travail respectifs,

Invite les institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre."

Amendements présentés

442. Le représentant de la France a soumis un amendement (E/CN.4/L.934) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie, tendant à modifier le paragraphe 1 du dispositif, à partir des mots "qu'elle jugera pertinents", de la manière suivante :

"De provoquer la remise de rapports des Etats Membres sur la mise en oeuvre de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage;

"De faire rapport à la Commission, en joignant des recommandations sur les mesures propres à aider les Etats intéressés à faire face aux problèmes de l'esclavage et de la traite des esclaves".

443. Le représentant de la Yougoslavie a proposé oralement un amendement au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie. Le texte de cet amendement était le suivant :

"Invite à nouveau tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible."

444. Le représentant de la Yougoslavie n'a pas insisté pour que sa proposition d'amendement soit mise aux voix.

445. Le représentant de la Tanzanie a proposé un sous-amendement (E/CN.4/L.956, par. 6) à l'amendement proposé par la France, dont la teneur était la suivante :

i) Insérer, après les mots "les Etats intéressés", les mots "et l'Organisation des Nations Unies".

ii) A la fin de l'amendement, ajouter les mots : "ainsi que des pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

446. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a également proposé une série d'amendements (E/CN.4/L.956, par. 1 à 5) à la proposition des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie, dont la teneur était la suivante :

i) Au quatrième alinéa du préambule du projet de résolution, insérer, après les mots "sous ses formes actuelles", les mots "dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples".

ii) Ajouter au préambule les nouveaux alinéas ci-après :

"Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention de 1926 que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples".

iii) Au paragraphe 1 du dispositif, insérer, après les mots "sous toutes ses formes" les mots "en particulier sous les formes de l'apartheid et du colonialisme".

iv) Au paragraphe 2 du dispositif, insérer, après les mots "pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage" les mots "et les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

v) Dans le texte de la résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'examiner aux fins d'adoption, insérer, avant le dernier paragraphe du dispositif, les paragraphes suivants :

"Invite le Gouvernement de la République sud-africaine à mettre immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain;

Invite les Gouvernements du Royaume-Uni, du Portugal et de toutes les autres puissances coloniales à mettre immédiatement fin aux pratiques esclavagistes du colonialisme dans la Rhodésie du Sud et les colonies portugaises en Afrique et ailleurs".

447. Des amendements au projet de résolution des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie ont en outre été proposées par les représentants de la Grèce et de l'Iran (E/CN.4/L.954); la teneur en était la suivante :

i) Remplacer le premier alinéa du préambule par le texte suivant :

"Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1126 (XLI) en date du 26 juillet 1966, lui a renvoyé la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et lui a demandé de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations,"

ii) Supprimer le troisième alinéa du préambule et insérer les alinéas suivants avant le quatrième alinéa :

"Rappelant également la résolution 1841 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1962 et les résolutions 772 D (XXX), 826 E (XXXII), 890 (XXXIV) et 1077 (XXXIX) du Conseil économique et social en date des 25 juillet 1960, 27 juillet 1961, 24 juillet 1962 et 28 juillet 1965 respectivement, sur l'esclavage,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage (E/4168/Rev.1),

Considérant que l'esclavage et la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, doivent être abolis dès que possible,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que des cycles d'étude sur la question de l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, qui seraient organisés au titre du programme des services consultatifs dans le

domaine des droits de l'homme, contribueraient à une meilleure compréhension de la question et à l'élaboration de mesures efficaces en vue de la suppression totale et définitive de l'esclavage et de la traite des esclaves,

Regrettant de n'avoir pu, faute de temps à sa vingt-troisième session, soumettre à la quarante-troisième session du Conseil un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et ses manifestations, comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 1126 (XLI),".

iii) Ajouter au dispositif, avant le paragraphe 1, le paragraphe suivant :

"Condamne l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;"

iv) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 du dispositif par "Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de ...";

v) Après le paragraphe 2 du dispositif, ajouter le paragraphe suivant :

"Décide de maintenir la question de l'"Esclavage" à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Commission;"

vi) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif de la résolution dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social par le texte suivant :

"1. Invite une fois de plus tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible;

448. A la 932e séance de la Commission, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie ont accepté l'amendement de la France au paragraphe 1 du dispositif de leur proposition, et ont ajouté les mots "qui le demandent" après "Etats intéressés". A la 935e séance, les représentants des Etats-Unis d'Amérique et de la République arabe unie ont présenté un projet de résolution révisé (E/CN.4/L.926/Rev.1) qui tenait compte des amendements soumis par la France à laquelle s'étaient joints la Grèce et l'Iran. La Grèce et l'Iran se sont joints aux Etats-Unis d'Amérique et à la République arabe unie en tant que coauteurs du projet de résolution de synthèse.

449. Le texte du projet de résolution révisé était le suivant :

"La Commission des droits de l'homme

Prenant note de la résolution 1126 (XLI) dans laquelle le Conseil économique et social lui demande d'étudier la question de l'esclavage et de présenter des propositions concrètes en vue de mettre fin à l'esclavage,

Encouragée par le fait que tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sont résolus à éliminer l'esclavage,

Apprécient la valeur de l'étude et des recommandations préparées pour le Conseil économique et social par son Rapporteur spécial, M. Mohammed Awad (E/4168 et Add.1 à 5),

Reconnaissant que le progrès dans la voie de l'élimination de l'esclavage sous ses formes actuelles dépendra beaucoup des mesures qui seront prises dans les Etats Membres en vue de déceler les pratiques ressemblant à l'esclavage et à la traite des esclaves, de renforcer l'application de la législation nationale et d'accroître la coopération internationale,

"1. Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial, du Conseil et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents, d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 4 de ladite Convention et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves;

"2. Prie le Secrétaire général de procéder à l'étude des ressources des organismes des Nations Unies en matière d'assistance technique ou autres, qui pourraient servir aux Etats Membres pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage, et notamment de l'expérience acquise dans l'application des mesures interdisant le trafic illicite des stupéfiants, et de communiquer cette étude à la Sous-Commission;

"3. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

Le Conseil économique et social

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution _____ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) qui invite à nouveau tous les Etats Membres des organisations du système des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

Appelle l'attention de la Commission du développement social et de la Commission de la condition de la femme sur le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et en particulier sur ses recommandations figurant dans le document E/4168/Add.3, et suggère auxdites commissions d'en tenir compte pour l'élaboration de leurs programmes de travail respectifs;

Invite les institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

450. Vu le nouveau texte proposé dans le projet de résolution révisé, le représentant de la République Unie de Tanzanie a retiré ses amendements aux paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution original ainsi que son premier sous-amendement à l'amendement français. Toutefois, il a soumis, en tant qu'amendements au projet de résolution révisé, les amendements suivants (E/CN.4/L.972) :

i) Insertion, au dernier alinéa du préambule, des mots "dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples" après les mots "sous ses formes actuelles";

ii) Insertion, au paragraphe 2 du dispositif, des mots "y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" après "sous toutes ses formes";

iii) Insertion, à la fin du paragraphe 2 du dispositif, des mots suivants :

"dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme";

iv) Insertion, au paragraphe 3 du dispositif, des mots "et les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme" après "pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage";

v) Insertion, après le premier alinéa du préambule du projet de résolution qu'il est recommandé au Conseil économique et social d'adopter, des deux alinéas ci-après :

"Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

"Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention de 1926 que la Convention supplémentaire de 1956 relatives à l'abolition de l'esclavage, la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples"

vi) Insertion, après le paragraphe 2 du dispositif de ce même projet de résolution, du nouveau paragraphe ci-après :

"Fait appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République Sud-africaine et le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain;"

451. A la 938e séance, le 21 mars 1967, le représentant de la Jamaïque a soumis un amendement (E/CN.4/L.976) au projet de résolution des quatre puissances, visant à insérer le nouveau paragraphe ci-après à la suite du paragraphe 1 du dispositif :

"Exprime l'espoir que le Conseil économique et social jugera opportun d'examiner à nouveau la recommandation du Rapporteur spécial sur l'esclavage tendant à constituer un comité d'experts sur l'esclavage;"

452. Le représentant de la République arabe unie a soumis oralement un sous-amendement à l'amendement de la Jamaïque; il s'agissait d'ajouter à la fin du texte les mots "pour aider la Sous-Commission à poursuivre l'étude de la question". Le représentant de la Jamaïque n'a pas insisté pour que son amendement soit mis aux voix.

453. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu à la Commission, les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la Grèce, de l'Iran et de la République arabe unie ont soumis un nouveau texte de leur projet de résolution (E/CN.4/L.926/Rev.2) dont le texte est le suivant :

"La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1126(XLI) en date du 26 juillet 1966, lui a renvoyé la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et lui a demandé de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations,

Encouragée par le fait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont résolus à éliminer l'esclavage,

Rappelant également la résolution 1841 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1962, et les résolutions 772 D (XXX), 826 E(XXXII), 890(XXXIV) et 1077(XXXIX), du Conseil économique et social en date des 25 juillet 1960, 27 juillet 1961, 24 juillet 1962 et 28 juillet 1965 respectivement, sur l'esclavage,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage, M. Mohamed Awad (E/4168/Rev.1),

Considérant que l'esclavage et la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme doivent être éliminés dès que possible,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que les cycles d'étude sur la question de l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves, dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme qui seraient organisés au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme contribueraient à une meilleure compréhension de la question et à l'élaboration de mesures efficaces en vue de la suppression totale et définitive de l'esclavage et de la traite des esclaves,

Regrettant de n'avoir pu, faute de temps à sa vingt-troisième session, soumettre à la quarante-troisième session du Conseil un rapport sur la question qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations, comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 1126 (XLI),

Reconnaissant que le progrès, dans la voie de l'élimination de l'esclavage sous ses formes actuelles, dépendra beaucoup des mesures qui seront prises par et dans les Etats Membres en vue de déceler les pratiques ressemblant à l'esclavage et à la traite des esclaves, de renforcer l'application de la législation nationale et d'accroître la coopération internationale,

1. Condamne l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial du Conseil et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents, d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 8 de ladite Convention, et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à l'étude des ressources des organismes des Nations Unies en matière d'assistance technique ou autres, qui pourraient servir aux Etats Membres pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage, et notamment de l'expérience acquise dans l'application des mesures interdisant le trafic illicite des stupéfiants, et de communiquer cette étude à la Sous-Commission;

4. Décide de maintenir le point intitulé "Esclavage" à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de la Commission;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

"Le Conseil économique et social

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution _____ selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) qui invite à nouveau tous les Etats Membres des organisations du système des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage à y devenir parties le plus tôt possible,

1. Prie la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. Appelle l'attention de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et en particulier sur ses recommandations figurant dans le document E/4168/Add.3 et suggère à ladite Commission d'en tenir compte dans l'élaboration de son programme de travail;

3. Prie le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'étude sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

4. Invite les institutions spécialisées, et en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre".
Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a maintenu ses amendements (voir par.450).

Questions discutées

454. Les membres de la Commission ont été unanimes à condamner l'esclavage et à réclamer sa suppression immédiate et définitive. Quelques divergences de vues sont apparues toutefois lorsqu'il s'est agi de décider lesquelles des pratiques esclavagistes appelaient également une abolition immédiate. De l'avis de plusieurs représentants, les principales pratiques de ce genre sont celles qui se trouvent définies dans la Convention internationale sur l'esclavage de 1926. Selon d'autres représentants, il faudrait considérer aussi les pratiques définies dans la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, telles que le servage et la servitude pour dettes. Selon certains représentants au contraire, les formes les plus virulentes de l'esclavage contemporain sont celles qui existent dans les régions où règnent l'apartheid et le colonialisme. Ces représentants ont rappelé que c'était le Conseil économique et social qui avait renvoyé à la Commission la "question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme".

455. D'une façon générale les représentants ont été d'accord pour reconnaître que le progrès dans la voie de l'élimination de l'esclavage sous ses diverses formes dépendra beaucoup des mesures qui seront prises par et dans les Etats Membres et qu'il faudrait par conséquent encourager ces Etats à renforcer l'application de leur législation nationale et à devenir parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage ainsi qu'à la Convention supplémentaire de 1956. A ce propos, plusieurs représentants ont fait observer que pour aboutir à l'affranchissement complet il ne suffisait pas d'accorder une liberté juridique et de faire de simples déclarations; dans la plupart des cas, il fallait que la société prenne des mesures pour dédommager ceux qui ont eu le désavantage de vivre dans la condition servile, afin de leur permettre de devenir libres et d'être les égaux de leurs contemporains en fait aussi bien qu'en droit.

456. De nombreux représentants ont fait l'éloge de l'étude de M. Mohammed Awad, Rapporteur spécial du Conseil, étude à leur avis fort utile et qui renferme des recommandations méritant la plus grande attention. A ce propos, plusieurs représentants ont exprimé l'opinion que le Conseil économique et social pourrait fort bien accepter la recommandation essentielle du Rapporteur spécial, à savoir de créer un Comité d'experts chargé d'étudier le problème de l'esclavage sous tous ses aspects et de faire fonction d'organe consultatif auprès du Conseil. Ces représentants ont déploré que la Commission n'ait pu, faute de temps, accorder à l'étude du Rapporteur spécial toute l'attention qu'elle méritait et ils ont exprimé l'espoir que la Commission l'examinerait à nouveau à sa vingt-quatrième session.

457. La proposition tendant à renvoyer l'étude du Rapporteur spécial à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a suscité un débat à la Commission. Plusieurs représentants ont estimé que seul un comité composé de spécialistes de l'esclavage pouvait être chargé d'étudier l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes et manifestations et ils se sont opposés à ce que l'on assigne à la Sous-Commission des tâches qui n'avaient pas été prévues au moment de sa création et qui ne feraient que surcharger encore son programme de travail déjà lourd. D'autres représentants, au contraire, ont flétri l'esclavage comme l'une des pires formes de discrimination et ont considéré que la Sous-Commission pourrait fort utilement examiner ce problème dans le cadre de son mandat actuel.

458. En ce qui concerne la proposition tendant à demander au Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'étude sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves, on a fait remarquer qu'en vertu de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, qui a porté création du programme de services consultatifs, c'était aux gouvernements que revenait l'initiative de ce genre d'activités et que par conséquent, pour organiser un cycle d'étude, il fallait tout d'abord qu'un gouvernement adresse une invitation et s'offre à accueillir ce cycle d'étude. Quelques représentants ont pensé que ces cycles d'étude proposés ne seraient pas demandés, ou ont émis des doutes quant à leur utilité; ils ont fait remarquer que nombre des difficultés qu'impliquait l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves ne pourraient être utilement examinées qu'à des conférences réunissant des représentants des gouvernements intéressés.

Vote sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique,
la Grèce, l'Iran et la République arabe unie

459. A sa 938e séance, le 21 mars 1967, la Commission a voté sur le projet de résolution présenté par les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, l'Iran et la République arabe unie (voir par. 453) et les amendements soumis par la République-Unie de Tanzanie (voir par.450).

460. Compte tenu de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission, les auteurs ont révisé le texte du quatrième alinéa du préambule et du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution. Le texte du quatrième alinéa du préambule a été remplacé par le texte suivant : "Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage, M. Mohammed Awad (E/4168/Rev.1), et ayant fait un examen préliminaire de ce rapport,". Le texte du paragraphe 4 du dispositif a été remplacé par le texte suivant : "Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission et de poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-quatrième session".

461. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le septième alinéa du préambule a fait l'objet d'un vote séparé. Le paragraphe a été maintenu par 16 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

462. L'amendement de la Tanzanie au dernier alinéa du préambule du projet de résolution, a été adopté par 14 voix contre 5, avec 6 abstentions.

463. L'ensemble du préambule, ainsi modifié, a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

464. Le paragraphe 1 du dispositif a été adopté à l'unanimité.

465. L'amendement de la Tanzanie au paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 16 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

466. Le deuxième amendement de la Tanzanie au paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 17 voix contre zéro, avec 11 abstentions.

467. Le paragraphe 2 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 2 abstentions.

468. L'amendement de la Tanzanie au paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 14 voix contre zéro, avec 15 abstentions.

469. Le paragraphe 3 du dispositif, ainsi modifié, a été adopté par 27 voix contre zéro, avec une abstention.

470. Le paragraphe 4 du dispositif, tel qu'il a été révisé par ses auteurs, a été adopté à l'unanimité.

471. Le premier alinéa du préambule du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter a été adopté à l'unanimité.

472. Les deux nouveaux alinéas que la République-Unie de Tanzanie proposait d'ajouter au préambule du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil d'adopter, ont été mis aux voix séparément. Le premier alinéa proposé par le représentant de la République-Unie de Tanzanie a été adopté par 20 voix contre 3, avec 6 abstentions. Le deuxième alinéa a été adopté par 15 voix contre 3, avec 9 abstentions.

473. Le deuxième alinéa du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil d'adopter a été adopté à l'unanimité.

474. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter ont été adoptés à l'unanimité.

475. L'amendement tanzanien (E/CN.4/L.972), tendant à ajouter un nouveau paragraphe après le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter, a été adopté par 21 voix contre zéro, avec 8 abstentions.

476. Les paragraphes 3 et 4 du dispositif du projet de résolution ont été adoptés à l'unanimité.

477. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter a fait l'objet d'un vote séparé. Le paragraphe 3 a été adopté par 25 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

478. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution a été adopté à l'unanimité.

479. L'ensemble du projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté par 26 voix contre zéro, avec 3 abstentions.

480. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 938e séance, le 21 mars 1967, est le suivant :

13 (XXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1126 (XLI) en date du 26 juillet 1966, lui a renvoyé la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et lui a demandé de soumettre, au plus tard à la quarante-troisième session du Conseil, un rapport sur la question, qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations,

Encouragée par le fait que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont résolus à éliminer l'esclavage,

Rappelant également la résolution 1841 (XVII) de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1962 et les résolutions 772 D/(XXX) du 25 juillet 1960, 826 E (XXXII) du 27 juillet 1961, 890 (XXXIV) du 24 juillet 1962 et 1077 (XXXIX) du 28 juillet 1965 adoptées sur l'esclavage par le Conseil économique et social,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage, M. Mohammed Awad (E/4168/Rev.1), et ayant fait un examen préliminaire de ce rapport,

Considérant que l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, doivent être éliminés le plus tôt possible,

Considérant en outre qu'en devenant tous parties à la Convention internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956, et en appliquant intégralement lesdites conventions, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées contribueraient de façon importante à la réalisation de cet objectif,

Convaincue que les cycles d'études sur la question de l'abolition de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, qui seraient organisés au titre du programme des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme contribueraient à une meilleure compréhension de la question et à l'élaboration de mesures efficaces en vue de la suppression totale et définitive de l'esclavage et de la traite des esclaves,

Regrettant de n'avoir pu, faute de temps à sa vingt-troisième session, soumettre à la quarante-troisième session du Conseil un rapport sur la question, qui contiendrait des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour mettre fin à l'esclavage dans toutes ses pratiques et manifestations, comme le Conseil le lui avait demandé dans sa résolution 1126 (XLI),

Reconnaissant que le progrès dans la voie de l'élimination de l'esclavage sous ses formes actuelles, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples, dépendra beaucoup des mesures qui seront prises par et dans les Etats Membres en vue de déceler les pratiques ressemblant à l'esclavage et à la traite des esclaves, de renforcer l'application de la législation nationale et d'accroître la coopération internationale,

1. Condamne l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial du Conseil et de tous autres renseignements qu'elle jugera pertinents d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 8 de ladite Convention, et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

3. Prie le Secrétaire général de procéder à l'étude des ressources des organismes des Nations Unies, en matière d'assistance technique ou autres, qui pourraient servir aux Etats Membres pour éliminer tous les vestiges de l'esclavage et les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, et notamment de l'expérience acquise dans l'application des mesures interdisant le trafic illicite des stupéfiants, et de communiquer cette étude à la Sous-Commission;

4. Décide de maintenir cette question à l'ordre du jour de la Commission et de poursuivre l'examen du rapport du Rapporteur spécial à sa vingt-quatrième session;

5. Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :
/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVII, projet de résolution III/7.

VIII - QUESTION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME
PAR UN HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME
OU QUELQUE AUTRE ORGANE INTERNATIONAL APPROPRIE

481. Par sa résolution 2062 (XX), l'Assemblée générale a transmis à la Commission des droits de l'homme une proposition du Costa Rica relative à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ^{28/} pour qu'elle l'examine et fasse rapport à l'Assemblée lors de sa vingt et unième session.

482. A sa vingt-deuxième session, la Commission des droits de l'homme, après avoir examiné le point de l'ordre du jour intitulé "Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié", a adopté la résolution 4 (XXII) aux termes de laquelle elle accueillait avec satisfaction la proposition tendant à créer un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et reconnaissait l'importance de cette proposition. La Commission a créé un Groupe de travail chargé d'étudier toutes les questions pertinentes touchant la création de ce poste, compte tenu d'une étude analytique et technique qui serait établie par le Secrétaire général.

483. La Commission était saisie du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/934), de l'étude analytique et technique du Secrétaire général (E/CN.4/AC.21/L.1 et Corr.1) ainsi que d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/AC.21/L.2). Elle était saisie également du texte d'une communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 21 mars 1967, dans laquelle il était indiqué que la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le projet de création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme avait été déformée dans l'étude analytique et technique. A cet égard, le représentant du Secrétaire général a indiqué que le résumé des positions de l'Union soviétique et de la République socialiste soviétique d'Ukraine avait été préparé avec beaucoup de soin et d'objectivité dans l'étude rédigée par le Secrétariat à l'attention du Groupe de travail, dans laquelle il était d'ailleurs précisé expressément que ces résumés ne sauraient remplacer le texte intégral des déclarations faites par les différents pays. Le représentant du Secrétaire général a offert aux délégations intéressées de publier sous forme de rectificatifs à l'étude les versions révisées des déclarations attribuées à ces délégations, versions révisées qui seraient fondées sur les documents officiels. Des déclarations écrites ont d'autre part été soumises à la Commission par la Confédération internationale des syndicats chrétiens, organisation non gouvernementale de la catégorie A (E/CN.4/NGO/144) et par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale de la catégorie B (E/CN.4/NGO/141).

484. La Commission a examiné ce point de l'ordre du jour à ses 938e, 939e et 940e séances, les 21 et 22 mars 1967.

28/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 98 de l'ordre du jour, Document A/5963.

Projet de résolution et amendements présentés

485. Les représentants de l'Autriche, du Costa Rica, du Dahomey, des Philippines et du Sénégal ont soumis le projet de résolution suivant (E/CN.4/L.974) :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article 1 de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, tous les membres des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément en coopération avec les Nations Unies, en vue de promouvoir le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que les Articles 13 et 22 de la Charte habilite expressément l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de faciliter pour tous la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Rappelant qu'elle a proclamé en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant en outre la résolution 926 (X) qui a établi un programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte de sa résolution 1776 (XVIII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et de sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, dans laquelle l'année 1968 a été désignée comme l'Année internationale des droits de l'homme,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social figurant dans la résolution,

1. Décide de créer un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui sera aménagé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de façon telle

que le Haut Commissaire jouisse du degré d'indépendance et du prestige nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale;

2. Charge le Haut Commissaire d'aider à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tels que lesdits droits et libertés sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les déclarations et instruments de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ou les conférences intergouvernementales réunies sous leurs auspices; dans ce but, notamment :

a) Il se tiendra en rapport étroit avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secrétaire général, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme et pourra, s'ils le lui demandent, leur fournir des avis et une assistance;

b) Il pourra prêter son concours et ses services à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de justice si ledit Etat en fait la demande. Il pourra, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, présenter un rapport sur le concours et les services qu'il aura prêtés;

c) Il aura accès aux communications relatives aux droits de l'homme, du genre de celles visées par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social qui auront été adressées à l'Organisation des Nations Unies et il pourra, chaque fois qu'il le jugera approprié, porter à l'attention du gouvernement de tout Etat mentionné au paragraphe 2 b) ci-dessus les communications qui le concerneraient expressément;

d) Il adressera à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, dans lesquels il formulera notamment ses observations sur l'application des déclarations et instruments pertinents adoptés par l'ONU et les institutions spécialisées, et évaluera le progrès et les problèmes importants. Ces rapports seront examinés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en tant que points distincts de leur ordre du jour. Avant de présenter ses rapports, le Haut Commissaire consultera, le cas échéant, tout gouvernement intéressé ou toute institution spécialisée compétente et tiendra dûment compte de ces consultations lors de l'élaboration de ses rapports;

3. Décide que le Haut Commissaire sera nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une période de cinq ans. Ses émoluments ne seront pas inférieurs à ceux d'un Sous-Secrétaire;

4. Décide de créer, pour conseiller et assister le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, un groupe d'experts consultants, dont le nombre ne dépassera pas sept, qui seront désignés par le Secrétaire général en

consultation avec le Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes régions géographiques. Les conditions de nomination des membres de ce groupe seront arrêtées par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale;

5. Invite le Haut Commissaire à s'acquitter de sa tâche en consultation étroite avec le Secrétaire général et compte dûment tenu des responsabilités qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire toutes les facilités et informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

7. Décide

a) Que les dépenses du Haut Commissaire seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) Que dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget, le Secrétaire général nommera, sur la proposition du Haut Commissaire, les fonctionnaires du Haut Commissariat, lesquels sont régis par les conditions d'emploi prévues par le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale et par le règlement arrêté par le Secrétaire général en application de ce Statut;

c) Que des dispositions pourront également être prises pour permettre d'employer pour des affectations spéciales du personnel bénévole ou appointé;

d) Que l'administration du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement et que les comptes du Haut Commissaire seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies."

486. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a soumis les amendements suivants (E/CN.4/L.979) :

Préambule

1) Après le deuxième alinéa du préambule, ajouter l'alinéa dont le texte est le suivant :

"Tenant compte de la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 par laquelle l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

2) Supprimer le cinquième alinéa.

3) Après le sixième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

"Considérant que, faute de temps, la Commission n'a pu examiner ni discuter le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier cette question (E/CN.4/934) non plus que l'étude analytique et technique préparée par le Secrétaire général (E/CN.4/AC.21/L.1)".

4) Supprimer le dernier alinéa du préambule.

Dispositif

Remplacer le dispositif du projet de résolution par le texte suivant :

1. Décide que la tâche la plus urgente qui incombe à la Commission à ce stade est de poursuivre l'étude des possibilités d'améliorer le fonctionnement des organes existants des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

2. Décide que la tâche principale dans ce domaine est la question de la mise en oeuvre des droits de l'homme, grâce à la signature et à la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres conventions dans le domaine des droits de l'homme;

3. Décide de modifier l'intitulé du point correspondant de l'ordre du jour et d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session le point intitulé : "Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par le moyen des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, avec l'aide des organes internationaux existants et d'autres organes appropriés".

487. Les auteurs du projet de résolution ont accepté le premier amendement à leur proposition soumis par le représentant de la RSS d'Ukraine et tendant à insérer un nouvel alinéa après le deuxième alinéa du préambule. Le représentant de la RSS d'Ukraine a retiré les autres amendements qu'il avait présentés au projet commun de résolution.

488. A la 940^e séance, le représentant de l'Italie a proposé oralement d'insérer, dans la phrase introductive du paragraphe 2 du projet de résolution commun, après les mots "sous leurs auspices", le texte ci-après : "sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales." Les auteurs ont accepté cette modification.

489. Le représentant de l'URSS a présenté des amendements (E/CN.4/L.981) au projet de résolution commun. Le texte de ces amendements, qui n'a pas fait l'objet d'une demande de mise aux voix, était le suivant :

1) Insérer après le premier alinéa du préambule l'alinéa nouveau ci-après :

"Considérant que la Charte des Nations Unies est fondée sur les principes de l'égalité souveraine des nations et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;"

2. Après le troisième alinéa du préambule, insérer l'alinéa nouveau ci-après :

"Considérant qu'aucune ingérence dans les affaires intérieures des nations ne peut être autorisée sous quelque prétexte que ce soit;"

- 3) Ajouter au quatrième alinéa du préambule le texte ci-après :

"Qu'elle a adopté en 1960 la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui demande la liquidation complète du colonialisme et l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples soumis à la subjugation coloniale, qu'elle a proclamé en 1963 la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et qu'elle a approuvé en 1965 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux termes de laquelle la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit constitue une violation flagrante des droits de l'homme et doit, de ce fait, être interdite et éliminée sans délai;"

- 4) Insérer après le quatrième alinéa du préambule l'alinéa nouveau ci-après :

"Rappelant que l'Assemblée générale a approuvé à sa vingt et unième session, en 1966, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui constituent un nouvel et important progrès dans le domaine de la coopération internationale pour promouvoir les droits de l'homme et ouvrir de nouvelles perspectives à la tâche de mise en oeuvre des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels par les Etats;"

- 5) Dans le septième alinéa du préambule, remplacer les mots "pour s'acquitter de leurs obligations" par les mots "pour promouvoir la coopération internationale".

- 6) Après le huitième alinéa du préambule, ajouter les alinéas nouveaux ci-après

"Profondément troublée par les violations flagrantes des droits de l'homme qui résultent de la politique de colonialisme, de racisme et d'apartheid,

Constatant la nécessité urgente de mettre en oeuvre les principes fondamentaux et les normes fixés dans les déclarations, pactes et conventions des Nations Unies,"

- 7) Supprimer les paragraphes 1 à 7 du dispositif du projet de résolution soumis à l'Assemblée générale par le texte ci-après :

"1. Décide d'examiner à sa vingt-troisième session la question des mesures à prendre pour donner effet aux droits et libertés énoncés dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

2. Charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'étudier cette question avec le concours du Secrétaire général et de soumettre toutes recommandations nécessaires et efficaces à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;
3. Charge la Commission du droit international, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'examiner les problèmes que posent la mise au point des principes et des normes du droit international touchant la protection des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale, ainsi que leur application pratique;
4. Charge le Secrétaire général d'étudier la question de sanctions internationales à prendre, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'encontre des Etats qui favorisent une politique de colonialisme, de discrimination raciale et d'apartheid et de soumettre son rapport à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale;
5. Charge le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme d'entreprendre une étude des activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en vue de consolider les principes et les normes fixés dans la Charte des Nations Unies et de promouvoir davantage encore les droits de l'homme et les libertés fondamentales".

490. A la 940e séance, les représentants de la République arabe unie et de la Yougoslavie ont soumis le projet de résolution ci-après (E/CN.4/L.980) :

"La Commission des droits de l'homme, :

"Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2062 (XX), a demandé au Conseil économique et social de transmettre à la Commission la proposition de création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, pour qu'elle l'examine sous tous ses aspects;

Tenant compte du rapport (E/CN.4/934) du Groupe de travail chargé d'étudier la proposition tendant à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Considérant que, faute de temps, il lui est impossible d'étudier à fond le point 5 de l'ordre du jour à la présente session,

Estimant qu'il est souhaitable de confier la suite de cette étude au Groupe de travail après en avoir élargi la composition pour assurer une représentation des différentes régions et des divers points de vue exprimés au cours des présentes discussions et des débats antérieurs de la Commission,

1. Décide d'adjoindre au Groupe de travail chargé de cette question six Etats membres qui seront désignés par le Président de la Commission;

2. Invite le Groupe de travail à poursuivre ses travaux en vue d'établir une proposition sur la base des principes visés dans les paragraphes du préambule ci-dessus et de ceux qui ont été énoncés au cours des débats de la Commission;

3. Décide que le rapport faisant l'objet du document E/CN.4/934, ainsi que le rapport du Groupe de travail élargi seront examinés en priorité à la vingt-quatrième session de la Commission."

Questions discutées

491. En présentant le projet de résolution (voir par. 485), les auteurs ont fait remarquer qu'il contenait la plupart des recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport après une étude très approfondie de la question. Le préambule renvoyait à divers articles de la Charte et à diverses recommandations et résolutions de l'Assemblée générale invitant les Etats Membres et l'Organisation à adopter des mesures en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La création proposée du poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme devait permettre de prendre des dispositions plus efficaces pour exécuter ces obligations, conformément à la Charte des Nations Unies et dans le cadre des Nations Unies.

492. Les auteurs ont fait valoir que, suivant leur proposition, le Haut Commissaire ne saurait en aucune façon imposer sa volonté aux gouvernements. Son rôle consisterait à aider à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme. D'après l'alinéa b) du paragraphe 2 du projet de résolution, il ne pourrait prêter son concours aux Etats qu'à la demande du gouvernement intéressé. Afin de s'acquitter dûment de ses fonctions, le Haut Commissaire devrait avoir une ample documentation à sa disposition et il devrait en particulier avoir accès aux communications reçues en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil. Cela est prévu à l'alinéa c) du paragraphe 2 de la proposition, en vertu duquel le Haut Commissaire aura qualité pour porter ces communications à l'attention des gouvernements intéressés. Cette fonction diffèrera de celle qui est actuellement remplie par le Secrétaire général en vertu de la résolution 728 F (XXVIII) car le Haut Commissaire aura latitude de déterminer dans quels cas il devra attirer l'attention des gouvernements sur les communications. Conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 du projet de résolution, le Haut Commissaire fera également rapport, lorsqu'il le jugera approprié, à l'Assemblée générale, en tenant dûment compte de ses consultations préalables avec le gouvernement ou l'institution spécialisée intéressés.

493. Les auteurs ont expliqué que le Haut Commissaire devrait être nommé par l'Assemblée générale, sur la recommandation du Secrétaire général, pour une période de cinq ans, afin qu'il soit investi de l'autorité nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions. Le Haut Commissaire serait indépendant dans l'exercice de ses attributions, mais le Haut Commissariat demeurerait dans le cadre du Secrétariat des Nations Unies et le Haut Commissaire dirigerait ses services en étroite coopération avec le Secrétaire général.

494. Certains représentants ont présenté de vives objections contre l'institution proposée. Ils ont exprimé l'avis qu'à y regarder de près les pouvoirs du Haut Commissaire, tels qu'ils étaient proposés dans le rapport du Groupe de travail et dans le projet de résolution, seraient beaucoup plus vastes qu'il n'apparaissait au premier abord. A maints égards, le Haut Commissaire exercerait des fonctions

que la Charte des Nations Unies a confiées au Conseil de sécurité, à l'Assemblée générale ou au Conseil économique et social, et ses activités pourraient tendre aussi à saper celles de la Commission des droits de l'homme.

495. En outre, aux yeux des mêmes représentants, le projet de résolution montrait que le Haut Commissaire disposerait de pouvoirs sans précédent, dont la Charte n'avait investi aucun organe des Nations Unies, pas même le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale. Il pourrait, par exemple, avoir accès aux communications émanant de particuliers, à l'égard desquelles le Conseil et la Commission auraient reconnu ne pouvoir prendre aucune mesure. Ainsi qu'il est indiqué ou sous-entendu au paragraphe 32 du rapport du Groupe de travail, le Haut Commissaire pourrait critiquer les Gouvernements dans ses rapports. En fait, l'intention du Groupe de travail, au paragraphe 31 de son rapport, semble avoir été d'investir le Haut Commissaire du pouvoir de contrôler dans le détail la mise en oeuvre par les Etats Membres de toutes les décisions des Nations Unies concernant les droits de l'homme. Du point de vue de ces Membres, le Haut Commissariat constituerait ainsi un organe supranational dont les activités pourraient empiéter sur la souveraineté des Etats Membres, en violation de la Charte des Nations Unies.

496. Ces représentants ont encore ajouté que, même si le Haut Commissaire ne prenait aucune mesure arbitraire dans le cadre de son mandat si étendu, toute action qu'il pourrait entreprendre ne manquerait pas de faire double emploi avec celle d'organes existants des Nations Unies. A cet égard, l'institution serait superflue, car on peut difficilement concevoir que le Haut Commissaire règle des questions telles que le problème de l'apartheid et du châtiement des criminels de guerre, que les Nations Unies dans leur ensemble n'ont pu résoudre jusqu'à présent d'une façon satisfaisante. De l'avis de ces représentants, il serait nécessaire, pour vraiment garantir le respect des droits de l'homme, d'améliorer les travaux des organismes existants des Nations Unies, en tenant compte du fait que l'Assemblée générale a adopté des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et que ces Pactes entreraient en vigueur dans peu de temps.

497. Les représentants qui se sont opposés à l'institution d'un Haut Commissariat ont exprimé de vives craintes devant la proposition de confier à une seule personne des pouvoirs aussi vastes et sans précédent. A leur avis, les experts consultants prévus au paragraphe 4 du projet de résolution ne jouiraient pas d'une situation assez élevée pour limiter les pouvoirs du Haut Commissaire et l'empêcher de prendre des décisions arbitraires. Ils ont fait valoir que, tout au contraire, la Charte des Nations Unies avait insisté sur la nécessité d'une coopération entre les Etats membres et d'une action et d'une responsabilité collectives. Même les organisations régionales intergouvernementales, dont les membres ont en commun le même héritage de culture et des idées politiques similaires, ont institué pour examiner les affaires relatives aux droits de l'homme non pas un Haut Commissaire, mais des organes collégiaux. Quelques représentants ont déclaré qu'ils étaient fondamentalement opposés à l'institution car, une personne seule, si bien intentionnée fût-elle, ne pouvait pas négliger les besoins spéciaux et les conditions particulières à certains pays au sein de la communauté mondiale des membres des Nations Unies. Ils ont fait remarquer qu'une seule personne ne pouvait pas représenter toutes les grandes formes de civilisation ni tous les systèmes juridiques du monde.

498. Enfin, un petit nombre de représentants, tout en reconnaissant la nécessité de réformes tendant à la coordination et à l'efficacité, ont déclaré que le projet actuel n'était pas assez mûri et que les gouvernements devaient avoir plus de temps pour étudier les incidences des mécanismes créés par la Convention de 1965 et par les Pactes adoptés en 1966.

499. En conclusion, les membres opposés à l'institution ont dit que le Groupe de travail s'était, sans raison valable, borné à étudier la proposition relative à l'institution d'un Haut Commissariat en négligeant le dernier membre de phrase qui figure dans l'intitulé du point de l'ordre du jour concernant "un autre organe international approprié". A leur avis, la Commission devrait s'efforcer de perfectionner le système existant. De leur point de vue, l'adoption, par l'Assemblée générale, des clauses de mise en oeuvre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituait un acte très important dont le Groupe de travail aurait dû pleinement tenir compte. Or le rapport du Groupe de travail (voir E/CN.4/934, par. 48 et 49) laisse au contraire dans le vague et l'équivoque les relations proposées entre le Haut Commissaire et les organes chargés de la mise en oeuvre tels qu'ils sont prévus dans les Pactes. Ces membres ont dit leur conviction que le meilleur moyen, pour les Nations Unies, d'assurer la mise en oeuvre des droits de l'homme consistait à encourager les Etats à ratifier rapidement les Pactes et à utiliser pleinement les organes de mise en oeuvre qui y sont prévus.

500. Plusieurs autres membres de la Commission ont soutenu que l'institution proposée contribuerait grandement à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le monde et qu'elle comblerait utilement une lacune du système existant. On a dit notamment que le Haut Commissaire pourrait prêter son concours en ce qui concerne de nombreuses catégories de violation des droits de l'homme, au lieu de s'attacher à certains cas comme les organes existants ont tendance à le faire parfois. On a cité en particulier les cas de violation des droits des minorités religieuses. L'espoir a été exprimé que le Haut Commissariat, contrairement aux autres organes, serait en mesure, en vertu de son mandat, d'agir avec souplesse et avec la prudence et le tact requis dans les diverses situations qui pourraient se présenter.

501. A l'appui de l'institution proposée, on a dit que l'adoption des Pactes et autres instruments, si importante qu'elle soit, serait loin de rendre inutile le Haut Commissariat, car il se pourrait que les Pactes ne soient ratifiés que par une partie des membres des Nations Unies et que leur entrée en vigueur demande un certain temps.

502. De l'avis de ces membres, aucune disposition du projet de résolution ne saurait étayer l'opinion selon laquelle le Haut Commissaire pourrait exercer une pression sur les Etats ou donner, sans en avoir été prié, des avis aux Etats ou aux organes des Nations Unies. Au contraire, il était précisé que le Haut Commissaire ne prêterait son concours qu'à la demande expresse de l'organe ou de l'Etat intéressé. On a ajouté que plusieurs autres arguments formulés contre la création du Haut Commissariat s'inspiraient de considérations théoriques ou d'une interprétation erronée du rapport du Groupe de travail.

503. Un membre a estimé que le projet de résolution ne donnerait peut-être pas au Haut Commissaire des moyens suffisants pour s'acquitter des fonctions dont on voulait l'investir. Toutefois, il a admis que la proposition était suffisante pour le moment et il a exprimé l'espoir que l'institution se développerait progressivement dans le sens d'une plus grande efficacité.

504. L'opinion selon laquelle le Haut Commissaire ne saurait représenter l'ensemble des Membres des Nations Unies a été contredite par certains représentants, qui ont souligné que le Haut Commissaire serait désigné par l'Assemblée générale et que le choix de celle-ci ne saurait se fixer que sur une personne à laquelle on pourrait accorder une entière confiance.

505. A l'appui de la proposition de la République arabe unie et de la Yougoslavie, il a été dit qu'une question de cette importance devrait être étudiée plus avant par un groupe de travail plus représentatif des diverses régions et des diverses doctrines. Certains représentants ont souligné que l'appui qu'ils donnaient à cette proposition ne signifiait pas qu'ils fussent convaincus de la nécessité de créer un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme. D'autres représentants, tout en approuvant l'esprit de compromis dont s'inspirait la proposition, ont été d'avis que la question avait déjà été longuement discutée et examinée et qu'une nouvelle étude n'aurait guère d'utilité. La question ferait sans doute l'objet de nouvelles discussions au Conseil et à l'Assemblée générale. Tout en jugeant souhaitable de créer des groupes de travail qui seraient pleinement représentatifs, ces membres ont dit que les divers Etats qui étaient opposés à l'institution avaient décliné eux-mêmes l'invitation à participer aux travaux du Groupe de travail qui était l'auteur du rapport en discussion.

506. Un représentant a demandé que l'on indique dans le rapport que la discussion de la question avait été indûment précipitée et que le projet de résolution commun avait été reçu trop tard pour pouvoir faire l'objet d'un examen complet. Entre la présentation du projet de résolution et son adoption, il ne s'était écoulé que vingt-quatre heures. En raison du changement imprévu apporté dans l'ordre d'examen des points de l'ordre du jour (voir par. 17), une représentante a estimé n'avoir pas disposé de suffisamment de temps pour être en mesure d'aborder l'étude du point 5. A son avis, la décision sur ce point avait été brusquée par une application rigide de la règle de la majorité au sein de la Commission.

Adoption de la résolution

507. Le projet de résolution présenté par la République arabe unie et la Yougoslavie (voir par. 490) a été rejeté par 16 voix contre 9, avec 4 abstentions. A la demande du représentant de la République arabe unie, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : France, Inde, Irak, Nigéria, Pologne, République arabe unie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Ont voté contre : Argentine, Chili, Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatémala, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Royaume-Uni, Sénégal, Suède.

Se sont abstenus : Autriche, Congo (République démocratique du), Iran, Pakistan.

508. Le projet de résolution présenté par l'Autriche, le Costa Rica, le Dahomey, les Philippines et le Sénégal (voir par. 485) tel qu'il a été oralement amendé, a été adopté par 20 voix contre 7, avec 2 abstentions. A la demande du représentant du Pakistan, le vote a eu lieu par appel nominal. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Autriche, Chili, Congo (République démocratique du), Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guatemala, Iran, Israël, Italie, Jamaïque, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Suède.

Ont voté contre : Inde, Irak, Pologne, République arabe unie, RSS d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : France, Nigéria.

509. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée à sa 940e séance, le 22 mars 1957, est le suivant :

14 (XXIII) Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, conformément à l'Article premier de la Charte, est de réaliser la coopération internationale en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant qu'aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, tous les membres des Nations Unies se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec les Nations Unies, en vue de promouvoir le respect universel effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Tenant compte de la résolution 2200 (XXI) du 16 décembre 1966 par laquelle l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant que les Articles 13 et 22 de la Charte habilite expressément l'Assemblée générale à provoquer des études et à faire des recommandations en vue de faciliter pour tous la jouissance des droits de l'homme et de libertés fondamentales et à établir les organes subsidiaires qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Rappelant qu'elle a proclamé en 1948 la Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations,

Rappelant en outre la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1953, qui a établi un programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 1776 (XVII) du 7 décembre 1962, concernant la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits et des libertés fondamentales de l'homme, et 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963, dans laquelle l'année 1968 a été désignée comme l'Année internationale des droits de l'homme,

Convaincue qu'il est indispensable que les Nations Unies adoptent d'urgence des mesures plus efficaces pour s'acquitter de leurs obligations touchant les droits de l'homme,

Prie le Conseil économique et social de recommander à l'Assemblée générale l'adoption de la résolution suivante :

/ Pour le texte du projet de résolution, voir Chapitre XVII, projet de résolution IV /

IX. ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME
DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

510. Le point intitulé "Etudes des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement" avait été inscrit à l'ordre du jour de la vingt et unième session de la Commission pour répondre au voeu du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, qui s'était tenu à Kaboul (Afghanistan) du 12 au 25 mai 1964. La Commission n'ayant pas été en mesure d'examiner ce point à ses vingt et unième et vingt-deuxième sessions, en avait ajourné l'examen à sa vingt-troisième session.

511. La Commission était saisie des rapports des cycles d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement qui s'étaient tenus à Kaboul (Afghanistan) du 12 au 25 mai 1964 (ST/TAO/HR.21) et à Dakar (Sénégal) du 8 au 22 février 1966 (ST/TAO/HR.25), ainsi que d'un mémoire du Secrétaire général (E/CN.4/880) qui attirait l'attention sur les paragraphes pertinents du rapport du Cycle d'études de Kaboul.

512. La Commission a étudié ce point de son ordre du jour à sa 940e séance, le 22 mars 1967.

513. Le représentant de l'Iran a soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.964) ainsi libellé :

"La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement tenu à Kaboul, en 1964, a exprimé à l'unanimité le voeu que la Commission des droits de l'homme entreprenne aussitôt que possible l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement afin de faciliter la solution des problèmes particuliers qui peuvent exister dans ces pays,

Notant que cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis sa vingt et unième session, tenue en 1965,

Notant que, lors des délibérations de la Commission, certains de ses membres ont accordé à cette question une particulière importance,

Notant également que le rapport du Groupe de travail chargé par la Commission d'établir un projet de liste de priorités pour les points de l'ordre du jour restant à examiner (E/CN.4/L.913) accorde un rang très élevé dans l'ordre de priorité à la question intitulée 'Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement',

Regrettant que la Commission n'ait pu, faute de temps, entreprendre l'examen de cette question au cours de sa présente session,

1. Décide d'examiner cette question par priorité à sa vingt-quatrième session;

2. Invite le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme à inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;

3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de nouveaux cycles d'études sur la question des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement."

514. Le représentant de la Jamaïque a proposé oralement de remplacer, au paragraphe 2 du dispositif les mots "à inscrire" par "à envisager d'inscrire".

515. Le représentant de la France a proposé oralement d'ajouter, à la fin du deuxième alinéa du préambule, les mots suivants "et qu'en février 1966 un nouveau cycle d'études sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement a été organisé et s'est tenu à Dakar (Sénégal)".

516. Ces amendements ont été acceptés par l'auteur du projet de résolution.

517. Le projet de résolution, ainsi modifié, a été adopté à l'unanimité sans débat.

518. Le texte de la résolution que la Commission a adopté à sa 940e séance, le 22 mars 1967, est le suivant :

15 (XXIII) Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que le Cycle d'étude sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement tenu à Kaboul, en 1964, a exprimé à l'unanimité le vœu que la Commission des droits de l'homme entreprenne aussitôt que possible l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement afin de faciliter la solution des problèmes particuliers qui peuvent exister dans ces pays et que, en février 1966, un nouveau Cycle d'étude sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement a été organisé et s'est tenu à Dakar (Sénégal),

Notant que cette question est inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis sa vingt et unième session, tenue en 1965,

Notant que, lors des délibérations de la Commission, certains de ses membres ont accordé à cette question une particulière importance,

Notant également que le rapport du Groupe de travail chargé par la Commission d'établir un projet de liste de priorité pour les points de l'ordre du jour restant à examiner (E/CN.4/L.913) accorde un rang très élevé dans l'ordre de priorité à la question intitulée "Etude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement",

Regrettant que la Commission n'ait pu, faute de temps, entreprendre l'examen de cette question au cours de sa présente session,

1. Décide d'examiner cette question par priorité à sa vingt-quatrième session;
2. Invite le Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme à inscrire cette question à l'ordre du jour de la Conférence;
3. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour organiser, dans le cadre du Programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, de nouveaux cycles d'étude sur la question des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.

X. - RAPPORTS PERIODIQUES SUR LES DROITS DE L'HOMME

519. Par sa résolution 1074 C (XXXIX) du 28 juillet 1965, le Conseil économique et social a notamment invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées à soumettre régulièrement des renseignements sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les territoires soumis à leur juridiction, suivant le cycle triennal continu suivant :

a) La première année, des renseignements sur les droits civiques et politiques, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1965;

b) La deuxième année, des renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1966;

c) La troisième année, des renseignements sur la liberté de l'information, le premier de ces rapports portant sur la période prenant fin au 30 juin 1967.

520. Le Conseil a aussi invité les institutions spécialisées à continuer à contribuer aux rapports périodiques sur les droits de l'homme conformément à ce programme et aux dispositions de la résolution 624 B (XXII) du Conseil. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ont été invitées à continuer de soumettre des renseignements de caractère objectif conformément aux dispositions de la résolution 888 B (XXXIV) et en respectant les délais indiqués ci-dessus. Le Conseil a prié le Secrétaire général de transmettre in extenso les renseignements qu'il aura reçus des Etats Membres et des institutions spécialisées en vertu de la résolution, ainsi qu'une table des matières analytique et un index par pays, à la Commission des droits de l'homme, à la Commission de la condition de la femme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les observations reçues des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif ainsi que tous commentaires que l'Etat Membre intéressé pourrait faire à leur sujet devaient également être communiqués à ces organes par le Secrétaire général.

521. Le Conseil a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'entreprendre l'étude préliminaire des renseignements reçus, de faire rapport à leur sujet à la Commission des droits de l'homme et de soumettre à cette Commission, pour examen, des observations et des recommandations. Il a également invité la Commission de la condition de la femme à faire part à la Commission des droits de l'homme de ses observations sur les documents qu'elle reçoit et de toute recommandation qu'elle souhaiterait faire.

522. Le Conseil a, en outre, prié la Commission des droits de l'homme de constituer un Comité spécial composé de personnes choisies parmi ses membres et ayant pour mandat d'étudier et d'évaluer les rapports périodiques et les autres renseignements reçus aux termes de la présente résolution et, compte tenu des commentaires, observations et recommandations de la Commission de la condition de la femme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de soumettre à leur sujet à la Commission des observations, des conclusions et des recommandations de caractère objectif.

523. Ce Comité spécial a été invité à siéger avant chaque session de la Commission et à lui faire rapport au plus tard une semaine avant la fin de ladite session. Il a été autorisé à assurer pleinement la coordination nécessaire avec toute institution spécialisée pour l'examen de toute question que poserait le rapport de cette institution.

524. Lors de ses sessions, de 1966 et de 1967, le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques était composé des représentants des pays suivants : Costa Rica, Dahomey, Etats-Unis d'Amérique, France, Philippines, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques.

525. A sa vingt-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a procédé à l'examen préliminaire des rapports, renseignements et observations sur les droits civils et politiques pour la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, communiqués conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social. Elle a notamment estimé que les renseignements reçus pour la période considérée indiquaient des progrès limités mais significatifs dans certains pays en matière de droits civils et politiques, notamment en ce qui concerne les mesures prises au sujet de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse, l'exercice du droit de vote, l'administration de la justice et l'égalité de droits des hommes et des femmes. Par sa résolution 12 (XXII) de la Commission elle a prié instamment les gouvernements qui n'avaient pas encore présenté de rapports complets sur les droits civils et politiques de le faire aussitôt que possible et elle a décidé de poursuivre, tout en examinant les renseignements sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'étude et l'évaluation des informations reçues dans le domaine des droits civils et politiques et de formuler de nouvelles recommandations à sa vingt-troisième session.

526. La Commission a examiné la question à sa 940e séance, tenue le 22 mars 1967.

Documents présentés à la Commission

527. En application de sa résolution 12 (XXII), la Commission était saisie à sa vingt-troisième session de renseignements sur les droits civils et politiques ainsi que sur les droits économiques, sociaux et culturels, envoyés conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil, à savoir

a) Des rapports sur les droits civils et politiques, portant sur la période du 1er janvier 1963 au 30 juin 1965, envoyés par les 44 Etats ci-après membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées (E/CN.4/892 et Add.1 à 26)^{29/}; 25 de ces rapports, indiqués ici par un astérisque, avaient été soumis à la Commission à sa vingt-deuxième session :

Allemagne (République fédérale), Argentine*, Argentine (renseignements complémentaires), Autriche, Canada, Chine*, Congo (Brazzaville), Costa Rica*, Cuba*, Danemark*, El Salvador*, Etats-Unis d'Amérique*, Finlande*, France*, Ghana, Haute-Volta*, Inde, Irlande, Israël, Italie*, Jamaïque*, Koweït, Laos*, Liban, Libéria*, Liechtenstein, Iles Maldives*, Népal, Nigéria*, Norvège*, Nouvelle-Zélande, Pakistan*, Pays-Bas, Pologne*, République arabe unie*, République

^{29/} La commission était saisie, à sa vingt-deuxième session, des documents E/CN.4/892 et Add. 1 à 7 et Add. 9 à 15.

arabe unie (renseignements complémentaires), République centrafricaine*, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (renseignements complémentaires), Saint-Marin*, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zambie*;

b) Un rapport de l'Organisation internationale du Travail sur les droits civils et politiques (E/CN.4/893);

c) Des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, portant sur la période allant du 1er janvier 1963 au 30 juin 1966, envoyés par les 26 gouvernements des pays ci-après (E/CN.4/917, Add. 1 à 15 et Add. 17 à 19) :

Allemagne (République fédérale), Autriche, Cambodge, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Inde, Israël, Italie, Japon, Koweït, Népal, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République arabe unie, République centrafricaine, République du Congo (Brazzaville), République malgache, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie;

d) Des rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels, émanant de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé (E/CN.4/918 et Add. 1 et 2); et

e) Un index par matières et par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques et des rapports relatifs aux droits économiques sociaux et culturels, établi par le Secrétaire général (E/CN.4/933).

528. En application du paragraphe 14 de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et de la résolution 12 (XXII) de la Commission, les observations concernant les droits civils et politiques qui avaient été communiquées à la Commission à sa vingt-deuxième session par les organisations non gouvernementales énumérées ci-dessous, ainsi que les observations présentées à ce sujet par les Etats Membres intéressés, ont été à nouveau transmises à la Commission par le Secrétaire général :

Catégorie A : Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats chrétiens, Confédération internationale des syndicats libres, Organisation internationale des employeurs; Catégorie B : Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Amnesty International, Commission internationale catholique pour les migrations, Comité consultatif mondial de la Société des Amis (Quakers) (avec les observations présentées à ce sujet par l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la Suisse et la Yougoslavie)^{30/}, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conseil international des femmes (avec les observations présentées à ce sujet par les Etats-Unis et le Royaume-Uni), Conseil international des femmes juives, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, International Prisoners Aid Association, Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge,

30/ Ces communications ont été reçues après la vingt-deuxième session de la Commission.

Société de législation comparée (France); Registre : Association mondiale des guides et des éclaireuses, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Fédération internationale pour les auberges de la jeunesse, Office international de l'enseignement catholique, Open Door International (avec les observations présentées à ce sujet par l'Australie, les Etats-Unis, la Norvège et la Suède).

529. En outre, les observations que les organisations énumérées ci-dessous ont envoyées depuis la vingt-deuxième session, les unes concernant les droits civils et politiques, les autres les droits économiques sociaux et culturels, ont été transmises à la Commission par le Secrétaire général : Catégorie A, Alliance coopérative mondiale, Chambre de commerce internationale, Confédération internationale des syndicats chrétiens, Fédération syndicale mondiale (avec les observations présentées à ce sujet par le Brésil, le Chili et la République fédérale d'Allemagne); Catégorie B : Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, Amnesty International (avec les observations présentées à ce sujet par le Royaume-Uni), Commission internationale catholique pour les migrations (avec les observations présentées à ce sujet par la République fédérale d'Allemagne et le Royaume-Uni), Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Institut international des sciences administratives, Ligue internationale des droits de l'homme (avec les observations présentées à ce sujet par l'Albanie, la Bulgarie, la Grèce et le Kenya), Union mondiale des femmes rurales; Registre : Association internationale des universités, Association mondiale des guides et des éclaireuses, Conseil international des unions scientifiques, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Fédération internationale pour les auberges de la jeunesse, Open Door International.

530. La Commission était en outre saisie du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa dix-neuvième session (E/CN.4/930), portant sur l'examen par la Sous-Commission du point intitulé "Rapports périodiques sur les droits de l'homme et rapports sur la liberté de l'information", ainsi que d'une résolution relative aux rapports périodiques sur les droits de l'homme adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa vingtième session distribuée sous la cote E/CN.4/L.886.

531. Le chapitre V du rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa dix-neuvième session contenait une résolution [résolution 4(XIX)] dans laquelle la Sous-Commission, après avoir rappelé la décision qu'elle avait prise de préparer une courte étude traitant dans toute la mesure du possible des tendances et des faits saillants de la période considérée dans les domaines des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels, remerciait le Rapporteur spécial et le Secrétariat pour l'étude contenue dans le document E/CN.4/Sub.2/L.458, regrettait de n'avoir pu, faute de temps, examiner et discuter cette étude à sa dix-neuvième session, appelait l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les incertitudes et les difficultés qui sont liées à l'examen par la Sous-Commission des rapports périodiques comme en témoignent les débats de ladite session, et priait la Commission d'étudier cette question plus avant.

532. Dans sa résolution, adoptée à sa vingtième session, la Commission de la condition de la femme notait en particulier avec satisfaction que, durant les périodes considérées, plusieurs gouvernements avaient pris des mesures législatives ou administratives pour promouvoir les droits civils et politiques de la femme, notamment en ce qui concerne les droits électoraux, les fonctions de juré, le mariage et la tutelle des enfants; que le nombre des femmes membres des assemblées législatives de certains pays avait augmenté; que plusieurs gouvernements avaient pris des mesures pour assurer aux femmes l'égalité de droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne les possibilités d'emploi, la rémunération, la retraite, les allocations familiales et les allocations de subsistance ainsi que l'accès à l'éducation; que nombre de gouvernements s'étaient attachés particulièrement aux besoins de la femme découlant de son rôle de mère et à ses responsabilités à la fois familiales et professionnelles; que de nombreux gouvernements avaient adopté les dispositions normatives fixées dans les instruments adoptés par les organes compétents des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'accès à l'éducation et les conditions de travail des femmes, et que les rapports des institutions spécialisées sur l'application de ces normes donnaient des renseignements utiles à la Commission, tant sur l'évolution favorable que sur les difficultés existant encore. Elle soulignait aussi l'utilité des renseignements et des observations sur les questions relatives aux droits de la femme présentés par certaines organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif.

533. La Commission de la condition de la femme considérait en outre qu'il serait très utile, pour son évaluation future des progrès accomplis et des problèmes qui se posent en matière de développement des droits de la femme, que les rapports des gouvernements fournissent davantage de renseignements sur les progrès réalisés dans ce domaine pendant la période considérée, ainsi que des indications sur certaines difficultés rencontrées et sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'application pratique de dispositions constitutionnelles ou législatives, et que les rapports des organisations non gouvernementales contiennent plus de renseignements sur les droits de la femme. A cet égard, la Commission de la condition de la femme notait avec satisfaction que la Commission des droits de l'homme avait déjà formulé, au paragraphe 7 de sa résolution 12 (XXII), des suggestions sur les principes à appliquer pour l'établissement des rapports futurs, et elle invitait la Commission des droits de l'homme à tenir compte des considérations formulées au paragraphe 6 de sa propre résolution (voir par. 530), lorsqu'elle élaborera tout nouveau principe pour l'établissement des rapports futurs de cette série.

534. Conformément à sa résolution 12 (XXII), la Commission était également saisie d'un mémorandum à jour du Secrétaire général sur la Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/907/Rev.1) d'un document (E/4226) et établi conformément à la résolution 1102 (XL) du Conseil économique et social, contenant le texte ou des extraits des décisions prises par des organes des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et autres territoires dépendants, ainsi que du premier supplément annuel à ce document (E/CN.4/923), contenant le texte ou des extraits des décisions pertinentes prises par les organes des Nations Unies entre le 1er juillet 1966 et le 1er juillet 1967.

535. Enfin, la Commission était saisie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques, sur sa session de 1967 (E/CN.4/939). Le Comité indiquait dans son rapport qu'il avait examiné le contenu des rapports reçus et qu'il avait également discuté les questions suivantes : système des rapports et moyens de l'améliorer; rôle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans l'examen des rapports périodiques; coordination avec les institutions spécialisées; parti à tirer des documents transmis par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX). Les membres du Comité ont notamment reconnu qu'il serait bon pour les activités du Comité qu'il puisse tenir ses réunions avant la session de la Commission des droits de l'homme, car les délégations à faible effectif ont des difficultés à envoyer des représentants à ces deux organes lorsqu'ils se réunissent simultanément.

536. Le Comité avait prié son rapporteur de préparer une étude préliminaire sur la documentation reçue aux termes de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, qui devait servir de document de travail au Comité. Cette étude (E/CN.4/AC.20/L.8 et Add.1 et 2, Add. 2/Corr.1, et Add. 3), préparée par le rapporteur conformément aux instructions du Comité, était composée de quatre parties dont la première traitait des droits civils et politiques et la deuxième des droits économiques, sociaux et culturels; la troisième partie contenait un bref résumé des renseignements sur des questions relatives aux droits de l'homme, contenus dans des documents reproduisant les textes (ou des extraits) des décisions prises par des organes des Nations Unies (pendant la période allant de 1963 à 1966) où figuraient des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les territoires coloniaux et autres territoires dépendants; dans la quatrième partie étaient présentés brièvement des renseignements contenus dans le document intitulé : "Situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme" qui avait été soumis à la Commission puisqu'il portait sur la période considérée. L'étude contenait également des conclusions et des recommandations du Rapporteur du Comité. Le Comité a décidé qu'il n'était pas besoin de se prononcer sur l'étude mais que celle-ci devrait être jointe en annexe au rapport du Comité à la Commission (Voir E/CN.4/939, annexe).

537. Dans son rapport, le Comité spécial a recommandé à la Commission d'adopter un projet de résolution (voir ci-dessous par. 538). Faute de temps, la Commission n'a pu examiner le rapport du Comité spécial ni le projet de résolution qu'il contenait (E/CN.4/939, par.72).

Résolution adoptée par la Commission

538. A sa 940e séance, le 22 mars 1967, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de résolution recommandé par le Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques. Le texte de la résolution que la Commission a adoptée est conçu comme suit :

16 (XXIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social qui a établi un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 11 (XXII) et 12 (XXII),

Se félicitant de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 2200 (XXI), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier Pacte, et notant les procédures en matière de rapports instituées dans les deux Pactes,

Estimant que tant que les Pactes et leurs procédures en matière de rapports n'auront pas été largement acceptés, la présentation et l'examen de rapports périodiques en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social conserveront une grande valeur, en particulier pour ce qui est de la promotion des droits énoncés dans les deux Pactes,

Notant la résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme, distribuée sous la cote E/CN.4/L.886 dans laquelle la Commission estime notamment qu'il serait très utile pour son évaluation future des progrès réalisés en matière de développement des droits de la femme et des problèmes que pose ce développement,

a) Que les rapports soumis par les gouvernements comportent davantage de renseignements sur les progrès réalisés dans le domaine des droits de la femme pendant la période considérée, ainsi que des indications sur certaines difficultés rencontrées et sur les mesures prises ou envisagées en vue de l'application pratique de dispositions constitutionnelles ou législatives;

b) Que les rapports soumis par les organisations non gouvernementales contiennent davantage de renseignements sur les droits de la femme,

Notant en outre la résolution 4 (XIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités qui appelle notamment l'attention de la Commission sur les incertitudes et les difficultés qui sont liées à l'examen des rapports périodiques par la Sous-Commission et prie la Commission d'étudier cette question plus avant,

Ayant examiné les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels présentés depuis sa dernière session par des Etats membres, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif, ainsi que les rapports supplémentaires sur les droits civils et politiques,

Considérant toutefois que d'autres Etats membres n'ayant pas présenté de rapports, toute évaluation de la situation concernant les droits de l'homme sur la base des rapports est nécessairement fondée sur une étude partielle,

1. Exprime sa reconnaissance aux gouvernements qui ont présenté des rapports et prie instamment les gouvernements qui n'ont pas encore présenté de rapports périodiques en application de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, de le faire dès que possible;

2. Exprime l'espoir que tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou Membres des institutions spécialisées soumettront les rapports envisagés pour la période se terminant le 30 juin 1967, sur la liberté de l'information, lorsque le Secrétaire général les en priera;

3. Affirme qu'il est d'une importance primordiale que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme soient signés et ratifiés sans tarder et estime que les renseignements rassemblés par les gouvernements en vue de préparer les rapports périodiques auront une utilité directe lorsque les gouvernements voudront signer et ratifier sans tarder ces instruments et lorsqu'ils envisageront leur application future;

4. Estime que les rapports supplémentaires sur les droits civils et politiques confirment les tendances décrites au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 12 (XXII);

5. Estime en outre que les rapports sur les droits économiques, sociaux et culturels révèlent les tendances suivantes, qui présentent une importance toute particulière et un intérêt commun :

a) Le souci des États Membres de mettre en oeuvre les droits de l'homme conformément aux normes établies dans les instruments des Nations Unies;

b) Les efforts constructifs, sur le plan législatif et dans la pratique, entrepris dans des États ayant divers systèmes de gouvernement et parvenus à différents stades de développement, en vue de promouvoir le droit à l'éducation, y compris l'intérêt marqué pour la question de l'éducation des adultes, le droit à la sécurité sociale, les droits de l'enfant et de la famille, y compris la fourniture de soins et d'une assistance spéciale aux mères et aux enfants, le droit au travail et le droit à un niveau de vie satisfaisant;

c) Les tentatives faites par divers États pour surmonter les difficultés relatives à la mise en oeuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et notamment le souci d'ouvrir aux intéressés des recours en cas de violation de ces droits;

6. Note qu'au cours de la période considérée, plusieurs accords multilatéraux et régionaux ont été conclus par des États Membres et, en particulier, que plusieurs États ont signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ou y ont adhéré;

B

1. Estime que, pour la détermination des principales tendances des rapports périodiques, la tâche des organismes intéressés des Nations Unies sera facilitée dans l'avenir si on met surtout à leur disposition des données objectives révélant des caractéristiques telles que :

a) L'influence exercée sur les Etats Membres par les instruments de l'Organisation des Nations Unies qui contiennent des principes et des normes en vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, en particulier, des mesures adoptées pour mettre en oeuvre ces instruments;

b) L'intérêt commun de plusieurs Etats en ce qui concerne certains aspects des droits à l'étude;

c) L'expérience des difficultés rencontrées dans le domaine des droits de l'homme qui peut présenter un intérêt pour d'autres Etats;

d) Les faits nouveaux ou les méthodes nouvelles qui pourraient aider à surmonter certaines difficultés;

e) La participation de fractions de plus en plus nombreuses de la population à l'exercice des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général, lorsqu'il soumettra à l'avenir des rapports à l'examen de la Commission, de préparer pour chacun des droits de l'homme à l'étude un résumé analytique qui tiennent compte du paragraphe 1 du présent dispositif, décrive les principales tendances qui se dégagent des rapports, les difficultés rencontrées, les méthodes adoptées pour les surmonter, formule des suggestions concernant les possibilités de nouvelles mesures, et utilise le cas échéant les données pertinentes que pourraient fournir d'autres sources des Nations Unies.

3. Prie le Secrétaire général de mettre ce résumé analytique à la disposition du Comité spécial, ainsi que la documentation reçue conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social et de prendre des dispositions pour que le Comité spécial achève ses travaux avant la session annuelle de la Commission;

4. Prie en outre le Secrétaire général, lorsqu'il invitera les Etats à présenter des rapports périodiques conformément à la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil économique et social, d'indiquer les grandes lignes suivant lesquelles il envisage de classer la documentation reçue, compte tenu des dispositions pertinentes des instruments des Nations Unies, de manière que ces rapports puissent être présentés sous ces rubriques si ceux qui le présentent le désirent;

5. Estime que les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus constitueront la base qui convient pour une évaluation objective des rapports périodiques par les organismes intéressés des Nations Unies;

C

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

∟ Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVII, projet de résolution V

XI. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

539. La Commission a examiné le point 10 de son ordre du jour (Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme) à sa 940e séance tenue le 22 mars 1967. La Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général (E/CN.4/925 et Add.1), rappelant les décisions pertinentes prises par le Conseil économique et social à sa quarante et unième session et exposant le programme de services consultatifs de 1966 ainsi que les projets de programmes pour 1967 et 1968. La Commission était également saisie des rapports de cycles d'étude tenus récemment au titre du programme de services consultatifs (ST/TAO/HR/25 à 27).

540. La Commission n'a pu, faute de temps, examiner ce point dans tous les détails. Deux projets de résolution ont été soumis à la Commission, l'un par le représentant des Philippines (E/CN.4/L.971), l'autre par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.973).

541. Le projet de résolution des Philippines était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/925 et Add.1),

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Persuadée qu'il y a lieu de renforcer progressivement le programme actuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'accroître l'efficacité de cette importante activité des Nations Unies,

1. Recommande que les cycles d'études internationaux envisagés sur la discrimination raciale et la liberté d'association soient organisés en priorité pendant l'année 1968;

2. Recommande en outre que les cycles d'études sur des questions intéressant la condition de la femme continuent d'être organisés en collaboration avec les Etats Membres qui sont en mesure de les accueillir sur leur territoire et, en particulier, que tout soit fait pour qu'un de ces cycles d'études ait lieu en 1968, Année internationale des droits de l'homme;

3. Prie le Secrétaire général d'envisager l'organisation, à partir de 1969, d'un programme annuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, comportant au moins deux cycles d'études, dont un au moins au niveau international, sur des questions intéressant les droits de l'homme, un ou deux cycles d'études sur la condition de la femme, et un ou plusieurs cours régionaux de formation en matière de droits de l'homme, et demande que ledit programme comporte l'attribution d'un nombre adéquat de bourses dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de l'intérêt croissant manifesté à l'égard de ces bourses par les Etats Membres;

4. Prie en outre le Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil d'administration du programme des Nations Unies pour le développement sur la présente résolution et invite ledit Conseil d'administration à tenir compte de la présente résolution lorsqu'il examinera les recommandations du Conseil économique et social relatives au montant des crédits à ouvrir au titre V du budget de l'organisation des Nations Unies en 1968 et 1969."

542. Le projet de résolution soumis par le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine était ainsi conçu :

"La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les questions relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/925 et Add.1),

Notant également les rapports soumis à l'examen de la Commission, concernant les cycles d'études qui se sont tenus en 1966 au Sénégal sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (ST/TAO/HR/25), en Hongrie sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme (ST/TAO/HR/26) et au Brésil sur l'apartheid (ST/TAO/HR/27),

Estimant que les conclusions et recommandations du cycle d'étude sur l'apartheid qui s'est tenu au Brésil en août/septembre 1966 ont facilité l'examen quant au fond de questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission,

Prenant en considération le fait que, conformément à la résolution 1008(XXXVII) du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1964, les propositions relatives au programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme doivent être examinées par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement,

1. Approuve le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme proposé pour 1968 par le Secrétaire général;

2. Exprime sa satisfaction du fait qu'un cycle d'étude international sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se tiendra en Inde en 1968, conformément à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale;

3. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la prochaine session de la Commission les rapports sur les cycles d'études qui se seront tenus en 1967;

4. Prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur cette résolution, lors de la préparation des recommandations à soumettre au Conseil économique et social."

543. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré le premier et le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif de son projet de résolution, après avoir noté qu'ils étaient analogues quant au fond à certains paragraphes du projet de résolution des Philippines. Le représentant des Philippines a révisé son projet de résolution en y incorporant le deuxième et le troisième alinéa du préambule, ainsi que les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif du projet de résolution de l'Ukraine.

544. Le projet de résolution révisé a été adopté à l'unanimité sans discussion.

545. La résolution adoptée par la Commission à sa 940e séance, le 22 mars 1967, est ainsi conçue :

17.(XXIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

"La Commission des droits de l'homme,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/925 et Add.1),

Notant en outre les rapports soumis à l'examen de la Commission, concernant les cycles d'études qui se sont tenus en 1966 au Sénégal sur les problèmes relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement (ST/TAO/HR/25), en Hongrie sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme (ST/TAO/HR/26), et au Brésil sur l'apartheid (ST/TAO/HR/27),

Estimant que les conclusions et recommandations du cycle d'étude sur l'apartheid qui a eu lieu au Brésil en août et septembre 1966 ont facilité l'examen quant au fond de diverses questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1955, par laquelle l'Assemblée a créé le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Persuadée qu'il y a lieu de renforcer progressivement le programme actuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et d'accroître l'efficacité de cette importante activité des Nations Unies,

1. Approuve le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme proposé pour 1968 par le Secrétaire général;
2. Exprime sa satisfaction de ce qu'un cycle d'études international sur la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale se tiendra en Inde, en 1968, conformément à la résolution 2017 (XX) de l'Assemblée générale;
3. Recommande que les cycles d'études internationaux envisagés sur la discrimination raciale et la liberté d'association soient organisés en priorité pendant l'année 1968;

4. Recommande en outre que des cycles d'étude sur les questions intéressant la condition de la femme continuent d'être organisés en collaboration avec les Etats Membres qui sont en mesure de les accueillir sur leur territoire, et en particulier que tout soit fait pour qu'un de ces cycles d'études ait lieu en 1968, Année internationale des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition de la Commission, à sa prochaine session, les rapports sur les cycles d'études qui auront lieu en 1967;

b) D'envisager l'organisation à partir de 1969, d'un programme annuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, comportant au moins deux cycles d'études, dont un au moins à l'échelon international, sur des questions intéressant les droits de l'homme, un ou deux cycles d'études sur la condition de la femme, et un ou plusieurs cours régionaux de formation en matière de droits de l'homme, ledit programme devant comporter l'attribution d'un nombre adéquat de bourses dans le domaine des droits de l'homme, compte tenu de l'intérêt croissant manifesté à l'égard de ces bourses par les Etats Membres;

c) D'appeler l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur la présente résolution, dont il devra tenir compte lorsqu'il examinera les recommandations du Conseil économique et social relatives au montant des crédits à ouvrir au Titre V du budget de l'Organisation des Nations Unies en 1968 et 1969."

XII.- REEXAMEN DES PROCEDURES ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION EN VUE D'ACCELERER L'EXAMEN
DES QUESTIONS INSCRITES A SON ORDRE DU JOUR

546. La Commission avait examiné cette question à sa vingt-deuxième session. Dans sa résolution 17 (XXII), elle signalait au Conseil économique et social que, faute de temps, elle n'avait pas été en mesure d'étudier plusieurs questions importantes que l'Assemblée générale et le Conseil lui avaient renvoyées et que l'examen de plusieurs autres points importants de son ordre du jour avait été remis d'année en année. La Commission se déclarait convaincue qu'elle aurait besoin d'une session de plus de quatre semaines chaque année pour s'acquitter efficacement de ses diverses tâches.

547. Par sa résolution 1165 (XLI), le Conseil économique et social a notamment approuvé le désir de la Commission d'examiner les points de son ordre du jour dont l'examen était remis d'année en année, l'a autorisée à tenir, à partir de 1967, une session plus longue, mais ne dépassant pas six semaines, et a recommandé que la Commission entreprenne un réexamen de ses procédures et de ses méthodes de travail en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour.

548. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour (réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour) à sa 940^e séance, tenue le 22 mars 1967.

549. Le représentant des Philippines a soumis un projet de résolution (E/CN.4/L.955) dans lequel la Commission, considérant l'élargissement de la composition d'un grand nombre de commissions techniques du Conseil économique et social, recommandait au Conseil de modifier les articles 15, 17 et 18 du règlement intérieur de ses commissions techniques en s'inspirant de la décision que la Commission avait adoptée au cours de sa vingt-troisième session.

550. Les représentants du Chili, du Dahomey, de l'Iran, de la Jamaïque et de la Grèce ont déposé un projet de résolution (E/CN.4/L.969) concernant les procédures et méthodes de travail de la Commission.

551. Ce projet de résolution, que la Commission n'a pas examiné faute de temps, était conçu comme suit :

"La Commission des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction d'avoir été autorisée par la résolution 1165 (XLI) du Conseil économique et social, en date du 5 août 1966, à tenir une session plus longue, mais ne dépassant pas six semaines, à partir de 1967,

Rappelant toutefois, qu'en raison des modifications apportées au programme des sessions du Conseil, le calendrier des réunions approuvé par le Conseil pour 1967 n'a pu prévoir qu'une session d'un peu moins de cinq semaines,

Notant l'important développement des travaux de la Commission, la complexité des questions que celle-ci doit examiner et le fait qu'une fois encore, en raison de la priorité accordée à juste titre à d'autres questions ayant un caractère plus urgent, la Commission ne pourra consacrer toute l'attention voulue à plusieurs questions importantes, notamment à celles mentionnées dans la résolution 1165 (XLI),

Considérant, en particulier que les études importantes et les projets de principes soumis par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités devraient être examinés en détail avant la fin de la prochaine session de la Commission,

1. Exprime l'espoir qu'au cours des années à venir la Commission aura la possibilité de tenir une session d'au moins six semaines complètes ou deux sessions de trois semaines chacune, afin d'être en mesure de s'acquitter de ses tâches et de ses responsabilités urgentes;

2. Décide de créer un groupe de travail composé de neuf de ses membres, qui se réunira au Siège immédiatement avant la prochaine session de la Commission, afin de réexaminer les procédures et les méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour ou de les régler de toute autre manière, et de proposer des mesures qui permettraient de faciliter les travaux de la Commission, compte tenu des responsabilités qui lui incombent;

3. Prie le Secrétaire général de présenter au Groupe de travail les suggestions et les propositions qu'il jugera appropriées pour atteindre les buts visés par la présente résolution;

4. Prie le Secrétaire général de demander aux membres de la Commission de lui faire part de leurs suggestions sur les moyens auxquels il serait souhaitable d'avoir recours pour mener à bien le programme de travail de la Commission, et de communiquer ces suggestions au Groupe de travail."

552. Faute de temps, la question n'a pu faire l'objet d'une discussion approfondie.

553. Le projet de résolution des Philippines a été adopté à l'unanimité, sans discussion.

554. La résolution que la Commission a adoptée à sa 940^e séance, le 22 mars 1967, est ainsi conçue :

18 (XXIII). Réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'élargissement de la composition d'un grand nombre de commissions techniques du Conseil économique et social,

Estimant que cette composition élargie justifie une augmentation correspondante du nombre des vice-présidents, de façon à assurer un bureau plus équilibré conformément au principe de la répartition géographique équitable,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter les amendements ci-après au "Règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social".

/Pour le texte du projet de résolution, voir chapitre XVII, projet de résolution VI./

XIII. ETUDE DU DROIT, POUR LES PERSONNES ARRETEES, DE COMMUNIQUER AVEC CEUX
DONT LE CONTACT LEUR EST NECESSAIRE POUR ASSURER LEUR DEFENSE
ET LA PROTECTION DE LEURS INTERETS ESSENTIELS

555. Jusqu'au 31 décembre 1966, le Comité qui, en application de la résolution 3 (XVII) de la Commission, préparait l'étude sur le droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels, était composé des représentants du Costa Rica, des Pays-Bas, des Philippines et du Sénégal. La Commission a été informée (E/CN.4/924, annexe) qu'à partir de cette date, les Pays-Bas, dont le mandat à la Commission avait expiré, cessaient de faire partie du Comité.

556. A sa 940e séance, la Commission a élu la Suède au siège laissé vacant au Comité par les Pays-Bas.

XIV. COMMUNICATIONS CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME

557. A la 893e séance, le 20 février 1967, le Secrétaire général a fait distribuer aux membres de la Commission une liste confidentielle de communications (H.R. Communications List No 17), des réponses des gouvernements (H.R. Communications No 488-551) et un document confidentiel d'ordre statistique (H.R. Communications/Stats/8). Une liste non confidentielle de communications (E/CN.4/CR.36) a également été distribuée aux membres de la Commission. Concernant ce même point de son ordre du jour, la Commission était également saisie de deux notes du Secrétaire général (E/CN.4/898 et E/CN.4/913).

558. Faute de temps, la Commission n'a pas examiné ce point de son ordre du jour.

XV. AJOURNEMENT A LA VINGT-QUATRIEME SESSION DE L'EXAMEN
DE CERTAINS POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

559. A sa 940e séance, le 22 mars 1967, la Commission a décidé de renvoyer à sa vingt-quatrième session tous les points de l'ordre du jour de la vingt-troisième session qu'elle n'avait pas été en mesure d'examiner, ainsi que tous les points dont elle n'avait pas pu achever l'examen. Un projet de résolution, relatif au point 7 de l'ordre du jour, qu'il n'a pas été possible d'étudier, faute de temps, est reproduit au chapitre XVIII.

XVI. ADOPTION DU RAPPORT

560. A sa 94^e séance, le 23 mars 1967, la Commission a examiné le projet de rapport sur les travaux de sa vingt-troisième session (E/CN.4/L.944/Rev.1 et E/CN.4/L.944/Add.1 à 13) et l'a adopté à l'unanimité.

XVII. PROJETS DE RESOLUTION PRESENTES
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

I

Mesures à prendre contre le nazisme et l'intolérance raciale^{31/}

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Considérant que, dans la Charte des Nations Unies, les nations ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites,

Constatant que des inquiétudes ont été exprimées au sujet de manifestations récentes d'intolérance raciale et, notamment, au sujet de la renaissance de certains groupes et certaines organisations professant des idéologies totalitaires telles que le nazisme qui risquent d'envenimer les relations entre les peuples et entre les groupes,

Affirmant à nouveau que le nazisme est incompatible avec les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de la Déclaration et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments internationaux,

Reconnaissant que des mesures doivent être prises pour arrêter les activités nazies partout où elles se produisent,

1. Condamne fermement toute idéologie y compris le nazisme, fondée sur l'intolérance raciale et la terreur, comme constituant une grossière violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des buts et principes de la Charte des Nations Unies;

2. Invite tous les Etats à prendre des mesures immédiates et efficaces contre toutes ces manifestations de nazisme et d'intolérance raciale."

^{31/} Voir par. 427, résolution 11 (XXIII).

II

Mesures relatives à une mise en oeuvre rapide des instruments internationaux visant la discrimination raciale^{32/}

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1905 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2017 (XX) du 1er novembre 1965 et 2142 (XXI) du 26 octobre 1966,

Profondément indignée que de nombreux gouvernements continuent à violer les droits fondamentaux de l'homme et les principes de la Charte des Nations Unies en appliquant les politiques d'apartheid, de ségrégation et d'autres formes de discrimination raciale,

Inquiète également de voir que les principes de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont grossièrement violés dans certaines parties du monde,

Notant que de nombreux Etats n'ont pas encore signé et ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

1. Prie instamment tous les gouvernements qui ont qualité pour le faire et ne l'ont pas encore fait de signer, ratifier et mettre en oeuvre sans retard la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi que les autres conventions contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'éducation;

2. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission, à ses sessions ordinaires, les renseignements communiqués par les gouvernements des Etats Membres sur les mesures adoptées en vue d'une mise en oeuvre rapide de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

3. Invite le Secrétaire général, les institutions spécialisées et toutes les organisations intéressées à continuer de prendre des mesures en vue de diffuser, par les voies appropriées, les principes et les règles énoncés dans la Déclaration et dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

^{32/} Voir par. 435, résolution 12 (XXIII).

4. Invite la Conférence internationale des droits de l'homme à examiner les questions relatives à la mise en vigueur des dispositions de la Déclaration et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et concernant la mise en oeuvre des conventions contre la discrimination en matière d'emploi et de profession et en matière d'éducation;

5. Recommande à la Commission des droits de l'homme de préparer pour le soumettre à l'Assemblée générale un projet d'appel des Nations Unies à tous les pays pour qu'ils appliquent intégralement les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et, lorsqu'ils ont qualité à cet effet, pour qu'ils ratifient sans délai la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;

6. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, la question de l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

III

Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme^{33/}

Le Conseil économique et social,

Prenant note des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 13 (XXIII) selon lesquelles il est important et urgent d'examiner les situations comportant ou de nature à créer un état d'esclavage ou des pratiques analogues à l'esclavage,

Affirmant que les politiques racistes de l'apartheid et du colonialisme constituent des pratiques esclavagistes et devraient être complètement et immédiatement éliminées,

Reconnaissant qu'il conviendrait d'examiner à nouveau tant la Convention de 1926 sur l'esclavage que la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, afin d'y inclure les manifestations contemporaines de l'esclavage, dont l'apartheid et le colonialisme sont des exemples,

Rappelant sa résolution 1126 (XLI) qui invite à nouveau tous les Etats Membres des institutions des Nations Unies qui ne sont pas encore parties à la Convention

^{33/} Voir par. 480, résolution 13 (XXIII).

internationale de 1926 sur l'esclavage et à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à y devenir parties le plus tôt possible,

1. Prie la Commission de la condition de la femme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et de formuler des propositions concrètes sur les mesures efficaces et immédiates que les Nations Unies pourraient prendre pour abolir toutes les formes et pratiques d'esclavage et de traite des esclaves qui affectent la condition de la femme;

2. Appelle l'attention de la Commission du développement social sur le rapport du Rapporteur spécial du Conseil sur l'esclavage et, en particulier, sur ses recommandations figurant dans le document E/4168/Add.3, et suggère à ladite Commission d'en tenir compte pour l'élaboration de son programme de travail;

3. Fait appel au Gouvernement de l'Afrique du Sud pour qu'il mette immédiatement fin aux pratiques esclavagistes de l'apartheid dans la République sud-africaine et le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain;

4. Prie le Secrétaire général d'organiser, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et techniques qui se sont révélées efficaces pour abolir l'esclavage et la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques et aspects esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme;

5. Invite les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, à accorder la même attention aux problèmes en cause et aux moyens qui permettraient de les résoudre.

IV

Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme
par un Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme ou quelque autre organe
international approprié^{34/}

Le Conseil économique et social,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné la recommandation du Conseil économique et social figurant dans la résolution du Conseil,

1. Décide de créer un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme qui sera aménagé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies de

^{34/} Voir par. 509, résolution 14 (XXIII).

façon telle que le Haut Commissaire jouisse du degré d'indépendance et du prestige nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée générale;

2. Charge le Haut Commissaire d'aider à promouvoir et à encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, tels que lesdits droits et libertés sont énoncés dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans les déclarations et instruments de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées ou les conférences intergouvernementales réunies sous leurs auspices, sans préjudice des fonctions et pouvoirs des organismes déjà existants ou qui seront établis dans le cadre des mesures de mise en oeuvre comprises dans les conventions internationales sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales; à cet effet, notamment :

a) Il se tiendra en rapport étroit avec l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Secrétaire général, la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées qui s'occupent des droits de l'homme et pourra, s'ils le lui demandent, leur fournir des avis et une assistance;

b) Il pourra prêter son concours et ses services à tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou à tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de justice si ledit Etat en fait la demande. Il pourra, avec l'assentiment de l'Etat intéressé, présenter un rapport sur le concours et les services qu'il aura prêtés;

c) Il aura accès aux communications relatives aux droits de l'homme, du genre de celles visées par la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social, qui auront été adressées à l'Organisation des Nations Unies et il pourra, chaque fois qu'il le jugera opportun, porter à l'attention du gouvernement de tout Etat mentionné à l'alinéa b) ci-dessus les communications qui le concerneraient expressément;

d) Il adressera à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des rapports sur les faits nouveaux dans le domaine des droits de l'homme, dans lesquels il formulera notamment ses observations sur l'application des déclarations et instruments pertinents adoptés par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, et évaluera le progrès et les problèmes importants. Ces rapports seront examinés par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, en tant que point distinct de leur ordre du jour. Avant de présenter ses rapports, le Haut Commissaire consultera, le cas échéant, tout gouvernement intéressé ou toute institution spécialisée compétente et tiendra dûment compte de ces consultations lors de l'élaboration de ses rapports;

3. Décide que le Haut Commissaire sera nommé par l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général, pour une période de cinq ans. Ses émoluments ne seront pas inférieurs à ceux d'un Sous-Secrétaire;

4. Décide de créer, pour conseiller et assister le Haut Commissaire dans l'accomplissement de ses fonctions, un groupe d'experts consultants, dont le nombre ne dépassera pas sept, qui seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire, compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes régions géographiques. Les conditions de nomination des membres de ce groupe seront arrêtées par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire et seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale;

5. Invite le Haut Commissaire à s'acquitter de sa tâche en consultation étroite avec le Secrétaire général et compte dûment tenu des responsabilités qui incombent à ce dernier en vertu de la Charte;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au Haut Commissaire toutes les facilités et informations nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions;

7. Décide

a) que les dépenses du Haut Commissaire seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

b) que dans les limites des crédits qui seront ouverts au budget, le Secrétaire général nommera, sur la proposition du Haut Commissaire, les fonctionnaires du Haut Commissariat, lesquels seront régis par les conditions d'emploi prévues par le Statut du personnel adopté par l'Assemblée générale et par le Règlement arrêté par le Secrétaire général en application de ce Statut;

c) que des dispositions pourront également être prises pour permettre d'employer pour des affectations spéciales du personnel bénévole ou appointé;

d) que la gestion du Haut Commissariat sera soumise aux dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux règles de gestion financières arrêtées par le Secrétaire général en application de ce règlement et que les comptes du Haut Commissaire seront vérifiés par le Commissaire aux comptes de l'Organisation des Nations Unies."

V

Rapports périodiques sur les droits de l'homme^{35/}

Le Conseil économique et social

Rappelant sa résolution 1074 C (XXXIX) qui a établi un système révisé de rapports périodiques sur les droits de l'homme,

^{35/} Voir par. 538, résolution 16 (XXIII).

Prenant note de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme,

Notant en outre que son calendrier révisé des conférences (E/4292) et, en particulier, la date rapprochée de la prochaine session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités empêcheront la Sous-Commission d'entreprendre l'étude préliminaire de la prochaine série de rapports périodiques, conformément aux dispositions de sa résolution 1074 C (XXXIX),

1. Décide que les dispositions de la résolution 16 (XXIII) de la Commission des droits de l'homme rendent inutile l'étude préliminaire des rapports périodiques par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, prévue au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 1074 C (XXXIX) du Conseil;

2. Prie la Commission des droits de l'homme de s'acquitter de cette tâche avec l'aide de son Comité spécial des rapports périodiques;

3. Réaffirme que la Sous-Commission doit continuer d'avoir accès à la documentation reçue au titre de sa résolution 1074 C (XXXIX) et d'utiliser cette documentation en relation avec ses travaux sur la lutte contre les mesures discriminatoires et sur la protection des minorités.

VI

Réexamen des procédures et des méthodes de travail de la Commission en vue d'accélérer l'examen des questions inscrites à son ordre du jour^{36/}

Le Conseil économique et social,

Décide d'apporter les amendements suivants au règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social :

1. L'article 15 est modifié comme suit : "Chaque année, au début de sa première séance, la commission élit parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents, ainsi que d'autres membres du Bureau".

2. L'article 17 est modifié comme suit : "Si le président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il désigne l'un des vice-présidents pour assumer la présidence".

^{36/} Voir par. 554, résolution 18 (XXIII).

3. L'article 18 est modifié comme suit : "Si le président cesse d'être membre de la commission, se démet de ses fonctions ou se trouve dans l'impossibilité de s'en acquitter, l'un des vice-présidents, selon l'ordre alphabétique anglais des pays qu'ils représentent, assume la présidence. Si aucun vice-président n'est en mesure d'assumer la présidence, la Commission élit un autre président."

VII

Autres résolutions de la Commission dont certains passages semblent appeler des décisions de la part du Conseil économique et social

L'attention du Conseil économique et social est appelée également sur les résolutions ci-après de la Commission, dont certains passages semblent appeler des décisions de la part du Conseil :

Résolution 3 (XXIII) : Projet de convention sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (voir par. 134).

Résolution 4 (XXIII) : Question du châtiment des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité (voir par. 181).

Résolution 5 (XXIII) : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (voir par. 350).

Résolution 8 (XXIII) : Etude et recherches sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme (voir par. 394).

Résolution 9 (XXIII) : Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants (voir par. 404).

XVIII. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE AU SUJET D'UN POINT DE L'ORDRE DU JOUR
DE LA COMMISSION QUE CELLE-CI N'A PAS EXAMINE FAUTE DE TEMPS

Projet de résolution présenté par l'Autriche et la Suède (E/CN.4/L.930)
relatif au point 7 de l'ordre du jour (Peine capitale)

La Commission des droits de l'homme

Rappelant la résolution 1918 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1963,

Ayant étudié le rapport intitulé La peine capitale^{37/} et les observations présentées à son sujet par le Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitements des délinquants ^{38/},

Partageant les vues exprimées dans le rapport intitulé "La peine capitale et approuvées par le Comité consultatif, selon lesquelles il existe dans le monde entier une tendance à réduire sensiblement le nombre et les catégories de crimes passibles de la peine de mort,

Constatant, comme le Comité consultatif, que la majorité des experts et spécialistes en la matière sont partisans de l'abolition et que même ceux qui ne sont pas en faveur de l'abolition cherchent à limiter de plus en plus l'application de la peine de mort,

Dans l'attente de recevoir le rapport que le Secrétaire général prépare conformément au paragraphe 3 du dispositif de la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social, en date du 9 avril 1963, sur l'évolution des lois et pratiques adoptées en matière de peine capitale,

Désireuse de contribuer à cette évolution,

I

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

"Le Conseil économique et social

Ayant examiné la résolution ____ (XXIII) de la Commission des droits de l'homme relative à la question de la peine capitale, adoptée le mars 1967,

Rappelant sa résolution 934 (XXXV) du 9 avril 1963, dans laquelle, entre autres recommandations, il invite instamment les Gouvernements des Etats Membres des Nations Unies à assurer l'application des procédures légales les plus scrupuleuses et

^{37/} Publication des Nations Unies, no de vente: 62.IV.2.

^{38/} Documents officiels du Conseil économique et social, trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/3724, section III.

les plus grandes garanties possibles à toute personne accusée d'un crime passible de la peine capitale dans les pays où elle est en vigueur (alinéa e) du paragraphe 2 du dispositif) ainsi qu'à suivre les recherches et, si besoin est, entreprendre des recherches, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, sur l'efficacité de la peine de mort en tant qu'instrument de prévention du crime dans leur pays, en particulier s'ils envisagent une réforme de leurs lois et de leurs pratiques (alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif).

A

Recommande à l'Assemblée générale d'examiner, à sa vingt-deuxième session, le projet de résolution ci-après:

"L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que tous les êtres humains naissent ignorants du mal et non coupables,

Rappelant que, conformément à l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie,

Rappelant en outre que, conformément à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soucieux de promouvoir plus encore la dignité de l'homme et d'apporter ainsi sa contribution à l'Année internationale des droits de l'homme,

Invite les Gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies:

a) A modifier leur législation si besoin est, de manière à prévoir entre le prononcé de la peine de mort et l'exécution un délai qui ne sera pas inférieur à six mois;

b) A modifier leur législation si besoin est de telle sorte qu'un condamné à mort ne soit pas privé du droit de faire appel du jugement auprès d'une instance judiciaire supérieure ou de présenter un recours en grâce ou une demande de commutation de peine;

c) A s'engager, à dater du jour de l'adoption de la présente résolution, à notifier au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes condamnations à mort prononcées et exécutées ultérieurement dans leur pays, en indiquant les crimes qui auront motivé ces condamnations;

d) A faire connaître au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avant le 10 décembre 1968, les mesures qui auront été prises conformément aux alinéas a) et b) ci-dessus;

B

1. Appelle de nouveau l'attention des Gouvernements des Etats Membres sur le paragraphe 2 en particulier les alinéas a), b) et d) du dispositif de la résolution 934 (XXXV) du Conseil économique et social en date du 9 avril 1963;

2. Prie le Secrétaire général de s'enquérir auprès des Etats Membres de leur position actuelle - et des raisons qui la motivent - à l'égard de la possibilité d'une nouvelle limitation de l'application de la peine de mort ou de son abolition totale, de demander aux gouvernements de préciser s'ils envisagent cette limitation ou cette abolition et de signaler si des changements à cet égard sont intervenus depuis 1961;

3. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport sur la question à la quarante-quatrième session du Conseil;

II

Décide d'accorder toute l'attention voulue à la question lors d'une des prochaines sessions de la Commission."

ANNEXES

Annexe I

INCIDENCES FINANCIERES DES RESOLUTIONS QUE LA COMMISSION A ADOPTEES A SA VINGT-TROISIEME SESSION

Au cours de sa vingt-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté au total 18 résolutions, dont plusieurs ont des incidences financières. Avant leur adoption par la Commission, le Secrétaire général a soumis, en application de l'article 13.1 du règlement financier, un état estimatif des incidences financières de ces propositions.

Toutefois, il n'a pas été possible dans tous les cas de déterminer avec précision leur coût estimatif et les besoins en personnel correspondants avant que la Commission ne prenne une décision sur ces propositions, car les projets de résolution en question ont parfois fait l'objet d'amendements qui ont affecté sensiblement les estimations déjà soumises. En outre, le Secrétariat n'était pas encore en mesure d'évaluer l'effet global de la mise en oeuvre des résolutions sur les ressources en personnel de la Division des droits de l'homme.

Les prévisions de dépenses ont été revues de près sur la base du texte définitif des résolutions adoptées ainsi que d'une étude plus approfondie des besoins supplémentaires de la Division des droits de l'homme en raison de l'incidence des résolutions sur les ressources dont elle dispose. Le tableau ci-après résume les incidences financières des résolutions adoptées par la Commission.

Si, à sa quarante-deuxième session, le Conseil économique et social adopte les résolutions recommandées par la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général étudiera alors dans quelle mesure les besoins additionnels pour 1967 pourraient être couverts grâce aux ressources disponibles pour cet exercice. S'ils ne le peuvent pas, il demandera l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour engager ces dépenses en application de la résolution 2243 (XXI) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967, et il inscrira ces dépenses dans les prévisions budgétaires supplémentaires pour 1967 qui seront soumises à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

En ce qui concerne les besoins supplémentaires pour 1968, le Secrétaire général, lors de l'établissement du budget révisé pour 1968 qui doit être soumis à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session, tiendra compte des prévisions de dépenses déjà formulées pour ce domaine d'activité dans les prévisions budgétaires initiales pour 1968.

<u>Numéro des résolutions</u>	<u>Objet</u>	<u>Besoins</u>	<u>Dépense en 1967</u>	<u>Dépense en 1968</u>	<u>Dépense annuelle par la suite</u>
			(en dollars des Etats-Unis)		
2	Groupe spécial d'experts sur l'apartheid	Frais de voyage, indemnités de subsistance et honoraires des membres du Groupe spécial d'experts; services de conférence; frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel; personnel temporaire; frais généraux	309.000	-	-
6 et 9	Groupe d'étude spécial	Services de conférence; personnel supplémentaire : P-4 et G-3 (six mois en 1967); consultations avec la Commission de la condition de la femme	47.000	-	-
7	Rapporteur spécial sur l'apartheid	Frais de voyage; indemnité de subsistance et honoraires du Rapporteur; personnel supplémentaire : P-5 et G-3 (six mois en 1967)	20.000	-	-
8	Etude sur les violations des droits de l'homme	Personnel supplémentaire permanent : un P-5, un P-4, un G-3	27.500 ^{a/}	52.600	57.600
	Examen des violations flagrantes des droits de l'homme	Personnel supplémentaire permanent : un P-3, un G-3	12.600 ^{a/}	23.400	23.400

<u>Numéro des résolutions</u>	<u>Objet</u>	<u>Besoins</u>	<u>Dépense en 1967</u>	<u>Dépense en 1968</u>	<u>Dépense annuelle par la suite</u>
			(en dollars des Etats-Unis)		

13	Question de l'esclavage et de la traite des esclaves	Prolongation d'une semaine de la vingtième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; indemnités de subsistance des membres de la Sous-Commission et du personnel; services de conférence; personnel supplémentaire permanent : un P-4, un G-3	23.600 ^{a/}	27.200	27.200
14	Haut Commissariat aux droits de l'homme	Haut Commissaire; Adjoint spécial (P-5); un P-5, un P-3, 4 fonctionnaires des services généraux; groupe d'experts; mobilier et matériel; frais de voyage et frais généraux	-	173.600 ^{b/}	224.800
16	Rapports périodiques sur les droits de l'homme	Personnel supplémentaire permanent : un P-4 et un G-3	14.000 ^{a/}	27.200	27.200
17	Services consultatifs	Cours de formation régionaux et cycles d'études supplémentaires	-	-	- ^{c/}

a/ Réduction de 60 % pour cause de recrutement différé.

b/ Réduction de 40 % pour cause de recrutement différé la première année.

c/ Le chiffre des crédits inscrits au titre V du budget est fixé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social.

Résolution 2 (XXIII). Communication, en date du 3 février 1967, du Président par intérim du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine

Par cette résolution, la Commission a créé, conformément à la résolution 9 (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, un Groupe spécial d'experts composé de cinq éminents juristes et de fonctionnaires de l'administration pénitentiaire nommés par le Président de la Commission. Le Groupe spécial d'experts est chargé:

- a) De faire une enquête sur les tortures et les mauvais traitements infligés aux prisonniers, aux détenus ou aux personnes arrêtées par la police dans la République Sud-Africaine;
- b) De recevoir des communications et entendre des témoins, et d'employer tels modes de procédure qu'elle jugera appropriés;
- c) De recommander les mesures à prendre dans des cas concrets;
- d) De faire rapport à la Commission à une date aussi rapprochée que possible.

Comme le Groupe d'experts doit recevoir des communications et entendre des témoins, ses réunions nécessiteront probablement une ample documentation et, de plus, des comptes rendus analytiques. En outre, comme les membres du Groupe et les témoins qui comparaitront devant lui seront de nationalités différentes, il faudra sans doute assurer l'interprétation dans les deux sens pour les langues suivantes: anglais, français, espagnol et éventuellement, russe et chinois.

Au paragraphe 4 de la résolution, on demande au Gouvernement de la République Sud-Africaine de coopérer avec le Groupe spécial d'experts en lui fournissant toutes les facilités nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche en Afrique du Sud. Il faudra donc prévoir les frais de voyage des membres du Groupe d'experts ainsi que des fonctionnaires des services organiques et administratifs se rendant en Afrique du Sud, les honoraires des membres du Groupe d'experts, les traitements du personnel assurant les services de conférence ainsi que les indemnités de subsistance pour tous pendant leur séjour dans ce pays.

Enfin, si le Secrétaire général doit détacher des fonctionnaires des services organiques auprès du Groupe d'experts, il faudra, pour ne pas bouleverser l'ordre des priorités déjà établies par les organes compétents, recruter du personnel temporaire supplémentaire afin de faire face au surcroît de travail de la Division des droits de l'homme.

Tant que la méthode de travail du Groupe spécial d'experts n'aura pas été arrêté, l'estimation des dépenses à encourir ne peut être que provisoire.

Si le Groupe d'experts doit tenir une session de quatre semaines à New York avant de se rendre en Afrique du Sud, passer quatre semaines en Afrique du Sud, y compris les jours de voyage, puis tenir une autre session de quatre semaines à son retour à New York, il y aurait lieu de prévoir les dépenses suivantes:

A.	Frais de voyage du Groupe d'experts jusqu'à New York; indemnités de subsistance et honoraires pour une session de 8 semaines:		
			(en dollars des Etats-Unis)
	Frais de voyage pour cinq membres à raison de 1.100 dollars par personne	5.500	
	Indemnités de subsistance pour cinq membres pendant 56 jours à raison de 25 dollars par jour	7.000	
	Honoraires de cinq membres pendant 56 jours à raison de 50 dollars par jour	<u>14.000</u>	
		26.500	26.500
B.	Coût des services de conférence au Siège pendant 8 semaines:		
	1) Interprétation (2 interprètes d'anglais, 2 d'espagnol, 2 de français, 2 de russe et 5 de chinois)	28.000	
	2) Traduction (16.000 dollars) et dactylographie (4.000 dollars) de 200 pages de documentation avant la session et de 200 pages de documentation pendant la session	20.000	
	3) Comptes rendus analytiques à raison de 2 séances par jour en anglais, espagnol et français	60.000	
	4) Reproduction	<u>45.000</u>	153.000
C.	Impression du rapport final, 100 pages		10.000
D.	Voyage du Groupe d'experts en Afrique du Sud:		
	1) Frais de voyage pour cinq membres à raison de 1.577 dollars par personne	7.885	
	Indemnités de subsistance pour 5 membres pendant 30 jours à raison de 20 dollars par jour	3.000	
	Honoraires de cinq membres pendant 30 jours à raison de 50 dollars par jour	<u>7.500</u>	
		18.385	

2) Personnel des services de conférence - traitements:		
3 interprètes		
3 traducteurs		
3 rédacteurs de comptes rendus		
1 agent des conférences et des documents		
6 dactylographes	18.450	
3) Frais de voyage et indemnités de subsistance du personnel:		
i) Frais de voyage pour 16 fonctionnaires des services de conférence à raison de 867 dollars par personne	13.872	
Indemnités de subsistance pour 16 fonctionnaires pendant 30 jours à raison de 17 dollars par jour	8.160	
	<hr/>	
ii) Fonctionnaires des services organiques et administratifs	22.032	
Secrétaire principal		
Secrétaire adjoint		
Fonctionnaire chargé de l'administration et des finances		
4 fonctionnaires du service d'information (1 du service de presse, 2 des moyens visuels, 1 technicien du son)		
3 secrétaires (frais de voyage pour 10 fonctionnaires à raison de 867 dollars par personne)	8.670	
Indemnités de subsistance pour 10 fonctionnaires pendant 30 jours à raison de 17 dollars par jour	5.000	
	<hr/>	
	13.670	72.500
E. Frais de déplacement sur les lieux		10.000

F.	Personnel temporaire de la Division des droits de l'homme, consultants et personnel de secrétariat	27.000
G.	Dépenses diverses: télégrammes, fret, etc.	10.000
H.	Pour mémoire - frais de déplacement et indemnités de subsistance des témoins	-
		309.000 dollars

Par sa résolution 9 (II), le Conseil économique et social a autorisé la Commission des droits de l'homme à créer des groupes de travail spéciaux d'experts non gouvernementaux sous réserve de l'approbation du Président du Conseil et du Secrétaire général. En conséquence, M. C. Murgesen, Vice-Président du Conseil, faisant fonction de Président, et le Secrétaire général des Nations Unies ont approuvé la création de ce Groupe.

En raison de l'urgence de l'enquête que le Groupe d'experts doit effectuer pour le compte du Comité spécial sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République Sud-Africaine et pour le compte de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a été prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre en oeuvre la résolution 2 (XXIII) de la Commission. Aussi a-t-il présenté les estimations ci-dessus au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en lui demandant que, pour faire face aux dépenses que va sans doute occasionner la mise en oeuvre de cette résolution, il puisse se fonder sur le paragraphe 1 de la résolution 2243 (XXI) de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1967. Le Secrétaire général a informé le Comité consultatif qu'il avait l'intention de faire figurer ces dépenses dans les prévisions budgétaires supplémentaires pour 1967 qu'il doit soumettre à l'Assemblée générale à sa vingt-deuxième session.

Résolution 6 (XXIII). Etude sur la création de commissions régionales des droits de l'homme

Résolution 9 (XXIII). Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants

Par sa résolution 6 (XXIII), la Commission a créé un Groupe d'étude spécial composé de 11 de ses membres et l'a chargé d'étudier, sous tous ses aspects, la proposition visant à créer dans le cadre des Nations Unies des commissions régionales des droits de l'homme, compte tenu des débats qui ont eu lieu sur cette question au cours de la vingt-troisième session de la Commission. Le groupe d'étude doit faire rapport à la Commission à sa vingt-quatrième session. Il doit accorder une attention particulière aux points suivants:

- a) La base sur laquelle pourraient être créées des commissions régionales des droits de l'homme dans des régions où il n'en existe pas encore;

- b) Le mandat de ces commissions et les modalités de désignation de leurs membres;
- c) Les relations entre la Commission des droits de l'homme d'une part et, de l'autre, les commissions régionales existantes et celles qui pourraient ultérieurement être créées.

Le Groupe d'étude est autorisé à consulter la Présidente de la Commission de la condition de la femme ainsi que certaines commissions régionales des droits de l'homme déjà existantes et les organisations intergouvernementales dont elles reçoivent leurs pouvoirs.

Par sa résolution 9 (XXIII), la Commission a chargé le Groupe d'étude spécial d'examiner sous tous ses aspects la question des moyens qui permettraient à la Commission d'exercer ou qui l'aideraient à exercer des fonctions en matière de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en continuant à s'acquitter de ses autres fonctions; et elle a prié le Groupe d'étude d'accorder une attention particulière à la question de l'opportunité de créer de nouvelles sous-commissions et du mandat qui devrait leur être conféré.

Avant l'adoption de cette résolution, la Commission avait été informée qu'elle ne comporterait pas d'incidences financières. En effet, à la connaissance du Secrétaire général, les membres du Groupe d'étude devaient être des représentants des gouvernements et les sessions du Groupe se tiendraient à une date opportune, compte tenu du calendrier des réunions du Siège des Nations Unies. Mais un examen ultérieur de la question a révélé que les réunions du Groupe d'étude ne pourraient pas s'inscrire dans le programme ordinaire des conférences et que par conséquent la tenue des sessions du Groupe d'étude aurait les incidences financières supplémentaires suivantes:

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Interprétation (en quatre langues)	2.300 par semaine
Traduction et dactylographie de la documentation (avant et pendant la session, puis établissement du rapport, en tout 300 pages)	15.000
Reproduction de la documentation (250 pages dans chaque langue)	10.500

Dans l'hypothèse d'une session de trois semaines, les dépenses s'élèveraient donc à 32.400 dollars.

La Commission a été informée également que du personnel supplémentaire serait nécessaire pour permettre à la Division des droits de l'homme d'aider le Groupe d'étude à s'acquitter de ses fonctions. Il sera indispensable à cet effet d'engager en 1967 pour six mois du personnel temporaire, soit un administrateur de la classe P.4 et une secrétaire de la classe G.3. Coût estimatif: 13.600 dollars.

La Commission a été informée d'autre part que les consultations entre le Groupe d'étude spécial et la Présidente de la Commission de la condition de la femme exigent le voyage à New York de la Présidente qui réside à Helsinki. Il en coûtera 800 dollars pour le voyage Helsinki-New York et retour et 200 dollars pour l'indemnité de subsistance à New York, soit au total 1.000 dollars.

Résolution 7 (XXIII). Mesures destinées à combattre efficacement la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation

Par sa résolution 7 (XXIII), la Commission a décidé de nommer un Rapporteur spécial, chargé d'examiner la manière dont les Nations Unies se sont efforcées dans le passé d'éliminer la politique et les pratiques de l'apartheid sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, d'étudier les dispositions législatives et les pratiques en Afrique du Sud, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud qui ont été instituées en vue d'établir et de maintenir l'apartheid et la discrimination raciale sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations dans la République Sud-Africaine, au Sud-Ouest africain et en Rhodésie du Sud, y compris certaines questions telles que le travail forcé, l'inégalité des chances dans le domaine économique, le domaine social et celui de l'enseignement, l'arrestation, la détention, le traitement des prisonniers, le droit à l'assistance d'un conseil et à un jugement équitable, et de présenter un rapport et de faire recommandation à la Commission à sa vingt-quatrième session sur les mesures appropriées que l'Assemblée générale pourrait prendre pour combattre efficacement la discrimination raciale et la politique d'apartheid et de ségrégation. La Commission a autorisé le Rapporteur spécial à consulter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Avant l'adoption de cette résolution, la Commission avait été informée que les incidences financières seraient les suivantes: 700 dollars pour les frais de voyage New York-Genève-New York, pour consulter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, 90 dollars pour 6 jours d'indemnité de subsistance à Genève, 575 dollars pour 23 jours d'indemnité de subsistance à New York et 1.000 dollars d'honoraires, soit au total 2.365 dollars. La Commission a été informée d'autre part qu'il serait nécessaire de recruter du personnel supplémentaire pour permettre à la Division des droits de l'homme d'aider le Rapporteur spécial dans l'exercice de ses fonctions. Il faudra recruter en 1967 pour six mois, à titre temporaire, un administrateur de la classe P.5 et une secrétaire de la classe G.3; coût estimatif: 16.100 dollars.

Par la suite, la Commission a désigné comme Rapporteur spécial M. Manoucher Ganji (Iran). Les incidences financières de la résolution de la Commission sont en conséquence les suivantes:

Dollars des Etats-Unis

Voyage Téhéran-New York-Téhéran	1.444
Indemnité de subsistance à New York pendant 23 jours à raison de 25 dollars par jour	575
Frais de voyage Téhéran-Genève-Téhéran	724
Indemnité de subsistance à Genève pendant 6 jours à raison de 15 dollars par jour	90
Honoraires	1.000
Assistance temporaire (un P-5 et un G-3 pendant six mois en 1967)	16.100
	<u>19.933</u>
chiffre arrondi à	<u>20.000 dollars</u>

Résolution 8 (XXIII). Etude et recherche sur les situations qui révèlent des violations constantes et systématiques des droits de l'homme

Dans cette résolution, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités est chargée de préparer chaque année à l'intention de la Commission un rapport contenant des informations provenant de toutes les sources disponibles sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales; d'autre part, le Secrétaire général est prié d'apporter son aide et de prêter ses services à la Sous-Commission pour lui faciliter l'accomplissement de sa tâche. Enfin, le Conseil économique et social est prié d'autoriser la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements concernant les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenus dans les communications mentionnées sur la liste dressée par le Secrétaire général en application de la résolution 728 F (XXVIII) du Conseil économique et social.

Il sera nécessaire de renforcer l'effectif de la Division des droits de l'homme en recrutant à titre permanent deux administrateurs des classes P-5 et P-4 respectivement et une secrétaire de la classe G-3, afin d'aider la Sous-Commission à préparer les rapports annuels contenant des renseignements de toutes origines sur les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Si le Conseil économique et social autorise la Commission et la Sous-Commission à examiner les renseignements sur les violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales contenus dans les communications qui leur seront adressées, la Division des droits de l'homme devra recruter, en plus, un administrateur de la classe P-3 et une secrétaire de la classe G-3. Le coût des différents postes à créer, soit un P-5, un P-4, un P-3 et deux G-3, est estimé à 40.000 dollars en 1967 (réduction de 60 % pour cause de recrutement différé)

et à 76.000 dollars en 1968 et les années suivantes. Les dépenses afférentes à ce personnel supplémentaire s'élèveront en 1967 à 40.100 dollars, en 1968 à 76.000 dollars et les années suivantes à 81.000 dollars.

Résolution 13 (XXIII). Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme

Dans cette résolution, la Commission prie la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités de procéder régulièrement à l'examen de la question de l'esclavage sous toutes ses formes, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme, en tenant compte de l'étude et des recommandations préparées par le Rapporteur spécial du Conseil, d'examiner les renseignements soumis par les Etats parties à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, conformément à l'article 8 de ladite Convention, et de soumettre à la Commission ses recommandations sur les mesures pouvant aider l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres qui le désirent à résoudre le problème de l'esclavage et de la traite des esclaves.

La question de l'esclavage et de la traite des esclaves figurera pour la première fois à l'ordre du jour de la Sous-Commission de la lutte contre la discrimination et de la protection des minorités à sa vingtième session, qui se tiendra à Genève en octobre 1967. Cette session, qui était primitivement prévue pour deux semaines, devra être prolongée à trois semaines, afin de permettre à la Sous-Commission de traiter ce problème. La prolongation d'une semaine de la session coûtera 6.000 dollars (soit 5.600 dollars pour les services de conférence et 400 dollars d'indemnités de subsistance pour le personnel des services organiques).

De plus, étant donné que la Sous-Commission a été priée par la Commission d'étudier régulièrement cette question, il sera nécessaire de renforcer le personnel de la Division des droits de l'homme en recrutant à titre permanent un administrateur de la classe P-4 et une secrétaire de la classe G-3. Coût estimatif: 17.600 dollars en 1967 (économie de 60 % pour cause de recrutement différé) et 27.200 dollars en 1968 et les années suivantes.

Résolution 14 (XXIII). Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié

Dans cette résolution, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution prévoyant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, qui sera aménagé dans le cadre des Nations Unies, de façon telle que le Haut Commissaire jouisse du degré d'indépendance et du prestige nécessaires pour s'acquitter, sous l'autorité de l'Assemblée générale, des fonctions indiquées dans le projet de résolution.

Aux termes de la résolution, un groupe d'experts consultants sera créé pour conseiller et assister le Haut Commissaire dans l'exercice de ses fonctions; les membres de ce groupe d'experts, qui seront au maximum sept, seront désignés par le Secrétaire général en consultation avec le Haut Commissaire et compte tenu de la nécessité d'assurer une représentation équitable des principaux systèmes juridiques et des différentes régions géographiques.

En estimant les besoins du Haut Commissariat aux droits de l'homme on est parti de l'hypothèse que cet organisme aura son siège à New York.

Les besoins en personnel du Haut Commissariat seront déterminés en tenant compte de la charge qui sera imposée, au cours des années, au Haut Commissariat. Il est proposé que, pour commencer, le Haut Commissariat dispose d'un personnel restreint comprenant un assistant spécial (P-5), deux autres administrateurs (P-5 et P-3) et quatre fonctionnaires de la catégorie des services généraux (trois secrétaires et un commis); ce personnel sera chargé d'assister le Haut Commissaire et le Groupe d'experts consultants. Il sera nécessaire aussi d'inscrire au budget les dépenses afférentes aux réunions des experts consultants, à l'achat de meubles et de matériel, aux voyages officiels et aux frais généraux (traduction et reproduction des documents, télégrammes, téléphone, frais postaux, etc.).

En conséquence, les dépenses du Haut Commissariat aux droits de l'homme au cours de sa première année d'existence sont estimées approximativement comme suit:

I. Traitements, salaires, indemnités et dépenses connexes du Haut Commissaire et de son personnel a/

	<u>1967</u>	<u>Années</u> <u>suyvantes</u>
	(dollars des Etats-Unis)	
Haut Commissaire (rang de Sous-Secrétaire)	27.100	41.000
2 P-5 et 1 P-3	36.800	67.300
1 G-5 et 3 G-2/G-4	23.400	30.200
II. Voyages officiels	5.000	12.500
III. Mobilier et matériel de bureau	15.000	-
IV. Frais généraux (traduction et reproduction des documents, communications, etc.)	5.000	12.500

a/ Réduction de 40 % la première année, pour cause de recrutement différé.

V. Groupe d'experts consultants

(L'hypothèse est la suivante: le Groupe comprendra sept membres qui se réuniront trois mois au total chaque année et tiendront deux sessions distinctes au Siège des Nations Unies, les membres du Groupe bénéficiant du remboursement de leurs frais de voyage, d'une indemnité de subsistance et, en plus, d'honoraires s'élevant à 50 dollars par jour).

Honoraires	31.500 dollars		
Frais de voyage (classe économique)	14.000 "		
Indemnité de subsistance (25 dollars par jour)	<u>15.800 "</u>	<u>61.300</u>	<u>61.300</u>
	TOTAL	<u>173.600</u>	<u>224.800</u>

Résolution 16 (XXIII). Rapports périodiques sur les droits de l'homme

Dans la partie B de cette résolution, la Commission prie le Secrétaire général, lorsqu'il lui soumettra à l'avenir des rapports périodiques sur les droits de l'homme, de préparer un résumé analytique qui, pour chacun des droits à l'étude, décrira les principales tendances qui se dégagent des rapports, les difficultés rencontrées, les méthodes adoptées pour les surmonter, formulera des suggestions sur les possibilités de nouvelles mesures et utilisera le cas échéant les données pertinentes que pourraient fournir d'autres sources des Nations Unies.

Pour permettre à la Division des droits de l'homme de s'acquitter de ces nouvelles fonctions, il sera nécessaire d'accroître son effectif permanent en recrutant un administrateur de la classe P-4 et une secrétaire de la classe G-3. Coût estimatif: 14.000 dollars en 1967 (réduction de 40 % pour cause de recrutement différé) et 27.000 dollars en 1968 et les années suivantes.

Résolution 17 (XXIII). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Dans cette résolution, la Commission prie le Secrétaire général d'envisager l'organisation, à partir de 1969, d'un programme annuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, comportant au moins deux cycles d'études, dont un au moins à l'échelon international, sur des questions intéressant les droits de l'homme, un ou deux cycles d'études sur la condition de la femme et un ou plusieurs cours régionaux de formation en matière de droits de l'homme.

Il est précisé dans la résolution que ledit programme devra comporter l'attribution par les Etats membres d'un nombre adéquat de bourses dans le domaine des droits de l'homme. La résolution charge d'autre part le Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement sur ladite résolution, le Conseil étant prié de tenir compte de cette résolution lorsqu'il examinera les recommandations du Conseil économique et social relatives au montant des crédits à ouvrir au titre V du budget des Nations Unies pour 1968 et 1969.

En adoptant cette résolution, la Commission a exprimé la conviction que le programme existant de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme devrait être progressivement renforcé et que l'efficacité de cette activité importante des Nations Unies devrait être accrue. A cet égard, la Commission a appelé l'attention sur la résolution 13 (XXIII) dans laquelle elle prie le Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, des cycles d'études sur les mesures et les techniques qui se sont révélées efficaces dans la suppression de l'esclavage et de la traite des esclaves, et sur la résolution 15 (XXIII) qui prie le Secrétaire général d'organiser, au titre de ce programme, des cycles d'études supplémentaires sur les problèmes spéciaux qui se posent en matière de droits de l'homme dans les pays en voie de développement.

Les crédits ouverts au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme s'élèvent actuellement à 220.000 dollars, dont 140.000 sont normalement affectés à des cycles d'études et 80.000 à des bourses d'étude. L'organisation de cours régionaux de formation dans le domaine des droits de l'homme a été autorisée en vertu de la résolution 959 (XXXVI) du Conseil économique et social, en date du 12 juillet 1963, et est inscrite depuis 1964 parmi les projets de la catégorie II, en tant que projet approuvé pouvant être mis en oeuvre si des fonds deviennent disponibles par suite d'économies réalisées dans l'exécution des projets de la catégorie I.

Aux termes des résolutions précitées, le programme annuel de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme comprendra à partir de 1969 les activités suivantes:

	<u>Dollars des Etats-Unis</u>
Cycle d'études sur les droits de l'homme, organisé à l'échelle mondiale	65.000
Cycle d'études sur les droits de l'homme, organisé à l'échelon régional	40.000
Cycle d'études sur la condition de la femme, organisé à l'échelon régional	40.000
Cycle d'études sur l'éducation civique et politique de la femme, organisé à l'échelon régional	40.000
Cours de formation régional	50.000
Bourses d'étude	<u>80.000</u>
Total	315.000

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DONT LA COMMISSION ETAIT SAISIE A SA VINGT-TROISIEME SESSION

Documents à distribution générale

- A/6354. Premier rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme.
- E/3443. (documents officiels du Conseil économique et social, trente et unième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, 2ème partie). Rapport sur les faits nouveaux survenus depuis 1954 dans le domaine de la liberté de l'information.
- E/3443/Add.1 et 2. Observations des gouvernements et des institutions spécialisées.
- E/3616/Rev.1. (documents officiels du Conseil économique et social, trente-quatrième session, Supplément no 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-huitième session.
- E/3724. (ibid., trente-cinquième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour). Note du Secrétaire général transmettant les observations et recommandations du Comité consultatif spécial d'experts en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.
- E/3743. (ibid., trente-sixième session, Supplément no 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa dix-neuvième session.
- E/3873. (ibid., trente-septième session, Supplément no 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingtième session.
- E/3925 et Corr.1 et Add.1 à 5. Observations des gouvernements concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/4024. (documents officiels du Conseil économique et social, trente-neuvième session, Supplément no 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt et unième session.
- E/4168/Rev.1. (publication des Nations Unies, no de vente : 67.XIV.2). Rapport du Rapporteur spécial sur l'esclavage.
- E/4184. (documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément no 8). Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa vingt-deuxième session.

- E/4226. Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions relatives à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier les territoires coloniaux et les autres territoires dépendants : document provisoire présenté par le Secrétaire général.
- E/CN.4/809 et Add.1 à 11. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en matière de religion et de pratiques religieuses.
- E/CN.4/822 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1960-1961).
- E/CN.4/826/Rev.1. (publication des Nations Unies, no de vente : 65.XIV.2).
Etude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/835 et Add.1 à 10 et Add.6/Corr.1. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements sur l'étude du droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et sur le projet de principes relatif au droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.
- E/CN.4/837 et Add.1 à 8. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/838 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1961-1962).
- E/CN.4/845 et Add.1. Observations des organisations non gouvernementales sur le projet de principes relatif à la liberté et à la non-discrimination en matière de droits politiques.
- E/CN.4/852 et Add.1. Note du Secrétaire général et observations présentées par les institutions spécialisées concernant le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/859. Mémoire du Secrétaire général sur la question d'un code international d'éthique policière.
- E/CN.4/862 et Add.1 à 3. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1962-1963).
- E/CN.4/864. Note du Secrétaire général concernant la peine capitale.

- E/CN.4/869 et Corr.1 et Add.1 à 4. Observations de gouvernements et d'organisations non gouvernementales relatives projet de principes sur la liberté et la non-discrimination en ce qui concerne le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/875. Note du Secrétaire général sur l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.
- E/CN.4/878 et Add.1. Rapport annuel du Secrétaire général sur la liberté de l'information (1963-1964).
- E/CN.4/880. Mémoire du Secrétaire général sur l'étude des problèmes particuliers relatifs aux droits de l'homme dans les pays en voie de développement.
- E/CN.4/882 et Corr.1. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-septième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/892 et Add.1 à 26. Rapports périodiques des Gouvernements sur les droits civiques et politiques.
- E/CN.4/893. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapport de l'Organisation internationale du Travail sur les droits civils et politiques.
- E/CN.4/898. Communications concernant les droits de l'homme : note du Secrétaire général.
- E/CN.4/903. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-huitième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/906. Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : étude soumise par le Secrétaire général concernant la question de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/907 et Corr.3 et Rev.1. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : mémoire du Secrétaire général sur la situation des traités internationaux multilatéraux dans le domaine des droits de l'homme.
- E/CN.4/917 et Add.1 à 15 et 17 à 19. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des Gouvernements sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/918 et Add.1 à 3. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : rapports des institutions spécialisées sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/919 et Add.1. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

- E/CN.4/920. Note du Secrétaire général sur le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.
- E/CN.4/921. Note du Secrétaire général sur la question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations, y compris les pratiques esclavagistes de l'apartheid et du colonialisme.
- E/CN.4/922. Note du Secrétaire général sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants.
- E/CN.4/923. Textes (ou extraits) des décisions prises par des organes de l'Organisation des Nations Unies où figurent des dispositions se rapportant à la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation ainsi que la politique d'apartheid, dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants : document préparé par le Secrétaire général.
- E/CN.4/924. Etude du droit, pour les personnes arrêtées, de communiquer avec ceux dont le contact leur est nécessaire pour assurer leur défense et la protection de leurs intérêts essentiels : rapport d'activité du Comité chargé d'étudier le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.
- E/CN.4/925 et Add.1 Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/926. Note du Secrétaire général sur la question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité.
- E/CN.4/927 et Add.1 à 6. Question du châtimeut des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité : rapport du Secrétaire général.
- E/CN.4/928. Avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général.
- E/CN.4/929. Note du Secrétaire général sur les mesures relatives à une mise en oeuvre rapide de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
- E/CN.4/930. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dix-neuvième session) à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/931. Note du Secrétaire général sur l'Année internationale des droits de l'homme.

- E/CN.4/932 et Add.1 et 2. Note du Secrétaire général sur la question de la création de commissions nationales des droits de l'homme et observations des gouvernements à ce sujet.
- E/CN.4/933. Rapports périodiques sur les droits de l'homme : table des matières analytiques et index par pays des rapports relatifs aux droits civils et politiques et des rapports relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels.
- E/CN.4/934. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié : rapport du Groupe de travail établi par la résolution 4 (XXII) de la Commission.
- E/CN.4/934/Add.1. Question relative à la mise en oeuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié : incidences financières qu'entraînerait la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies sur la base des principes énoncés par le Groupe de travail.
- E/CN.4/935. Adoption de l'ordre du jour : note du Secrétaire général concernant un point supplémentaire de l'ordre du jour.
- E/CN.4/936. Texte de l'ordre du jour adopté par la Commission des droits de l'homme à sa vingt-troisième session.
- E/CN.4/937. Note du Secrétaire général sur la révision du programme de travail dans le domaine des droits de l'homme : contrôle et limitation de la documentation.
- E/CN.4/938. Note du Secrétaire général concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/939. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques.
- E/CN.4/CR.36. Liste non confidentielle de communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel et effectif des droits de l'homme reçues par l'Organisation des Nations Unies du 1er janvier au 30 novembre 1966.
- E/CN.4/SR.893 à 941. Comptes rendus analytiques des séances de la Commission à sa vingt-troisième session.
- E/CN.4/Sub.2/200/Rev.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 60.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses.
- E/CN.4/Sub.2/213/Rev.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 63.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine des droits politiques.
- E/CN.4/Sub.2/229/Rev.1 (publication des Nations Unies, n° de vente : 64.XIV.2).
Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

E/CN.4/Sub.2/235 et Add.1 et Add.1/Rev.1, et Add.2 à 5. Note du Secrétaire général et observations des gouvernements concernant le projet de déclaration et le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

E/CN.4/Sub.2/243. Note du Secrétaire général et observations de gouvernements concernant le projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

ST/SOA/SD/9 (publication des Nations Unies, n° de vente : 62.IV.2). Rapport sur la peine capitale.

ST/TAO/HR/16. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur le rôle de la police dans la protection des droits de l'homme, Canberra (Australie), 29 avril-13 mai 1963.

ST/TAO/HR/21. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Kaboul (Afghanistan), 12-25 mai 1964.

ST/TAO/HR/25. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur les droits de l'homme dans les pays en voie de développement, Dakar (Sénégal), 8-22 février 1966.

ST/TAO/HR/26. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur la participation à l'administration locale considérée comme un moyen de favoriser les droits de l'homme, Budapest (Hongrie), 14-27 juin 1966.

ST/TAO/HR/27. Rapport du Cycle d'études des Nations Unies sur l'apartheid, Brasilia (Brésil), 23 août-4 septembre 1966.

Documents à distribution limitée

E/CN.4/L.861. France : projet de résolution concernant le programme de travail de la Commission.

E/CN.4/L.862. Iran : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.861.

E/CN.4/L.863. Déclaration faite par S.A.I. la Princesse Ashraf Pahlavi, représentante de l'Iran, à la 894e séance de la Commission, tenue le 20 février 1967.

E/CN.4/L.864. République arabe unie : projet de résolution concernant le programme de travail de la Commission.

E/CN.4/L.865. République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.864.

- E/CN.4/L.866. Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.864.
- E/CN.4/L.867. Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.867/Rev.1. Amendement révisé à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.868. Suède : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.864.
- E/CN.4/L.869. Pologne : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.870. Pologne : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.864.
- E/CN.4/L.871. Texte de la résolution 1 (XXIII) adoptée par la Commission à sa 896e séance le 21 février 1967.
- E/CN.4/L.872. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.873. République arabe unie : sous-amendement à l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.867).
- E/CN.4/L.873/Rev.1. République arabe unie : sous-amendement révisé à l'amendement révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.867/Rev.1).
- E/CN.4/L.873/Rev.2. République arabe unie : sous-amendement révisé à l'amendement révisé des Etats-Unis d'Amérique (E/CN.4/L.867/Rev.1).
- E/CN.4/L.874. Dahomey : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.874/Rev.1. Dahomey : amendement révisé à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.875. Nigéria : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.876. Israël : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).

- E/CN.4/L.877. Chili : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.878. Dahomey : amendement à l'amendement révisé des Etats-Unis (E/CN.4/L.867/Rev.1).
- E/CN.4/L.879. Dahomey : sous-amendement à l'amendement de la République socialiste soviétique d'Ukraine (E/CN.4/L.872).
- E/CN.4/L.880. Jamaïque : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.881. Argentine : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.882. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.883. Autriche : sous-amendement à l'amendement du Nigéria (E/CN.4/L.875).
- E/CN.4/L.884. République-Unie de Tanzanie : projet de résolution concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.885. Iran, Nigéria et République arabe unie : projet de résolution concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.886. Texte de la résolution adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa 474^e séance, le 20 février 1967.
- E/CN.4/L.887. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.888. Dahomey, Jamaïque, Philippines et Sénégal : projet de résolution concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.889. Jamaïque : projet de résolution concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.890. France, Israël et Italie : amendement à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).

- E/CN.4/L.890/Rev.1. France, Israël et Italie : amendement révisé à l'article VIII du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.891. Congo (République démocratique du), Dahomey, Irak, Iran, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie et Sénégal : projet de résolution concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.891/Rev.1 et Corr.1. Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie et Sénégal : projet de résolution révisé concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.891/Rev.2. Congo (République démocratique du), Dahomey, Inde, Irak, Iran, Jamaïque, Maroc, Nigéria, Pakistan, Philippines, République arabe unie et Sénégal : projet de résolution révisé concernant le point 24 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.892. République-Unie de Tanzanie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.2.
- E/CN.4/L.892/Rev.1. République-Unie de Tanzanie : amendements révisés au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.2.
- E/CN.4/L.893. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article XI du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.894. Congo (République démocratique du), République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie : projet de résolution concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.894/Rev.1. Congo (République démocratique du), République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.894/Rev.2. Congo (République démocratique du), République arabe unie, République socialiste soviétique d'Ukraine et République-Unie de Tanzanie : projet de résolution révisé concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.895. Texte de l'article VIII du projet de convention internationale, adopté par la Commission à sa 907e séance, le 1er mars 1967.
- E/CN.4/L.895/Add.1. Décision relative à l'article IX et texte des articles XI et XII du projet de convention internationale, adoptés par la Commission à ses 913e et 915e séances, les 6 et 7 mars 1967.
- E/CN.4/L.896. Autriche : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.1.
- E/CN.4/L.896/Rev.1. Autriche : amendements révisés au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.1.

- E/CN.4/L.897. Etats-Unis d'Amérique : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.1.
- E/CN.4/L.898. Dahomey : amendement à l'article IX du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.899. Communication en date du 27 février 1967 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Président du Comité spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.
- E/CN.4/L.900. Inde : amendement au projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.901. Communication, en date du 27 février 1967, adressée au Président de la Commission par le représentant de la Pologne à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.902. Etat des incidences financières établi par le Secrétaire général et relatif au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.2.
- E/CN.4/L.903. Etat des incidences financières établi par le Secrétaire général et relatif aux amendements révisés de la République-Unie de Tanzanie (E/CN.4/L.892/Rev.1) au projet de résolution E/CN.4/L.891/Rev.2.
- E/CN.4/L.904. Chili : amendement à l'article XI du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.905. Israël et Italie : amendement à l'article XI du projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.906. Jamaïque : amendement au projet de convention présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/920, annexe II A).
- E/CN.4/L.907. Nigéria : projet de résolution concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.907/Rev.1. Nigéria : projet de résolution révisé concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.908 et Corr.1. Texte de la résolution 2 (XXXIII), adoptée par la Commission à sa 914^e séance, le 6 mars 1967.
- E/CN.4/L.909. Pakistan : sous-amendement à l'amendement de l'Inde (E/CN.4/L.900).

- E/CN.4/L.910 et Corr.1. Costa Rica, Grèce, Israël, Nigéria, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution concernant le point 3 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.911. Costa Rica, Dahomey, Philippines, Sénégal et Suède : projet de résolution concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.911/Rev.1. Costa Rica, Dahomey, Philippines, Sénégal et Suède : projet de résolution révisé concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.912. République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.911.
- E/CN.4/L.913. Rapport du Groupe de travail sur le programme de travail de la Commission.
- E/CN.4/L.914. Argentine, Chili, Costa Rica, Guatemala et Pérou : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.907/Rev.1.
- E/CN.4/L.915. République-Unie de Tanzanie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.907/Rev.1.
- E/CN.4/L.916. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.907/Rev.1.
- E/CN.4/L.917. Grèce : amendement à l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.918 et Corr.1 à 5. Dahomey, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.918/Rev.1. Dahomey, Nigéria, Pakistan, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution révisé concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.919. Texte de la résolution 3 (XXXIII) adoptée par la Commission à sa 919e séance, le 9 mars 1967.
- E/CN.4/L.919/Add.1. Annexe à la résolution 3 (XXIII), adoptée par la Commission à sa 919e séance, le 9 mars 1967.
- E/CN.4/L.920. Pologne : projet de résolution concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.921. Communication, en date du 7 mars 1967, adressée au Président de la Commission par les représentants des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.922. Argentine, Chili, Costa Rica, Guatemala et Pérou : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.918.

- E/CN.4/L.923 et Corr.1 Italie, Jamaïque et Maroc : projet de résolution concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.923/Rev.1. Italie, Jamaïque et Maroc : projet de résolution révisé concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.924 et Corr.1. Texte de la résolution adoptée par la Commission à sa 922e séance, le 10 mars 1967.
- E/CN.4/L.925. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.918.
- E/CN.4/L.926. Etats-Unis d'Amérique et République arabe unie : projet de résolution concernant le point 6 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.926/Rev.1. Etats-Unis d'Amérique et République arabe unie : projet de résolution révisé concernant le point 6 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.926/Rev.2. Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Iran et République arabe unie : projet de résolution révisé concernant le point 6 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.927. Philippines : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.918.
- E/CN.4/L.928. Extraits du rapport de la Commission de la condition de la femme, concernant les rapports périodiques sur les droits de l'homme.
- E/CN.4/L.929. Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.929/Rev.1. Pologne et République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution révisé concernant le point 8 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.930. Autriche et Suède : projet de résolution concernant le point 7 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.931. Suède : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.918/Rev.1 et sous-amendement aux amendements de l'URSS (E/CN.4/L.916).
- E/CN.4/L.932. Renseignements sur la mise en oeuvre de la résolution adoptée le 6 mars 1967, demandés par la Commission à sa 926e séance.
- E/CN.4/L.933. Chili : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.918/Rev.1.
- E/CN.4/L.934. France : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.926.
- E/CN.4/L.935. République arabe unie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.918/Rev.1.

- E/CN.4/L.936 et Corr.1. Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.920.
- E/CN.4/L.937. France : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.929.
- E/CN.4/L.938. Royaume-Uni : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.918/Rev.1.
- E/CN.4/L.939. Congo (République démocratique du), Dahomey, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution I concernant le point 9 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.940. Congo (République démocratique du), Dahomey, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution II relatif à une étude sur la création de commissions régionales des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.941. Congo (République démocratique du), Dahomey, Nigéria, République-Unie de Tanzanie et Sénégal : projet de résolution III concernant les mesures destinées à combattre efficacement la discrimination raciale et les politiques d'apartheid et de ségrégation.
- E/CN.4/L.942. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.911/Rev.1.
- E/CN.4/L.943. Rapport du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.944 et Rev.1, E/CN.4/L.944/Add.1 à 13. Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa vingt-troisième session.
- E/CN.4/L.945. République arabe unie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.911/Rev.1.
- E/CN.4/L.946. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.947. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.948. France : amendement à l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.949. Rapport du Comité spécial chargé d'étudier les rapports périodiques : projet de résolution recommandé pour adoption par la Commission.
- E/CN.4/L.950. Texte de la résolution concernant le point 8 de l'ordre du jour, adopté par la Commission à sa 931e séance, le 17 mars 1967.

- E/CN.4/L.951. Texte de la résolution 5 (XXIII) telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 929e séance, le 16 mars 1967.
- E/CN.4/L.952. Texte de la résolution 6 (XXIII) telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 930e séance, le 16 mars 1967.
- E/CN.4/L.953. Texte de la résolution 7 (XXIII), telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 930e séance, le 16 mars 1967.
- E/CN.4/L.954. Grèce et Iran : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.926.
- E/CN.4/L.955. Philippines : projet de résolution : amendements au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.
- E/CN.4/L.956. République-Unie de Tanzanie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.926, et sous-amendements à l'amendement présenté par la France (E/CN.4/L.934).
- E/CN.4/L.957. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement au préambule de l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.958. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements aux articles IV, V et VI de l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.959. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article X de l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.960. Texte de la résolution 8 (XXIII) telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 930e séance, le 16 mars 1967.
- E/CN.4/L.961. Texte de la résolution 9 (XXIII), telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 930e séance, le 16 mars 1967.
- E/CN.4/L.962. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet d'articles soumis par le Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour (E/CN.4/L.943).
- E/CN.4/L.963. Autriche : amendements aux recommandations du Groupe de travail sur le point 4 de l'ordre du jour (E/CN.4/L.943) et à l'avant-projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, soumis par le Secrétaire général (E/CN.4/928).
- E/CN.4/L.964. Iran : projet de résolution concernant le point 18 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.965. Pologne : projet de résolution concernant le point 4 de l'ordre du jour.

- E/CN.4/L.966. Communication, en date du 20 mars 1967, adressée au Président de la Commission par les représentants de la Pologne, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.967. Argentine, Costa Rica, Guatemala, Israël, Nigéria, Philippines : projet de résolution concernant le point 4 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.968. Yougoslavie : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.967.
- E/CN.4/L.969. Chili, Dahomey, Iran, Jamaïque et Grèce : projet de résolution concernant le point 11 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.970. Texte de la résolution concernant le point 4 de l'ordre du jour adoptée par la Commission à sa 934e séance, le 20 mars 1967.
- E/CN.4/L.971. Philippines : projet de résolution concernant le point 10 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.972. République-Unie de Tanzanie : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.926/Rev.2.
- E/CN.4/L.973. République socialiste soviétique d'Ukraine : projet de résolution concernant le point 10 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.974. Autriche, Costa Rica, Dahomey, Philippines et Sénégal : projet de résolution concernant le point 5 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.975. Texte de la résolution 12 (XXIII), telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 935e séance le 20 mars 1967.
- E/CN.4/L.976. Jamaïque : amendement au projet de résolution E/CN.4/L.926/Rev.2.
- E/CN.4/L.977. Communication, en date du 20 mars 1967, adressée au Président de la Commission, par le représentant de la Yougoslavie à la vingt-troisième session de la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/L.978. Texte de la résolution 13 (XXIII), telle qu'elle a été adoptée par la Commission à sa 938e séance, le 21 mars 1967.
- E/CN.4/L.979. République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.974.
- E/CN.4/L.980. République arabe unie et Yougoslavie : projet de résolution concernant le point 5 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/L.981. Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution E/CN.4/L.974.

Documents concernant les organisations non gouvernementales

- E/CN.4/NGO/141. Communication présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du point 5 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/NGO/142. Communication présentée par la Fédération internationale des femmes juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du point 23 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/NGO/143. Communication présentée par le Conseil international des femmes juives, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie B, au sujet du sous-point 13 c) de l'ordre du jour.
- E/CN.4/NGO/144. Communication présentée par la Confédération internationale des syndicats chrétiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie A, au sujet du point 5 de l'ordre du jour.
- E/CN.4/NGO/145. Communication présentée par la Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, organisation non gouvernementale inscrite au Registre du Secrétaire général au sujet du point 17 de l'ordre du jour.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.